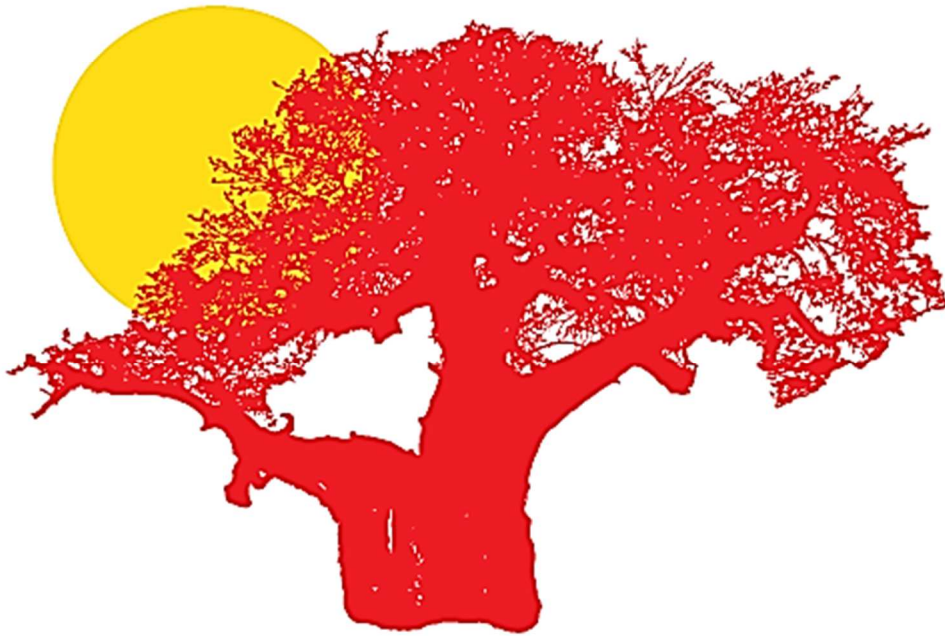


N°1

Juillet 2023

# DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE



Dossier

**Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen**

© Association Internationale des Jeunes Chercheurs en Droits Africains (AIJCDA)

ISSN : 2959-7358

## **DIRECTEURS**

**Stéphane BOLLE**

*Maitre de conférences HDR en droit public, Université Paul-Valéry Montpellier 3*

**Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**

*Doctorant en droit public, Université de Douala*

*Président de l'Association internationale des jeunes chercheurs en Droits Africains*

## **COMITE SCIENTIFIQUE**

**Serge Paul AKONO EVANG**

*Maitre de conférences en sciences politiques, Université de Douala*

**Sedena AKONO OMGBA,**

*Maitre de conférences en droit public, Université de Yaoundé II*

**Bertrand ATEBA**

*Maitre de conférences en sciences politiques, Université de Douala*

**Begni BAGAGNA**

*Maitre de conférences en droit public, Université de Douala*

**Voudwe BAKREO**

*Maitre de conférences en droit privé, Université de Douala*

**Frédéric BOUIN**

*Maitre de conférences en droit public, HDR, Université de Perpignan Via Domitia*

**Stéphane BOLLE**

*Maitre de conférences HDR en droit public, Université Paul-Valéry Montpellier 3*

**Géraldine CHAVRIER**

*Professeure de droit public, Université Paris I Panthéon Sorbonne*

**Jean-Philippe DEROSIER**

*Professeur de droit public, Université de Lille 2*

**Desmonds EYANGO DJOMBI**

*Maitre de conférences en droit privé, Université de Douala*

**Alioune Badara FALL**

*Professeur de droit public, Université de Bordeaux*

**Lauréline FONTAINE**

*Professeure de droit public, Université de Paris 3 Sorbonne Nouvelle*

**Gilles J. GUGLIELMI**

*Professeur de droit public, Université de Paris II Panthéon-Assas*

**Aaron MBELEK LOGMO**

*Maitre de conférences en droit public, Université de Douala*

**Séverine NADAUD**

*Maitresse de conférences HDR en droit privé, Université de Limoges*

**Sara NANDJIP MONEYANG**

*Maitresse de conférences en droit privé, Université de Douala*

**Mathias Éric OWONA NGUINI**

*Maitre de conférences en sciences politiques, Université de Yaoundé II*

**Samuel Jacques PRISO-ESSAWE**

*Professeur de droit public, Université d'Avignon*

**Virginie SAINT-JAMES**

*Maitresse de conférences HDR en droit public, Université de Limoges*

## COMITE DE REDACTION

### **Rédacteur en chef**

**Ulrich BITE'E**

*Doctorant en droit public, Université de Douala*

**Maginnot ABANDA AMANYA,**

*Docteur Phd en droit privé, Assistant de chargé de cours, Université de Yaoundé II*

**Jean Mermoz BIKORO,**

*Docteur Phd en droit public, Maitre-assistant, Université de Yaoundé II*

**Emilie CHEVALIER,**

*Maitre de conférences en droit public, Université de Limoges*

**Abdou Khadre DIOP,**

*Docteur Phd en droit public, enseignant-chercheur, Université Virtuelle du Sénégal*

**Arsène Silvère EKO MENGUE,**

*Docteur Phd en droit public, Assistant de chargé de cours, Université de Yaoundé*

**Julien EKOTO,**

*Docteur Phd en droit public, Université de Douala*

**Étienne MBENA MBANDJI,**

*Docteur Phd en droit Privé, Chargé de cours à l'Université de Douala*

**Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**

*Doctorant en droit public, Université de Douala*

**Bienvenu David NKAKE EKONGOLO,**

*Docteur Phd en droit public, Chargé de cours, Université de Douala*

**Carole Valérie NOUAZI KEMKENG,**

*Docteure Phd en droit public, Maitresse de recherche, Centre national de l'éducation/MINRESI-CAMEROUN*

# DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE

Numéro 1 – Juillet 2023

## SOMMAIRE

Présentation.....	5
Charte éditoriale.....	6
Dossier <i>Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen</i> .....	9
Stéphane BOLLE, <i>Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen</i> .....	10
Firmin NGOUNMEDJE, <i>Le citoyen dans le constitutionnalisme des Etats d’afrique noire francophone</i> .....	12
Alexis N'DUI-YABELA, <i>Libres propos sur l’exclusion de candidats aux élections centrafricaines et burkinabé de 2015</i> .....	36
Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE, <i>Les droits constitutionnels du citoyen africain dans le temps</i> .....	62
Varia.....	119
Amadou NCHOUWAT, <i>La resurgence des coups d’état ou l’urgence de repenser le dispositif de protection du modele democratique en afrique</i> .....	120
Stéven Modeste YOMBI, <i>Le renouveau democratique africain : entre les faits et les normes</i> .....	148
Actualités.....	172
EKOTO (Julien), <i>Le contrôle de proportionnalité dans les contentieux publics en Afrique noire francophone</i> , Thèse de doctorat PhD en Droit public, Université de Douala, 2021, 453 pages. ....	173
AMOUGOU EBELLA (Stève), <i>Le règlement de juges en matière de contentieux administratif au Cameroun</i> , Thèse de doctorat en Droit public, Université de Douala, 2022, 572 pages. ....	175
MENOUNGA (Pierre Borice), <i>Armée-Nation et leadership géopolitique du Cameroun en Afrique centrale (1960-2020)</i> , Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Douala, 2023 .....	178

# *PRÉSENTATION*

La revue DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE, éditée par l'Association Internationale des Jeunes Chercheurs en Droits Africains (AIJCDA), succède à la Revue Africaine de la Recherche Juridique et Politique (RARJP). Ce changement de nom s'imposait pour mettre fin à la confusion avec d'autres publications en ligne.

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE est une revue électronique pluridisciplinaire et interdisciplinaire dédiée à l'étude de la vie juridique et de la vie politique des Etats d'Afrique. Elle publie en priorité les travaux originaux de jeunes chercheurs africains en sciences juridiques et politiques.

La revue participe à la diffusion des réflexions académiques de juristes et de politistes de tous horizons, de toutes spécialités (droit public, institutions politiques, droit privé, Common Law, droit international, relations internationales, droit communautaire, droit comparé, ...). Elle accueille des articles et des notes de jurisprudence éclairant les problématiques contemporaines du droit et de la politique en Afrique, dans toutes leurs dimensions.

Au sommaire de chaque numéro, vous trouverez :

- un *Dossier* d'articles sur un thème choisi pour son importance et proposé par un « parrain » ou une « marraine »;
- et/ou des *Varia* sélectionnés parmi les articles et notes de jurisprudence proposés spontanément ;
- ainsi que des *Actualités* de la recherche, à savoir les appels à contributions de la revue, des recensions d'ouvrages, des résumés de thèses et de mémoires ou encore des annonces de manifestations académiques.

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE voit le jour après une mise en veille prolongée de la RARJP. Nous tenons à remercier les contributeurs pour leur confiance et leur patience à toute épreuve, ainsi que les membres du Comité scientifique et les membres du Comité de rédaction pour leur disponibilité et leur accompagnement sans faille. Que tous reçoivent ici l'expression de notre profonde gratitude !

Les directeurs

**Stéphane BOLLE & Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**

# CHARTRE ÉDITORIALE

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE est une revue électronique pluridisciplinaire et interdisciplinaire dédiée à l'étude de la vie juridique et de la vie politique des Etats d'Afrique. Elle publie en priorité les travaux originaux de jeunes chercheurs africains en sciences juridiques et politiques.

La revue participe à la diffusion des réflexions académiques de juristes et de politistes de tous horizons, de toutes spécialités (droit public, institutions politiques, droit privé, Common Law, droit international, relations internationales, droit communautaire, droit comparé, ...). Elle accueille des articles et des notes de jurisprudence éclairant les problématiques contemporaines du droit et de la politique en Afrique, dans toutes leurs dimensions.

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE observe et fait observer les bonnes pratiques éditoriales ci-dessous, pour s'assurer de la qualité scientifique des contenus publiés en ligne.

## 1. ENGAGEMENTS DU CONTRIBUTEUR

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE ambitionne de devenir une revue de référence en sciences juridiques et politiques. C'est pourquoi tout contributeur doit respecter l'éthique de la publication scientifique et doit s'engager

- à soumettre un texte exempt de plagiat, un texte dont il est le seul et unique auteur ;
- à ne pas soumettre un texte déjà publié ailleurs ;
- à informer la rédaction de l'acceptation de son texte par une autre rédaction ;
- à ne pas faire paraître ailleurs un texte publié dans la revue ;
- à faire preuve de courtoisie, dans son texte ou dans ses échanges avec la rédaction, et à s'abstenir de tout propos insultant, diffamatoire ou attentatoire à la dignité des personnes.

Tout contributeur qui soumet un texte pour publication est réputé avoir souscrit à ces engagements éthiques. La rédaction a tout pouvoir pour en garantir le respect.

## 2. APPELS A CONTRIBUTIONS

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE publie, dans sa rubrique *Dossier*, des articles et des notes de jurisprudence conformes aux termes de référence des appels périodiques à contributions thématiques lancés par les « parrains » ou « marraines » de ses numéros.

La revue publie également, dans sa rubrique *Varia*, des articles et des notes de jurisprudence entrant dans l'objet scientifique de son appel permanent à contributions.

Tout contributeur potentiel est invité à consulter les appels périodiques à contributions thématiques et l'appel permanent à contributions sur le site internet <https://droit-et-politique-en-afrique.info/> à la rubrique CONTRIBUTUER.

### 3. SOUMISSION D'UNE CONTRIBUTION

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE reçoit toute proposition de contribution aux deux adresses suivantes :

[revuedroitetpolitiquenafrique@gmail.com](mailto:revuedroitetpolitiquenafrique@gmail.com) et [larevue@droit-et-politique-en-afrique.info](mailto:larevue@droit-et-politique-en-afrique.info)

Le courriel doit indiquer dans son objet « Soumission d'une proposition à Droit et Politique en Afrique ». La rédaction en accuse réception dans un délai de 15 jours.

Le contributeur doit se conformer aux indications qui suivent.

- ◆ Le texte soumis sera un *fichier Word* (doc. ou docx).
- ◆ Le texte devra compter *entre 10 000 et 30 000 mots*, s'il s'agit d'un article ou d'une note de jurisprudence, au maximum 1500 mots, s'il s'agit d'une recension ou d'un résumé.
- ◆ Le texte devra être rédigé en *police 12, Times New Roman, interligne 1,5, sans feuille de style* (pas de titre automatique).
- ◆ Les mots dans une langue autre que le français devront être en italique.
- ◆ Les intertitres (comme « introduction » ou « conclusion ») sont interdits ; une ligne blanche suffit pour marquer le changement de section.
- ◆ Le contributeur ne devra utiliser le style de police gras que pour le titre du texte, les intitulés des parties et des sous-parties.
- ◆ Les citations, notes et illustrations devront respecter les conventions suivantes :
  - *les citations courtes* (de moins de quatre lignes) devront être intégrées dans le corps du texte et placées entre guillemets français (« . »), en langue originale dans le corps du texte avec traduction en note de bas de page ; au besoin, il convient d'utiliser des guillemets à l'anglaise "... " dans un passage déjà entre guillemets ;
  - *les lettres et les mots ajoutés ou changés* dans une citation, de même que *les points de suspension pour l'omission* d'un ou de plusieurs mots, devront être mis entre crochets [ ] ;
  - *les notes* devront figurer *en bas de page* ; leur numérotation sera continue du début à la fin du texte ; toute ressource numérique devra mentionner son auteur, son intitulé, l'adresse URL complète (<http://...>), la page citée, la date et l'heure de consultation de la page WEB (par exemple, VINCENT (Brigitte), « Les membres de droit au Conseil Constitutionnel, une singularité française », [www.umk.ro](http://www.umk.ro), p. 1, consulté le 7 décembre 2018 à 14h 15minutes) ;
  - *les figures* (illustrations, cartes, graphiques, schémas...) seront insérées dans le corps du texte avec leurs titres en format GIF ou JPEG ; elles devront être de très bonne qualité afin de permettre une reproduction directe ; le contributeur s'engage à fournir des images libres de tous droits et n'engage pas la responsabilité de la revue.



- ◆ Un *bref résumé* en français et en anglais, une liste de *cinq mots clés* maximum décrivant l'objet du texte, et une *bibliographie sommaire* d'au moins deux pages seront obligatoires pour la publication dans la revue.

#### 4. SELECTION DES CONTRIBUTIONS

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE examine les propositions de contributions avec la plus grande rapidité possible. Les contributions sont sélectionnées sur leur seul contenu intellectuel ou scientifique, sans distinction de nationalité, de race, de sexe, de foi, d'opinion ou d'affiliation universitaire de leurs auteurs.

L'examen des propositions de contributions comporte deux étapes.

- ◆ Dans une première étape, la rédaction procède à un contrôle sommaire de la *recevabilité* de la proposition de contribution, au regard des exigences de forme et de la ligne éditoriale de la revue.

Toute déclaration d'irrecevabilité, communiquée par courriel, devra être motivée.

- ◆ Dans une seconde étape, deux experts au moins procèdent à l'*évaluation* de la proposition de contribution. L'évaluation est réalisée en double aveugle : la proposition soumise à évaluation est rendue anonyme et l'identité des évaluateurs n'est pas communiquée au contributeur. Chaque évaluateur, après avoir jaugé la qualité scientifique de la proposition, émet un avis favorable ou défavorable à sa publication dans la revue.

À l'issue de l'évaluation, dans un délai de 100 jours après l'accusé de réception de sa proposition, le contributeur est avisé de l'une des décisions suivantes :

- a. acceptation pure et simple pour publication ;
- b. acceptation sous réserve de révisions ;
- c. demande de révisions majeures avant réévaluation ;
- d. refus avec possibilité ou non de resoumettre.

#### 5. PUBLICATION D'UNE CONTRIBUTION

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE promeut le libre débat académique. La revue n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises par l'auteur d'une contribution publiée.

La date de publication d'une contribution dépend de la fréquence de parution de la revue et du nombre de contributions en attente de publication.

L'auteur d'une contribution ne perçoit aucune rétribution pour sa publication.

Les directeurs

**Stéphane BOLLE & Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**



*DOSSIER*

*Droit(s) constitutionnel(s)  
du citoyen*

## **DROIT(S) CONSTITUTIONNEL(S) DU CITOYEN**

**Par**

**Stéphane BOLLE**  
*Maitre de Conférences HDR en Droit public*  
*Chercheur au LAM*

**Université Paul-Valéry Montpellier 3**

En Afrique, comme partout dans le monde, le citoyen est – ou devrait être- l’alpha et l’oméga de la Constitution.

Membre du peuple constituant et constitué, chaque citoyen prend part à la production du droit constitutionnel formel et informel de son Etat. Directement ou indirectement, activement ou passivement, il concourt à la formation de principes et de règles de vie commune, à une déclinaison singulière du constitutionnalisme aujourd’hui mondialisé. Par conséquent, « La participation effective des citoyens aux processus démocratiques [...] et à la gestion des affaires publiques », que prône la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007 (article 3 § 7), figure parmi les indicateurs de la bonne santé constitutionnelle de tout Etat.

Plus largement, depuis la décennie 1990, la condition de citoyen en Afrique est au cœur des mutations constitutionnelles. Les changements successifs de Constitution et dans la Constitution ont impacté, dans tous les Etats, le citoyen-électeur, le citoyen-candidat et le citoyen-justiciable ; ils ont aussi fait émerger, dans certains Etats, le citoyen sexué, le citoyen ethnique, le citoyen-pétitionnaire, le citoyen-parrain, le citoyen capacitaire, le citoyen censitaire, le citoyen-censeur ou encore le citoyen-encenseur. Chaque figure de la citoyenneté renvoie à un certain nombre de droits constitutionnels, individuels et/ou collectifs, abondamment proclamés dans les textes : les uns, de facture classique, sont attribués à l’universalité des citoyens, tandis que les autres, davantage originaux, sont réservés à telle ou telle catégorie de citoyens.

Au regard de ce(s) droit(s) constitutionnel(s), la Constitution en Afrique n’est plus seulement la chose des gouvernants, de la classe politique ; elle est aussi l’affaire de tous les citoyens, de la société toute entière. En présence de textes défectueux, en raison de la survivance de pratiques héritées des anciens régimes, et, surtout, en l’absence d’une culture constitutionnelle de masse, l’appropriation de la chose constitutionnelle reste, certes, relative et contingente. Mais elle progresse incontestablement, avec la contestation judiciaire des actes des

gouvernants devant les cours nationales et supranationales et avec la discussion publique continue sur l'interprétation de la Constitution en vigueur ou sur la meilleure Constitution politique, sociale et démocratique. Le citoyen en Afrique, objet du droit constitutionnel, serait-il en passe de devenir sujet du droit constitutionnel ?

C'est cette dynamique, grosse d'échecs – toujours attestés – et de succès – souvent négligés – qu'il revient au constitutionnaliste de mettre en exergue et de décrypter. En portant la focale sur le droit constitutionnel du citoyen et, partant, sur les droits constitutionnels du citoyen, le chercheur africain ou africaniste s'ouvre un vaste champ de réflexion, aujourd'hui trop peu exploré.

Pour son premier numéro thématique, DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE a invité les docteurs et doctorants à se saisir de ces problématiques constitutionnelles, à partir des textes de la Constitution, au sens matériel le plus large, des décisions et avis du juge constitutionnel, de ceux des cours régionales ou continentales des droits de l'homme, ainsi que des pratiques constitutionnelles.

DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE a accueilli des contributions inédites de droit positif sur le « réel constitutionnel africain », des articles originaux qui ne s'abîment pas dans la théorie pure ou dans la pure exégèse des textes. C'est le citoyen de la Constitution « en action » qu'il s'agissait de valoriser.

Les sujets à traiter étaient, entre autres, les suivants :

- les droits de suffrage actif et passif du citoyen;
- le droit du citoyen au multipartisme;
- le citoyen acteur ou spectateur de la production du droit (constitutionnel, législatif, réglementaire, prétorien);
- le droit du citoyen à la justice constitutionnelle;
- les droits de contrôle du citoyen sur les gouvernants;
- le droit du citoyen à la bonne gouvernance ;
- les droits du citoyen en temps de crise (notamment durant l'état d'urgence sanitaire).

Ces sujets sont et restent d'une brûlante actualité ; ils mériteront d'autres réflexions.

# LE CITOYEN DANS LE CONSTITUTIONNALISME DES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE

Par

**Firmin NGOUNMEDJE**  
*Docteur PhD en Droit Public,*  
*Chargé de cours en Droit public et Enseignant associé,*  
**Université de Yaoundé II et à l'UCAC (Cameroun)**

« Tous les arts ont créé leurs merveilles, mais l'art de la politique n'a créé que des monstres »<sup>1</sup>. Pour cela, un ensemble de règles institutionnelles et de savoirs universitaires y relatifs se chargent d'encadrer les phénomènes politiques tout en équilibrant les rapports entre gouvernants et gouvernés : c'est le droit constitutionnel<sup>2</sup>. Ce dernier, dans son penchant moderne<sup>3</sup> est dominé par l'idée de réalisation de l'État de droit<sup>4</sup>. C'est à cet égard qu'il confère à l'individu le statut éminent de citoyen qui fait de lui un membre de la communauté politique titulaire de droits et soumis à des obligations au même titre que les autres<sup>5</sup>. Dans cette perspective, chaque citoyen participe de manière directe ou indirecte à une déclinaison singulière du constitutionnalisme. « Cette exigence, aujourd'hui mondialisée, est prônée par la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007<sup>6</sup>, et figure parmi les indicateurs de la bonne santé constitutionnelle de tout État »<sup>7</sup>.

L'enjeu d'une étude axée sur le citoyen dans le constitutionnalisme trouve toute pertinence dans un contexte où, à une certaine époque, entre les citoyens, on distinguait les citoyens « actifs » parce que disposant des moyens nécessaires pour exercer pleinement leurs

---

<sup>1</sup> MBALLA OWONA (R.), « Le citoyen et le renouvellement du droit constitutionnel en Afrique », in *Les transformations contemporaines du droit public en Afrique*, ONDOA (M.) et ABANE ENGOLO (P.-E.) (Dir.), Actes du colloque organisé à l'Université de Yaoundé-II du 19 au 20 janvier 2017, CERCAF, L'Harmattan, 2018, p. 133.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Le droit constitutionnel est une science à la fois juridique et politique qui dote la société des instruments normatifs et institutionnel nécessaires à son fonctionnement et capables de concilier l'autorité de l'État à l'exercice de la liberté des individus.

<sup>4</sup> KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3 n° 63, p. 451.

<sup>5</sup> DUHAMEL (O.) ET MENY (Y.), *Dictionnaire Constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 143-145.

<sup>6</sup> Article 3 § 7. En Afrique comme partout ailleurs, le citoyen est considéré ou devrait être considéré comme l'alpha et l'oméga.

<sup>7</sup> Généralités sur l'appel à contribution « Droit (s) constitutionnel (s) du citoyen », BOLLE (S.), (Ss. Dir.), pour le premier numéro thématique de la revue, *RARJP*, 2020. Consulté sur le site <https://www.unive-droit.fr> le 13 aout 2020 à 22 h 09.

droits, de ceux qui étaient « passifs », parce que très pauvres, devant pour cela se contenter de recevoir les droits civils, mais non les droits politiques<sup>8</sup>. Mais aujourd'hui, le citoyen est devenu un atout de l'évolution du constitutionnalisme en Afrique. Le citoyen fait l'objet d'une étude disparate et minorée. Selon le Professeur Koffi AHADZI-NONOU, le renouveau démocratique, que l'on pourrait encore qualifier de renouveau constitutionnel<sup>9</sup> des années 1990 a engendré un vaste mouvement constitutionnel sous-tendu par la soif de l'État de droit, du respect des droits de l'homme et des libertés publiques ainsi que la volonté d'instaurer une démocratie libérale, pluraliste et apaisée<sup>10</sup>, avec comme centre d'intérêt, le citoyen<sup>11</sup>.

Le concept de citoyen renvoie à une réalité circonscrite, puisqu'il désigne avant tout, « une origine et un statut, qui déterminent la nature de la relation inscrivant l'individu dans une entité sociale concrète »<sup>12</sup>. De ce fait, la qualité de citoyen est doublement complexe<sup>13</sup>. De cette complexité, découle le fait que, « la qualité de citoyen n'est compatible qu'avec un type de société dont l'existence et l'assise dépendent de l'individu, lequel est reconnu comme son constituant immédiat et son *hétairos* »<sup>14</sup>. Ainsi, être citoyen, c'est donc faire preuve de la

---

<sup>8</sup> Voir MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, pp. 133-134.

<sup>9</sup> Le renouveau constitutionnel désigne l'évolution des Constitutions vers des tendances aux régimes libéraux, qui ont longtemps été sous le règne des régimes autoritaires en Afrique, plus particulièrement en Afrique noire francophone avant années 1990. Les Etats africains se sont orientés vers le constitutionnalisme libéral et ses deux variantes que sont : la démocratie et l'État de droit. Lire dans ce sens : AHADZI NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des Etats d'Afrique noire francophone », *Afrique Juridique et politique*, 2002, p. 40 ; DOSSOU (R), « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du Conseil Constitutionnel d'Algérie*, n° 4, 2014, p. 337 ; HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, pp. 17-41 ; SY (D.), « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politéia*, n° 6, 2004, p. 456.

<sup>10</sup> Instruits par les déboires de la dictature, les constituants africains de 1990, francophones, ont proclamé leur attachement aux valeurs de l'État de droit, c'est-à-dire un ordre juridique, respectueux des droits et libertés et dans lequel les autorités sont effectivement soumises à la règle de droit y compris le citoyen. Lire dans ce sens, AHADZI-NONOU (K.), « Constitution, démocratie et pouvoir politique en Afrique » in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO GLÉLÉ*, L'Harmattan, p. 63. Du même auteur, « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas de États d'Afrique noire francophone », *La revue du CERDIP*, p. 39. Cité par GBEOU-KPAYILE (N.-G.), « L'idée de Constitution en Afrique noire francophone », article inédit, p. 1

<sup>11</sup> Le citoyen est un individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques. Cf : Ouvrage collectif sous la direction de GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 13<sup>e</sup> édition, 2001, p. 10.

<sup>12</sup> CONTOGEOGIS (G.), « Le citoyen dans la cité », in *Le Citoyen*, 2000, pp. 51-97, consulté sur <https://www.cairn.info>, le 17-01-2021, à 1 h 10.

<sup>13</sup> Le double complexe vient du fait que, d'une part, le citoyen renvoie à des catégories politiques et morales que relativise la sociologie usuelle. Mais d'autre part le citoyen apparait comme une sorte de nœud où se lient et s'affrontent les logiques distinctes (logique de l'inscription communautaire – logique de l'individualisme) que la philosophie tend comme principes dominants de moments successifs. Pour plus de précision, lire COUTURE (Y.), « À l'ombre de l'individu », in *L'individu et le citoyen dans la société moderne*, POTVIN (M.), FOURNIER (B.) et COUTURE (Y.) (dir.), Presses de l'Université de Montréal, 2019, consulté sur <https://books.openedition.org>, le 18-01-2021 à 2 h 30.

<sup>14</sup> CONTOGEOGIS (G.), *ibid.*

capacité de s'extraire de ses appartenances, sans les renier, pour décider des affaires d'une communauté plus large ; c'est trouver en soi-même un espace de neutralité dans lequel on constitue, avec les autres, un être collectif qui est un corps politique. Ce corps politique définit les règles de la cité ; la loi est son expression<sup>15</sup>. « Le droit incarné, c'est le citoyen » a pu écrire Victor Hugo<sup>16</sup>. Le citoyen est un individu jouissant, sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques<sup>17</sup>. Le statut de citoyen est apparu comme une haute distinction de l'individu dans la communauté politique<sup>18</sup>. Le statut moderne de citoyen<sup>19</sup> est conçu sur l'idée selon laquelle, chaque individu est détenteur sur le territoire de l'État dont il relève, des droits civils et politiques. Ainsi, de par ce statut, l'individu est un référentiel de la communauté politique et partant, à l'origine de l'évolution du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique francophone. Albert BOURGI fait observer en ce qui concerne le constitutionnalisme en Afrique francophone, qu'il « n'a pas toujours coïncidé avec la vague mondiale de démocratisation qui a suivi la chute du mur de Berlin, c'est toutefois à partir de 1990 que le

---

<sup>15</sup> Les rapports du Conseil d'État (Fondateur CASSIN (R), *La citoyenneté. Être (un) citoyen aujourd'hui*, ancienne collection. Études et Documents du Conseil d'État, p. 23

<sup>16</sup> HUGO (V.), *Actes et paroles II, Pendant l'exil*. Cité dans les rapports du Conseil d'État, *Ibidem*.

<sup>17</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>ème</sup> édition, 2017-2018, p. 363.

<sup>18</sup> En effet, dans l'Antiquité grecque et puis romaine, il fallait rendre grâce chaque matin d'être né citoyen plutôt que métèque. Dans son ouvrage intitulé *La Politique*, Aristote démontre que tous les habitants de la cité ne sont pas des citoyens. L'étranger et l'esclave ne sont pas des citoyens faute d'avoir un lien juridique et politique avec la cité. Et parmi ceux qui justifient de ce lien, les enfants mineurs et les vieillards que l'âge écarte des charges publiques ne sont pas eux aussi citoyens. Les femmes étaient également écartées parce que confinées dans l'espace domestique. Pour l'éminent philosophe, le citoyen est uniquement l'individu qui, né de parents citoyens, est susceptible d'exercer une magistrature (parlementaire, juge administrateur, etc.). C'est dire que dès les origines, la notion de citoyen recouvre un statut juridique différencié des personnes vis-à-vis de la communauté politique. Cf : MBALLA OWONA (R.), *Op. Cit.*, pp. 133-134. Chez ZENON, le citoyen est la « figure la plus élevée du sage » capable d'une conduite autonome ; pour MACHIAVEL le citoyen est un « patriote, pieux donnant la préséance au bien public sur ses intérêts privés ». À leur suite, Jean Bodin, décèle une obligation mutuelle liant le citoyen au souverain : Pour la foi et l'obéissance qu'il reçoit du citoyen explique-t-il, le souverain doit à ce dernier justice, confort, aide et protection ; ce qui n'est point dû aux étrangers. Ceci laisse apparaître que pour les anciens, le citoyen était parti d'un tout, mais pour les modernes, il est un tout qui s'agrège à un super ordonné. Selon T.H Marshall, cette agrégation s'opère à travers trois éléments. D'abord, l'élément étatique civil faisant du citoyen un détenteur indivisible des droits ayant impliqué le développement des tribunaux au XVIII<sup>e</sup> siècle. Ensuite, l'élément politique faisant de lui un sujet loyal à une seule communauté politique, ce qui a suscité l'expansion des assemblées représentatives au XIX<sup>e</sup> siècle. Enfin, l'élément social assignant au citoyen la faculté de donner la prééminence à l'intérêt public sur ses intérêts privés ; ce qui a conduit à la création des écoles et des services sociaux au XX<sup>e</sup> siècle. *Ibidem*.

<sup>19</sup> Depuis la révolution française, le mot citoyen allie le national du pays et le détenteur des droits politiques et civils. Ainsi, la règle générale demeure seul le national est citoyen, ce qui lui attribue la capacité d'exercer des droits civils et politiques. Pour plus de précision sur la question de la citoyenneté, voir, LEBEN (C), « Nationalité et citoyenneté en droit constitutionnel », *controverses*, consulté sur [www.controverses.fr](http://www.controverses.fr), le 17 août 2020 à 20 h 49, pp. 151-163

mouvement va se généraliser » 20. Cependant, le nouveau constitutionnalisme africain<sup>21</sup> est marqué hormis le double mouvement indissociable auquel il est confronté<sup>22</sup>, par « la transition d'un constitutionnalisme de figuration vers un constitutionnalisme de confirmation »<sup>23</sup>. À l'évidence, dans son essence profonde et conformément à ses initiateurs du siècle des Lumières<sup>24</sup>, le constitutionnalisme<sup>25</sup> répond à une idéologie libérale fondée sur la croyance au droit comme promoteur de l'ordre légitime universel, et de la constitution comme limite à l'arbitraire du pouvoir<sup>26</sup>. Dans sa déclinaison contemporaine, en référence au libéralisme politique, le constitutionalisme moderne<sup>27</sup>, s'appréhende comme une doctrine militant pour la limitation du pouvoir par la constitution, en vue de la préservation des droits individuels<sup>28</sup>. Et comme l'a si bien rappelé le Professeur Placide MOUDOUDOU, « la notion de constitutionnalisme s'inscrit en général dans une conception libérale du droit public, qui veut que les pouvoirs publics soient essentiellement limités afin que soient garanties les principales libertés de l'individu »<sup>29</sup>. Ainsi, le constitutionnalisme pratiqué dans les Etats d'Afrique noire francophone, n'est que la résultante des aspirations citoyennes à plus de libertés et surtout à la garantie de ses intérêts.

---

<sup>20</sup> Il a ouvert la voie à un constitutionnalisme porté à la fois par un réveil de la société civile, des « forces vives » de la Nation comme on disait alors à Madagascar, et par des exigences toujours plus pressantes des bailleurs de fonds internationaux, soucieux de la sécurité des investissements. BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2002/4, n° 52, p. 723.

<sup>21</sup> Dans son manuel, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 16<sup>e</sup> édition, 1999, p. 371, Jean Gicquel parle de « regain constitutionnel africain ».

<sup>22</sup> Le mouvement dont il s'agit ici est marqué d'une part de l'irruption du constitutionnalisme dans le débat démocratique et, d'autre part, de la consécration de la justice constitutionnelle. BOURGI (A.), *ibidem*.

<sup>23</sup> Pour plus ample précisions, voir NGUELE ABADA (M.), *État de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle au Cameroun*, Thèse de Doctorat (Nouveau Régime), U.F.R – Droit Administration et Secteur Publics, École Doctorale de Droit, Université de Paris I-Panthéon Sorbonne, 1995, p. 19.

<sup>24</sup> LOCK (J.), *Essai sur le gouvernement civil*, ROUSSEAU (J.-J.), *Du contrat social*, MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*.

<sup>25</sup> Conception apparue au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, ayant influencé l'adoption de certaines des premières constitutions écrites (en Amérique en 1787, en France en 1791), ayant également animé au XIX<sup>e</sup> siècle les fondateurs du droit constitutionnel en tant que discipline juridique qui lie la notion de constitution à celle de régime libéral (cf. DDHC, art. 16). Son prolongement actuel met en avant la suprématie de la *constitution*, garantie par l'existence d'un contrôle de *constitutionnalité*.

Cf: Ouvrage collectif sous la direction de GUINCHARD (S), DEBARD (T), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 25<sup>e</sup> édition, 2017-2018, p. 534

<sup>26</sup> KPODAR (A), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone. », *op.cit.*, p. 2

<sup>27</sup> Pour le Professeur Dimitri Georges LAVROFF, le 20<sup>ème</sup> siècle reste marqué par le triomphe du constitutionnalisme, Cf: LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels d'Afrique noire. Les Etats francophones*, Pedone, 1976, p. 13. Dans le cas de l'Afrique francophone, au siècle présent ce triomphe est marqué par l'action devenue importante du citoyen en Afrique noire francophone.

<sup>28</sup> NGOUNMEDJE (F.-M.), « Particularisme du constitutionnalisme des Etats francophones d'Afrique », article inédit, p. 2.

<sup>29</sup> MOUDOUDOU (P.), « L'État africain : entre constitutionnalisme libéral et constitutionnalisme identitaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 002/2015, pp. 113-140, spéc., p. 122. Cité par NGOUNMEDJE (F-M), *op.cit.*, pp. 2-3



L'évocation du citoyen dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone est tributaire d'une actualité ambiante, eu égard aux récents phénomènes survenus en Afrique ces dernières années dont la crise malienne qui a vu l'éviction de Ibrahim BOUBAKAR KEITA du fauteuil présidentiel. Ces phénomènes ne sont que la résultante des différentes crises auxquelles sont confrontées les Constitutions au sein des Etats d'Afrique noire francophone, qui ont données un morceau choisi sélectif basé sur l'instabilité constitutionnelle<sup>30</sup> diversement justifiée<sup>31</sup>. En se référant aux différentes actualités successives, il n'est donc pas anodin que le titre de cette réflexion soit centré sur les Etats d'Afrique noire francophone, montrant déjà la délimitation du champ géographique ou spatial de l'étude<sup>32</sup>. En effet, cette contribution sera confinée dans le constitutionnalisme africain en prenant en compte ses différents cycles<sup>33</sup>. Même si la doctrine constitutionnelle africaine s'est peu penchée sur la question du citoyen, ce dernier est désormais l'un des fils d'Ariane du constitutionnalisme en Afrique noire francophone.

Cette étude est porteuse d'un double intérêt, à savoir théorique et pratique. Sur le plan théorique, l'étude interpelle la communauté scientifique, qui se doit d'apporter sa contribution à la construction d'une démocratie prenant en compte le citoyen. Ainsi dit, « L'idée ou encore la pensée précédant l'action, les universités sont des pôles de réflexion et de développement de la science »<sup>34</sup>, c'est la raison pour laquelle la présente étude est une participation de la doctrine

---

<sup>30</sup> AHANHANZO GLELE (M), « La Constitution ou loi fondamentale » in *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Abidjan, NEA, 1982, p. 33.

<sup>31</sup> Ainsi, pour Gérard CONAC, en Afrique, plus que partout ailleurs, la Constitution est liée à la personne du Chef de l'Etat qui donne vie aux institutions qui sont son outil, les instruments de sa stratégie politique. CONAC (G.), « Portait du Chef de l'Etat », *Pouvoirs*, 1983, n°25, p. 123. Pour AHANHANZO GLELE, si l'Afrique adopte, remet en cause, suspend, abroge, puis renouvèle la Constitution, instituant ainsi une instabilité constitutionnelle, c'est simplement parce qu'elle cherche sa voie. *Op. Cit.* p. 33. Cité par ATANGANA AMOUGOU (J-L), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », p. 4

<sup>32</sup> Les Etats d'Afrique noire francophone sont ceux de l'ancienne Afrique-Occidentale Française (AOF) : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal ; de l'ancienne Afrique-Équatoriale Française (AEF) : Centrafrique, Gabon, Congo Brazzaville et Tchad ; ainsi que les pays sous tutelle : Cameroun et Togo.

<sup>33</sup> Le Doyen Maurice HAURIOU est celui qui conceptualisé la théorie des cycles constitutionnels en dégageant, les grandes étapes de l'évolution politique et constitutionnelle de la France. En transposant cette théorie dans le contexte africain, trois cycles sont susceptibles d'être identifiés. Le premier correspond au moment des Etats africains à l'indépendance et se caractérisent par l'adhésion aux valeurs libérales du fait du mimétisme constitutionnel. Le deuxième cycle est celui de l'essor des régimes autoritaires dès 1966 et l'émergence des régimes militaires. Cette époque correspond au constitutionnalisme autoritaire en Afrique. Enfin, le troisième et dernier cycle est celui inauguré au début des années 1990 et qui consacre l'orientation des Constitutions africaines vers le constitutionnalisme libéral. Lire l'article de BIKORO (J-M), « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme africain : la sante du président de la république », *Afrilex*, juillet 2020, 32 p., préc., p. 7. Sur les cycles constitutionnels en France, lire : HAURIOU (M), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, Sirey, 1929, p. 294. En Afrique, lire la thèse de, BIKORO (J-M), *Le temps en droit constitutionnel africain. Le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2018, pp. 8-14.

<sup>34</sup> NTSOGO MBILI (F), *La Chambre des Comptes à l'aune du nouveau régime financier de l'État en droit camerounais*, Mémoire de Master II en Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018, p. 10

africaine à la science du droit. Sur le plan pratique, comme nous l'avons déjà signalé, l'on note un regain d'intérêt particulier sur le continent africain et surtout dans l'espace francophone, de la part des citoyens vis-à-vis de la souveraineté populaire. C'est une invite au politique qui étant déjà en crise avec le citoyen, se doit de respecter ses aspirations afin d'éviter les éternelles crises répétitives auxquelles on assiste.

Par ailleurs, l'on assiste à un regain constitutionnel africain, d'où l'émergence d'une l'influence populaire ou citoyenne du constitutionnalisme en Afrique, qui n'est que la matérialisation de la crise de représentativité à laquelle fait face le continent en ce moment. En Afrique noire francophone, l'on constate la récurrence des phénomènes de crise au sein des ordres juridiques des Etats<sup>35</sup>. On assiste depuis un certain temps à des changements constitutionnels peu orthodoxes en Afrique dû à l'intervention du citoyen. De ce qui précède et au regard de l'actualité dominante, quelle est la place du citoyen dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone ? La réponse à cette question impose l'utilisation d'une démarche méthodologique<sup>36</sup>, dont le positivisme juridique surtout dans sa dimension pragmatique<sup>37</sup>, bien structurée sur des arguments de jure et surtout de facto. Le choix d'une telle méthode est basé sur le fait que, le citoyen « par les habitudes politiques qu'il développe dans une société politique largement influencée par la globalisation, il incite sinon provoque la réorientation des règles et des savoirs (...) »<sup>38</sup>, et par ricochet, participe à l'émergence du droit constitutionnel non écrit<sup>39</sup>.

À l'analyse des standards théoriques et pratiques du constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, il en ressort l'hypothèse selon laquelle le citoyen est une donnée structurante et surtout influente du constitutionnalisme au regard de la pratique. Partant du postulat selon lequel le citoyen est un élément clé et stratégique du système politique en Afrique, il s'avère conséquent de constater que, ce dernier est à la fois un acteur (I), et un sujet (II) dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone.

---

<sup>35</sup> TAMA AYINDA (T-O), *Constitution et crises en Afrique : Réflexion sur l'encadrement constitutionnel des crises dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat /Ph.D en Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018, p. 2.

<sup>36</sup> La constance dans la science du droit, consiste à la dogmatique (Encore appelée exégèse des textes, la dogmatique est « l'examen approfondi des dispositions juridiques existantes et relatives à la problématique ». Cf : ONDOA (M), *Cours d'épistémologie du droit*, Master II Droit Public, Université de Dschang, 2008-2009) et à la casuistique (C'est une démarche positiviste qui repose sur l'étude des décisions de justice).

<sup>37</sup> OPPETIT (B), *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, p. 57.

<sup>38</sup> MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, p. 135

<sup>39</sup> MONEMBOU (C), « Les normes non écrites dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », *RADSP*, n° 5, Vol. III, jan-juin 2015, pp. 85-119

## **I. LE CITOYEN : UN ACTEUR DANS LE CONSTITUTIONNALISME DES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE**

Le constitutionnalisme pratiqué en Afrique noire francophone depuis quelques décennies, met en exergue le citoyen non comme un figurant, mais comme un acteur. Ceci est perceptible par « la prise en compte de la dimension humaine »<sup>40</sup>, des individus<sup>41</sup> dans les textes constitutionnels en Afrique noire francophone. Cette dimension humaine qui fait référence au citoyen montre à suffisance, qu'il est un citoyen acteur du constitutionnalisme dans l'espace francophone d'Afrique. Cependant, cette reconnaissance ou prise en compte du citoyen n'est que la conséquence des pressions de la société civile, et surtout des différentes crises, guerres civiles qu'on traversées les Etats d'Afrique noire francophone. C'est ainsi que dans cette logique, le citoyen est devenu un acteur incontestable du constitutionnalisme formel (A), et informel (B).

### **A. UN ACTEUR INCONTESTABLE DU CONSTITUTIONNALISME FORMEL**

Il n'est point discutable aujourd'hui que le citoyen est la moelle épinière des systèmes constitutionnels existants en Afrique noire francophone. Ceci se voit à travers les multiples changements constitutionnels dont il est au centre, et surtout de son action devenue importante et bien prise en compte par les gouvernants, puisque le citoyen en tant qu'individu constitue « l'élément humain indispensable à la définition juridique de l'État »<sup>42</sup>. De ce fait, le citoyen est un acteur de la normativité (1), et de la consolidation de la démocratie et l'État de droit (2) dans les Etats d'Afrique noire francophone.

#### **1- Le citoyen comme acteur de l'activité normative**

Producteur et consommateur du droit constitutionnel, le citoyen est le fil d'Ariane du système constitutionnel actuel en Afrique noire francophone. Il est au centre des réformes qui

---

<sup>40</sup> Selon Thierry Olivier TAMA AYINDA, cette prise en compte se matérialise au sein des organisations constitutionnelles, par la prise en compte des individus. Cf : TAMA AYINDA (T-O), *Op. Cit.*, pp. 9-10. Le caractère manifeste de cette prise en compte dans Etats d'Afrique noire francophone réside dans la reconnaissance de nouvelles collectivités décentralisées. Cf : KEUTCHA TCHAPNGA (C), *Op. Cit.*, p. 457.

<sup>41</sup> Les individus renvoient à un « *groupement humain sur lequel s'exerce une autorité politique exclusive* ». Cf : MBODJ (E H.), *Cours de théorie constitutionnelle*, UCAO, 2010.

<sup>42</sup> TAMA AYINDA (T-O), *Op. Cit.*, p. 10

fondent aujourd'hui le constitutionnalisme formel<sup>43</sup>. En tant qu'acteur de l'activité normative, le citoyen est à l'origine de la normativité constitutionnelle, législative, jurisprudentielle et réglementaire.

Les années 1990 ont été marquées par une « une forte demande des libertés fondamentales, des droits de l'Homme et du citoyen, de légitimation du pouvoir par le libre consentement des citoyens, d'efficacité de l'action politique, etc., »<sup>44</sup>, dont le souvenir des turpitudes de trois décennies d'exercice autoritaire du pouvoir a conduit, « à prêter une attention plus soutenue à l'élaboration des nouvelles règles constitutionnelles »<sup>45</sup>. Le citoyen est à l'origine des formes que revêtent aujourd'hui, les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone<sup>46</sup>. Ces Constitutions qui sont volumineuses (dans leur corpus social), ne sont que la résultante de la lutte acharnée des citoyens aspirants à plus de libertés, matérialisant « l'irruption du constitutionnalisme dans le débat démocratique »<sup>47</sup>. Cependant, faut regretter avec le Professeur Patrick Edgard ABANE ENGOLO que cette augmentation, correspond à « une écriture de ce texte avec plus de dispositions, mais aussi en quête de précision des normes constitutionnelles »<sup>48</sup>.

Sur le plan législatif et réglementaire, l'activité normative est dominée par une vague de revendication citoyenne ayant renforcé le système juridique, et favorisé la restructuration du système politico-institutionnel par la reconnaissance de nouvelles entités publiques dans des

---

<sup>43</sup> Le constitutionnalisme formel renvoie ici à une doctrine limitant le pouvoir par l'institutionnalisation des contre-pouvoirs dans la Constitution.

<sup>44</sup> TSHIYEMBE (M), « Constitutionnalisme et démocratie en Afrique centrale et dans les pays des Grands Lacs : Problèmes et perspectives », Consulté sur le net, le 30 août 2020 à 15h15, p. 410

<sup>45</sup> Cf. *Les Constitutions africaines* publiées en langue française, tomes I et II. Textes rassemblés et présentés par GAUDUSSON (J. du Bois de), CONAC (G) et DESOUCHES (C), Paris, La Documentation française, 1997 et 1998 ; ROUSSILLON (H), *Les nouvelles Constitutions africaines*, Presses de l'IEP de Toulouse, 1995 ; CABANIS (A) et MARTIN (M-L), *Les Constitutions d'Afrique francophone. Évolutions récentes*, Paris, L'Harmattan, 1999. Cité par BOURGI (A), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, 2002/4 n° 52, p. 721.

<sup>46</sup> Sur le plan de la forme, les Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone ont des particularités résultant en partie de l'entrée en jeu du citoyen dans l'exercice du pouvoir. Le Professeur ABANE ENGOLO Patrick Edgard, fait l'observation selon laquelle, en ce qui concerne les figures matérielles des Constitutions des Etats d'Afrique noire francophone, que ces dernières sont volumineuses dans la partie sociale (La constitution sociale renferme les normes relatives à la déclaration des droits fondamentaux. Elle se présente sous la forme du préambule constitutionnel. Cf: NGOUNMEDJE (F-M), « Particularisme du constitutionnalisme des Etats francophones d'Afrique », article inédit, *Op. Cit.*, p. 7), car c'est une trajectoire issue de « la progression des droits générationnels (4<sup>ème</sup> génération par exemple qui codifie la manipulation des éléments humains ». Cf: ABANE ENGOLO (P-E), *Cours de théorie générale de l'État*, Master 2 Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018.

<sup>47</sup> BOURGI (A), *Op. Cit.*, p. 724.

<sup>48</sup> Il renchérit en précisant que cette augmentation est une consécration des « normes de trop dévalorisant ainsi le texte constitutionnel », qui révèle « une logorrhée constitutionnelle », car « plus on consacre de libertés, moins il y'a de liberté ». Ainsi, « démultiplier les normes entraîne une cacophonie, une incompréhension ». Cf: ABANE ENGOLO (P-E), *Op. Cit.*

Etats d'Afrique noire francophone<sup>49</sup>. Ces Collectivités humaines sont identifiables sur un territoire bien délimité. Ces Collectivités Locales sont au Cameroun « les régions et les communes »<sup>50</sup>, il en est également de même au Togo<sup>51</sup>. Au Tchad, on parle de Collectivités autonomes qui sont « les provinces et les Communes »<sup>52</sup>, et le Benin quant à lui est resté silencieux sur la dénomination des Collectivités Territoriales<sup>53</sup>. Le citoyen est le destinataire des règlements pris par les autorités, il est interpellé dans la mesure où, c'est pour son épanouissement social. Sur le plan jurisprudentiel, l'activité du juge est guidée par le souci de rendre la justice aux justiciables car la justice est rendue sur l'étendue du territoire de la République « au nom du peuple »<sup>54</sup>. Sans le citoyen, le juge n'aurait aucune activité, aucune décision normative, puisque c'est lui qui met en mouvement l'office du juge par le biais d'un acte de saisine<sup>55</sup>.

Par ailleurs, le citoyen intervient aussi dans l'activité normative à travers l'usage son pouvoir de suffrage : le vote référendaire. C'est un mécanisme de participation directe du peuple au processus de prise de décision<sup>56</sup>. C'est le référendum qui permet sous des formes

---

<sup>49</sup> La décentralisation fait partie intégrante des aspirations des citoyens cette fois ci, à plus d'autonomie, car comme le souligne le Professeur Robert OWONA MBALLA, « *L'entreprise de décentraliser n'est aucunement neutre. Elle trouve bien souvent ses origines, entre autres, dans la pression qu'exercent les citoyens sur les gouvernants* ». MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, p. 137. La reconnaissance des Collectivité locales est le résultat de la remise en cause de l'ordre constitutionnel préétabli basée sur une politique *jacobiniste* n'étant plus en adéquation avec les besoins des citoyens.

<sup>50</sup> Article 55 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

<sup>51</sup> Article 141 de la Constitution togolaise à jour de la loi constitutionnelle du 15 mai 2019 et de toutes ses révisions.

<sup>52</sup> Article 201 de la Constitution tchadienne du 4 mai 2018.

<sup>53</sup> Cf : Titre X de Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990 (Constitution à jour au 20 Septembre 2004).

<sup>54</sup> Cf : Article 149 de la Constitution de RDC ; Article 37 al 1 de la Constitution camerounaise.

<sup>55</sup> Plusieurs Etats reconnaissent le droit de saisine du juge constitutionnel aux citoyens en fonction de sa qualité. C'est ainsi que le citoyen-candidat dans la majorité des Etats africains (l'ensemble des pays africains ayant fait du juge constitutionnel, juge des élections nationales) est autorisé à saisir le juge constitutionnel dans le contentieux électoral. Le citoyen-personne privée est aussi autorisé à saisir le juge constitutionnel même si l'on peut relever que ce mécanisme est peu répandu en Afrique. Sans être exhaustif, c'est précisément le cas au Benin et au Gabon où le citoyen est habilité à saisir le juge constitutionnel directement pour faire respecter ses droits. Au Gabon, la saisine du citoyen a été poussé à l'extrême dans la mesure où les citoyens ont la possibilité de saisir le juge constitutionnel dans les deux (2) types de contrôles : contrôle par voie d'action et contrôle par voie d'exception. L'article 85 de la constitution gabonaise dispose ainsi que : « ...peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les présidents des chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque chambre, soit par les présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'acte querellé ».

<sup>56</sup> Il s'oppose au plébiscite où l'expression populaire porte non sur un texte mais sur une personne qui sollicite la confiance ou mieux l'allégeance du peuple. Le référendum constitutionnel peut intervenir dans deux hypothèses : - suite à l'élaboration de la Constitution par des organes spécialisés (Voir pour la France le référendum du 28 septembre 1958 et pour le Mali le référendum du 12 janvier 1992).

- plus fréquemment le texte est élaboré par le pouvoir législatif puis adopté définitivement par référendum. Pour plus de précision, voir, El Hadj MBODJ, *Cours de théorie constitutionnelle*, 1<sup>ère</sup> année Sciences Juridiques, Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest, Faculté Catholique de Bamako, p. 11.

diverses d'associer le peuple à l'exercice du pouvoir législatif ou de le consulter sur des grandes opérations nationales<sup>57</sup>. Le citoyen joue un rôle important dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, en ceci que, il est à l'origine de l'institutionnalisation des piliers du constitutionnalisme, à savoir la démocratie et l'État de droit<sup>58</sup>.

## **2- Le citoyen comme acteur de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit**

L'avènement du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone est la résultante des luttes acharnées et surtout armées des peuples aspirant à plus de libertés. Ce combat, avant les années 1990 était complexe, car un peu partout sur le continent, et quel que soit le mode de transition<sup>59</sup> utilisé, l'objectif était le même : créer les conditions de construction d'un nouvel édifice institutionnel garant de l'équilibre des pouvoirs et de l'instauration de l'État de droit<sup>60</sup>. Les constituants pour être en phase avec l'ordre mondial établi, se sont attelés à mettre sur pied un système de consolidation de la démocratie et de l'État de droit dont le citoyen en est l'acteur. En constitutionnalisant la qualité du citoyen dans son droit de saisine du juge constitutionnel, les Etats d'Afrique noire francophone se sont mis dans la logique énoncée par Jacques CHEVALLIER dans l'une de ses réflexions sur la théorie de l'État de droit selon laquelle, le juge est dans un État de droit<sup>61</sup> investi du rôle de défense, de protection des libertés

---

<sup>57</sup> JACQUE (J-P), *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Mementos Dalloz, 1994, p. 17

<sup>58</sup> Pour plus de précision sur la notion, voir NGUELE ABADA (M), *État de droit et démocratisation. Contribution à l'étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Cameroun*, Thèse de Doctorat (Nouveau régime), Université Paris I, 1995 ; voir aussi CONAC (G), in *L'État de droit*, Mélanges en l'honneur de Guy BRAIBANT, Paris, Dalloz, 1996, p. 106 et s.

<sup>59</sup> *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique* (sous la direction de Gérard CONAC), Paris, Economica, 1993 ; DALOZ (J.-P.) et QUANTIN (P) (études réunies et présentées par), *Les transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes*, Paris, Karthala, 1997 ; CONAC (G), « Quelques réflexions sur les transitions démocratiques en Afrique ». Communication présentée au colloque organisé par l'Organisation internationale de la francophonie sur « Les transitions démocratiques en Afrique » (Cotonou, 19-23 février 2000). Cité par BOURGI (A), *Op. Cit.*, p. 721.

<sup>60</sup> *Ibidem*.

<sup>61</sup> Étant définie comme « un État qui, dans ses rapports avec ses sujets et la garantie de leur statut individuel, se soumet lui-même à un régime de droit, et cela en tant qu'il entraîne son action sur eux, par des règles dont les unes déterminent les droits réservés aux citoyens, dont les autres fixent par avance, les voies et moyens qui pourront être employés en vue de réaliser les buts étatiques ». CARRE DE MALBERG (R), *Contradiction à la théorie générale de l'État*, Paris, 1922, Vol. 2. Cité par TROPER (M) in *Le concept d'État de droit*, p. 53. Cité par NTSOGO MBILI (F), *La chambre des comptes à l'aune du nouveau régime financier de l'État en droit camerounais*, Mémoire de Master II, FSJP, Université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018, p. 15



contre la volonté capricieuse des majorités et contre la domination d'une raison instrumentale exclusivement fondée sur l'efficacité<sup>62</sup>.

Les élections dans un État de droit font partie des piliers de la démocratie. Le passage des « élections sans choix » à résultats plébiscitaires aux élections compétitives à transparence parfois contestée constitue une rupture paradigmatique dans la trajectoire politique post coloniale<sup>63</sup>. Ainsi, la participation du citoyen à la vie de la nation passe dans ce cas par l'élection<sup>64</sup>, qui fait de lui un sujet incontournable du constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone. Dans les Etats d'Afrique noire francophone, il convient d'opérer un *distinguo* selon que, l'on est en face du citoyen-personne privée, ou du citoyen personne-publique.

Le statut de citoyen-personne privée, renvoie à l'ensemble des individus n'étant pas titulaires d'une fonction publique ou d'une mission de service public, mais habilités à saisir le juge constitutionnel. Dans ce sillage, il faudra prendre en considération le citoyen-électeur et le citoyen-candidat. Le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone est prédominé par le système de contrôle par voie d'action<sup>65</sup>, basé sur le modèle de contrôle et surtout de saisine réservé<sup>66</sup>. Dans cette logique, le citoyen-personne privée ne peut saisir le juge constitutionnel qu'en qualité de candidat<sup>67</sup>, et électeur dans le cadre des élections au

---

<sup>62</sup> Idées reprises par COULIBALY (A-A), en 1999, « La rénovation de la justice en Afrique : le rôle du juge dans la construction de l'État de droit », *RJPIC*, N° 1 janvier-Avril, p. 57. Cité par DIALLO (F), *Le juge constitutionnel dans la construction de l'état de droit au Sénégal*, Mémoire de DEA en Droit Public, Université Gaston-Berger De Saint-Louis du Sénégal, UFR Sciences Juridiques et Politiques, Section Collectivités Locales, 2006-2007, p. 39.

<sup>63</sup> SINDJOUN (L), « Élections et Politique au Cameroun : Concurrence Déloyale, Coalitions de stabilité Hégémonique et Politique d'Affection », *Afr. j. politico sci.* (1997), Vol. 2 No.1, p. 89.

<sup>64</sup> Mode de nomination des titulaires de certaines fonctions publiques. L'élection est un acte collectif dans lequel les volontés des électeurs, orientées dans le même sens, s'additionnent en vue de produire un effet de droit (M. PRELOT). Techniquement, il s'agit d'un « acte condition » (DUGUIT) qui déclenche l'application d'un statut établi par la loi ou la Constitution en faveur d'un individu ; les élus tiennent leur pouvoir de ce statut, non de l'élection elle-même, qui ne comporte de ce fait aucun rapport contractuel entre les électeurs et l' élu qu'ils ont nommé (v. *Mandat représentatif*). AVRIL (P), GICQUEL (J), *Lexique de droit constitutionnel, Op. Cit.*, p. 52.

<sup>65</sup> À l'exception du Bénin qui peut être considéré comme une référence aujourd'hui en Afrique, puisqu'il est possible pour « Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception ». Cf : Article 132 de la Constitution béninoise. Même chose au Togo où toute personne physique peut soulever « *in limine* devant les cours et tribunaux (...) l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ». Cf : Article 104 de la Constitution togolaise.

<sup>66</sup> La saisine est dite réservée parce que l'office du juge constitutionnel ne peut être que mis en mouvement par des personnes nommément désignées par les textes en vigueur. Ce sont des personnalités publiques constituant l'ordre constitutionnel établi.

<sup>67</sup> En sa qualité de candidat, le citoyen peut saisir le juge constitutionnel pour des « réclamations relatives à la couleur, au sigle, ou au symbole adopté par un candidat ». Cf : Article 44 de la loi N° 2004/004 du 21 avril 2004 et ses différentes modifications, portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel. La loi va plus loin, en consacrant un droit de demande en annulation totale ou partielle des opérations électorales au profit du candidat qui a pu constater certaines irrégularités. Cf : Article 45, *ibidem*. Rappelons que même le code électoral



Parlement<sup>68</sup>. Il en est également du citoyen-justiciable, qui est une personne pouvant saisir ou être mise en cause devant une juridiction. Ce dernier joue un rôle important dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, car il confirme l'attachement de ces Etats à promouvoir tant la démocratie que l'État de droit, par le biais de la justice.

Le citoyen-personne publique, est un statut reconnu dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone aux personnes investies d'une fonction publique. Le citoyen en cette qualité peut saisir le juge constitutionnel pour des questions relevant de sa compétence. Ce sont généralement les personnalités représentant l'organisation institutionnelle de l'ordre constitutionnel. L'on peut citer le Président de la République, les Présidents des Chambres parlementaires, et des Collectivités Locales, etc. Ainsi, nous pouvons donc dire que, le citoyen de par son entrée dans le jeu politique, est à l'origine de l'évolution de l'ordre constitutionnel au sein des Etats d'Afrique noire francophone. Ses aspirations ou revendications étant été prises en compte, il participe de ce fait au développement local, même s'il peut être amené à agir en dehors de la Constitution.

## **B. UN ACTEUR INCONTESTABLE DU CONSTITUTIONNALISME INFORMEL**

Le Professeur Maurice KAMTO dans ses travaux, faisait déjà observer à propos du constitutionnalisme africain que, « l'Afrique est le continent des incertitudes et des espoirs perpétuellement déçus »<sup>69</sup>. Cette analyse peut être transposée dans le cas de la présente étude, puisque malgré l'avènement du constitutionnalisme, les Etats d'Afrique noire francophone ne sont pas toujours à l'abri des soubresauts politico-chryso-gènes, faisant intervenir le citoyen (peuple) comme acteur du constitutionnalisme informel au regard de la récurrence des crises (1), et de l'émergence des pouvoirs alternatifs (2).

### **1- Le citoyen et la récurrence des crises**

Pour renchérir cette particularité de l'intervention du citoyen, Jean-Jacques RAYNAL affirmait que, « l'Afrique cherche. L'État cherche ses institutions, la démocratie son expression,

---

camerounais consacre un droit de saisine au citoyen-candidat. Voir l'article 132 de la Loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Électoral, modifié et complétée par la loi n° 2012/017 du 21 décembre 2012.

<sup>68</sup> Cf: Article 47, *ibidem*

<sup>69</sup> KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire, Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Paris, LGDJ, 1987, p. 491

la justice son éthique, la société ses valeurs, l'économie sa croissance ; le peuple, lui, cherche sa survie »<sup>70</sup>. Cette citation est significative des changements que l'on pourrait qualifier « d'anticonstitutionnels » imposés par le citoyen, ayant un impact sur l'ordre constitutionnel établi.

Ainsi, les citoyens par le biais de la société civile deviennent un contre-pouvoir gouvernant dans les Etats d'Afrique noire francophone « exerçant une forte influence (...) obligeant à tenir compte des volontés des individus »<sup>71</sup>, des aspirations des citoyens<sup>72</sup>. Il s'agit « d'un mode non conventionnel de conquête et d'exercice du pouvoir au sein de l'État (...), antidémocratique dont l'action qui aboutissant à l'établissement d'une nouvelle Constitution »<sup>73</sup>, « ne relève pas du droit, mais fonde le droit »<sup>74</sup>. Ces modes non conventionnels se résument en ce que nous pouvons appeler les insurrections populaires<sup>75</sup>, qui de nos jours peuvent être considérées comme une formule poussée d'expression de la démocratie moderne. L'exemple palpable est celui relatif aux « printemps arabes », qui sont justifiés suivant l'analyse de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, qui dispose que « (...) Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique (...) »<sup>76</sup>. En plus, si ces peuples se sentent opprimés, ils ont « le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale »<sup>77</sup>. Ces révolutions populaires peuvent revêtir la facette du recours au droit de résistance à l'oppression, qui de façon voilée, est reconnu par le droit international<sup>78</sup>.

---

<sup>70</sup> RAYNAL (J-J), « Le renouveau démocratique béninois : modèle ou mirage », *Afrique contemporaine*, n° 160, 1991, p. 25.

<sup>71</sup> GUÉYE (B), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* 2009/2 (n° 129), p. 8.

<sup>72</sup> Au Burkina Faso par exemple, le mouvement « Trop c'est trop » est apparu comme un acteur incontournable du changement politique. Par la mobilisation populaire qu'il a suscitée, ce mouvement a incontestablement forcé le régime de Blaise COMPAORÉ à inscrire les problèmes de l'État de droit et de la démocratie dans son agenda politique. *Ibidem*. Même si quelques années plus tard, ce dernier fut évincé du fauteuil présidentiel par le peuple burkinabé, et est allé en exil.

<sup>73</sup> NGOUNMEDJE (F-M), *Op. Cit.*, p. 22.

<sup>74</sup> ONDOUA (A), *Cours de théorie générale de l'État*, Master II Droit Public, Université de Yaoundé II-Soa, 2017-2018.

<sup>75</sup> La cote d'ivoire en est un exemple, depuis quelques années, et même aujourd'hui. Après avoir annoncé qu'il ne se représentera pas à sa propre succession à la tête de l'État, le Président Alassane DRAMANE OUATTARA, a fait un coming-back quelques jours après le décès de son dauphin, pour annoncer qu'il se représentera de nouveau. Toute chose qui crée le chaos à l'heure actuel dans le pays, ou on assiste à des soulèvements populaires pour le respect de l'État de droit. Rappelons que ce dernier avait déjà été impliqué auparavant dans un autre conflit similaire face à Laurent GBAGBO, mais sauf que c'était à l'issue d'une élection présidentielle ayant fait subir à la cote d'ivoire une alternance douloureuse.

<sup>76</sup> Article 20 al. 1 de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18<sup>ème</sup> Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986 après ratification de la Charte par 25 Etats.

<sup>77</sup> Article 20 al. 2, de la Charte précitée.

<sup>78</sup> Bien que ce soit un droit oublié, le droit de résistance à la répression est un droit dédaigné, que l'on pourrait trouver dans les textes de droit international. C'est le cas de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et

Le citoyen se retrouve ainsi à la manœuvre inconstitutionnelle de la refondation de l'ordre constitutionnel, confortant ainsi la thèse selon laquelle, les Etats d'Afrique noire francophone « ne se gouvernent pas selon l'ordre constitutionnel préétabli »<sup>79</sup>. La prise en compte de ces phénomènes n'est que « la légitimation de l'action civile dans sa conquête de plus de libertés, d'État de droit et du mieux-être sociale »<sup>80</sup>. Le recours à la violence s'avère être le seul moyen pour le citoyen de se faire entendre, car sa majesté<sup>81</sup>, la Constitution a perdu sa couronne, « Bousculée par les faits »<sup>82</sup>. Cet état de chose est dû à la rupture et comme le souligne le Professeur Jean Marie BRETON, si rupture il y a, « c'est plus dans la remise en cause d'un constitutionnalisme à bout de souffle et dépourvu d'imagination, que dans les effets qui en ont concrètement résulté (...) »<sup>83</sup>.

L'utilisation du mécanisme insurrectionnel par le citoyen comme moyen d'action dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, résulte de la possibilité pour le peuple d'agir chaque fois que ses droits sont violés. Nous pouvons également ajouter, la rhétorique des contestations électorales, qui aboutissent le plus souvent à l'émergence des pouvoirs alternatifs dans le constitutionnalisme.

## 2- L'action du citoyen dans l'émergence des pouvoirs alternatifs

Le peuple vit, se transforme, sa volonté se modifie et il est confronté à l'édifice constitutionnel qu'il a jadis construit<sup>84</sup>. Cette appréhension de la situation démontre le caractère

---

les Pactes de 1966 qui contiennent certes des références à la question de la résistance à l'oppression, mais sont largement affectés par l'ambiguïté. Sur la question, lire DUBUY (M), « Le droit à la résistance à l'oppression en droit international public : le cas de la résistance à un régime tyrannique », In *Civitas Europa*, 2014/1, N°32, pp. 139-163. Consulté sur <https://www.cairn.info>, le 20 janvier 2021 à 13 h 50.

<sup>79</sup> KEUTCHA TCHAPNGA, *Op. Cit.*, p. 17.

<sup>80</sup> NGOUNMEDJE (F-M), *Op. Cit.*, p. 23. L'auteur renchérit en concluant que « Ce sont des conflits internes résultant de la conquête du pouvoir, de la distribution des honneurs et des prébendes entre les différents protagonistes.

<sup>81</sup> KPODAR (A), « Politique et ordre juridique ; les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2005-4, p. 2519.

<sup>82</sup> MILHAT (C), « Le constitutionnalisme en Afrique francophone, variations hétérodoxes sur un requiem », *Vie Congrès français de Droit constitutionnel, Atelier 7, constitutionnalisme : un produit d'exportation*, Montpellier 9, 10, 11, juin 2005, p. 4 ([www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/MILHAT.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/MILHAT.pdf)), p. 3. Consulté par DOSSO (K), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, n°90, 2012/2, p. 72.

<sup>83</sup> BRETON (J-M), « Trente ans de constitutionnalisme d'importation dans les pays d'Afrique noire francophone entre mimétisme et réception critique : cohérences et incohérences (1960-1990) », *Vie Congrès français de Droit constitutionnel, Atelier 7, constitutionnalisme : un produit d'exportation*, Montpellier, 9, 10, 11, juin 2005, p. 11. Cité par NGOUNMEDJE (F-M), *Op. Cit.*, p. 24

<sup>84</sup> FALL (A-B), « la démocratie sénégalaise à l'épreuve de l'alternance » in *Afrilex* n° 5, Lire également, FALL (A-B) « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », in MORIN (J-Y) (Dir.), *Les défis des droits fondamentaux*, Bruxelles, Bruyant

ambivalent ou biface de la place du citoyen dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone. Le citoyen se retrouve confronté à un système qu'il a lui-même institué par le biais des élections. Ce système est une forme d'organisation limitant l'action de ce dernier par l'exercice de sa souveraineté par ses représentants<sup>85</sup>. En effet, dans la plupart des Etats d'Afrique noire francophone, le mandat impératif est interdit<sup>86</sup>. Se fondant sur cet article, le mandat des représentants n'est en aucun cas conditionné par le citoyen, qui peut voir sa volonté trahie car comme le souligne Raymond CARRE DE MALBERG, « ce n'est pas la volonté du peuple qui détermine celle des représentants, c'est au contraire le peuple qui fait sienne par avance les volontés que ses représentants viendront leur énoncer »<sup>87</sup>. C'est la raison de l'émergence des pouvoirs alternatifs dans le constitutionnalisme. Encore qualifié de « constitutionnalisme alternatif »<sup>88</sup>, ces pouvoirs alternatifs sont un palliatif aux insuffisances du constitutionnalisme dont ils complètent la pertinence sur le plan juridique. En tant que fondement en dehors de la Constitution, ils font référence à la conclusion des accords de sortie de crise et à la mise sur pied des conférences nationales.

L'accord de sortie de crise encore appelé accord politique, est un compromis signé entre les protagonistes à un conflit, sous la supervision d'un médiateur ou d'un facilitateur<sup>89</sup>. Les accords de sortie de crise sont une option de règlement pacifique des tensions sociales, dont le dynamisme constitutionnel a fait croire à « l'émergence des conventions de la Constitution en Afrique noire »<sup>90</sup>. Mais en réalité, comme le fait remarquer fort justement le professeur Francis Meledje DJEDJRO, la succession des arrangements politiques a pour effet de créer des incertitudes sur la notion de Constitution<sup>91</sup>. Cependant, afin de régler leurs conflits, certains Etats d'Afrique noire francophone ont eu recours aux accords politiques. C'est le cas l'accord

---

2000. Cité par DIALLO (I), « Pour un examen minutieux de la question des révisions de la constitution dans les Etats africains francophones », Article consulté sur le net, p. 2.

<sup>85</sup> À ce niveau, se soulève l'opposition traditionnelle entre souveraineté nationale et souveraineté populaire, quant à la marge de manœuvre dont dispose les représentants, mais surtout à leur loyauté à l'égard des citoyens qui sont à l'origine de leur légitimité.

<sup>86</sup> C'est notamment le cas du Cameroun qui dispose que « *tout mandat impératif est nul* ». Cf : article 15 alinéa 3 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, précitée.

<sup>87</sup> CARRE DE MALBERT (R), cité par GICQUEL (J), *Op. Cit.*, p. 114 ;

<sup>88</sup> DOSSO (K), *Op. Cit.*, p. 73.

<sup>89</sup> Un « accord politique », peut renfermer deux objectifs qui peuvent être cumulatifs dans certains cas à savoir de paix dont l'objectif premier est de trouver des solutions aux causes profondes du conflit et la cessation des hostilités visant à mettre fin à la phase active des combats dès lors que les rapports intra- étatiques sont menacés par l'intervention d'un conflit armé. Cf : EHUENI MANZAN (I), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de Doctorat, Université DE LA ROCHELLE- Université DE COCODY- ABIDJAN, Faculté de Droit, des Sciences Politique et de Gestion, 2011-2012, p. 35

<sup>90</sup> Sur l'émergence des conventions de la Constitution en Afrique, voir COULIBALY (B-D), « Des tendances contemporaines de la normalisation constitutionnelle. Le cas de l'Afrique noire francophone », *Revue juridique et politique*, 2009, n° 4, p. 710-783. Cité par DOSSO (K), *Op. Cit.*, p. 73

<sup>91</sup> DJEDJRO (F-M), *art. cit.*, p. 23. Cité par DOSSO (K), *Ibidem*.

inter-ivoirien de Linas-Marcoussis, qui fixa à la fois le statut du Premier ministre et ses rapports avec le Président de la République<sup>92</sup> et des accords d'Arusha de 2003 destinés à régler la crise politique au Burundi, dont les résolutions ou le contenu avait fait l'objet d'une constitutionnalisation.

S'agissant des conférences nationales, elles relèvent du renouveau constitutionnel, qui est un cadre de concertation politique rénové, montrant que « le constitutionnalisme africain en dépit de quelques soubresauts parfois dramatiques, n'est pas figé »<sup>93</sup>. Elles sont un phénomène traduisant « une irruption de la société civile, et plus largement du peuple, sur la scène du pouvoir »<sup>94</sup>. Inaugurée au Bénin où elle s'est réunie du 19 au 28 février 1990 pour répondre aux revendications politiques et sociales du peuple, elle a ouvert la voie à une pratique qui s'est propagée uniquement dans l'Afrique noire francophone, en particulier au Congo, au Mali, au Niger, au Tchad, au Togo, en ex-Zaire<sup>95</sup>, au Cameroun par contre, on a eu droit à une tripartite.

De ce qui précède, le citoyen contribue à la vivification du constitutionnalisme dans les Etats d'Afrique noire francophone. De ce fait son action est la preuve qu'il est un véritable acteur. Son intervention contribuant à la construction d'un édifice constitutionnel exemplaire, a emporté comme conséquence son emprise par le droit, portant l'attention des constituants, qui en ont fait un sujet dans le constitutionnalisme États d'Afrique noire francophone.

## **II. LE CITOYEN : UN SUJET DU CONSTITUTIONNALISME DES ETATS D'AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE**

Pour donner du crédit aux institutions et aux personnes qui les incarnent, les constituants des Etats d'Afrique noire francophone ont fait passer le citoyen d'objet à sujet dans le constitutionnalisme. Les actes que posent le citoyen ne sont pas sans incidence sur la vie de la nation, car elles entraînent ipso facto des effets tels, le renouvellement des personnes incarnant les organes constitutionnels représentatifs, mais aussi le remodelage de l'ordre constitutionnel

---

<sup>92</sup> Voir Dosso (K), « Le Premier ministre dans la crise ivoirienne », *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008-4, p. 2370-2394.

<sup>93</sup> DE GAUDUSSON (J. du B), « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in *Mélanges en l'honneur de Patrice GÉLARD*, Montchrestien, 1999, p. 341 ; CONAC (G), *Op. Cit.*, p. 13

<sup>94</sup> KAMTO (M), *Op. Cit.*, p. 177

<sup>95</sup> Elle se présentait comme un vaste forum de toutes les « forces vives de la nation » permettant de débattre de la crise de l'État et d'y remédier, notamment par la restauration de la démocratie pluraliste et la mise en place d'un État de droit. Cf : KEUTCHA TCHAPNGA (C), *Op. Cit.*, p. 464

et institutionnel. C'est donc cet impact aux enjeux considérables, qui a poussé les Etats d'Afrique noire francophone à constitutionnaliser le citoyen (A) tout en faisant de ce dernier un sujet incontournable et responsable du constitutionnalisme (B).

## A. UN SUJET CONSTITUTIONNALISÉ

Le constitutionnalisme pratiqué dans les Etats d'Afrique noire francophone est marqué par la reconnaissance du citoyen en tant que sujet du droit constitutionnel en général, et en particulier de la Constitution. Afin d'essuyer les larmes des années pré-indépendance, indépendance et postindépendance, encrées du souvenir des luttes internes entre citoyens d'une même nation, « les dirigeants africains se sont engagés à inscrire la nation dans les textes constitutionnels comme un objectif à valeur républicaine »<sup>96</sup>.

Prenant en compte cette analyse, l'on constate que le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone est marqué par la constitutionnalisation du citoyen à travers la reconnaissance d'une citoyenneté diversifiée (1), bénéficiant d'un encadrement constitutionnel pour le renforcement de l'unité nationale (2).

### 1- La constitutionnalisation du citoyen par la reconnaissance d'une citoyenneté diversifiée

La matérialisation de la constitutionnalisation du citoyen est perçue dans les textes constitutionnels des Etats d'Afrique noire francophone par la reconnaissance de la citoyenneté. Celle-ci étant diversifiée, les constituants ont été contraints de la prendre en compte « puisque le basculement vers le second cycle constitutionnel y trouvait sa justification »<sup>97</sup>, en vue de l'adaptation positive des institutions constitutionnelles aux réalités<sup>98</sup> existentielles. La prise en

---

<sup>96</sup> L'objectif étant d'embrasser le rêve de rassembler tous leurs ressortissants aux origines sociologiques disparates autour d'une société politique intégrée. Cf : MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, p. 139.

<sup>97</sup> KPODAR (A), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », consulté sur le net le 30 aout 2020 à 23h01, p. 28.

<sup>98</sup> Voir entre autres, SINDJOUN (L), « La démocratie est-elle soluble dans le pluralisme culturel ? Éléments pour une discussion politiste de la démocratie dans les sociétés plurielles », *Colloque International Francophonie Commonwealth, Démocratie et sociétés plurielles*, Yaoundé, 24-26 janvier 2000 ; AHAHDZI-NONOU (K), « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », *Op. Cit.*, préc. pp. 19-25 ; MEYER-BISCH (P), « L'État de droit au service des identités culturelles », *RIPC*, Vol. 1, n° 3, 1994, pp. 441-453 ; OTAYEK (R), « Démocratie, culture politique, sociétés plurielles : une approche comparative à partir des situations africaines », *RFSP*, vol. 47, n° 6, 1997, pp. 798-822 ; RAYNAUD (P), « Multiculturalisme et démocratie », *Le Débat*, n° 97, 1997, pp. 152-157 ; SMITH (M-G), « Pluralisme, violence et l'État moderne : une typologie », *L'État au pluriel*, Paris, Economica, 1985, pp. 207-228 ; TSHIYEMBE (M), « La science politique africaniste et le statut théorique de l'État africain : un bilan négatif », *Politique Africaine*, n° 71, 1998, pp. 109-132. En effet,



considération des questions tribales ou ethniques, jadis des tabous dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, s'avérait alors nécessaire pour la consolidation de la paix<sup>99</sup>. Dans un tel contexte, les constituants ont fait de l'individu un citoyen, tout en lui reconnaissant par la même occasion une appartenance à un groupe spécifique au sein duquel il retrouve ses origines identitaires. Dans cette vague de reconnaissance de la citoyenneté, les textes constitutionnels des Etats d'Afrique noire francophone consacrent différentes catégories de citoyens à savoir les minorités, les autochtones, le genre, la diaspora et la citoyenneté communautaire.

En ce qui concerne les deux premières catégories de citoyens, la Constitution camerounaise dispose que, « l'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones (...) »<sup>100</sup>. Relativement aux minorités, leur reconnaissance a poussé un auteur à s'interroger si elle constitue un duel ou un duo en démocratie<sup>101</sup>. Dans cette perspective, lors de l'adoption du projet de Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques religieuses ou linguistiques, seul la Turquie avait émis des réserves sur les lacunes définitionnelles du concept « minorité »<sup>102</sup> estimant qu'il serait un risque de confusion ou de contre sens<sup>103</sup>. Les citoyens autochtones<sup>104</sup> quant à eux, désignent une catégorie de personnes originaires d'un pays, dont ils sont les premiers occupants d'un espace donné. Cette reconnaissance de la citoyenneté diverse s'est élargie au genre, à la diaspora et à

---

comme le rappelait AHADZI-NONOU Koffi, « la doctrine spécialisée a, à juste titre, beaucoup glosé sur le caractère artificiel des Etats négro-africains issus de la colonisation dans les années 1960 et le caractère ethniquement composite de leurs populations », in « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme négro-africain : le tribalisme », *Les voyages du droit, Mélanges Breillat en l'honneur de Dominique*, préc. pp. 19 et svtes. Sur cette question voir par exemple, AMSELLE (J-L) et MBOKOLO (E), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, La Découverte, 1985 ; AHADZI-NONOU (K), « Réflexions sur la notion de peuple », *APJ*, Janvier – Juin 2002, n° 1, pp. 86 et ss. Cité par KPODAR (A), *Op. Cit.*, pp. 28-29.

<sup>99</sup> Cette considération a poussé des auteurs à l'instar du Professeur Placide MOUDOUDOU, à penser « à la constitutionnalisation du culte traditionnel « Nzobi », au Professeur Dodzi KOKOROKO de parler de « l'ethnie doit arrêter l'ethnie ». Cf : KOKOROKO (D-K), « L'idée de la constitution en Afrique ». *Afrique contemporaine*, 2012/2 (n° 242), pp. 117-117)

<sup>100</sup> Préambule de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996, précitée.

<sup>101</sup> GUIMDO (B-R), « La reconnaissance des minorités et la démocratie : duel ou duo », *Annales de la FSJP de l'Université de Dschang*, Tome 1, Vol 1, 1997, pp. 121-135.

<sup>102</sup> Les minorités qui sont des citoyens relevant d'une collectivité numériquement inférieure au reste de la population de l'État. Elles peuvent être ethniques, linguistiques, religieuses ou autres. Cf : Mémoire du SG des NU consacré à « Définition et classification des minorités », 27 décembre 1949, NV doc. E/CN4/Sub. 2/85, p. 10. Cité par MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, p. 140. Sur la question de la valorisation des minorités, lire KAMTO (M) « Justice, lois et droits de l'homme », in Actes du colloque-débat sur : *La démocratie à l'épreuve du tribalisme*, GERDES-Cameroun, éd. Terroirs, 1997. Sur celle de l'appartenance lire, KOUBI (O), « L'entre-deux des droits de l'homme et des droits des minorités : "un concept d'appartenance" ? », *RTDH*, n° 18, 1994 ;

<sup>103</sup> BOKATOLA (I-O), « La Déclaration des Nation Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques », *RGDIP*, 1993, p. 750

<sup>104</sup> L'article 57 alinéa 3 de la constitution camerounaise dispose que " le conseil régional est présidé par une personnalité autochtone de la région".



la citoyenneté communautaire. Cette constitutionnalisation de la citoyenneté dans la diversité fait l'objet d'un encadrement au sein des États d'Afrique noire francophone.

## **2- La constitutionnalisation de l'encadrement de l'exercice de la citoyenneté dans la diversité pour le renforcement de la « mystique de l'unité nationale »**

La citoyenneté peut être appréhendée comme la capacité accordée à des personnes d'exercer ayant la nationalité d'un État, de jouir des droits civils et politiques au sein de cette entité publique (État). Ceci se traduit, en particulier, par la capacité de participer aux différentes élections organisées dans l'État, élections au Parlement, aux assemblées locales ou régionales, à la présidence de l'État ou aux votations référendaires qui toutes expriment la participation des citoyens à la souveraineté politique qui s'exerce sur un territoire donné<sup>105</sup>. C'est pour cela que Pierre ROSANVALLON, indiquait que la citoyenneté « c'est un statut, c'est un pouvoir (...) »<sup>106</sup>. Cependant, la pluralité culturelle qui caractérise la société politique africaine, comme l'observent les auteurs<sup>107</sup>, et la démocratie pluraliste ayant favorisé la constitutionnalisation des rattachements à des groupes spécifiques<sup>108</sup> est chryso-gène sans encadrement<sup>109</sup>. C'est la raison pour laquelle les États d'Afrique noire francophone ont opté pour un encadrement juridique de l'exercice de la citoyenneté. Par cet encadrement, il mit fin à des pratiques telles que le tribalisme, le favoritisme, le féminisme, la xénophobie etc., qui sont des poudrières explosives mettant à mal l'unité nationale.

L'exercice des prérogatives attachées au statut du citoyen a fait l'objet d'un droit posé par les constituants des États d'Afrique noire francophone. Ainsi, la Constitution camerounaise

---

<sup>105</sup> LEBEN (C), « Nationalité et citoyenneté », *Op. Cit.*, p. 153.

<sup>106</sup> ROSANVALLON (P), « Refonder la démocratie pour le bien public ? », *Rencontres de la laïcité* organisées par le Conseil départemental de la Haute-Garonne en décembre 2017, publiées par les Éditions Privat, 2018, cité par LASSERRE (B), « La citoyenneté, un idéal pour aujourd'hui ? », *In le Conseil d'État, Cycle de conférences sur la citoyenneté*. Conférence de clôture, mercredi 20 juin 2018, p. 1.

<sup>107</sup> CHRETIEN (J-P.), PRUNIER (G), (dir.), *Les ethnies ont une histoire*, Paris, Karthala, 1989 ; RUANO/BORBALA (J-C) (coord.), *L'identité*, Paris éd. Sciences Humaines, 1998. Cité par KPODAR (A), *Op. Cit.*, p. 27.

<sup>108</sup> Ce que VLAD appelle encore « des appartenances concrètes » tels que la religion, la secte, l'ethnie, la profession et même la famille. VLAD, p. 295, cité par MBALLA OWONA (R), *Op. Cit.*, p. 141

<sup>109</sup> Les dérives de liées à l'exercice liberticide de la citoyenneté sont légions, à ne s'en référer qu'à la crise « dite anglophone », plus loin les différentes crises ayant secoué respectivement le Mali fin juin 1990 et le Niger en octobre 1991, suite à une lutte armée opposant une minorité d'activistes Touareg, avides d'obtenir leur indépendance, aux autorités de Bamako et de Niamey, soucieuses de préserver leur intégrité territoriale. Cf : BALENCIE (J-M) et DE LA GRANGE (A), *Op. Cit.*, pp. 230, 238 et 248. Cité par KEUTCHA TCHAPNGA, *Op. Cit.*, p. 457.

en consacrant « l'égalité de tous citoyens devant la loi »<sup>110</sup>, a implicitement consacré le processus pour tout citoyen de pouvoir bénéficier du droit « de se faire rendre justice »<sup>111</sup>. Les constituants ont encadré l'exercice du droit de vote des citoyens en fixant un âge requis qui est de dix-huit (18) ans révolus au Bénin<sup>112</sup>, au Tchad<sup>113</sup> et au Togo<sup>114</sup>, d'au moins vingt (20) ans au Cameroun<sup>115</sup>. Relativement au droit de vote, le Professeur Boubakar COULIBALY, fait observer qu'il est ambivalent car bénéficiant à la fois d' « un aménagement constitutionnel peu novateur »<sup>116</sup>, montrant les limites du nouveau constitutionnalisme africain, mais également d' « un élargissement libéral (...) comme facteur de consolidation des nouvelles mutations politico-institutionnelle »<sup>117</sup>. Avec l'avènement du pluralisme politique dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, les partis politiques jadis composés sur des bases tribales, sont désormais astreints au respect des principes de l'unité nationale<sup>118</sup>. Ainsi, dans le cadre des élections locales, les listes de candidature doivent refléter les différentes composantes sociologiques<sup>119</sup>, sous peine de voir les listes en cause rejetées<sup>120</sup>.

## B. UN SUJET RESPONSABILISÉ

On appelle sujet de droit tout être susceptible d'être titulaire de droits subjectifs et d'obligations. Dans le monde juridique, il n'existe grossièrement que deux catégories : les objets de droit (les choses) et les sujets de droit (les personnes). Le citoyen dans un certain temps, était considéré comme un objet de droit, qui n'avait que pour vocation de subir le droit dans son entièreté, mais aujourd'hui, avec l'avènement du constitutionnalisme, il est en passe de devenir un sujet du droit constitutionnel au regard de l'ensemble des éléments mis à sa

---

<sup>110</sup> Article 1<sup>er</sup> (2) troisième tiret de la Constitution du Cameroun, précitée.

<sup>111</sup> Préambule, *ibid.*

<sup>112</sup> Article 6 de la Constitution du Bénin.

<sup>113</sup> Article 6 de la Constitution tchadienne.

<sup>114</sup> Article 5 de la Constitution togolaise.

<sup>115</sup> Article 2 (3) de la Constitution camerounaise.

<sup>116</sup> COULIBALY (B), « Le pouvoir de suffrage dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Annales de la FSJP* de l'Université de Dschang, Tome II, PUA, 1998, p. 21

<sup>117</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>118</sup> Article 3 de la Constitution du Cameroun, précitée.

<sup>119</sup> L'article 5 de la Constitution nigérienne de 1992 qui stigmatise le tribalisme dispose que : « *Dans l'exercice du pouvoir d'État [...] le régionalisme, l'ethnocentrisme, l'esprit de clan sont bannis et punis par la loi* ». La même interdiction se retrouve dans les constitutions béninoise, guinéenne, congolaise (Brazza), et tchadienne (art 5). Toute discrimination ayant pour fondement l'ethnie est interdite, car il s'agit là d'une discrimination négative. L'on peut également se référer au Cameroun où, il est fait exigence d'une composition représentative sociologique de la localité au sein du Conseil régional (Article 57 (2) de la Constitution).

<sup>120</sup> C'est ce que qu'a démontré la pratique des systèmes électoraux dans les Etats d'Afrique noire francophone, comme ce fut le cas de la liste SDF dans le département du Mounjo en 2004 et du RDPC dans le département de la Mifi en 2007.

disposition pour son épanouissement juridique. De ce fait, pour être un sujet de droit, il faut avoir la personnalité juridique<sup>121</sup>. Les constituants des Etats d’Afrique noire francophone ont reconnu cette aptitude au citoyen, d’être titulaire de droits et de devoirs (1), qui fait de lui un sujet incontournable de légitimation des élus (2).

### 1- La reconnaissance des droits au citoyen

Le retour au pluralisme s’est accompagné d’une abondante proclamation des droits et libertés dans les nouvelles constitutions des Etats d’Afrique noire francophone, marquant ainsi une rupture d’avec le passé autoritaire des régimes africains<sup>122</sup>. Faisant partie intégrante des bienfaits du constitutionnalisme dans les années 90, la reconnaissance des droits au citoyen est une évolution de la pratique du constitutionnalisme dans les Etats d’Afrique noire francophone. L’objectif étant d’assurer « le respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé »<sup>123</sup>, cette reconnaissance s’est matérialisée par la proclamation dans les textes constitutionnels, des droits de l’Homme et du citoyen, comme étant une exigence démocratique primordiale. Se référant aux instruments internationaux et régionaux<sup>124</sup>, ces constitutions garantissent les droits de l’Homme de la première génération (droits civils et politiques), de la seconde génération (droits économiques, sociaux et culturels) et de la troisième génération (droits de la femme, droits de l’enfant et droits des peuples)<sup>125</sup>, auxquels faudra ajouter de nos jours les droits de la quatrième génération se référant au droit numérique.

Le citoyen est en outre dans le constitutionnalisme des Etats d’Afrique noire francophone, astreint à des obligations dont la consécration contribuerait à la préservation de certains acquis à l’instar du vivre ensemble. Participant du renouvellement du pilier du droit constitutionnel pour le citoyen, ces devoirs<sup>126</sup> ne sont que la prise en compte des spécificités de chaque individu, pour favoriser la paix sociale. Le respect de la loi constitue le

---

<sup>121</sup> La personnalité juridique est l’aptitude à être titulaire de droits et de devoirs. La personnalité juridique est, d’un point de vue positiviste, une fiction juridique attribuée aux personnes physiques (êtres humains) et aux personnes morales (groupements tels que : entreprises, associations, État et ses subdivisions).

<sup>122</sup> GUEYE (B), *Op. Cit.*, p. 9

<sup>123</sup> BOURGI (A), *Op. Cit.*, p. 721

<sup>124</sup> Il s’agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l’Homme de 1948 et de la Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples de 1981.

<sup>125</sup> TSHIYEMBE (M), *Op. Cit.*, p. 409

<sup>126</sup> *Les devoirs du citoyen* peuvent être considérés comme la conséquence du fait que les droits des citoyens sont identiques pour tous.

devoir phare du citoyen au sein des États d'Afrique noire francophone, en plus du respect des lois, chacun a le devoir de faire preuve de civisme et de civilité<sup>127</sup>.

Cette institutionnalisation du citoyen non plus comme objet, mais comme sujet de droit, intérêt supérieur des constituants des États d'Afrique noire francophone, est perceptible dans les textes constitutionnels. La Constitution du Cameroun, en disposant que « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais »<sup>128</sup>, associe le pouvoir des dirigeants à la seule volonté du citoyen qui en est le détenteur. Ainsi, le citoyen en tant que sujet, est désormais l'alpha et l'oméga du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone. Autrement dit, il est le cœur qui alimente le fonctionnement moderne de l'État, et c'est ce qui fait de lui un sujet incontournable de la légitimation des élus.

## **2- Le citoyen comme sujet incontournable de légitimation des élus.**

Dans le constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone, la démocratie est un processus visant à encourager et à organiser de plus en plus l'exercice souverain du pouvoir par le peuple<sup>129</sup>. La possibilité pour le citoyen de librement choisir ses représentants, est un élément fondamental de la légitimité du régime<sup>130</sup> et par ricochet des élus à qui il accorde sa confiance lors des élections. Le citoyen par l'usage de son pouvoir de suffrage à l'égard de l' élu, renforce la notoriété de ce dernier qui est en droit de parler en son nom, d'où la manifestation de la légitimité démocratique<sup>131</sup>. Ainsi, le peuple grâce à sa qualité de citoyen-électeur, permet de dresser une filiation avec les élus. C'est un élément de preuve de la conformité du consentement populaire de la légitimité des élus ayant bénéficié d'un large consensus à l'issue de la proclamation des résultats du vote. Les dirigeants politiques sont constamment en quête de

---

<sup>127</sup> Les citoyens doivent respecter les lois afin de vivre ensemble dans une société organisée. C'est l'assurance que la liberté, les droits et la sécurité soient garantis pour tous.

<sup>128</sup> Cf : Article 2 al 1 de la Constitution précitée. Presque dans tous les États d'Afrique noire francophone ont opté pour cette forme de dévolution du pouvoir au peuple par la Constitution. Il en est ainsi du Bénin (art. 3), du Tchad (art. 3), Togo (art. 4).

<sup>129</sup> NGUEKEU DONGMO (P), « Cameroun : La démocratie représentative malade du 'parachutage politique' », *Annales de la FSJP*, l'Université de Dschang, Tome 4, 2000, p. 97.

<sup>130</sup> C'est l'analyse du Professeur Philippe BRAUD, dans son ouvrage intitulé, *Sociologie politique*, L.G.D.J., Paris, 1994, p. 292

<sup>131</sup> C'est une légitimité fondée sur l'investiture populaire des gouvernants (élection), qui est différente de la légitimité monarchique (ou de droit divin), fondée sur l'histoire et/ou l'investiture divine (directe ou providentielle) du roi et de la légitimité théocratique : fondée sur la révélation divine. Cf : GUINCHARD (S), MONTAGNIER (G), GUILLIEN (R) et VINCENT (J) (s. dir), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>ème</sup> édition, à jour des réformes, 2017-2018.

légitimité, c'est la raison pour laquelle ils ont toujours tendance à justifier les coups d'Etats<sup>132</sup>, comme étant le résultat de l'inefficacité de l'appareil politico-administratif du régime précédent<sup>133</sup>. Suivant cette analyse, nous pouvons donc dire que le citoyen est devenu une référence majeure du discours de légitimation politique et juridique<sup>134</sup>

Le citoyen participe à la valorisation de l'entente et du consensus ou, au contraire, s'envisage comme l'expression du conflit et du pluralisme en démocratie<sup>135</sup> dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone. Le constitutionnalisme africain en dépit de quelques soubresauts parfois dramatiques, n'est pas figé<sup>136</sup>. Il est marqué par une évolution considérable et mémorable du droit constitutionnel, par l'entrée en jeu et la prise en compte du citoyen au sein de l'ordre constitutionnel. Les conférences nationales sont un phénomène novateur<sup>137</sup> et même révolutionnaire<sup>138</sup>, de l'intervention du citoyen dans le constitutionnalisme des États d'Afrique noire francophone, marquée par « une irruption de la société civile, et plus largement du peuple, sur la scène politique »<sup>139</sup>.



L'État de droit est revendiqué comme étant la finalité des régimes issus des Constitutions adoptées souvent à la suite de larges concertations dénommées « conférences nationales »<sup>140</sup>, Il se présente alors comme celui dans lequel la toute-puissance du pouvoir se

---

<sup>132</sup> Ces coups d'Etats des entorses ou dérogations au principe transcendant de la primauté du pouvoir civil sur le pouvoir militaire. Cf: GAUTRON (J.-C.), « L'exercice du pouvoir par l'armée... », p. 62. Article cité par KEUTCHA TCHAPNGA, *Op. Cit.*, p. 488

<sup>133</sup> KEUTCHA TCHAPNGA, *ibidem*.

<sup>134</sup> GUEYE (B), « La démocratie en Afrique : entre succès et résistances », *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p. 5. La légitimité des élus est ainsi attachée à la volonté du citoyen qui prend la responsabilité de confier une parcelle de sa souveraineté sur la base d'un consensus accordé par le vote. Il en est également de même au sein de l'ordre constitutionnel des Etats d'Afrique noire francophone.

<sup>135</sup> Comité de rédaction : « Pourquoi une revue sur la participation ? », *Revue des Sciences Sociales sur la démocratie et la citoyenneté*, Sommaire du n° 1, Démocratie et participation : Un état des savoirs, p. 3

<sup>136</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON (J), « Point d'actualité sur les modalités de production du droit constitutionnel dans les États africains francophones », in *Mélanges en l'honneur de Patrice GÉLARD*, Montchrestien, 1999, p. 341 ; CONAC (G), *Op. Cit.*, p. 13.

<sup>137</sup> BESSE (M), « La conférence nationale souveraine, un pouvoir constituant original », [www.droit-constitutionnel.org/congrès/Paris/.../Besse.txt.pdt](http://www.droit-constitutionnel.org/congrès/Paris/.../Besse.txt.pdt), p. 3, consulté le 30 mai 2010, par DOSSO (K), *Op. Cit.*, p. 68

<sup>138</sup> KAMTO (M), « Les Conférences nationales africaines ou la création révolutionnaire des Constitutions », in Dominique DARBON et Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, p. 177 C. Cité par KEUTCHA TCHAPNGA, *Op. Cit.*, p. 464.

<sup>139</sup> KAMTO (M), *Op. Cit.*, 177.

<sup>140</sup> KANTE (B), « La démocratie dans les régimes politiques ouest-africains. Essai de réflexion théorique », *Annales africaines*, 1983-1984-1985, p. 79

trouve, en théorie, limitée dans la règle de droit qu'il est tenu de respecter<sup>141</sup>. La finalité est alors de protéger le citoyen contre l'arbitraire<sup>142</sup>. Le citoyen se retrouve ainsi au centre des préoccupations des constituants des Etats d'Afrique noire francophone, car c'est par lui que passe le développement économique. C'est dans ce sens, que, s'inspirant du Professeur Maurice KAMTO, l'on peut énoncer l'idée selon laquelle, si l'État n'est fort que par l'acceptation populaire<sup>143</sup>, le développement économique ne serait envisageable sans une intervention populaire, celle du citoyen. C'est la raison pour laquelle le citoyen est un acteur et un sujet dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone, car saisi par le droit constitutionnel.

---

<sup>141</sup> NDIAYE (A), *La nouvelle juridiction constitutionnelle en Afrique noire francophone et la construction de l'État de droit : exemple du Gabon et du Sénégal*, Thèse Droit public, Montpellier, 2003. Cité par DIALLO (I), *Op. Cit.*, p. 5

<sup>142</sup> CONAC (G), « Le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », in *L'État de droit. Mélanges en l'honneur de BRAIBANT (G)*, Dalloz, 1996, p. 105

<sup>143</sup> KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique ...*, *Op. Cit.*, p. 504

# LIBRES PROPOS SUR L'EXCLUSION DE CANDIDATS AUX ÉLECTIONS CENTRAFRICAINES ET BURKINABÉ DE 2015

Par

**Alexis N'DUI-YABELA**  
*Maître conférences en Droit public,*

**Université de Bangui (Centrafrique)**

Moins abordée par la doctrine<sup>1</sup>, la question d'inéligibilité s'était posée, au cours de l'année 2015, avec une certaine acuité sur le continent africain et notamment en Afrique francophone subsaharienne, « un espace d'isomorphisme constitutionnel<sup>2</sup> ». Au cours de ladite année, cette question avait en effet défrayé la chronique des sites électroniques d'information générale sur les pays comme la Côte d'Ivoire<sup>3</sup>, le Burkina Faso<sup>4</sup> et la République Centrafricaine<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans les revues scientifiques, des études traitant spécifiquement d'inéligibilité en Afrique francophone sont quasiment rares. Il existe cependant quelques articles ayant abordé la même thématique dans l'espace européen : CALLEJON (C.), « Mesure d'inéligibilité d'une candidate aux élections législatives. CEDH, Grande ch., 16 mars 2006, no 58278/00, Zdanoka c/ Lettonie », *JDI* 2007, pp. 733-734 ; LEVINET (M.), « Les inéligibilités aux élections législatives devant la Cour européennes des droits de l'homme. A propos de l'arrêt du 9 avril 2002. Podkolzina c/Lettonie », *RFDC*, n°54, 2003, pp.425-428 ; SENATORE (A.-M.), « Des conditions d'inéligibilités dans les SDI ? Retour sur la problématique du champ d'application de l'article L 231 du code électoral », disponible en ligne à l'adresse : <http://www.pnrs.ensosp.fr/Plateformes/PNJ/Actualite/> (Consulté le 20/08/2018) ; CAMBY (J.-P.), « Une inéligibilité peut-elle être automatique ? (Note sous CE, M. Ousty, 1<sup>er</sup> juillet 2005) », *RDP*-n°1/2006, pp.17-23 ; SCHOETTL (J.-E.), « Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants. Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999 », *RDP*, n°1/2000, pp.195-202 ; TITIUN (P.), « Inéligibilité et CEDH », *Mélanges L.-E. Petit*, Bruylant, 1998, p. 721.

<sup>2</sup> CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », *Mélanges Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, pp.343- 357 ; ou BOLLE (S.), « Vers un droit constitutionnel commun en Afrique », article publié sur son blog « La Constitution en Afrique », disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://la-constitution-en-afrique.org/article-18841097>. Html (consulté le 23/08/2018).

<sup>3</sup> Pour l'essentiel, voir les articles et interview ci-après : KABLAN (J.-C.), « Côte d'Ivoire : De l'inéligibilité d'Alassane Dramane Ouattara à l'élection présidentielle d'octobre 2015. Analyse d'un juriste », disponible en ligne à l'adresse : <https://www.civox.net/6596.html> (consulté le 15/09/2018) ; OURA KOUAKOU, « Inéligibilité d'Alassane Ouattara : Le palais présidentiel tremble », disponible en ligne à l'adresse : [http://www.afrik53.com\\_a21967.html](http://www.afrik53.com_a21967.html) (consultés 28 octobre 2016) ; ou encore « Côte d'Ivoire/ Inéligibilité de Ouattara: Un candidat à l'élection présidentielle exige le retrait de sa candidature car il n'est pas éligible selon la Constitution », interview disponible à l'adresse : <https://www.ivoirebusiness.net/articles/> (consulté le 15/09/2018).

<sup>4</sup> SANOU (D.), « Décision d'inéligibilité de candidats : Le conseil porte atteinte aux principes constitutionnels' » », disponible en ligne à l'adresse : <http://lefaso.net/spip.php?article66883> ; AMADOU ADAMOU, « Verdict de la Cour de Justice de la CEDEAO : Inéligibilité, oui ; mais pas n'importe comment ! » disponible en ligne à l'adresse : <http://lefaso.net/spip.php?article65864> ; ou <https://burkina24.com/2015/07/14/arret-de-la-cour-de-justice-de-la-cedeao-une-autre-lecture-juridique/> (consultés le 14/08/2018).

<sup>5</sup> NAIM-KAELIN (Z.), « Centrafrique : La clause d'inéligibilité s'applique aux acteurs de la transition encore en fonction », disponible en ligne à l'adresse : <http://www.centrafrique-presse.over-blog.com/2015/04> ; SOKAMBI (S.), « Centrafrique : la Cour constitutionnelle tranche sur la question d'inéligibilité ou non des anciens acteurs de la transition », disponible en ligne à l'adresse : <https://rjdh.org/> (consulté le 30/08/2015) ; N'DUI-YABELA (A.),



Par inéligibilité, on entend « la situation de celui qui ne peut être candidat à une élection<sup>6</sup> ». Contrairement à l'incompatibilité, qui contraint à un choix après l'élection, l'inéligibilité fait obstacle à la candidature elle-même. La doctrine fait la distinction, d'une part entre inéligibilités générales<sup>7</sup> ou inéligibilités absolues<sup>8</sup> et, entre « inéligibilités particulières » et « inéligibilités relatives<sup>9</sup> », d'autre part. Considérées comme des exceptions<sup>10</sup> à l'éligibilité, les inéligibilités doivent être instituées par la loi (organique pour des candidats à des élections nationales) et sont d'interprétation stricte et non extensive.

Ainsi entendue, la question d'inéligibilité figurait particulièrement au nombre des grands débats démocratiques les plus captivants qui auront non seulement marqué mais animé aussi le processus de transition politique au Burkina Faso<sup>11</sup> et en République Centrafricaine<sup>12</sup>, deux pays enclavés se trouvant respectivement à l'ouest et au centre du continent africain. Outre leur homogénéité géographique, les présidents de ces deux États, démocratiquement élus à

---

« Contribution du Vice Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Bangui aux grands débats démocratiques opposant les Centrafricains », disponible en ligne à l'adresse : <http://lafraternite.over-blog.com/2015/08/.html>.

<sup>6</sup> HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, Paris, 2<sup>e</sup> édition Dalloz (Présentation par Jacky Hummel), 2015, pp.582-584 ; NAY (O.) (dir.), *Lexique de science politique. Vie et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 2008, v. « Inéligibilité »

<sup>7</sup> L'inéligibilité peut être générale, c'est-à-dire produire ses effets sur tout le territoire, soit à raison de certaines fonctions (ex : celle du médiateur de la République) soit lorsqu'elle vise des personnes jugées insusceptibles ou indignes de représenter leurs concitoyens.

<sup>8</sup> Par exemple la condition d'âge ou de nationalité. La constitution des États-Unis d'Amérique du 17 septembre 1787, vieille de plus de deux siècles, prescrit en son article 2, section 1-5 que « nul ne pourra être élu président des États-Unis s'il n'est citoyen de naissance ». Ainsi, le distingué SE Henry KISSINGER, né allemand, puis devenu Américain en 1943 par naturalisation n'a jamais daigné briguer les fonctions de président des États-Unis.

<sup>9</sup> L'inéligibilité est relative ou particulière lorsqu'elle interdit une candidature dans telle circonscription en raison d'une fonction exercée, mais pas ailleurs. En France par exemple, certains fonctionnaires d'autorité sont interdits de se porter candidats à une élection dans le ressort territorial où ils exercent, ou ont récemment exercé, leur fonction.

<sup>10</sup> VILLIER (M. de), LE DIVELEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, Paris, 9<sup>e</sup> édition Sirey, 2013, v<sup>o</sup> « Éligibilité ».

<sup>11</sup> Situé dans la partie ouest du continent africain, plus précisément dans la boucle du Niger, au nord du golfe de Guinée, le Burkina Faso est un pays enclavé d'une superficie de 274 000 km<sup>2</sup>. Sa capitale politique est Ouagadougou. Le pays ne dispose d'aucun débouché sur la mer. La côte la plus proche est distante d'environ 500 km. Alors, privé d'accès maritime direct, le Burkina Faso, pour les besoins de ses importations et exportations utilise les ports de ses voisins méridionaux que sont : la Côte d'Ivoire, le Togo, le Bénin, le Ghana. Autrefois appelé Haute Volta, le pays a accédé à l'indépendance le 05 août 1960, et sera rebaptisé Burkina Faso en 1984 avec l'avènement de la Révolution.

<sup>12</sup> Situé au cœur du continent africain, la RCA s'appelait Oubangui Chari avant l'indépendance. Depuis son indépendance le 13 août 1960, ce pays s'est illustré sur la scène internationale par son histoire politique tumultueuse, son instabilité institutionnelle, sa longue tradition de coup d'Etat et l'intervention des puissances étrangère. En effet, de 1960 à 2015, la RCA a connu huit (8) présidents et cinq (5) coups d'Etat. Catherine Samba-Panza était la première femme chef d'État de la RCA. Elle a conduit à terme une période de transition commencée le 18 juillet 2013 et qui s'est terminée en mars 2016 par la prestation du serment du nouveau président élu démocratique : le Professeur Faustin Archange Touadéra.

l'issue de la transition, semblent avoir un même destin politique<sup>13</sup>. Qui plus est, et ce pour des raisons sécuritaires, ces deux dirigeants ont signé le même jour, des accords de coopération militaire avec la Russie<sup>14</sup>. Bien que ces deux pays partagent quelques points communs, la question d'inéligibilité qui figure au cœur de notre préoccupation ne s'est nullement posée et résolue de la même manière dans leur espace politique respectif.

Au Burkina Faso, appelé aussi « pays des hommes intègres<sup>15</sup> », la question d'inéligibilité ne s'était posée qu'une seule fois, à la suite de l'adoption de la loi portant nouveau code électoral par le Conseil national de transition (CNT). À la différence de la RCA, cette question avait été tranchée à un double niveau, mais dans une procédure tout à fait inversée. En effet, comme cela est prévu dans l'espace CEDEAO, sans épuisement des voies de recours internes<sup>16</sup>, les juges de la Cour de Justice de la CEDEAO avaient directement été saisis d'une requête, bien avant que le Conseil constitutionnel burkinabè ne se prononçât sur les cas individuels d'inéligibilité de certains candidats.

Comme le résumait assez clairement les juges communautaires ouest-africains et bien d'autres commentateurs<sup>17</sup> de « la transition politique au Burkina Faso<sup>18</sup> », à la suite du projet du président Blaise Compaoré de modifier la Constitution du 2 juin 1991 pour s'affranchir de la limitation du nombre de mandats présidentiels, des manifestations survenues les 30 et 31 octobre 2014 l'avaient contraint à démissionner de ses fonctions. S'en était suivie, non pas

---

<sup>13</sup> NIEWIADOWSKI (D.), « Burkina et Centrafrique : Deux anciens Premiers ministres incarnent le renouveau », consul à l'adresse : <http://www.jeuneafrique.com/305801/politique/burkina-et-en-centrafrique-deux-anciens-premiers-ministres-incarnent-le-renouveau/> ; ou « Fréjus Quenum et ses invités », disponible à l'adresse : <https://www.dw.com/fr/processus-démocratique-burkina-et-centrafrique-même-parcours/av-19251452>.

<sup>14</sup> PERROTIN (M.), « Centrafrique, La Russie va-t-elle vraiment supplanter la France ? », disponible à l'adresse : <https://fr.sputniknews.com/international/> (Consulté le 28/08/2018).

<sup>15</sup> Pour des renseignements détaillés, voir « Guide du Burkinabè de l'étranger », ministère des Affaires étrangères et de la Coopération régionale, Janvier 2012, disponible en ligne à l'adresse : <https://burkinausa.files.wordpress.com/2017/08/> (consulté le 23/08/2018).

<sup>16</sup> Cour de justice de la CEDEAO, *Dame Hadijatou Mani Koraou c./ Niger*, ECJ/CCJ/JUD/06/08, 27 octobre 2008, para. 45, cité par Sanwé MEDARD KIENOU, dans son article intitulé : « L'incidence du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », *RFDC* 2017/2 (N° 110), p. 423.

<sup>17</sup> Notamment : OUEDRAOGO (Y.), « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CPD et autres c/Etat du Burkina », *Les Annales de droit*, 10/2016, Presses universitaires de Rouen et du Havre, pp.197-199, disponible en ligne à l'adresse URL : <http://journals.openedition.org/add342> ; DOI : 10.4000/add.342 (consulté le 10 août 2018) ; AKANDJI-KOMBE (J-F.), « Le juge de la CEDEAO et la révolution burkinabé. Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante », disponible à l'adresse : <http://www.institutafriquemonde.org/> ; et AMADOU ADAMOU (B.), « Verdict de la Cour de Justice de la CEDEAO : inéligibilité, oui ; mais pas n'importe comment ! », disponible en ligne à l'adresse : <http://www.lefaso.net> (consulté le 28 octobre 2015)

<sup>18</sup>OUEDRAOGO (S.-M) et OUEDRAOGO (D.), « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : Du contexte au texte de la Charte de la transition », *Revue électronique Afrilex*, février 2015, 28p ; disponible en ligne à l'adresse : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/> (Consulté le 16/09/2015).

« une vacuité des pouvoirs publics<sup>19</sup> », mais une courte période vacance de la présidence. Après deux semaines d'occupation des fonctions de chef de l'État par l'armée, un forum national regroupant les forces vives de la nation avait adopté une charte de la transition le 13 novembre 2014, complétant la Constitution.

Dans la perspective des échéances électorales, le Conseil national de transition (CNT), organe législatif de transition, modifia le code électoral par une loi du 7 avril 2015. Outre les dispositions classiques d'inéligibilité, le nouvel article 135 du code électoral prévoit que sont inéligibles comme président du Faso « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou toute autre forme de soulèvement ».

S'étant avisés que cette modification de la loi électorale portait manifestement atteinte à leur droit de se présenter librement aux élections, les leaders de certaines formations politiques et des personnalités de l'ex-majorité présidentielle et parlementaire avaient exercé directement un recours devant la Cour de justice de la CEDEAO aux fins d'une abrogation des dispositions litigieuses du code électoral burkinabè. Clair comme l'eau de roche, le verdict des juges communautaires ouest-africains ne souffre d'aucune ambiguïté. Pour ceux-ci, le code électoral burkinabè, tel que modifié par la loi du 07 avril 2015, constitue une violation de libre participation aux élections. En conséquence, une injonction de même nature que celle<sup>20</sup> édictée dans l'ordre juridique interne par les juges constitutionnels avait été faite à l'État du Burkina Faso « de lever tous les obstacles à une participation aux élections consécutifs à cette modification ». Les juges constitutionnels burkinabè avaient-ils tiré toutes les conséquences du « *ius superveniens*<sup>21</sup> » des juges communautaires ouest-africains ? Comme on le verra un peu plus loin, il n'en avait rien été.

---

<sup>19</sup> En ce sens, voir BOZ-ACQUIN (E.), « Le droit constitutionnel face à la vacance du pouvoir et la vacuité des pouvoirs publics durant la Première Guerre mondiale » (25p.), disponible en ligne à l'adresse : <https://docs.wixstatic.com/ugd.pdf> (consulté le 26/10/2018).

<sup>20</sup> Au sujet d'injonction du juge, le lecteur pourra lire utilement : EWANE BITEG (A.-G.), « le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel africain. Cas des Etats d'Afrique noire francophone », in *Revue africaine de la recherche juridique et politique (RARJP)*, N° 1, Varia, mai 2020, pp. 86-117 ; NDIAYE (S.-A.), « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel en Afrique noire francophone », in *Annales africaines*, Nouvelle Série, vol.1, avril 2019, n°10, pp. 37-78 ; AÏVO (G.), « Le pouvoir d'injonction du juge constitutionnel », 2014, 34p, disponible en ligne à l'adresse : <http://www.afrilex.u-bordeaux.fr> (consulté le 23/07/22) ; PERRIN (A.), *L'injonction en droit publique français*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2009, 918p ; BRAHIC-LAMBREY (C.), « L'injonction. Etude de la dynamique d'un processus », PUAM, 2003, p.26.

<sup>21</sup> Le « *ius superveniens* » est défini par Nicoletta Perlo comme « un droit jurisprudentiel produit par les instances juridictionnelles communautaires » et « qui peut primer sur le droit législatif interne » (voir sa contribution intitulée : « Les juges italiens et la Cour européenne des droits de l'homme : vers la construction d'un système

Alors qu'elle ne s'était posée qu'une seule fois au pays des hommes intègres, la question d'inéligibilité s'était invitée à deux reprises dans le débat inter Centrafricains. La double résurgence de cette question s'explique par le fait que contrairement au peuple burkinabè qui n'avait connu qu'une seule période de transition menée à termes par le président Michel Kafondo avec un seul Premier ministre<sup>22</sup>, le peuple centrafricain, quant à lui, avait connu deux périodes de transition bien mis en évidence par certains auteurs<sup>23</sup> : en effet, la première transition était conduite par le putschiste Michel Djotodja Am-Nondroko<sup>24</sup> et la seconde, par Madame Catherine Samba-Panza<sup>25</sup>, élue Chef de l'État de transition en janvier 2014. Contrairement aux dispositions de l'article 36 alinéa 1<sup>26</sup> de la Charte constitutionnelle de transition, trois Premiers ministres<sup>27</sup> s'étaient relayés au cours de ces deux périodes de transition. C'est essentiellement pour cette raison de changement imprévisible de Chef de l'État de transition que la question de l'inéligibilité s'était posée à deux reprises en Centrafrique.

La première fois, ce fut en janvier 2014, c'est-à-dire au lendemain de la démission simultanée<sup>28</sup> du Chef de l'État et du Premier ministre de transition. À cette époque, la question se posait de savoir si au regard des dispositions de l'article 106 de la Charte constitutionnelle, ci-après « article 106 », le président du Conseil National de Transition (CNT) ainsi que les autres membres de ce parlement provisoire pouvaient valablement candidater à l'élection du « Chef de l'État de transition<sup>29</sup> ». N'ayant pas été saisie, la Cour constitutionnelle de Transition (CCT) ne s'était guère prononcée sur cette question qui, somme toute, avait été politiquement résolue par les Conseillers nationaux de transition eux-mêmes. En effet, à l'occasion de

---

juridique intégré de protection des droits », in MAGNON (X.), MASTOR (W.) *et al* (dir), *L'office du juge constitutionnel face aux exigences supranationales, Actes de colloque Question sur la question 4*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2015, 332p, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.academia.edu/16079925/> (consulté le 18/08/2018).

<sup>22</sup> Il s'agissait du Premier ministre Isaac ZIDA.

<sup>23</sup> En ce sens, voir TARIF (T.) et VIRCOULON (Th.), « Transition politique : les déboires du modèle de sortie de crises en Afrique », *Etudes de l'IFRI*, décembre 2016, pp.8-9 (disponible en ligne en version pdf à l'adresse : <https://www.ifri.org/>, 48p.).

<sup>24</sup> Autoproclamé Chef de l'État de transition de mars 2013 à janvier 2014.

<sup>25</sup> Élu(e) Chef de l'État de transition de janvier 2014 au 31 mars 2016.

<sup>26</sup> Aux termes de cet alinéa, il était expressément mentionné que le Premier ministre, chef du Gouvernement de transition ne pouvait « être révoqué ni par le Chef de l'Etat de transition ni par le Conseil National de Transition pendant la durée de la transition ».

<sup>27</sup> Il s'agissait tour à tour de Maître Nicolas TIANGAYE, de Messieurs Dieudonné NZAPAYEKE et Michel MAHAMAT KAMOUN.

<sup>28</sup> Pour des détails, voir N'DUI-YABELA (A.), « Mise au point sur l'interprétation fallacieuse de certaines dispositions de la charte constitutionnelle de transition en Centrafrique », disponible en ligne à l'adresse : « [abcd@gmail.com](mailto:abcd@gmail.com) », pp.3-8.

<sup>28</sup> Ces élections avaient été reportées au 27 décembre 2015

<sup>29</sup> Aux termes de l'article 104 de la Charte constitutionnelle de transition, « le chef de l'Etat de la transition ne porte pas le titre de président de la République. Il reste en place jusqu'à la prise de fonction effective du président de la République, chef de l'Etat démocratiquement élu »

l'élaboration des critères d'éligibilité du nouveau Chef de l'État de transition, ceux-ci s'étaient autoexclus<sup>30</sup> de la course.

À la veille des élections groupées, initialement prévues pour le mois d'octobre 2015<sup>31</sup>, la question d'inéligibilité avait encore resurgi, notamment en ce qui concerne les « acteurs politiques ayant géré » la transition. Les opinions étant divisées<sup>32</sup>, la Chef de l'État de Transition avait saisi<sup>33</sup> la CCT à l'effet d'obtenir une « interprétation authentique<sup>34</sup> » de l'article 106. Faisant partie des dispositions transitoires et finales, cet article 106 s'énonçait<sup>35</sup> de la manière suivante : « Le chef de l'Etat de la transition, le Premier ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de Transition sont inéligibles aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition. » Fruit d'un consensus entre les forces vives de la nation centrafricaine, cette disposition avait été textuellement retranscrite dans le code électoral<sup>36</sup> de la RCA. La question centrale qui divisait aussi bien la classe politique que l'intelligentsia centrafricaine était la suivante : les dispositions de l'article 106 susvisé pouvaient-elles s'appliquer aux « acteurs politiques ayant géré la transition », notamment à l'ancien chef de l'État de transition ou aux anciens Premiers ministres de transition qui n'étaient plus en fonction ? Objectivement ou juridiquement parlant, ces personnalités dont certaines avaient été contraintes à démissionner étaient-elles réellement concernées par lesdites dispositions ?

Dans leur décision du 28 août 2015<sup>37</sup>, les sages de la CCT avaient conclu<sup>38</sup> à l'inéligibilité des « acteurs politiques ayant géré la transition » en ces termes : « En application de l'article 106 de la Charte constitutionnelle de transition, toute personnalité ayant porté le titre et ayant exercé les fonctions de Chef d'État de la transition, de Premier ministre de transition, de membre du Gouvernement de transition, de membre du Bureau du Conseil

---

<sup>30</sup>N'DUI-YABELA (A.), op.cit., p.14 et suiv.

<sup>31</sup> Ces élections avaient été reportées au 27 décembre 2015.

<sup>32</sup> Cette demande d'interprétation spécifiait que : « Pour certains, l'application des dispositions de l'article 106 de la Charte constitutionnelle de transition concerne uniquement les seuls acteurs en fonction. Pour d'autres, l'application inclut l'ensemble des dirigeants de la transition depuis le commencement. »

<sup>33</sup> Voir « Demande d'interprétation de la Charte constitutionnelle de transition » adressée à la Cour constitutionnelle de transition en date du 23 juillet 2015.

<sup>34</sup> TROPER (M.), « L'interprétation constitutionnelle », MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) (dir.), *L'interprétation constitutionnelle*, Actes de la table ronde de l'Association internationale de droit constitutionnel organisée les 15 et 16 octobre 2004 à Bordeaux par le Centre d'études et de recherche comparatives sur les constitutions, les libertés et l'Etat (CERCCE) de l'Université de Montesquieu Bordeaux IV, Paris, Dalloz, 2005, p.15.

<sup>35</sup> L'usage de l'imparfait s'explique par le fait que la nouvelle Constitution centrafricaine, promulguée le 30 mars 2016, a mis un terme à la charte constitutionnelle de 2013.

<sup>36</sup> Article 110 de ce code.

<sup>37</sup> Voir Décision n°010/15/CCT du 25 août 2015.

<sup>38</sup> Article 3 de la décision N°010/15/CCT du 28 août 2015.

National de transition, de juge constitutionnel ou de membre du Haut Conseil de Communication est frappée par les inéligibilités prévues à l'article 106 de la charte quelle que soit la durée pendant laquelle elle a exercé ces fonctions pendant la transition et quelle que soient les causes de la cessation des fonctions ainsi exercées. » Sur la base de cette décision, une liste de personnalités inéligibles avait été établie par la CCT et selon l'ancienne Vice-présidente de ladite Cour « 109 personnalités étaient ainsi concernées<sup>39</sup> ».

Autant les décisions rendues par les juges constitutionnels burkinabè et centrafricains en 2015 avaient fait des heureux, autant elles avaient aussi déçu bon nombre de praticiens de droit et d'acteurs politiques. Du côté de ces déçus, des critiques acerbes à l'endroit des juges constitutionnels en question ne s'étaient pas fait attendre. Qualifiés par certains, et ce d'un pays à l'autre, de juges « fantaisistes<sup>40</sup> » ou de juges qui « se prostituent pour des postes<sup>41</sup> », d'autres en étaient arrivés à vilipender particulièrement l'institution gardienne<sup>42</sup> de la Charte constitutionnelle de transition en Centrafrique de la manière suivante : avec cette décision nous avons désormais affaire non pas à une Cour constitutionnelle de transition mais à « une Cour constitutionnelle de trahison<sup>43</sup> ».

Loin de verser dans ces propos déplacés et humoristiques des « plus farouches détracteurs<sup>44</sup> » des juges constitutionnels de ces deux pays, loin aussi de nous focaliser sur le jugement rendu par la Cour de justice de la CEDEAO, jugement très largement commenté par de nombreux auteurs et observateurs<sup>45</sup>, la présente étude se propose une double piste de réflexion : revenir tout d'abord sur les incompréhensibles décisions rendues par les juges des

---

<sup>39</sup> DARLAN (D.), *L'évolution constitutionnelle et juridictionnelle de la République centrafricaine à travers les textes*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines », Série Droit, 2018, p.137.

<sup>40</sup> Se reporter aux propos du président d'un parti politique centrafricain rapportés dans une chronique intitulée, « Centrafrique : la Cour constitutionnelle de transition tranche sur la question d'inéligibilité des anciens acteurs de la Transition », disponible en ligne à l'adresse : <http://www.centrafriquelibre.info/?p=19327>.

<sup>41</sup> Voir commentaire n°15 du 15 avril 2015 sous l'article de DRISSA SANOU intitulé : « Loi électorale votée par le CNT : Drissa Sanou analyse les implications politiques et la régularité constitutionnelle des inéligibilités », dont nous reproduisons ici un extrait : « [...] Comment ne pas avoir peur pour la génération future si on pense que ces professeurs sont sensés transmettre le savoir à nos futurs cadres de l'appareil judiciaire ? Le monde entier, le monde du droit et de la justice se moque de ces hommes de droit qui n'ont pas l'honnêteté intellectuelle et se prostituent pour des postes. » Ce commentaire est disponible en ligne à l'adresse : <http://lefaso.net/spip.php?article64242> (consulté le 18/08/2018).

<sup>42</sup> BLAHER (Ph.), *Droit constitutionnel*, Paris, 5<sup>e</sup> édition, Hachette Livre, 2018, coll. « Les Fondamentaux », pp.30-32.

<sup>43</sup> Voir propos du président d'un parti politique centrafricain précité.

<sup>44</sup> PALOUKI MASSINA, « Le juge constitutionnel africain francophone : entre politique et droit », *RFDC* 2017/3 n°111, p.665.

<sup>45</sup> Voir note n°12 ci-dessus et MAMADOU HEBIE, « Article 135 de la loi électorale du 7 avril 2015 modifiant le Code électorat : et si la Cour de Justice de la CEDEAO avait tout presque tout faux ? », disponible en ligne à l'adresse : <http://lefaso.net/spip.php?article66141> (consulté le 18/08/2018).



candidatures (I), apporter ensuite quelques clarifications herméneutiques sur les clauses d'inéligibilité insérées dans le code électoral de ces deux pays (II).

## I. LES INCOMPRÉHENSIBLES DÉCISIONS RENDUES PAR LES JUGES DES CANDIDATURES

Les décisions de 2015 avaient suscité un grand étonnement en ce qu'elles laissaient transparaître, d'un pays à l'autre, un double refus en tout cas incompréhensible des « gardiens de la constitution<sup>46</sup> ». Ainsi, alors qu'au pays des « hommes intègres », les juges constitutionnels avaient refusé de « prendre en considération » la décision des juges communautaires ouest-africains (A), au « Berceau des Bantou<sup>47</sup> », les sages de la CCT avaient, pour leur part, refusé de s'en tenir à une « interprétation stricte » des clauses d'inéligibilité prévues à l'article 106 de la Charte constitutionnelle de transition (B).

### A. LE REFUS INCOMPRÉHENSIBLE DE LA JURISPRUDENCE CEDEAO

Alors qu'au sein des autres espaces d'intégration régionale, notamment celui de l'Union européenne, et dans la perspective de la « construction d'un système juridique intégré de protection de droits<sup>48</sup> », une partie de la doctrine fait état d'un fort tropisme des juges de plus hautes juridictions nationales, voire des juridictions ordinaires à être respectueux des décisions rendues par les juges<sup>49</sup> de leurs espaces communautaires<sup>50</sup>, en vue de garantir l'application

---

<sup>46</sup> En ce sens, se reporter aux ouvrages ci-après GUSY (C.), « Juge constitutionnel et « gardien de la constitution » », in GREWE (C.), JOUANJAN (O.), MAULIN (E.) (dir.), *La notion de justice constitutionnelle*, Paris, Dalloz, 2005, p. 167-168 ; ou encore Beau (O.), PASQUINO (P.) (dir.), *La controverse sur le gardien de la constitution et la justice constitutionnelle : Kelsen contre Schmitt*, Paris, Panthéon-Assas Paris II, 2007, 207p., ouvrages cités par Sanwé Médard Kienou dans son article intitulé « L'incidence du droit régional africain sur le droit constitutionnel des États francophones d'Afrique de l'ouest », *RFDC* 2017/2 (N° 110), p. 413-436.

<sup>47</sup> Voir premier vers ci-après de l'Hymne national de la République Centrafricaine : « O Centrafrique, O Berceau des Bantous [...] ».

<sup>48</sup> PERLO (N.), « Les juges italiens et la Cour européenne des droits de l'homme : vers la construction d'un système juridique intégré de protection des droits », MAGNON (X.), MASTOR (W.) et al (dir), *L'office du juge constitutionnel face aux exigences supranationales, Actes de colloque Question sur la question 4*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2015, 332p ; contribution disponible en ligne à l'adresse : <https://www.academia.edu/16079925>, 26p (consulté le 18/08/2018).

<sup>49</sup> Cour européenne des droits de l'homme, B. c./France, 25 mars 1992. Cette affaire, qui concerne la reconnaissance par la Cour d'un nécessaire changement d'état civil et condamne la France pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme met fin à une divergence de jurisprudence entre la Commission et la Cour. A deux reprises, la Commission avait conclu à la violation par la Grande-Bretagne de cette disposition alors que la Cour adoptait une attitude contraire. Par 15 voix contre 6 la Cour admet la thèse de la Commission.

<sup>50</sup> DHOMMEAUX (J.), « Transsexualisme et changement d'état civil », in *Revue juridique de l'Ouest*, 1992/3, pp.363-372.



effective au niveau national des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, au Burkina Faso, il n'en est absolument rien du tout. Pour paraphraser certains auteurs<sup>51</sup>, où en est-on avec « l'application effective<sup>52</sup> » des décisions des juges communautaires dans l'espace juridique ouest africain ? Leur jurisprudence ne serait-elle pas prise au sérieux<sup>53</sup> par certains États relevant de cet espace juridique ?

En effet, les juges constitutionnels burkinabè avaient malheureusement adopté en 2015 une position tout à fait contraire à celle des juges communautaires ouest-africains. Faisant fi d'un ensemble de « moyen de droit international<sup>54</sup> » dont les requérants s'étaient prévalus devant la Cour de justice de la CEDEAO, ces derniers, pour reprendre l'heureuse expression méditerranéenne de Nicoletta Perlo, avaient catégoriquement refusé de considérer la jurisprudence des juges communautaires ouest-africains<sup>55</sup> « comme une chaloupe de sauvetage à laquelle s'accrocher quand le droit interne ne satisfait pas les standards de protection des droits fondamentaux ». Ce faisant et à l'image du sort initialement réservé aux décisions de la Cour de Justice des Communautés européennes, les juges constitutionnels burkinabè avaient péremptoirement fermé la porte<sup>56</sup> aux requérants. Plutôt que de privilégier un dialogue avec les juges communautaires ouest-africains, ces derniers s'étaient livrés à une concurrence négative<sup>57</sup> non propice pour une meilleure garantie de la protection des droits de l'homme au Burkina Faso.

À la suite de certains auteurs, l'on ne peut s'empêcher de s'interroger sur l'utilité<sup>58</sup> de la Charte africaine des droits de l'homme et du peuple au pays des hommes intègres. Comme le pointent du doigt de nombreux auteurs et commentateurs<sup>59</sup> des décisions du juge

---

<sup>51</sup> TETANG (F.de P.), « Où en est-on avec le droit communautaire dans l'espace juridique de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ? », in *Entre les ordres juridiques, Mélanges en l'honneur du Doyen François HERVOUET*, Paris, LGDJ, Publication de la Faculté de Droit et des Sciences sociales de Poitiers, 2015, pp.477-499 ; KAZADI MPIANA (J.), « La problématique l'existence du droit communautaire africain. L'option entre mimétisme et spécificité », *Revue libre de droit*, 2014, pp.38-78.

<sup>52</sup> TCHUINTES (J.), *L'application effective du droit communautaire en Afrique centrale*, Thèse de Doctorat soutenue à l'Université Cergy Pontoise, le 23 mai 2011, pp.66 et s.

<sup>53</sup> BURGORGUE-LARSEN (L.), « Prendre les droits communautaires au sérieux. La force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle. Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron*, Paris, Pedone, 2004, pp. 563-580.

<sup>54</sup> METOU (B.-M), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », *RQDI*, 2009, pp.129-165.

<sup>55</sup> PERLO (N.), *op.cit.*, p.8.

<sup>56</sup> PHILIP (Ch.), « La Cour de Justice des Communautés et la protection des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire », *AFDI*, volume 21, 1975. p. 386.

<sup>57</sup> JAN (P.), « Du dialogue à la concurrence des juges », *RDP*, n°2, 2017, 346-351.

<sup>58</sup> CHARPENTIER (J.), « Réflexion sur l'utilité du droit international », *Etat, Société et Pouvoir à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, Mélanges en l'honneur du Professeur François BORELLA*, Presse Universitaire de Nancy, 1999, pp.57-66.

<sup>59</sup> Voir son étude précitée, pp.206-208.

constitutionnel burkinabé, dans « une série de décisions rendues en août 2015 sur des recours en inéligibilité contre les candidatures de personnes proches de l'ancien régime, le Conseil constitutionnel n'a pas tenu compte du verdict de l'arrêt de la Cour de justice, qui obligeait pourtant l'Etat burkinabé à lever tous les obstacles à la libre participation aux élections. » Cette attitude tranche nettement avec celle des juges de l'espace européen mise en exergue par une partie de la doctrine. Et pourtant, sous la plume d'un fonctionnaire du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, il ressort qu'en recommandant la mise en place d'un système régional africain de protection des droits de l'homme, les participants aux conférences, séminaires et colloques consacrés à cette question, avaient en vue la réplique<sup>60</sup> des systèmes européen et interaméricain.

En parcourant effectivement les récentes contributions doctrinales, il est particulièrement frappant de constater une véritable tendance des juges de l'espace européen à faire évoluer leur attitude de « refus catégorique<sup>61</sup> » à l'attribution non seulement d'une valeur de « ius superveniens<sup>62</sup> » mais aussi « des effets erga omnes<sup>63</sup> » ou inter partes aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH). Excepté la Fédération de Russie<sup>64</sup>, qui a voté en 2014 une loi plaçant sa Cour constitutionnelle au-dessus<sup>65</sup> de la Cour EDH, de nombreuses études récentes portant spécifiquement sur des pays européens comme,

---

<sup>60</sup> MUTOY MUBIALA, « Le système africain de protection des droits de l'homme dans une perspective comparative », *Observatoire des Nations Unies. Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Section Aix-en-Provence, 2008/2 Vol. 25 Volume Spécial 60 ans de la Déclaration universelle des droits de l'homme, p.63.

<sup>61</sup> PHILIP (Ch.), *op. cit.*, p.386.

<sup>62</sup> PERLO (N.), *op.cit.*, pp.7-13.

<sup>63</sup> PERLO (N.), « L'attribution des effets *erga omnes* aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en Italie : la révolution est en marche », *RFDC* 2015/4 (N°104), pp.887-910.

<sup>64</sup>DI GREGORIO (A.), « Le contraste entre la Cour constitutionnelle de Russie et la Cour européenne des droits de l'homme : de l'affaire "Markin" à l'affaire "Anchugov" », disponible en ligne à l'adresse suivante : <https://www.academia.edu/27363979/> ; GUILLEMOT (A.), « L'influence de la Cour Européenne des Droits de l'homme face à la résistance de la Russie », *Le petit juriste*, disponible à l'adresse : <https://www.lepetitjuriste.fr/droit-europeen/droit-de-la-cedh/> (consultés le 16/08/2018).

<sup>65</sup> MANDRAUD (I.), « La Russie s'affranchit de la Cour européenne des droits de l'homme », disponible à l'adresse : [https://www.lemonde.fr/europe/article/2015/12/02\\_4822066\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2015/12/02_4822066_3214.html) (consulté le 24/08/2018). L'organe judiciaire du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme, avait condamné Moscou en juillet 2014 dans l'affaire *Ioukos*. Le 1<sup>er</sup> décembre de la même année, la Douma, la Chambre basse du Parlement russe, a voté en première lecture une loi qui place la Cour constitutionnelle de Russie au-dessus de la juridiction internationale destinée à assurer le respect des engagements souscrits par les Etats signataires de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la Russie depuis 1998.

Adopté par 434 députés sur 438, le texte précise bien que les décisions de la CEDH ne s'appliqueront pas dès lors qu'elles seront jugées contraires au droit constitutionnel russe. Elle fait suite à la décision, prise par la CEDH fin juillet 2014, de condamner la Russie à verser 1,9 milliard d'euros aux ex-actionnaires du groupe pétrolier Ioukos, démantelé sous l'accusation de fraude fiscale par les autorités au début des années 2000.

l'Angleterre<sup>66</sup>, l'Allemagne<sup>67</sup>, la Belgique<sup>68</sup>, la France<sup>69</sup> et l'Italie, pour ne citer que ces cinq pays, indiquent qu'en dehors d'un « nouveau principe » élaborés par les juges internes pour une « prise en considération » des décisions de la Cour de Strasbourg, des revirements jurisprudentiels ont par ailleurs été opérés en fonction de la jurisprudence dégagée par cette Cour. Des espèces jurisprudentielles témoignent à suffisance « l'inexistence de résistance formelle à l'ouverture au droit international des droits fondamentaux<sup>70</sup> ». Il en va ainsi d'une espèce de la Cour de cassation française<sup>71</sup>, relative au transsexualisme condamnée<sup>72</sup> par la Cour EDH et de nombreuses autres espèces en Italie, parmi lesquelles celle d'un couple marié sur laquelle la Cour EDH avait eu à statuer<sup>73</sup>, que Nicoletta Perlo qualifie de « grande audace des juges ordinaires italiens<sup>74</sup> ». En dehors des revirements jurisprudentiels observés en France et en Italie, l'on ne saurait, dans cet inventaire à la Prévert, perdre de vue l'affirmation d'un principe nouveau par la Cour constitutionnelle allemande. En effet, à l'occasion de la « décision Görgülü<sup>75</sup> », cette cour a affirmé que « dans l'ordre juridique interne allemand, non seulement l'État lui-même, mais également l'ensemble des autorités publiques, y compris les juridictions, sont en principe liées par les décisions de la Cour EDH et doivent les "prendre en considération" au cours de leurs processus de décisions respectifs ».

Au regard de ces revirements jurisprudentiels et de l'affirmation d'un principe nouveau dans le sens d'une prise en considération des arrêts de la Cour EDH, il y a effectivement lieu de conclure avec M. Yacouba Ouedraogo que l'attitude des juges constitutionnels burkinabè à l'égard de la jurisprudence de la Cour de Justice de la CEDEAO paraît juridiquement contestable, car les arrêts de ces juges communautaires ouest-africains ont force obligatoire à

---

<sup>66</sup> DUCOULOMBIER (P.), « L'application délicate de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : le cas britannique (1) », *RDP*-n° 1/2016, pp.223-247.

<sup>67</sup> FERCOT (C.), « Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit allemand. Analyse de la jurisprudence récente de la Cour de Karlsruhe et regards sur le droit français », *RFDC* 2007/3 (n°71), p. 639-665.

<sup>68</sup> BONBLED (N.) *et al.*, « La multiplication des garanties et des juges dans la protection des droits fondamentaux : coexistence ou conflit entre systèmes constitutionnels, internationaux et régionaux ? Evolution d'une Décennie », *AJJC*, XXIX-2013, pp.109-137.

<sup>69</sup> MATHIEU (B.), « Les décisions du Conseil constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme : coexistence-autorité-conflits-régulation », *Les Nouveaux cahiers du Conseil constitutionnel* 2011/ (N°32), p.45-66 ; « Les rapports normatifs entre le droit communautaire et le droit national. Bilan et incertitudes relatifs aux évolutions récentes de la jurisprudence des juges constitutionnel et administratif français », *RFDC* 2007/4 (n°72), p.675-693.

<sup>70</sup> BONBLED (N.) *et al.*, *op.cit.*, p.137.

<sup>71</sup> Civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mai 1990, 4 espèces, *JCP* 1990, II, 21588.

<sup>72</sup> CEDH, 25 mars 1992, *D.* 1993, Jurisp. p.101.

<sup>73</sup> Trib. Rome, sect. I civ., 23 septembre 2013, *disponible en ligne à l'adresse* : [www.giurcost.org](http://www.giurcost.org)

<sup>74</sup> PERLO (N.), *op. cit.*

<sup>75</sup> FERCOT (C.), *op.cit.*, pp.639-642.

l'égard des États membres<sup>76</sup>. Par conséquent, M. Drissa Sanou n'avait pas totalement tort d'affirmer dans ses analyses à chaud qu'il revenait au Conseil constitutionnel du Burkina Faso « d'appliquer la décision de la CEDEAO en déclarant l'inconstitutionnalité des articles 135, 166 et 242 du code électoral au profit du citoyen contre l'abus de la puissance publique de l'État<sup>77</sup> ». En ignorant cette décision juridictionnelle, les juges constitutionnels burkinabè avaient non seulement affiché un mépris à l'égard de l'autorité de la chose jugée, mais contribué aussi, de par leur attitude, à « mettre en veilleuse le respect des droits de l'homme<sup>78</sup> » dans ce pays-partie aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Plus surprenant encore est la non prise en considération de la déclaration du président burkinabè de la transition. Dans son adresse à la nation du 16 juillet 2015, cette haute autorité avait en effet pris la peine de rassurer le monde entier que le Burkina Faso, « en tant que nation civilisée et respectueuse de l'autorité de la chose jugée et de ses engagements internationaux, et dans un souci d'apaisement social, se conformera au verdict de la Cour<sup>79</sup> ». En 2015, les juges constitutionnels burkinabè n'avaient daigné tirer les conséquences de l'engagement solennel de leur chef d'État. Aussi, y a-t-il manifestement lieu de se poser les questions suivantes : les juges constitutionnels burkinabè sont-ils de véritables « gardiens des libertés<sup>80</sup> » consacrés par des instruments juridiques internationaux et nationaux ? Ou encore, pour reprendre les termes d'un constitutionnaliste africain, les juges constitutionnels burkinabè sont-ils effectivement des juges à « vénérer ou...décier<sup>81</sup> » ?

Si au Burkina Faso, les juges constitutionnels ont refusé de « prendre en considération » l'arrêt de la Cour de Justice de la CEDEAO, en Centrafrique les sages de la CCT ont, pour leur part, refusé de s'en tenir à une « interprétation stricte » des dispositions de l'article 106 évoqué ci-dessus.

---

<sup>76</sup> Art. 15,4 du traité révisé de la CEDEAO.

<sup>77</sup> SANOU (D.) *op.cit.*, p.3.

<sup>78</sup> KEBA M'BAYE, « Droits de l'homme et pays en développement », in *La Communauté internationale, Mélanges offerts à Charles Rousseau*, Paris, Pedone, 1994, p.213.

<sup>79</sup> OUEDRAOGO (Y.), *op.cit.*, note n°72.

<sup>80</sup> COHEN (D.), « Le juge gardien des libertés ? », *Pouvoirs*, n°130, pp.113-125.

<sup>81</sup> DAGRA (M.), « Les Cours constitutionnelles africaines : des gardiens de la Constitution vénérés ou... décriés », in O. NAREY (dir.), *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de l'Association nigérienne de droit constitutionnel (ANDC), Niamey 2015 pp. 413-419.

## B. LE REFUS INCOMPRÉHENSIBLE D'UNE STRICTE INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 106

Les auteurs sont tous unanimes pour affirmer que les clauses d'inéligibilité prévue dans un texte précis doivent être interpréter non de « manière extensive<sup>82</sup> », mais de façon stricte. En effet, conformément à une jurisprudence bien établie du Conseil constitutionnel français, « toute limitation à l'exercice d'un droit civique ne peut s'interpréter que restrictivement<sup>83</sup> ». Comme le fait remarquer à juste titre le professeur Daniel Mainguy, en matière d'interprétation des textes juridiques, « On assiste surtout à des interprétations parfois surprenantes par la jurisprudence qui aboutissent à des solutions que la loi n'avait sûrement pas prévues, voire à une solution qu'elle avait voulu éviter<sup>84</sup> ». L'exemple le plus éloquent des préoccupations exprimées par ce professeur est celui de l'interprétation de l'article 106 par les juges centrafricains de la CCT. Leur interprétation des dispositions dudit article paraît surprenante du fait du choix de la méthode d'interprétation. En effet, au lieu de privilégier une interprétation stricte et littérale de ladite disposition, les sages de la CCT ont préféré s'en éloigner en donnant une interprétation extensive de l'article 106. Ce faisant, ils ont rendu une décision fondée non sur leur norme de référence qu'est la charte constitutionnelle de Transition, mais sur les « conclusions » des partenaires internationaux de la RCA.

Or, selon les propos d'un auteur bien connu du cercle<sup>85</sup> des constitutionnalistes, « L'indépendance de la justice, c'est-à-dire l'absence de toute soumission des juges dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle à des pouvoirs extérieurs, est une des composantes essentielles de l'Etat de droit. Sans cette indépendance, aucune garantie de droits n'existe. » Par pouvoirs extérieurs, on entend le plus souvent le pouvoir exécutif. Il est cependant regrettable de constater qu'à l'occasion de l'interprétation de l'article 106, les juges constitutionnels de transition n'aient su faire montre de leur indépendance non pas à l'égard de l'exécutif de transition, mais à l'égard des partenaires internationaux de la RCA. Ainsi, au lieu de préserver leur indépendance, en se cantonnant uniquement à la lettre même de l'article 106, ils se sont au

---

<sup>82</sup> En ce sens voir notamment VILLIER (M. de) et LE DIVELEC (A.), *Dictionnaire du droit constitutionnel*, précité ; OLIVA (E.) et GIUMMARRA (S.), *Droit constitutionnel*, Paris, 8<sup>e</sup> édition Dalloz, coll. « aide-mémoire, 2014, p.56.

<sup>83</sup> Décision n°2011-628 DC du 12 avril 2011, Loi organique relative à l'élection des députés et des sénateurs, cons. 6 : « Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces exigences constitutionnelles que les dispositions fixant une inéligibilité sont d'interprétation stricte ; qu'ainsi, une inéligibilité ne saurait valoir pour l'ensemble du territoire national que de manière expresse » ; Cons. Const., décision du 17 mai 1969 Ducatel/Krivine.

<sup>84</sup> MAINGUY (D.), *Introduction générale au droit*, Paris, 4<sup>e</sup> édition Lexis Nexis/Litec, 2008, p.121.

<sup>85</sup> DEBBASCH (Ch.), « L'indépendance de la justice », in *Au carrefour des droits. Mélanges en l'honneur de Louis DUBOUIS*, Paris, Dalloz, 2012, p.27.

contraire laissé influencer par des recommandations ou injonctions de certains membres de la communauté internationale. Cette influence s'observe dans l'utilisation d'une expression qui, loin de figurer dans le corpus même de la Charte constitutionnelle de transition, se trouve dans les recommandations du Groupe international de Contact<sup>86</sup> sur la RCA (GIC-RCA), au point même que d'aucuns seraient tenté d'y percevoir une saveur coloniale<sup>87</sup>.

En effet, au cours de leur huitième réunion tenue à Addis Abéba (Éthiopie) au courant du mois de juillet 2015, les membres du GIC-RCA avaient recommandé aux autorités centrafricaines ce qui suit : « Les participants ont lancé un appel aux autorités de la Transition afin qu'elles garantissent le respect de la Charte constitutionnelle de transition, notamment sur la question de l'inéligibilité des acteurs politiques ayant géré la Transition. À cet égard, ils ont souligné que la communauté internationale est attentive au respect par la classe politique centrafricaine des engagements pris dans le cadre des Accords de Libreville de janvier 2013<sup>88</sup> [...] » À cette recommandation multilatérale, il convient d'ajouter la réponse unilatérale de l'Union européenne à une correspondance<sup>89</sup> de l'un des leaders politiques centrafricains, réponse unilatérale dont la tonalité s'apparente clairement à une injonction. En voici la teneur : « La communauté internationale s'est exprimée dans le communiqué du Groupe International de Contact du 27 juillet 2015 en soutenant l'opportunité politique de ne pas rouvrir cette question.

Sur le plan juridique, nous estimons que la Cour Constitutionnelle de la RCA est compétente en la matière car c'est la seule juridiction suprême autorisée à dire le droit constitutionnel dans votre pays<sup>90</sup>. » Par souci de neutralité, les représentants de l'Union européenne ne se seraient-ils pas contentés de renvoyer ce leader politique centrafricain devant

---

<sup>86</sup> Pour des renseignements détaillés sur ce GIC-RCA, voir D. NIEWIADOSWKY précisément la note n°11 de son article intitulé « Les élections centrafricaines : un nouveau mirage de la démocratie dans la CEEAC », disponible en version pdf à l'adresse : <http://afrilex.u-bordeaux4.fr/> (revue *Afrilex* du CERDRADI de l'Université de Bordeaux).

<sup>87</sup>DUPLESSIS (I.), « Le droit international a-t-il une saveur coloniale ? L'héritage des institutions internationales multilatérales », *Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal* (RJTUM), 2008-n°42, pp.312-357.

<sup>88</sup> Voir les « Conclusions » de la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe international de contact sur la RCA (GIC-RCA) à Addis Abéba, Éthiopie 27 juillet 2015, p.2 (point n°11).

<sup>89</sup> Agissant en tant que président de la Conférence des Présidents de l'Alliance des Forces démocratiques pour la transition (AFDT), Maître Nicolas Tiangaye avait saisi, en date du 23 juin 2015, le Secrétaire Général des Nations Unies, la Haute Représentante de l'Union européenne et le Secrétaire générale de l'Organisation Internationale de la Francophonie d'une « Demande de nomination d'experts » internationaux pour donner un avis sur le champ d'application de l'article 106 de la Charte constitutionnelle de transition de la RCA. Le communiqué de presse relatif à cette démarche est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2015/06/html> (consulté le 27 juin 2015).

<sup>90</sup> Voir réponse adressée à Maître Nicolas Tiangaye par le Directeur du Service européen pour l'Action extérieure en date du 31 juillet 2015 sous le n°eeas.sg.1(2015)3347580.



la CCT ? Avaient-ils besoin d'attirer l'attention de ce dernier sur « l'opportunité politique de ne pas rouvrir la question » d'inéligibilité ? Manifestement, la tonalité de cette réponse ne s'apparentait-elle point à une injonction faite aux acteurs politiques centrafricains en général et aux membres de la CCT en particulier ? Par-dessus le marché, n'était-ce pas là une ingérence<sup>91</sup> déguisée dans les affaires intérieures de la RCA ?

En parcourant attentivement l'extrait de la recommandation du GIC-RCA auquel renvoie la note du Service européen pour l'Action extérieure, on n'est guère surpris de voir les juges centrafricains de la CCT reproduire in extenso la même expression tout au long de leur raisonnement. Obsédés par l'adage selon lequel « qui paye commande » ou conscients du « dilemme de l'assistance électorale internationale<sup>92</sup>», les juges de la CCT ne pouvaient rendre une décision contraire aux desiderata de ceux-là mêmes qui avaient fait la promesse d'assurer le financement du processus de la transition en Centrafrique. Par conséquent et au grand dam de leur indépendance<sup>93</sup>, les sages de la CCT s'étaient tout simplement employés à « faire les yeux doux » aux partenaires internationaux de la RCA, de peur d'une suspension probable des financements annoncés aux autorités de transition.

Mais en reproduisant in extenso une expression forgée par les partenaires internationaux de la RCA, les questions étroitement liées à la notion du temps<sup>94</sup> et qui méritent d'être posées aux sages de la CCT sont les suivantes : à quel « temps<sup>95</sup> » ou à quel mode<sup>96</sup> ces partenaires internationaux de la RCA avaient-ils conjugué les dispositions de l'article 106 ? Auraient-ils voulu réécrire à leur temps et à leur mode les dispositions de cet article ? À la suite du professeur Emmanuel Sur<sup>97</sup>, le pouvoir constituant n'existe-il plus en Centrafrique ? Comme le relèvent certains auteurs<sup>98</sup>, « Sur le plan juridique, il n'y a qu'une autorité suprême en matière

---

<sup>91</sup> VERDROSS (A.), « Le principe de la non intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un Etat et l'article 2 (7) de la charte des Nations Unies », *La communauté internationale. Mélanges offerts à Charles ROUSSEAU*, Paris, Editions A. Pedonne, 1974, pp.267-276.

<sup>92</sup> VIRCOULON (Th.), « Le dilemme de l'assistance électorale internationale en Afrique centrale », 30 juin 2010, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.crisisgroup.org/fr/> (consulté le 15/09/2018).

<sup>93</sup> ROBERT (J.), « L'indépendance des juges », RDP-n°6/1988, pp.5-22 (+ VI annexes).

<sup>94</sup> BIKORO (J.-M.), *Le temps en droit constitutionnel africain*, Thèse de Doctorat/Ph. D, Université de Yaoundé II, 2018, p. 156, 243 et suivantes.

<sup>95</sup> BARANGER (D.), « Temps et constitution », in *Droits (Revue française de théorie, de philosophie et de culture juridiques)*, n°30, 2000, pp.45-70 ; LAVROFF (D.-G.), « La Constitution et le temps », *Droit et politique à la croisée des chemins. Mélanges Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, pp.207-227.

<sup>96</sup> Juste à titre de rappel, on distingue en français deux sortes de mode de conjugaison : les modes personnels (conditionnel, impératif indicatif et subjonctif) et les modes impersonnels (infinitif et participe).

<sup>97</sup> Voir son étude intitulée, « Le pouvoir constituant n'existe pas ! Réflexions sur les voies de la souveraineté du peuple », *La constitution et les valeurs. Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, pp.569-591.

<sup>98</sup> AGUILA (Y.), « Cinq questions sur l'interprétation constitutionnelle », *RFDC*-n°21/1993, p.20.



d'interprétation constitutionnelle : le pouvoir constituant. » Si les partenaires internationaux de la RCA tenaient à réécrire les dispositions de l'article 106, techniquement, rien ne les empêchait de procéder à sa réécriture par le truchement d'une « révision interprétative ». Sans doute, faudrait-il bien le reconnaître, on avait l'impression de voguer sous la transition centrafricaine dans une sorte de « coquecigrue constitutionnelle<sup>99</sup> » ou d'abbaye de Thélème constitutionnelle.

En dehors du refus de s'en tenir à une interprétation stricte de la charte constitutionnelle de transition, convient-il le faire remarquer, les sages de la CCT se sont également abstenus de transposer la clause *rebus sic stantibus* au cas des « acteurs politiques ayant géré la transition ». Présentée en effet par la doctrine comme l'une des « exceptions au principe de l'application générale et obligatoire des normes du droit international<sup>100</sup> », la clause *rebus sic stantibus*<sup>101</sup> a été codifiée par la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, notamment en son article 62. Il s'agit d'un principe coutumier du droit interne transposé dans l'ordre international. En effet, à suivre le Professeur Dominique Carreau, le droit romain connaissait déjà bien ce principe selon lequel toute convention devait se comprendre, « toutes choses égales par ailleurs », c'est-à-dire en fonction des conditions qui avaient prévalu à sa conclusion (« *omnis conventio intellegitur rebus sic stantibus* »). Autrement dit, si le contexte change, le contenu de l'obligation se trouve également modifié ou, à tout le moins, est susceptible d'être changé. Il est bien clair qu'un tel principe est extrêmement dangereux pour la stabilité des relations juridiques. Toutefois, dans la plupart des ordres internes, on trouve cette idée selon laquelle la survenance de certains événements est de nature à modifier la portée des engagements juridiques. » C'est la théorie bien connue dite de l'« imprévision<sup>102</sup> » que l'on retrouve aussi bien en droit administratif<sup>103</sup> qu'en droit civil. Il ressort d'une étude récente que

---

<sup>99</sup> JEANNEAU (B.), « Voyages au pays des "Coquecigrues" constitutionnelles. Adieux au septennat », in *L'Esprit des institutions, L'équilibre des pouvoirs. Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET*, Paris, Dalloz, 2003, pp.659-674.

<sup>100</sup> CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, 9<sup>e</sup> éditions Pedone, 2007, p.402 et s. L'essentiel des développements contenus dans ce paragraphe est tiré de cet ouvrage.

<sup>101</sup> TENEKIDES (G.), « Le principe *rebus sic stantibus*... », *RGDIP*, 1934, pp.273-294 ; VAN BOGAERT (F.), « Le sens de la clause *rebus sic stantibus* dans le droit des gens actuel », *RGDIP*, 1966, pp.49-74 ; HARASZTI (G.), « Treaties and the fundamental change of circumstances », *Recueil des cours de l'académie du droit international*, 1975, vol. 146, p.1-94 ; VAMVOUKOS (A.), « Termination of treaties in international law (the Doctrine of *rebus sic stantibus* and Desuetude), Clarendon Press, Oxford, 1985XXIII-325p. ; CAHIER (Ph.), « Le changement fondamental de circonstances et la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités », *Mélanges Ago*, I, pp.163-186.

<sup>102</sup> A ce propos, voir PONTIER (J.-M.), « L'imprévisibilité », in *RDP*, 1986, pp.5-42.

<sup>103</sup> Voir PETIT (Y.), « Les circonstances nouvelles dans le contentieux de la légalité des actes administratifs unilatéraux », *RDP*-n°2/1993, pp.1291-1350.

« la technique du changement des circonstances est dorénavant mobilisée en contentieux constitutionnel<sup>104</sup> ».

Selon de nombreux internationalistes<sup>105</sup>, en dehors d'autres causes, l'extinction ou la suspension d'un traité international peut également résulter d'un changement fondamental de circonstances. Ce principe est consacré par l'article 62 de la convention de Vienne sur le droit des traités. La doctrine voit généralement dans ce principe, qui est le pendant de *pacta sunt servanda*, une clause tacite selon laquelle un traité ne demeure obligatoire que pour autant que les choses restent en l'état (*rebus sic stantibus*).

Appliqué, par analogie, aux cas des « acteurs politiques ayant géré » la transition en Centrafrique, la contrainte à la démission pour certains<sup>106</sup> et la révocation pour d'autres<sup>107</sup> constituent, à n'en point douter, un changement fondamental de circonstance non seulement par rapport à l'article 36 de la charte constitutionnelle de transition, mais aussi par rapport à l'esprit des accords de Libreville. Pour reprendre un vocabulaire utilisé à bon escient par le président<sup>108</sup> d'un parti politique centrafricain, « l'équipe » (c'est-à-dire l'équipe gouvernementale) mise en place au lendemain des accords de Libreville ou au lendemain du 18 juillet 2013, date de la publication de la charte constitutionnelle, cette équipe-là n'est évidemment pas restée en l'état, en commençant par l'équipe nommée par l'ancien président déchu, le Général François Bozizé via celle mise en place par le chef de l'État de transition contraint à la démission, Monsieur Michel Djotodia Amnodroko.

Bien qu'elles aient laissé perplexes certains praticiens de droit et acteurs politiques aussi bien au Burkina Faso qu'en RCA, il n'en demeure pas moins que les décisions de 2015 invitent toutefois à un partage nécessaire de savoir entre théoriciens et praticiens du droit en Afrique qui, de l'avis du professeur Didier Truchet font partie de la « communauté des juristes<sup>109</sup> » Ce

---

<sup>104</sup> Voir GERVIER (P.), « Le changement de circonstances dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », in *RDP* n°1-2012, pp.89-112.

<sup>105</sup> Pour l'essentiel, voir RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.), *Droit international public*, Paris, 20<sup>e</sup> éditions Dalloz, coll. « mementos dalloz », 2010, pp.55-56 ; DUPUY (P.-M.), *Droit international public*, Paris, 9<sup>e</sup> édition, Dalloz, coll. « Précis », 2008, pp.333-334 ; CANAL-FORGUES (E.) et RAMBAUD (P.), *Droit international public*, Paris, éditions Flammarion, 2007, pp.101-102 ; PERRIN DE BRICHAMBAUT (M.) *et al.*, *Leçons de droit international public*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, coll. « amphi », 2002, pp.143-145 ; DAILLIÉ (P.) *et al.*, *op.cit.*, Paris, 6<sup>e</sup> édition LGDJ, 1999, pp.311-314.

<sup>106</sup> Pour des détails sur la contrainte à démission du chef de l'État de transition (M. Michel DJOTODIA) et son Premier ministre (Maître Nicolas TIANGAYE), voir N'DUI-YABELA, *op.cit.*, pp.3-7.

<sup>107</sup> Au lendemain d'une rencontre entre les forces vives de la nation, convoquée en toute urgence à Brazzaville par le président Denis SASSOU-NGUESSO, un autre Premier ministre de transition (M. Mahamat KAMOUN) avait été nommé, en remplacement M. André NZAPAYEKE.

<sup>108</sup> Il s'agit de M. Martin ZIGUELE, président du Mouvement pour la libération du peuple centrafricain (MLPC), lors d'une interview.

<sup>109</sup> TRUCHET (D.), « Université + profession = communauté des juristes », *AJDA* 9 juillet 2007, p.1321.

partage permettra « à l'ensemble des juges du continent africain de se ressaisir pour mieux rectifier prochainement le tir<sup>110</sup> ». Tel est le sens des clarifications épistémologiques sur les clauses d'inéligibilité insérées dans le code électoral de ces deux pays étudiés ici.

## II. LES CLARIFICATIONS HERMENEUTIQUES SUR LES CLAUSES D'EXCLUSION ÉLECTORALE

D'un pays à l'autre, l'insertion des clauses d'inéligibilité dans le code électoral ne poursuit pas les mêmes objectifs : alors qu'au Burkina Faso, il s'agit de sanctionner rigoureusement les changements anticonstitutionnels, en Centrafrique, les raisons évoquées sont d'une autre tonalité. Il était question pour les principaux acteurs de la transition de préserver la neutralité et la sincérité des opérations électorales. Une simple analyse légistique comparée des clauses d'inéligibilité (A) nous permettra de mettre en exergue la spécificité de celle insérée dans le code électoral centrafricain (B).

### A. L'ANALYSE LEGISTIQUE COMPARÉE DES CLAUSES

En ayant recours au droit électoral comparé, l'on pourra se rendre compte que du point de vue de son style rédactionnel, l'article 106 n'était rédigé dans les mêmes formes que celles des autres pays. En effet cet article n'était rédigé ni à la « forme composée du participe présent<sup>111</sup> » ni au « participe passé composée » comme l'article 2 de la loi du 14 août 1884 portant révision partielle des lois constitutionnelles sous la III<sup>e</sup> République française ni comme l'article 135 du code électoral burkinabè ni encore comme l'article 18 c de l'Ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

Voulant en effet tourner définitivement la page avec le système monarchique ou le système de la royauté, l'article 2 de la loi française de 1884 prévoyait une clause d'inéligibilité rédigée en ces termes : « Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la présidence de la République<sup>112</sup> ». De même, et comme l'expliquent avec bonheur l'un des

---

<sup>110</sup> Se reporter aux conclusions de J-F AKANDJI-KOMBE et Y. OUEDRAOGO dans leurs études précitées.

<sup>111</sup> Le participe présent a une forme composée pour exprimer l'antériorité. Certains l'appellent « participe passé » pour la distinguer du participe présent simple. D'autres l'appellent « participe passé forme composée ». Il est en quelque sorte le « passé composé » du participe : il se forme avec le participe présent de l'auxiliaire (avoir ou être) et le participe passé du verbe. Exemple : le participe passé composé du verbe « marcher », c'est « ayant marché ».

<sup>112</sup> GODECHOT (J.), *Les Constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Edition mise à jour Garnier Flammarion, 1995, p.337

rare professeurs centrafricains<sup>113</sup> de droit et bien d'autres observateurs<sup>114</sup> de la transition burkinabè, dans la perspective des élections d'octobre 2014, les membres du CNT du Burkina Faso avaient entrepris une révision de leur code électoral. Un nouveau cas d'inéligibilité avait été inséré, concernant « toutes les personnes ayant soutenu un changement anticonstitutionnel qui porte atteinte au principe de l'alternance démocratique, notamment au principe de la limitation du nombre de mandats présidentiels ayant conduit à une insurrection ou à toute autre forme de soulèvement<sup>115</sup> ». Quant à l'article 18 c de l'ordonnance signée par le général de Gaulle en 1944, et que l'on retrouve sous la plume du professeur Vedel, il était ainsi libellé : « Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale : les membres du Parlement ayant abdiqué leur mandat en votant la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 10 juillet 1940<sup>116</sup>. »

Comme chacun a pu le constater, les clauses d'inéligibilité figurant autant dans les textes français de 1884 et 1944 que dans le code électoral burkinabè sont non seulement clairement rédigées dans la forme composée du participe présent (« ayant régné », « ayant abdiqué » et « ayant soutenu »), mais en outre, elles ont été insérées en guise de sanction. En somme et de façon téléologique, les clauses d'inéligibilité burkinabè et françaises avaient « un objet analogue<sup>117</sup> ». Le recours à « l'argument du droit comparé<sup>118</sup> », cher au professeur Marie-Claire Ponthoreau, aurait permis aux sages de la CCT de constater que l'article 106 n'obéit ni en la forme ni au fond aux clauses d'inéligibilité prévues dans différents textes juridiques des deux pays évoqués ci-dessus. Contrairement aux clauses françaises et burkinabè d'inéligibilité, la clause d'inéligibilité de la Charte constitutionnelle de transition centrafricaine était rédigée au présent de l'indicatif : c'est-à-dire dans le même style ou forme rédactionnelle que la loi organique<sup>119</sup> française « relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants ».

---

<sup>113</sup> AKANDJI-KOMBE (J.-F.), « Le juge de la CEDEAO et la révolution démocratique burkinabè Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante », *Les Notes de l'Institut Afrique Monde*, p.1.

<sup>114</sup> Lire notamment le rapport de *International Crisis Group* intitulé : « Burkina Faso : cap sur octobre », *Briefing Afrique de Crisis Group* N°112 Dakar/Bruxelles, 24 juin 2015, pp.3-7.

<sup>115</sup> AKANDJI-KOMBE (J.-F.), *op. cit.*

<sup>116</sup> VEDEL (G.), *Manuel élémentaire de droit constitutionnel. Réédition présentée par Guy Carcassonne et Olivier Duhamel*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2002, p.585 et suiv.

<sup>117</sup> ESTANGUET (P.) « Quand la théorie des dispositions ayant un objet analogue rencontre la théorie du changement des circonstances : cacophonie dans l'application du précédent », *RBDC* 2017/1-2 ; disponible aussi en ligne à l'adresse ci-après de l'Association française de droit constitutionnel : <https://afcdedroitconstitut.wixsite.com/ateliers> (consulté le 24/08/2018).

<sup>118</sup> PONTTHOREAU (M.-C.), « Le recours à « l'argument de droit comparé » par le juge constitutionnel. Quelques problèmes théoriques et techniques », in MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *op.cit.*, pp.167-184.

<sup>119</sup> SCHOETTI (J-E), « Loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants. Commentaire de la décision du Conseil constitutionnel du 16 décembre 1999 », *RDP* n°1/2000, pp.195-202.

En effet, comme le rapporte un Conseiller d'État français, la proposition de la loi n°1145 a substitué à la rédaction de l'ancien article 130-1 du code électoral français (« Le Médiateur de la République est inéligible dans toutes les circonscriptions<sup>120</sup> »), la rédaction suivante : « Le Médiateur de la République et le Médiateur des enfants sont inéligibles dans toutes les circonscriptions ». Par l'effet de l'article LO 296 du code électoral français, le Médiateur des enfants, comme son « aîné », n'est donc pas non plus éligible aux fonctions de sénateur. L'article 106 était rédigé dans la même forme grammaticale que les dispositions du code électoral français susvisé. Il s'énonçait ainsi, « sont inéligibles aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la Transition » : le chef de l'État de la Transition, le Premier ministre de Transition, les membres du Gouvernement de Transition et les membres du Bureau du Conseil National de transition. Aux termes des dispositions que nous venons de passer successivement en revue, aucune allusion n'a été faite ni aux « anciens Médiateurs de la République » ni aux « anciens Médiateurs des enfants », d'une part, ni aux « anciens chefs de l'État de transition », ni aux « anciens Premiers ministres de transition », ni aux « anciens membres du Gouvernement de transition », d'autre part.

Par conséquent, les « acteurs politiques ayant géré la transition » n'étaient pas inéligibles aux scrutins de 2015. Contrairement à l'affirmation péremptoire des juges constitutionnels de transition dans un considérant de leur décision<sup>121</sup>, la mention « les acteurs politiques ayant géré la transition » ne figurait nulle part dans la Charte constitutionnelle de transition de la RCA. Certes, elle figure en bonne place dans les recommandations des partenaires internationaux de la RCA, mais elle n'était guère mentionnée expressis verbis<sup>122</sup> dans le droit constitutionnel transitoire de ce pays. En substance, l'article 106 ne concernait que ceux qui étaient en fonction et non ceux qui avaient prématurément cessé d'exercer une quelconque responsabilité sous la transition.

Si dans leur raisonnement les juges de la CCT estiment par ailleurs qu' « il n'y a pas lieu pour la loi fondamentale de faire référence, le cas échéant, aux anciens Chefs d'État de la Transition, aux anciens Premiers Ministres de Transition », il s'agit de notre point de vue non seulement d'une contradiction mais aussi d'une dénégation de certaines qualités intrinsèques de la règle de droit. Il y a contradiction en ce sens que si certaines dispositions de la Charte

---

<sup>120</sup> Voir le site internet du gouvernement français ci-après : « <http://www.legifrance.gouv.fr> »

<sup>121</sup> Voir Considérant 2.1 Sur le caractère permanent et irrévocable des inéligibilités prévues à l'article 106 de la Charte : « Considérant que par l'article 101 tirets 2, 3 et 7 de la Charte constitutionnelle de Transition, le Pouvoir Constituant a inscrit les inéligibilités des Autorités ayant géré la Transition de façon irrévocable en excluant expressément de la révision de la Charte ».

<sup>122</sup> Se reporter à la note n°80 ci-dessus.

constitutionnelle de transition avaient prévu des cas de démissions, l'article 106 devait nécessairement comporter une référence explicite aux anciennes autorités de transition. En effet, dès lors qu'une autorité régulièrement élue ou nommée démissionne de ses fonctions et dès lors que cette démission est constatée ou acceptée, l'autorité ayant démissionné n'en est plus le titulaire. Si un nouveau titulaire ou un remplaçant est nommé, le démissionnaire devient automatiquement ancien titulaire du poste. À défaut de considérer cette nouvelle situation du démissionnaire, l'article 106 ici commenté souffre des qualités intrinsèques de la règle de droit que sont la précision, la clarté voire la prévisibilité. En droit canadien, une étude<sup>123</sup> indique que « Pour pallier à la généralité du libellé de certaines dispositions et ainsi éviter une déclaration d'invalidité pour cause d'imprécision, les tribunaux ont fait usage notamment des indices fournis par le reste de la disposition en cause, de considération d'ordre pragmatique, d'interprétations déjà données aux termes contestés par les sources externes ou par la jurisprudence antérieure ». Ainsi, en ayant recours à un raisonnement par analogie ou a pari dont parle le professeur Drago<sup>124</sup>, on ne peut que battre énergiquement en brèche l'argumentaire des sages de la CCT tendant à réfuter la référence aux anciennes autorités de transition dans la constitution de transition. Dans cette perspective, il suffit de rapporter ici les dispositions de l'article 18 a) de l'ordonnance française de 1944 précitée. Alliant en effet un souci de précision, de clarté et de prévisibilité, cet article fut ainsi rédigé : « Ne peuvent faire partie d'aucune assemblée communale ou départementale, ni d'aucune délégation spéciale ou délégation départementale :

Les membres ou anciens membres des prétendus gouvernements ayant leur siège dans la Métropole depuis le 17 juin 1940. » En faisant ainsi allusion aux « membres ou anciens membres des prétendus gouvernements [...] », les dispositions de cet article ne paraissaient-elles pas moins floues que celles de l'article 106 ?

Comme cela transparait assez clairement dans le corpus même du texte de 1944, par un souci de précision, de clarté et de prévisibilité le législateur français de l'époque s'était soucie d'exclure de l'assemblée communale ou départementale les « membres » et « anciens membres » des gouvernements de Vichy. Si le pouvoir constituant de la transition en Centrafrique voulait écarter les « acteurs politiques ayant géré » la transition, il aurait dû être aussi explicite que le législateur français de 1944. Etant donné que l'article 106 ne privait pas les « acteurs politiques ayant géré la transition » d'un droit fondamental consacré par les textes

---

<sup>123</sup> RIBEIRO (M.), « Le problème constitutionnel de l'imprécision des lois », *RJTUM*-n°32, 1998, pp.663-748.

<sup>124</sup> Voir son article précité.



internationaux<sup>125</sup> auxquels la RCA a adhéré, leur exclusion des compétitions électorales ne saurait faire l'objet ni d'un sous-entendu ni d'une interprétation implicite. En conséquence, il appartenait normalement aux juges constitutionnels de transition de corriger « les imprécisions et autres inintelligibilités<sup>126</sup> » de la disposition controversée.

## B. LA SPÉCIFICITÉ DE LA CLAUSE CENTRAFRICAINE

Pour lever toute équivoque, le régime d'inéligibilité de l'article 106 poursuit un autre but que celui de sanctionner automatiquement tout « acteur politique ayant géré la transition ». À cet égard, le Professeur Camby n'a-t-il pas raison de se demander si l'inéligibilité était automatique<sup>127</sup>. Tous les acteurs politiques centrafricains sont unanimes pour attester que l'article controversé avait été ainsi rédigé pour préserver la neutralité et la sincérité des opérations électorales. Ainsi, dans une interview exclusive accordée au Réseau des journalistes de droits de l'homme (RJDH) le 03 avril 2015, le professeur Rainaldy Sioké, alors président de l'AFDT déclarait en substance ce qui suit : « La question de l'inéligibilité a été évoquée pour la première fois à Libreville en janvier 2013. Nous l'avons instituée parce que dans notre pays, l'expérience a montré que les personnes en charge de l'État utilisent leur position lors des élections générales. Et pour éviter cela, il fallait trouver un mécanisme qui permette d'aller à des élections justes et transparentes. Les chefs d'Etats de la CEEAC ont repris à Ndjamena les propositions faites à Libreville dont la clause d'inéligibilité. » Le point de vue exprimé par un responsable<sup>128</sup> du mouvement « Anti-Balaka », un groupe armé non conventionnel, ne se trouve fondamentalement pas à l'antipode de celui du professeur Rainaldy Sioké. « [...] les Accords de Libreville ont été faits de cette manière pour limiter non seulement l'utilisation des moyens de l'État, à savoir les véhicules, les finances publiques et le personnel de l'État, mais aussi et encore l'influence, les privilèges et passe-droit quelconque<sup>129</sup>. » Ces explications

---

<sup>125</sup> Se reporter notamment à l'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 : « Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

<sup>126</sup> MONTALIVET (P. de), « L'intelligibilité des lois constitutionnelles », *RFDC*-n°102/2015, p.331.

<sup>127</sup> CAMBY (J.-P.), « Une inéligibilité peut-elle être automatique ? (note sous CE, M. Ousty, 1<sup>er</sup> juillet 2005) », *RDP*-n°1/2006, pp.17-23.

<sup>128</sup> Voir chronique de Zamane NAIM-KARIM intitulée « Centrafrique : la clause d'inéligibilité s'applique aux acteurs encore en fonction », disponible en ligne aux adresses suivantes : <http://www.afriquenewsinfo.net> ; <http://centrafrique-presse.over-blog.com/2015/04/.html> (consultée le 7 avril 2015).

<sup>129</sup> Voir « Une réflexion sur "Centrafrique : la clause d'inéligibilité s'applique aux acteurs encore en fonction", une réaction de Moïse Kotaye » publiée le 4 avril 2015 à 19h24mn sous la chronique précitée de Zamane NAIM-KARIM précitée.



objectives se retrouvent aussi dans les observations présentées au Conseil d'État par le Gouvernement français dans le cadre de l'examen de la loi organique relative à l'inéligibilité du Médiateur des enfants : « [...] les inéligibilités liées à l'exercice d'une fonction d'autorité ne visent nullement à sanctionner un comportement. Elles poursuivent simultanément trois finalités, qui ne sont pas sans lien entre elles : il s'agit de garantir le principe de la libre détermination de l'électeur face à la notoriété ou au pouvoir de décision d'un candidat, tout autant que la neutralité de l'autorité administrative considérée dans l'exercice de ses fonctions et l'indépendance de l'exercice du mandat électoral.

La possibilité de se présenter à certaines élections est ainsi refusée aux personnes exerçant des fonctions ou activités qui leur confèrent une influence susceptible d'orienter les suffrages, c'est-à-dire de porter atteinte à l'égalité dans la compétition électorale et de fausser la sincérité de l'élection. En même temps l'inéligibilité permet de préserver la neutralité de la fonction en cause en protégeant son titulaire contre la tentation de s'en servir à des fins partisans<sup>130</sup> [...] ».

Dans l'un de leur considérant, les sages de la CCT avancent que « toute interprétation de l'article 106 de la Charte constitutionnelle de transition tendant à supprimer les inéligibilités pour les personnalités ayant cessé d'exercer les fonctions avant la fin de la Transition conduirait inexorablement à une négation de ces mêmes inéligibilités, les personnalités visées et encore en fonction pouvant alors démissionner au moment du déclenchement du processus électoral pour pouvoir briguer les mandats présidentiel ou législatifs qui leur sont interdits ». Un tel raisonnement est contestable à double point de vue. D'abord au regard de certaines dispositions consacrées spécialement aux « deux têtes » de l'exécutif de transition. En effet, aux termes des articles 23, 29 et 36 de la Charte constitutionnelle de transition, le Chef de l'État et le Premier ministre de transition étaient respectivement élus<sup>131</sup> et désignés<sup>132</sup> « pour la durée de la transition ». Ensuite, les articles 23 et 36 ont prévu des cas de démission sans pour autant préciser, à l'instar des dispositions de l'article 46 alinéa 2 de la Constitution malgache du 11 décembre 2010, à partir de quel moment les démissions devaient intervenir. En effet, aux termes de l'article 46 alinéa 1 de la Constitution malgache « Le Président de la République en exercice qui se porte candidat aux élections présidentielles démissionne de son poste soixante jours avant la date du scrutin présidentiel. Dans ce cas, le Président du Sénat exerce les attributions

---

<sup>130</sup> SCHOETTL (J.-E.), *op.cit.*, pp.196-197.

<sup>131</sup> Voir article 23 de la Charte constitutionnelle de transition énoncé ainsi qu'il suit : « Le Chef de l'État de la Transition est élu par le Conseil Nationale de Transition pour la durée de la transition. »

<sup>132</sup> Voir article 29 de la Charte constitutionnelle de transition énoncé ainsi qu'il suit : « Le Chef de l'État de la Transition entérine la désignation du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, conformément à l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013[...] »

présidentielles courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Président<sup>133</sup> ». Conformément aux dispositions de cet article, le Président malgache, M. Hery Rajaonarimampianina avait effectivement démissionné<sup>134</sup> de son poste.

L'exemple malgache démontre à suffisance que le raisonnement des sages de la CCT de la RCA paraît difficilement acceptable. De manière surabondante, leur argumentation s'apparente aussi bien à une « erreur de droit<sup>135</sup> » dont parle le professeur Aïvo qu'à une « erreur manifeste d'appréciation<sup>136</sup> ». En Madagascar, dans le souci de garantir la transparence des opérations électorales, un président en exercice avait démissionné de ses fonctions pour pouvoir participer librement aux compétitions électorales. À la différence des rédacteurs centrafricains de la Charte constitutionnelle de transition qui avaient été imprécis ou évasifs dans l'élaboration des dispositions relatives à la démission des principaux acteurs de la transition, les Constituants malgaches ont eu le sens de la précision, en obligeant le président de la République en place à démissionner avant l'entame de la campagne électorale. À défaut de cette précision du législateur centrafricain de la transition, les sages de la CCT devaient-ils conclure à l'inéligibilité des acteurs politiques contraints à la démission de leurs postes de responsabilité avant les opérations électorales ? L'interprétation erronée des dispositions de l'article 106 par les juges constitutionnels de transition ne découle-t-elle pas de la négligence d'une philosophie interprétative bien connue aujourd'hui, sous le nom d'« originalisme<sup>137</sup> » ? Et pourtant, dans une contribution assez récente, l'ancienne vice-présidente de la CCT atteste elle-même que les accords de Libreville avaient

---

<sup>133</sup> Voir Constitution malgache du 11 décembre 2010 (IV<sup>e</sup> République), disponible en ligne à l'adresse suivante : [https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/87885/100324/F1780692018/Madagascar,Constitution de la IV<sup>e</sup> République 2010.pdf](https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/87885/100324/F1780692018/Madagascar,Constitution%20de%20la%20IV%20R%20publique%202010.pdf) (consultée le 15/09/2018).

<sup>134</sup> Voir « *Décision n°30-HCC/D3 du 7 septembre 2018 portant constatation de la vacance de la présidence de la République et désignant le président du Sénat en tant que président de la République par intérim* », disponible en ligne à l'adresse : <http://www.hcc.gov.mg/> (consulté le 15/09/2018).

<sup>135</sup> AÏVO (F.-J.), « L'erreur de droit dans les déclarations d'inconstitutionnalité », (Décision DCC 13-171 du 30 décembre 2013 de la Cour Constitutionnelle du Bénin relative à l'inconstitutionnalité du recours au vote secret pour l'adoption de la loi de finances 2014), *Constitutions* 2015, p.381.

<sup>136</sup> Sur la littérature et jurisprudence relatives à l'erreur manifeste v. notamment : MELLERAY (F.), « L'erreur manifeste d'appréciation dans la jurisprudence du Conseil d'Etat français. Brèves réflexions sur la destinée d'une construction jurisprudentielle », *Long Cours. Mélanges en l'honneur de Pierre BON*, Dalloz, 2014, pp. 993-1002 ; VINCENT (J.-Y.), *L'erreur manifeste d'appréciation*, *Rev. Adm.* 1971, p.407 ; KORNPROBST (R.), *L'erreur manifeste*, D. 1965, chron., p.121 ; LABETOULLE et CABANES, *Chon. Jurispr. AJDA* 1971, p.33 ; FRANC et BOYON, *chron. Jurispr. AJDA*, 1973, p.577 ; concl. VUGHT s. CE. 29 mars 1968, *Société du lotissement de la plage de pamplemousse*, RDP, 1969, p.320 ; concl. BRAIBANT et note de R. DRAGO s. CE. 2 novembre 1973, *Société Librairie François Maspero*, J.C.P. 1974, II, n°17642.

<sup>137</sup> Lancé dans les années 1980 par l'*Attorney General* de l'époque, Edwin Meese III, l'originalisme consiste, selon les explications du professeur E. ZOLLER, « à interpréter les dispositions de la Constitution en se référant toujours à l'intention des Pères fondateurs, à l'exclusion de toute autre méthode et sans considération pour les conséquences humaines ou sociales qui peuvent en découler ». Pour de plus amples détails, se reporter à son étude intitulée, « Le réalisme dans la jurisprudence constitutionnelle de la Cour suprême des États-Unis », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n°22 (Dossier le réalisme en droit constitutionnel)-juin 2007, disponible en ligne à l'adresse : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/node/2925/pdf> (consulté le 17/09/2018).

jeté « les bases de la charte constitutionnelle de transition<sup>138</sup> ». Pour quelle raison les membres de la CCT s'en étaient-ils éloignés en 2015 ?

De surcroît, l'un des « anachronismes constitutionnels<sup>139</sup> » des partenaires internationaux de la RCA était de citer constamment les accords de Libreville dont la caducité avait déjà été annoncée par certains auteurs<sup>140</sup>. Franchement, est-il normal de considérer un accord dont les principaux signataires ont été, pour certains congédiés du pouvoir par un coup d'Etat ou, pour d'autres, contraints à la démission ? Ne s'agit-il pas là des cas patents de changement fondamental ou, pour reprendre certains internationalistes, de « changement essentiel dans les circonstances de fait en vue ou en considération desquelles<sup>141</sup> » les accords de Libreville<sup>142</sup> avaient été conclus ?



En somme, la décision rendue par les sages de la CCT à propos de l'interprétation de l'article 106 est la plus inique qui soit. Car elle a injustement privé certains « acteurs politiques ayant géré la transition », mais contraints à la démission, de la possibilité d'accéder aux opérations électorales, dont l'ultime décision appartient au peuple centrafricain. Au regard, d'une part, des dispositions dudit article, lesquelles dispositions étaient rédigées au présent de l'indicatif et non au passé composé, et d'autre part, de la clause *rebus sic stantibus*, rien n'empêchait « les acteurs ayant géré la transition » de candidater aux élections présidentielle et législatives organisées à l'issue de la transition.

Contrairement au régime burkinabè d'inéligibilité, celui de l'article 106 de la Charte centrafricaine de transition poursuivait un autre but que celui de sanctionner automatiquement tout « acteur politique ayant géré la transition ». À cet égard et comme cela a été suffisamment mis en exergue dans les développements qui précèdent, tous les acteurs politiques centrafricains

---

<sup>138</sup> DARLAN (D.), « Les Constitutions de transition. L'exemple de la Charte constitutionnelle du 18 juillet 2013 de la République Centrafricaine », in *Démocratie en question. Mélanges en l'honneur du professeur HOLO*, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, 2017, p.139.

<sup>139</sup> Voir JEANNEAU (B.), « Les anachronismes constitutionnels français », in *Droit et politique à la croisée des cultures. Mélanges Philippe Ardant*, Paris, LGDJ, 1999, p.173.

<sup>140</sup> Voir WANG-YOU (S.), « La crise centrafricaine : caducité de la transition actuelle et perspectives d'une sortie », in *Centrafrique-presse. Over-blog* du 09 janvier 2014, 7p.

<sup>141</sup> Voir RUZIÉ (D.) et TEBOUL (G.), *op. cit.*, p.56.

<sup>142</sup> Pour des détails sur cet accord, voir DARLAN (D.), « Analyse juridique de l'accord politique de Libreville du 11 janvier 2013, Bangui, FSJP, 7 pages ; ou LENGA (C.), « Accord politique de Libreville sur la résolution de la crise politico-sécuritaire en République Centrafricaine signé le 11 janvier 2013 », 7 pages.

étaient unanimes pour attester que l'article controversé avait été ainsi rédigé pour préserver la neutralité et la sincérité des opérations électorales<sup>143</sup>.

---

<sup>143</sup> Voir « Une réflexion sur “Centrafrique : la clause d’inéligibilité s’applique aux acteurs encore en fonction” », une réaction de Moïse Kotaye publiée le 4 avril 2015 à 19h24mn sous la chronique précitée.

# LES DROITS CONSTITUTIONNELS DU CITOYEN AFRICAIN DANS LE TEMPS

Par

**Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**

*Doctorant en Droit Public*

**Université de Douala (Cameroun)**

« *La vie juridique se déroule dans le temps et ne peut ignorer ce support dont on ne peut éviter l'inexorable cours mais dont on peut tenter de maîtriser les effets* »<sup>1</sup>

La vie juridique se déroule sous prisme de la temporalité et ne saurait ignorer cette exigence qui influence au quotidien son contenu et sa qualité. Appréhender la vie juridique implique de saisir le temps dans sa dimension sociale comme une donnée essentielle dans la réalisation de l'Etat. Hans KELSEN n'en disait pas moins lorsqu'il affirmait que : « l'Etat existe non seulement dans l'espace, mais aussi dans le temps »<sup>2</sup>. Le temps serait donc « l'élément de l'Etat, la durée de son existence »<sup>3</sup>. Outre la réalisation de l'Etat, le temps permet aussi la concrétisation d'une composante essentielle qui est le citoyen en ce sens qu'il rythme la vie de ce dernier tout en conditionnant son existence<sup>4</sup>. Le temps assure une évolution de la régulation sociale<sup>5</sup> des comportements des citoyens tout en exerçant une contrainte sur le contenu et sur la qualité de leur vie. C'est tout dire que le temps exerce une véritable influence sur la condition du citoyen dans l'Etat. Cette influence est fonction de l'évolution de la problématique des droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels.

Les systèmes constitutionnels des Etats occidentaux jusqu'à une période très récente ont connu « des moments d'errements et d'incertitudes » avec la présence de dictatures militaires assorties d'une légalité d'exception<sup>6</sup> voire d'un constitutionnalisme de crise<sup>7</sup>. Il en va de même

---

<sup>1</sup> BERGEL (J.-L.), *Méthodes du droit. Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, 1989, p. 123.

<sup>2</sup> KELSEN (H.), *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Paris, LGDJ, 1997, p. 270.

<sup>3</sup> *Ibid.* p. 271.

<sup>4</sup> BIKORO (J.-M.), *Le temps en droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, Thèse de doctorat PhD en Droit public, Université de Yaoundé II, 2018, p. 3.

<sup>5</sup> ELIAS (N.), *Du temps*, Paris, Foilard, 1984, p. 28. TERRE (F.), *Introduction générale au Droit*, 7<sup>ème</sup> éd. Paris, Dalloz, 2006, p. 310.

<sup>6</sup> OWONA (J.), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception en droit public Camerounais », *RCD*, N°6, juillet-Décembre 1974, pp. 104-123.

<sup>7</sup> LATH (Y.-S.), « La production constitutionnelle en période de crise dans les Etats d'Afrique : crise du constitutionnalisme ou constitutionnalisme de crise ? », *Palabres actuelles, La fabrique du droit en Afrique*, Revue de la Fondation RAPONDA-WALKER, 2013, pp. 129-165.

pour les systèmes constitutionnels africains. Ces derniers étaient aussi marqués par l'émergence des dictatures militaires qui réfutaient tout respect des droits élémentaires au profit de l'unité nationale et du développement économique<sup>8</sup>. Comme le souligne Monsieur Losseni CISSE, « dans certains Etats africains (...) les libertés fondamentales telles que le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et morale, ont été systématiquement violés »<sup>9</sup>.

Mais, à la faveur la chute du bloc de l'Est et de la conditionnalité politique<sup>10</sup>, les systèmes constitutionnels africains ont adopté une culture constitutionnelle construite sur « les idéologies importées, la réception des techniques juridiques »<sup>11</sup> occidentales<sup>12</sup> ou encore sur le patrimoine constitutionnel commun<sup>13</sup> pour un retour de la « démocratie ». Ceci a pour effet d'induire un volontarisme juridique et politique qui consacre constitutionnellement et théoriquement les droits et les libertés<sup>14</sup>. Ils étaient, à ce titre, favorable à l'idée que : « les individus doivent vivre librement sans la présence oppressante d'une puissance publique »<sup>15</sup> et bénéficier, de ce fait, d'une garantie constitutionnelle efficiente des droits de l'homme<sup>16</sup> pour leur épanouissement<sup>17</sup>. Cette contradiction des systèmes constitutionnels africains dans le temps fait d'eux des espaces très instables et à la merci des caprices du temps. Il va sans dire que tout ce qui est produit par le système constitutionnel est aussi à la merci du temps.

---

<sup>8</sup> ONDOA (M.), *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement : contribution à l'étude de l'originalité des droits africains*, thèse de doctorat d'Etat en droit public, Université de Yaoundé II, 1996, p. 70. Lire aussi, MBAYE (K.), *Les droits de l'homme en Afrique, op.cit.*, p. 82.

<sup>9</sup> CISSE (L.), *La problématique de l'Etat de droit en Afrique de l'ouest. Analyse comparée de la situation de la Côte-d'Ivoire, de la Mauritanie, du Liberia et de la Sierra-Leone*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Paris XII Val De Marne, 2009, p. 16.

<sup>10</sup> BOLLE (S.), « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », *Afrilex*, 2003.

<sup>11</sup> CONAC (G.), « L'évolution constitutionnelle des Etats d'Afrique noire francophone et de la République malgache », in CONAC (G.) (Dir.), *Les Institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique noire francophone et de la République malgache*, Economica, 1979, pp.1-68.

<sup>12</sup> Jean GICQUEL parlait d'une réception et d'une réhabilitation du constitutionnalisme occidental in GICQUEL (J.) et GICQUEL (J.-E.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 21<sup>ème</sup> édition, Montchrestien, Paris, 2007. p. 383-393.

<sup>13</sup> SINDJOUN (L.), *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques, Eléments pour théorie de la civilisation politique internationale*, série des monographies 2/97, Codesria, Dakar 1997.

<sup>14</sup> KAIS (C.), « Evolution et consécration des Droits de l'homme dans les systèmes constitutionnels africains », *Revue du Conseil Constitutionnel d'Algérie*, n°4, 2014, p. 235.

<sup>15</sup> DE ARANJO (C.), « Le général et le particulier dans le droit constitutionnel moderne », *RFDC*, n°74, 2008, p. 241.

<sup>16</sup> OLINGA (A.-D.), « Vers une garantie constitutionnelle crédible des droits fondamentaux », in Stanislas MELONE, Adolphe MINKOA SHE et Luc SINDJOUN (dir.), *La réforme constitutionnelle du 18 janvier 1996. Aspects juridiques et politiques*, Fondation Friedrich Ebert/Grapp, 1996, pp.320-346. Lire également, ZOGO NKADA (S.-P.), « Le nouveau constitutionnalisme africain et la garantie des droits socio-culturels des citoyens : cas du Cameroun et du Sénégal », *RASJ*, vol.8, n°1, 2011, p. 31.

<sup>17</sup> ARDANT (P), « Les Constitutions et les libertés », *Pouvoirs*, n°84, 1998, p. 63.

En effet, le processus de démocratisation, dans sa troisième phase dite de consolidation démocratique<sup>18</sup>, appelle à « revitaliser »<sup>19</sup> le système constitutionnel via des réformes politiques du système constitutionnel<sup>20</sup> afin de permettre la participation des citoyens dans l'action publique. Dans cette phase, il est question de dépasser la seule problématique de la consécration des droits de l'homme pour aller à une « forme avancée de la démocratie » dans laquelle le citoyen serait au centre<sup>21</sup>. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG) du 30 janvier 2007 va dans le même sens lorsqu'elle exige aux Etats, d'une part, de promouvoir et de renforcer « la bonne gouvernance par l'institutionnalisation de la transparence, de l'obligation de rendre compte et de la démocratie participative »<sup>22</sup>, et, d'autre part, d'assurer « la participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques »<sup>23</sup>.

Pour y arriver, la pensée politique africaine a distingué le « citoyen » de l'« individu » ou de l'« Homme ». L'« individu » ou l'« Homme » est un être humain doté d'une dignité qui lui octroie des droits et libertés fondamentaux. Quant au « citoyen », il est un Homme sur un territoire doté de droits et de devoirs, à l'égard de la puissance politique qui exerce le pouvoir sur ce territoire, lui permettant de participer aux affaires publiques<sup>24</sup>. C'est aussi une « la qualité juridique d'une personne qui l'autorise à prendre part à la vie de l'Etat »<sup>25</sup>. Pour Pauline TURK, « le citoyen n'est pas celui qui habite la cité, mais celui qui est admis à participer à l'exercice du pouvoir »<sup>26</sup>. Elle distingue donc ici le national de l'étranger car seul le national<sup>27</sup> est amené à jouir d'un type de droit appelé « droits du citoyen » lui permettant d'ailleurs de participer à

---

<sup>18</sup> HERMET (G.), « Présentation : le temps de la démocratie », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 128, 1991, p.265 à 274.

<sup>19</sup> Holo (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du renouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp. 17-41.

<sup>20</sup> LATH (Y.-S.), *L'évolution des systèmes constitutionnelles africains à l'ère de la démocratie*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Abidjan-COCODY, 2008, 600 pages.

<sup>21</sup> ZADI (J.), *La question de la bonne gouvernance et des réalités sociopolitiques en Afrique : Le cas de la Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat en Droit, Université Paris-Est, 2013. p. 34.

<sup>22</sup> Paragraphe 10 du préambule de la CADEG.

<sup>23</sup> Article 3 al.7 de la CADEG.

<sup>24</sup> GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 13<sup>e</sup> édition, 2001, p. 10. Pour une étude approfondie sur la différence Homme et Citoyen, lire utilement : COUTURE (Y.), « À l'ombre de l'individu », in *L'individu et le citoyen dans la société moderne*, POTVIN (M.), FOURNIER (B.) et COUTUME (Y.) (Dir.), Presses de l'Université de Montréal, 2019, consulté sur <https://books.openedition.org>, le 1-12-2022 à 10h 30.

<sup>25</sup> AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 4<sup>ème</sup> éd. coll. Que sais-je ? 2013,

<sup>26</sup> TURK (P.), *La citoyenneté à l'ère du numérique*, Paris, Lextenso, 2018, p.1.

<sup>27</sup> Nous allons relativiser cette pensée un peu plus haut. Voir la page,



l'exercice du pouvoir. Le citoyen se distingue de l'Homme par le fait qu'il bénéficie des droits civils et politiques qui marqueront sa participation dans la mystique du peuple souverain<sup>28</sup>.

La vague de démocratisation<sup>29</sup> qui a traversé l'Afrique a conduit à une orientation des systèmes politiques africains vers la bonne gouvernance<sup>30</sup> afin que le citoyen devienne et demeure au centre des politiques publiques voire du pouvoir politique. Firmin NGOUNMEDJE parle du citoyen acteur et sujet du constitutionnalisme<sup>31</sup> au regard de la constitutionnalisation des droits du citoyen dans le but de les doter d'une protection maximale, identique à celle des droits de l'homme.

Cette orientation des Etats africains vers la bonne gouvernance n'est pas linéaire car la réalité politique africaine récente fait état d'une variation dans la prise en compte des droits du citoyen. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les droits du citoyen ne peuvent-ils pas, à l'instar des droits de l'homme, se retrouver soumis aux caprices du temps ? Il est clair qu'au vu de ce qui précède la relation entre les droits constitutionnels du citoyen et le temps n'est pas une relation linéaire sans ambages. Il semble qu'en fonction de son inclinaison ou de sa variation, le temps se révèle être une donnée négative ou positive à l'évolution des droits constitutionnels du citoyen. Ce constat nous amène à interroger l'influence du temps sur les droits constitutionnels du citoyen comme il suit : Quelle est l'influence du temps dans l'évolution des droits constitutionnels du citoyen dans les Etats africains ? En règle générale, l'analyse du lien entre le temps et le droit suscite des appréhensions variables voire contradictoires car le temps est une force agissante sur le droit aux effets imprévisibles. Au-delà de tout, le droit n'est pas une victime résignée elle tend, bien que vainement, à se saisir du temps pour pérenniser sa régulation sociale. Peut-être est-ce là l'idée générale d'une telle étude à savoir de questionner la maturité du droit constitutionnel en Afrique à rendre imperméable les

---

<sup>28</sup> CUVELIER (C.), *Le pluralisme démotique contribution au concept juridique de peuple*, Thèse de doctorat en droit public, Université Lille II - Droit et santé, 2014, p. 46.

<sup>29</sup> L'expression est de Samuel HUNTINGTON pour qui : « A wave of democratization is a group of transitions from nondemocratic to democratic regimes that occur within a specified period of time and that significantly outnumber transitions in the opposite direction during that period of time ». L'auteur établissait trois vagues de démocratisation d'inégales durées : 1828-1926, 1943-1962 et 1974 à nos jours. Samuel HUNTINGTON (S.), *The third wave – Democratization in the late twentieth century*, University of Oklahoma Press, 1991, p. 16 cité par GUËYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs*, 2009/2 n° 129, p. 5.

<sup>30</sup> La bonne gouvernance peut s'entendre comme l'ensemble des mécanismes ou moyens permettant « appréhender la gestion, aussi bien des institutions publiques que des personnes privées, sous l'angle de l'efficacité économique, de la transparence et des procédures participatives, dans un contexte économique libéralisé ». Lire, GUINCHARD (S.) et DEBARD (T.), *Lexique des termes juridiques 2017-2018*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, DALLOZ, 2017, p. 940.

<sup>31</sup> NGOUNMEDJE (F.), « Le citoyen dans le constitutionnalisme des Etats d'Afrique noire francophone », *Droit et Politique en Afrique, Droits constitutionnel(s) du citoyen*, Numéro 1, Juillet 2023, pp. 11-34, spéc., p. 16.

droits constitutionnels du citoyen africain vis-à-vis du temps et dans le temps. Cette idée maitresse nous est suggérée par François OST qui appelle à apprécier le droit, en l'espèce les droits du citoyen, à l'aune des turbulences et des discontinuités du temps ?<sup>32</sup> Pour ce faire, des analyses factualistes doivent être mobilisées dans la compréhension du facteur temps, dans son évolution et dans sa complexité. Toute chose qui nous permettra d'éviter la pathologie commune à tout juriste d'appréhender le couple droit et temps au seul prisme du droit<sup>33</sup>. Comme le dit opportunément, Jérôme Francis WANDJI, le droit est un construit social et sa teneur est fonction du courant politique de la société<sup>34</sup>. A ce propos, les analyses factualistes ouvrent la voie aux analyses théologiques pour tenir compte du contexte propre aux Etats confessionnels pour ce qui est des droits constitutionnels « islamiques »<sup>35</sup> des citoyens dans le choc du temps<sup>36</sup> et en fonction des différentes écoles de doctrines islamiques<sup>37</sup>. C'est dire que la tâche est hardie mais au bout de l'effort le réconfort, étant ici l'évaluation de la culture constitutionnelle africaine en matière de droits des citoyens.

C'est à partir des travaux de Jean Mermoz BIKORO sur l'influence du temps sur le droit constitutionnel africain que l'on postule l'idée d'une analogie d'hypothèses. En effet, en considérant le temps comme constructeur ou destructeur de la stabilité et pérennité constitutionnelles, il paraît logique d'adopter la même approche avec tout ce qui est produit en son sein à savoir les droits constitutionnels du citoyen<sup>38</sup>. Inspirant à la fois « le chaud et le froid », le temps semble se présenter comme un facteur accélérateur à plusieurs vitesses de l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen (I). Il peut aussi, de manière paradoxale, se présenter comme un facteur décélérateur à freins multiples de l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen (II).

---

<sup>32</sup> OST (F.), *Le temps du droit*, op.cit., p. 196.

<sup>33</sup> CONAC (G.), « Les constitutions des Etats d'Afrique et leur effectivité », in Gérard CONAC (sous la dir. de), *Dynamique et finalités des droits africains*, op.cit., pp. 383-413.

<sup>34</sup> WANDJI (J.-F.), « La déclaration française des droits de l'homme et du citoyen du 26 Aout 1789 et l'Etat en Afrique », in *Revue française de droit constitutionnel*, PUF, 2014/3, n° 99, pp. 1-28. Spéc., p. 6.

<sup>35</sup> BOUTALEB (A.), « Le pouvoir l'autorité et l'Etat dans l'islam », *Horizons maghrébins-Droit à la mémoire, La notion d' « Occident Musulman »/Louis Massignon homme de dialogue des cultures*, n°14-15, 1989, pp. 138-151, spéc., p. 145. Il faut dire que l'Islam est à la fois une religion et un système juridique dans lequel les droits s'intègrent dans le récit religieux. Les droits constitutionnels islamiques du citoyen doivent être prise à l'aune de cette spécificité.

<sup>36</sup> LAVROFF (D.-G.), « La Constitution et le temps », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges en l'honneur de Philippe Ardant, Paris, LGDJ, 1999, p. 207 cité par BIKORO (J.-M.), *Le temps en droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, op.cit., p. 7.

<sup>37</sup> BURESI (P.), « Le droit musulman et les courants islamiques modernes », 2013, 6 pages.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 35.

## I. LE TEMPS ACCELERATEUR DES DROITS CONSTITUTIONNELS DU CITOYEN

Appréhender le temps comme un facteur accélérateur des droits constitutionnels du citoyen implique de distinguer les formes de temps en fonction de leur radicalité. On peut distinguer la forme évolutionnaire et la forme révolutionnaire. La première s'entend comme la forme du temps qui implique un changement progressif de l'ordre des choses. Alors que la seconde s'entend comme la forme du temps qui crée un ordre nouveau qui remplace un ordre ancien et donne une nouvelle qualité aux institutions en un laps de temps<sup>39</sup>. Très souvent, la forme évolutionnaire consacre une émancipation graduelle des droits constitutionnels (A) alors que la forme révolutionnaire consacre une émancipation subite au regard de la radicalité qu'elle induit (B).

### A. Le temps évolutionnaire : une consécration graduelle des droits du citoyen

Le facteur temps est une donnée essentielle dans la vie humaine car il constitue la limite de son existence. Dans toutes les entreprises, l'homme doit conjurer avec le temps pour espérer se réaliser. Tout comme l'homme, les sociétés politiques doivent s'étaler dans le temps pour espérer s'émanciper durablement. N'est-ce pas le sens de l'adage : « Rome ne s'est pas faite un jour ». Alors, tout comme le Grand Empire Romain, l'Etat et tout ce qui émane de lui ne peut se consolider en un jour. C'est un fruit de longues haleines qui implique de retracer l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen dans l'histoire de l'évolution de l'Afrique. Il faut dire que l'Afrique est passée par toutes les expériences allant de l'esclavage à l'indépendance passant par l'impérialisme et la colonisation. C'est à l'aune de ces expériences que la problématique de l'évolution des droits du citoyen doit être adressée. Mais, plus précisément, c'est à l'aune des expériences qui organisent la citoyenneté que nous allons planter les marques de notre analyse. C'est ainsi que nous allons porter la question des droits du citoyen dans les Etats dans la période pré-indépendance (1) et dans la période postindépendance (2).

---

<sup>39</sup> GONIDEC (P.-F.), *Les systèmes politiques africains*, op.cit., p. 9.

## 1- Le temps pré-indépendance en faveur des proto-droits du citoyen africain

Le temps pré indépendance, qui pourrait encore s'appeler le temps précolonial et colonial, est la période au cours de laquelle plusieurs sociétés politiques africaines sont sous la domination d'une puissance étrangère de sa propre initiative<sup>40</sup> ou sur mandat d'une organisation internationale<sup>41</sup>. Cette logique impérialiste ou colonisatrice intensive peut être située dans le temps entre 1885-1947.

**1885-1947 et la construction des proto-droits constitutionnels du citoyen :** Difficile de penser que la question du citoyen et de leurs droits pouvait exister durant cette période dotant plus qu'on attache la qualité de citoyen à celle d'un Etat. L'histoire nous apprend qu'il a existé des Etats africains<sup>42</sup> mais le seul qui répond à notre démonstration est l'Etat indépendant du Congo (EIC)<sup>43</sup>. Considérer l'Etat indépendant du Congo comme la première société politique africaine à accéder à la qualité d'Etat n'est pas anodin car découlant de l'analyse du contexte de sa création et de l'examen de ses attributs. L'EIC est né de la transformation de l'Association internationale du Congo (AIC)<sup>44</sup> et a la particularité de s'unir à la personnalité d'un roi, de surcroît occidental, en la personne du roi belge Leopold II<sup>45</sup>. Il fut reconnu par les puissances de l'époque<sup>46</sup> et disposait de la souveraineté nationale et internationale dans la mesure où il

---

<sup>40</sup> Il s'agit des puissances telles que : la France, Empire britannique, le Portugal, l'Espagne, L'Allemagne, la Hollande, etc.

<sup>41</sup> C'est aussi le cas du Cameroun qui fut placé par la Société des Nations (SDN) sous protectorat français et britannique (1919-1945) et par l'Organisation des Nations Unies (ONU) sous tutelle française et britannique (1946-1959).

<sup>42</sup> C'est une vérité absolue de nos jours et des études juridiques et anthropologiques vont dans ce sens. Il faut dire qu'il existait deux principales sociétés politiques : les sociétés anarcho-étatiques (Bassa et les Beti) et les Etats-chefferies ou monarchies étatiques (Bamoun, etc.). Lire, GONIDEC (P.-F.), *L'Etat africain, (évolution, fédéralisme et décentralisation)*, 2<sup>ème</sup> édition, Paris, LGDJ, 1985, 362 pages, spéc., pp. 30-47. NLEP (R.-G.), *L'administration publique camerounaise : contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, 1986, 106 pages, spéc., pp. 17-19. OWONA (J.), *Les systèmes politiques précoloniaux au Cameroun*, Paris, L'harmattan, 2015, 114 pages, spéc., pp. 4-5.

<sup>43</sup> C'est le cas de l'Etat indépendant du Congo (EIC) qui deviendra le Congo léopoldien en 1885 sous domination de la Belgique.

<sup>44</sup> Elle est l'héritière du « Comité d'études du Haut-Congo » qui se constitua à Bruxelles, le 25 novembre 1878 et avait pour mission d'introduire la civilisation, faire du commerce au centre de l'Afrique et en garder le monopole. Voir par exemple les Contrats avec Lutété, chef de N'Gambi, du 20 octobre 1882, et avec Jonzo, chef de Selo, du 29 octobre 1882. Lire, *Le Zaïre et les Contrats de l'Association internationale*, par Magalhaes, p. 24.

<sup>45</sup> C'est au regard de l'article 62 de la constitution belge de l'époque que le Roi belge devient le souverain de l'Etat indépendant du Congo. La résolution adoptée à la Chambre des représentants, le 28 avril 1885 et au Sénat, le 30 avril 1885 dispose que : « Sa Majesté Léopold II, Roi des Belges, est autorisé à être le Chef de l'Etat fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo ».

<sup>46</sup> Parmi les différentes reconnaissances, l'on peut évoquer : 1) celle de la France, par l'entremise du Baron de Courcel, qui dit : « J'émet, au nom de mon gouvernement, le vœu que l'Etat du Congo, territorialement constitué aujourd'hui dans des limites précises, arrive bientôt à pourvoir d'une organisation gouvernementale régulière le

pouvait signer des traités et accords internationaux avec les autres puissances étrangères ainsi que la Belgique dont ils ont le Roi en partage.

Dès sa naissance, le nouvel Etat fut confronté aux problématiques inhérentes à sa constitution notamment la construction de son gouvernement, de sa législation et enfin de sa population. C'est sur ce dernier point que se pose la problématique des citoyens. En effet, l'EIC reconnaissait des droits « constitutionnels »<sup>47</sup> à sa population qui était hétéroclite car composée de nationaux, « les congolais », et d'étrangers. Les étrangers avaient le droit d'y naviguer, de s'y établir, d'y exercer leur industrie, d'y trafiquer, d'y acquérir des biens meubles et immeubles. En clair, d'y vivre en complète liberté, l'État n'intervenant que pour faire régner l'ordre et la sécurité. Les nationaux ou congolais quant à eux, jouissaient des mêmes droits que les étrangers<sup>48</sup> cependant avec de graves disparités. Les nationaux ou congolais renvoyaient aux non indigènes nés sur le territoire ou nés en Belgique mais donc les fonctions d'administration du Congo imposaient un attachement à ce nouvel Etat. Ces derniers avaient des droits différents de ceux des congolais indigènes<sup>49</sup> tels que le droit à justice royale dans la mesure où ils relevaient du droit non indigène<sup>50</sup>.

---

vaste domaine qu'il est appelé à faire fructifier ». 2) celle de l'Angleterre par l'entremise de Edward MALET qui dit : « La part que le Gouvernement de la Reine a prise dans la reconnaissance du drapeau de l'Association comme de celui d'un Gouvernement ami m'autorise à exprimer la satisfaction avec laquelle nous envisageons la constitution de ce nouvel État, due à l'initiative de S. M. le Roi des Belges ». 3) celle du Danemark, par l'entremise de M. de VIND qui se disait être : « ...heureux de joindre ses vœux à ceux qui ont été déjà formulés pour le bonheur et la prospérité du nouvel Etat du Congo ; le but humanitaire et civilisateur poursuivi par ses fondateurs est hautement apprécié par le Gouvernement Danois ». 4) celle des Etats-Unis, par l'entremise de M. SANFORD, qui disait que : « ... le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a été le premier à rendre un hommage public à la grande œuvre civilisatrice du Roi Léopold II en reconnaissant le drapeau de l'Association Internationale du Congo comme celui d'un Gouvernement ami ». Réactions tirées du *Bulletin officiel de l'Etat indépendant du Congo*, n°1, 1885, pp. 1-4.

<sup>47</sup> On pourrait se demander quelle pourrait-être la constitution de l'EIC à cette date. Nous pensons ici qu'il faut considérer que l'EIC n'a pas de constitution formelle unique mais une constitution matérielle composée de normes diverses qui régissent les matières constitutionnelles. On voit ici en premier lieu comme norme « super constitutionnelle », les dispositions pertinentes des accords internationaux de la Conférence de Berlin de 1885 et des édits (décrets) du Roi qui selon les cas ont une valeur constitutionnelle comme le décret portant organisation des pouvoirs dans l'EIC.

<sup>48</sup> Lire les articles 5 et 6 de la déclaration relative à la liberté du commerce dans le bassin du Congo, ses embouchures et pays circonvoisins, et dispositions connexes de 1885 qui reconnaît la liberté de culte, le droit au pluralisme religieux, le droit au développement pour les populations indigènes.

<sup>49</sup> Si par la pratique on peut avoir la tentation d'attribuer aux « congolais » indigènes la qualité de citoyens, juridiquement, elle serait hasardeuse car l'ensemble des textes royaux exploités mettent en exergue l'indigène comme un administré sans grands droits du moins primaires : droit à la terre et au mariage régis par les coutumes.

<sup>50</sup> Lire les articles 22 et 23 du décret portant organisation judiciaire : « L'infraction commise sur le territoire de l'État par des non indigènes est punie conformément aux prescriptions du présent décret ». « L'infraction commise sur le territoire de l'État par un indigène est punie conformément aux dispositions du présent décret : 1° Si elle est commise au préjudice d'un non indigène ou de l'État ; 2° Si elle est commise dans l'établissement de l'État ou dans la maison ou l'établissement d'un non indigène, ou dans un périmètre d'un kilomètre autour de semblables

**1947-1962<sup>51</sup> et la construction de droits du citoyen :** Cette période est consécutive à la reconnaissance de la qualité d'Etats aux territoires africains quoique dépendants d'une puissance étrangère. C'est de par la réception de la législation étrangère sur l'Etat sous domination que la question du citoyen a vu le jour en Afrique. Quelques Etats d'Afrique étaient soumis aux règles juridiques des puissances dominatrices dont la constitution qui fixait les bases de cette extraterritorialité des normes étrangères. C'est fut par exemple le cas pour le Cameroun.

A partir de 1946, les habitants autochtones du Cameroun se sont vus reconnaître la qualité de citoyen<sup>52</sup>. En effet, la constitution française de 1946 créait, en son article 60, une Union française composée de « territoires associés » qui correspondaient aux territoires dont la France avait la charge d'assurer la tutelle<sup>53</sup>. En cette qualité, des droits étaient octroyés à leur population notamment celle du droit à la participation aux affaires publiques. Il faut dire que ce droit découle de la substance de la Charte des Nations Unies qui donnait pour objectif au régime de tutelle d'assurer l'évolution progressive des territoires vers la capacité de s'administrer eux-mêmes<sup>54</sup>. L'accord de tutelle du 14 décembre de 1946 alla encore plus loin en exprimant que l'autorité chargée de l'administration devait prendre : « les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76 b. de la Charte »<sup>55</sup>. C'est ainsi que fut aménagée la participation des « camerounais » à divers niveaux. Au niveau de la République de France, les « camerounais » furent, grâce aux dispositions de la constitution de 1946, autorisés à représenter leur territoire au parlement. Quelques places leur étaient réservées à cette fin dont trois (3) députés et deux (2) sénateurs. Au niveau de l'Union française, ils purent être représentés au sein de l'Assemblée de l'Union française. Les autochtones camerounais, citoyens de l'Union française, jouissaient du droit de suffrage au niveau de la France Métropolitaine et au niveau de l'Union. Au plan interne du territoire, les choses étaient moins

---

établissements ; 3" Si elle est connexe à une infraction imputable à un non indigène. En dehors de ces cas, les indigènes restent soumis à la juridiction de leurs chefs et à l'application des lois et coutumes locales ».

<sup>51</sup> Selon nous, l'année 1962 correspond à la fin de la tutelle ou des dominations pour la majorité des Etats africains.

<sup>52</sup> Nous devons préciser qu'il s'agit de la citoyenneté de l'Union française selon l'article 81 de la constitution française de 1946. Sur ce sujet, bien vouloir lire : GONIDEC (P.-F.), « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun, *Annuaire français de droit international*, vol. 3, 1957, pp. 597-626, spéc., p. 606.

<sup>53</sup> Lire utilement l'avis du Conseil juridique de l'Union française : Avis du 13 avril 1948 tiré de la *Revue de l'Union française*, 1948, n° 2, p. 247.

<sup>54</sup> L'article 76.

<sup>55</sup> Lire le Décret n° 48-152 du 27 janvier 1948 relatif à l'accord de tutelle du 14 décembre 1946



avancées dans la mesure où l'Assemblée Territoriale restreignait les possibilités d'exercice du droit de suffrage du citoyen. C'est courant l'année 1951 que l'élargissement du corps électoral va être opérée au profit des autochtones. Pierre François GONIDEC donnait pour statistique une évolution des suffrages allant de 38.501 en 1946 à 116.566 en 1951 puis à 600.000 à partir de 1953<sup>56</sup>. L'éminent auteur poursuit en révélant que l'année 1956 fut aussi une année charnière dans la mesure où, à la faveur de la loi-cadre du 23 juin 1956, le suffrage universel fut accordé à tous les autochtones.

Sans s'arrêter en si bon chemin, les droits du citoyen connurent une accélération avec le décret du 16 avril 1957 portant statut du Cameroun qui qualifie le Cameroun d'Etat sous tutelle<sup>57</sup>. Ce décret, véritable acte pré-constituant<sup>58</sup> du Cameroun pré-indépendant, va mettre sous silence la notion de citoyen de l'union française pour mettre à la place la notion de citoyen camerounais<sup>59</sup>. Cette mise en exergue du citoyen camerounais a une importance politique et juridique dans la mesure où elle indique l'affiliation des camerounais à une collectivité dans une certaine mesure d'autonomie. Les citoyens camerounais, contrairement au passé, jouissent de droits constitutionnels au Cameroun et en France. Une particularité est faite à ce niveau. Les citoyens camerounais jouissent, en France comme au Cameroun des mêmes droits que les citoyens français notamment le droit de résistance à l'oppression reconnu par la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen<sup>60</sup>. De ce fait, on peut s'étonner de la non revendication de ce droit par les nationalistes de l'époque pour exiger l'indépendance immédiate. Ce droit ne doit pas être assimilé au droit des peuples à faire la révolution dont les fondements et la teneur sont encore inconnus des juristes<sup>61</sup>.

A la suite de ce décret, l'ordonnance du 30 décembre 1958 permis aussi l'éclosion des droits constitutionnels du citoyen. Il avait le mérite d'attacher les droits constitutionnels du citoyen à la nationalité. La jouissance des droits constitutionnels du citoyen devient donc

---

<sup>56</sup> GONIDEC (P.-F.), « De la dépendance à l'autonomie : l'Etat sous tutelle du Cameroun, *op.cit.*, p. 607.

<sup>57</sup> Article 1<sup>er</sup> dudit décret.

<sup>58</sup> THUMEREL (I.), *Les périodes de transition constitutionnelle, contribution à l'étude du pouvoir constituant et des actes pré-constituants*, Thèse, Université de Lille III, 2009, p. 2. Lire aussi, ASSIENE NGON (P.-H.), *Les actes pré-constituants dans les Etats d'Afrique noire francophone*, RADP, Vol. 8, n°18, supplément 2019, pp. 96-136.

<sup>59</sup> Article 7 du décret.

<sup>60</sup> Ceci est d'autant plus vrai que l'article 15 du décret de 1957 imposent aux lois et règlements établis par les autorités camerounaises (le haut-commissaire compris) de respecter entre autres le préambule de la constitution de 1946.

<sup>61</sup> DERDAELE (E), « Du droit du peuple à faire la révolution. Réflexions sur la pensée de Johan Benjamin ERHARD (1766-1827) », *Civitas Europa*, 2014/1 N° 32, p. 166.



exclusive à la possession de la nationalité camerounaise exceptée pour les nationaux français qui, en vertu du principe de la réciprocité, jouissent des droits constitutionnels du citoyen au Cameroun<sup>62</sup>. L'année 1959 fut aussi une année charnière dans l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen car ils connurent, sous le coup de la loi n°59-2 du 18 février 1959 tendant à fixer le fonctionnement des pouvoirs publics, des précisions notables notamment en son article 1 qui inscrit le Cameroun dans le régime démocratique avec pour corolaire le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'énumération d'un ensemble de droits et libertés reconnus à tous citoyens.

La réception des droits constitutionnels du citoyen en Afrique provient principalement de l'extraterritorialité de la constitution de la puissance dominatrice sur les Etats sous tutelle associée à la pertinence, au niveau local, des actes juridiques pré-constituants qui consacraient à la fois les Etats africains mais aussi les droits de leurs citoyens. Le temps pré indépendance a donc servi de contexte à l'essor des droits constitutionnels en Afrique qui connaîtront un coup d'accélération lors des indépendances.

## **2- Le temps postindépendance favorable au raffermissement et à la consolidation des droits du citoyen**

A partir des indépendances, les droits constitutionnels du citoyen se sont considérablement réaffirmés voire consolidés dans les Etats africains. Deux périodes historiques nous donnent à voir cette réalité notamment la période allant de 1960 à 1990, phase de la réaffirmation, et, la phase de la consolidation, de 1990 à nos jours.

**1960 à 1990 et le raffermissement des droits du citoyen :** les droits du citoyen connurent une réelle affirmation du fait qu'ils étaient exposés de manière claire dans des constitutions et, contrairement au passé, étaient attachés de manière exclusive à la nationalité de l'individu et à l'égard de l'Etat dont il prête allégeance. Le raffermissement des droits constitutionnels du citoyen passait par la consécration constitutionnelle des droits du citoyen qui est une donnée très marquante depuis les années 1960, date d'indépendance de la plupart des Etats africains.

---

<sup>62</sup> Lire l'article 2 de l'ordonnance de 1958.

Par exemple, au Cameroun, c'est la constitution du 4 mars 1960 qui est la première à constitutionnaliser formellement les droits du citoyen. Ceux-ci avaient le droit de participer aux affaires de l'Etat, à ce titre, il pouvait participer à la gestion administrative et politique de l'Etat car les différents postes y afférents leurs étaient prioritairement réservés<sup>63</sup>. Au niveau politique, le droit de suffrage était réaffirmé par la possibilité qui était donnée au citoyen d'exercer son droit de candidature aux fonctions politiques notamment à l'Assemblée Nationale. Il avait le droit de vote de ses dirigeants sans distinctions aucunes. La preuve étant que la susdite constitution reconnaît le suffrage universel, égal, direct et secret. Cependant, ce droit de vote était exclusivement limité aux députés car le Président de la République était désigné par l'Assemblée nationale<sup>64</sup>. Avec l'avènement de la constitution du 1<sup>er</sup> novembre 1961<sup>65</sup> consacrant l'Etat fédéral au Cameroun, le droit de suffrage du citoyen se sont étendues au poste de Président de la République fédérale. Les citoyens pouvaient se porter candidats aux fonctions de Président de la République et de Vice-Président de la République fédérale<sup>66</sup>. La constitution de 1972, dans sa formulation initiale n'opère aucune avancée notable jusqu'à 1990, date de sa dernière révision, au cours de laquelle à la faveur les droits du citoyen sont revitalisés du fait de l'apparition du juge constitutionnel.

Tout comme le Cameroun, les autres Etats africains se sont attelés à raffermir les droits constitutionnels du citoyen hérités de la domination étrangère. C'est le cas du Benin qui, dans la constitution du 25 novembre 1980, réaffirme le droit de suffrage aux béninois. Ces derniers peuvent se porter candidat ou être électeur lors des élections présidentielles<sup>67</sup>. Il en va de même en Côte d'Ivoire avec la constitution du 3 mars 1960 qui permet aux citoyens de jouir du droit de suffrage au niveau des fonctions de Président de la République et de membres de l'Assemblée parlementaire. Elle reconnaît aussi le droit d'égalité devant la loi de tous les

---

<sup>63</sup> On assista une vague campagne de nationalisation des titulaires desdites postes et fonctions. Précisément au plan administratif, les élites camerounaises formés dans les écoles françaises vinrent remplacés progressivement les anciens « administrateurs ».

<sup>64</sup> Article 12 de la constitution du 4 mars 1960.

<sup>65</sup> On parle de constitution même si textuellement il s'agissait d'une révision constitutionnelle par la loi 61-24 du 1<sup>er</sup> septembre 1961. Sur les controverses sur les dynamiques constitutionnelles au Cameroun, lire : KAMTO (M.), « Révision constitutionnelle ou écriture d'une nouvelle constitution », *Lex lata*, n°23-24, 1996, pp. 17-20. MBOME (F.-X.), « Les expériences de révision constitutionnelle au Cameroun », *Penant*, n°808, 1992, pp.19-45 ; KAMTO (M.), « Dynamique constitutionnelle du Cameroun indépendant », *RJA*, 1995, pp.7-48 ; DONFACK SOKENG (L.), « Cinquante ans de réformes politiques et constitutionnelles : la quête d'un modèle camerounais de démocratie ? », in David ABOUEM A TCHOYI et RENE CLAUDE M'BAFOU (dir.), *50 ans de réforme de l'Etat au Cameroun*, L'harmattan, 2011, pp.439-468. NGUELE ABADA (M.), « Réformes constitutionnelles et construction d'un Etat de droit au Cameroun », *op.cit.*, p.175.

<sup>66</sup> L'article 9 de la constitution de 1961.

<sup>67</sup> Lire l'article 9 alinéa 2.

citoyens en interdisant toute manifestation de discrimination raciale<sup>68</sup>. Elle autorise le droit au pluralisme politique en permettant aux partis politiques d'exercer leurs activités librement<sup>69</sup>. Les citoyens pouvaient faire respecter leurs droits en saisissant la Cour Suprême en matière électorale pour le droit de suffrage et, en ce qui concerne les autres matières, par voie d'exception. Une protection indirecte de leurs droits était aussi aménagée par ladite constitution à travers la mise en accusation du Président pour haute trahison<sup>70</sup> qu'on peut supposer qu'elle intégrait la violation de la constitution dont il est le garant<sup>71</sup>. Au Congo, la constitution du Congo du 12 juillet 1973 a réservé tout un titre aux droits et aux libertés dont les dispositions étaient à quelques exceptions identiques à celles des premières constitutions. On y retrouve le droit à l'égalité devant loi avec son corolaire le droit à la non-discrimination assorti d'une interdiction de provocation et de sollicitation à la haine<sup>72</sup> ainsi que le droit de requête<sup>73</sup> et d'ester en justice contre tout organe de l'Etat<sup>74</sup>.

Les Etats africains arabo-musulmans ont aussi connu un raffermissement des droits constitutionnels du citoyen après l'indépendance. En Lybie, la constitution du 07 octobre 1951 reconnaissait aussi aux citoyens libyens plusieurs droits entre autres le droit à l'égalité<sup>75</sup> ainsi que le droit de suffrage qui est limité aux députés à la Chambre des représentants<sup>76</sup>. Il en va de même avec la Tunisie qui proclame dans sa constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959 un régime républicain où les droits de l'homme et du citoyen sont consacrés<sup>77</sup>. Plus grave encore, ladite constitution garantissait les droits du citoyen de manière absolue dans leur acception universelle, globale, complémentaire et interdépendante<sup>78</sup>. On peut interpréter cette disposition comme faisant de la Tunisie le réceptacle de l'ensemble du patrimoine normatif universel en faveur de ces droits<sup>79</sup> surtout si cela permet à la République d'œuvrer pour la dignité et le développement de la personnalité du citoyen<sup>80</sup>. Mais, au-delà de tout, les systèmes constitutionnels africains arabo-musulmans consacraient aussi les droits du citoyen musulman qui ne découlaient non pas du

---

<sup>68</sup> Lire l'article 6.

<sup>69</sup> Article 7 de la constitution du 3 novembre 1960.

<sup>70</sup> Lire l'article 64.

<sup>71</sup> Lire l'article 8.

<sup>72</sup> Lire l'article 11.

<sup>73</sup> Lire l'article 27.

<sup>74</sup> Lire l'article 28.

<sup>75</sup> Lire l'article 11.

<sup>76</sup> Lire les articles 100, 101, 102, 103, 104 de la constitution de 1951.

<sup>77</sup> Lire le préambule.

<sup>78</sup> L'article 5.

<sup>79</sup> Du droit à l'égalité, à la non-discrimination, au pluralisme, à la bonne gouvernance, etc.

<sup>80</sup> L'article 6.

seul texte constitutionnel mais de la religion islamique dans son versant politique. En effet, la majorité de ces Etats faisaient de l'islam la religion de l'Etat, du Coran la source du pouvoir et/ou de la législation. Certains préceptes coraniques ou de la *sunna* permettent de déceler les droits de consultation par la *Choura* reconnu aux citoyens musulmans ou de la *Oumma* qui témoignent de la bonne gouvernance islamique, celle d'*Allah*.

Les efforts africains de raffermissement des droits constitutionnels du citoyen durant la période des indépendances jusqu'en 1990 sont forts appréciables mais c'est à partir de 1990 que fut adoptée une culture des droits du citoyen.

**1990 à nos jours et la consolidation des droits du citoyen :** les droits constitutionnels du citoyen ont évolué en Afrique et se sont consolidés dans les nouvelles constitutions « libérales » de ces Etats. On peut observer que le panier de droit du citoyen s'est garni en quantité et en qualité.

Concernant la quantité, le panier de droit du citoyen en Afrique s'est vu garni de droits nouveaux tels que : le droit à l'information. En règle générale, l'information relève d'une prérogative des autorités politiques d'informer leur peuple ou la nation. Avec l'individualisation de la personne humaine et de la prise en compte du citoyen, l'information s'est constituée en devoir pour les autorités tant politiques qu'administratives<sup>81</sup> ou en une action positive<sup>82</sup> en vue d'informer le public sur l'état de la nation<sup>83</sup> ou sur la santé du président de la République ou du candidat à la présidence. Précisément sur ce dernier cas, le droit à l'information donne aux citoyens à la fois la possibilité de connaître l'état de santé de celui qui

---

<sup>81</sup> Le pluralisme de l'information implique aussi la mise en œuvre des conditions à l'expression de la liberté d'expression et de presse par le Citoyen. Il doit pouvoir faire usage de la faculté à 'exprimer partout où il le souhaite, sous n'importe quel support de communication (internet en est la preuve patente et constitue le nouveau territoire d'exercice du droit à l'information. Pour ce faire, le citoyen doit jouir d'une presse qui va diffuser l'information et lui donner accès à l'information ou à une tribune d'expression. C'est pour cette raison qu'on a assisté au développement des services publics des médias, à la libéralisation du secteur privé des médias, et de l'avènement récent des autorités de régulation dans le domaine ayant pour objectif d'assainir le secteur et d'assurer aux citoyens la transparence et la bonne gouvernance informationnelle. Lire utilement, BROCAL VON PLAUEN (F.), *Le droit à l'information en France*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Lumière-Lyon II, 2004, 381 pages.

<sup>82</sup> Les actions positives des autorités politiques s'articulent soit autour de la pratique républicaine des adresses à la nation (qui sont généralement en fin d'année d'exercice ou en cas de événements et circonstances particuliers) soit autour des pratiques constitutionnelles des messages à la représentation nationale. Le parlement étant la représentation de l'ensemble des citoyens les informations qui lui sont communiquées sont considérées en théorie transmises aux citoyens. Quant aux actions positives d'information des autorités administratives, elle s'articule autour la communication et vulgarisation des textes et publications des administrations (rapports, études, etc.). Elle s'est aussi accompagnée de l'instauration de services de relations publiques dans chaque administration.

<sup>83</sup> La majorité des constitutions africaines sont claires quant à l'obligation du Président d'informer la nation en cas d'adoption des pouvoirs de crise.

en appelle à leur vote<sup>84</sup> et la possibilité de connaître l'état du Président de la République. L'on a vu que l'état de santé du président a été porté à la connaissance des citoyens soit pour justifier une interprétation de la constitution<sup>85</sup> ou soit pour ouvrir la vacance du Président<sup>86</sup>. Grâce à ce droit, la santé du Président de la République ou du candidat à la présidence ne relève plus d'un tabou intégral<sup>87</sup>.

Toujours en termes de quantité de droits, on peut aussi observer l'addition du droit de bonne gouvernance<sup>88</sup> dont le fondement provient de la délégation de gestion des affaires publiques par le peuple aux gestionnaires publics. Plusieurs Etats africains ont reconnu ce droit tel est le cas du Sénégal<sup>89</sup>, du Niger<sup>90</sup>, du Tchad<sup>91</sup>, de la Centrafrique<sup>92</sup>, etc. En règle générale, le droit à la bonne gouvernance implique une plus grande participation des citoyens et une prise en compte de leurs besoins de vie digne. Cela se traduit souvent par la participation des citoyens à la prise de décisions importantes de la nation par voie de référendum et par voie de résolutions dans des fora et/ou dialogues nationaux<sup>93</sup> où il est acteur de la négociation politique. Ce droit donne à voir le citoyen africain dans une nouvelle configuration des rapports entre l'Etat et lui<sup>94</sup> au point où le système de gouvernance politique en est transformé. La gouvernance par consensus<sup>95</sup> trouve donc toute sa raison d'être dans la mesure où le citoyen devient l'hypsomètre de la qualité de l'action publique et politique.

---

<sup>84</sup> L'article 44 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 aménage un contrôle de l'état de santé d'un candidat déclaré à l'élection présidentielle par des médecins. Si la candidature de celui-ci est rejetée, les motifs du rejet seront portés à la connaissance du public par décision de l'organisme en charge des élections.

<sup>85</sup> Décision n°219/CC du 14 novembre 2018 relative à la requête du premier ministre tendant à l'interprétation des dispositions des articles 13 et 16 de la Constitution gabonaise.

<sup>86</sup> On a vu que pour ouvrir la vacance du Président Ali BONGO son état de santé a été divulgué aux citoyens. Plus récemment, dans un temps constitutionnel différent, l'état de santé d'Idriss DEBY ITNO, a été divulgué.

<sup>87</sup> BIKORO (J-M.), « Réflexions sur un tabou du constitutionnalisme africain : la sante du président de la République », *Afrilex*, juillet 2020, 32 pages, préc., p. 10.

<sup>88</sup> La charte de la démocratie, des élections et la gouvernance (CADEG) adoptée en 2007 vise « à promouvoir les valeurs universelles et les principes de la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et le droit au développement ». Voir le Préambule.

<sup>89</sup> Lire le préambule de la constitution du Sénégal du 07 janvier 2001.

<sup>90</sup> Lire le préambule de la Constitution du Niger du 21 novembre 2011.

<sup>91</sup> Lire l'article 55 de la constitution du Tchad de 2018.

<sup>92</sup> Lire l'article 25 de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016.

<sup>93</sup> On peut citer ici le récent Grand dialogue national organisé au Cameroun en 2019 par le Président de la République Paul BIYA afin de penser et de résoudre la crise politico-sécuritaire qui mine le pays dans ses régions anglophones.

<sup>94</sup> BEN ACHOUR (R.), « *Démocratie et bonne gouvernance* » in Mélanges en l'honneur de Slobodan MILACIC, Bruxelles, Bruylant, 2008, p.735.

<sup>95</sup> NGONGA LOKENGO (A.), *Consensus et gestion démocratique du pouvoir en Afrique*, Louvain-La Neuve, Academia/L'Harmattan, 2015, p. 9. COLLINET MAKASSO (A.), *Le régime consensualiste dans la constitution du 25 octobre 2015, commentée article par article*, Brazzaville, L'Harmattan, 2016.

S'agissant de la qualité, le panier de droit s'est vu renforcé notamment au niveau du droit de suffrage qui s'est étendu à de nouvelles fonctions comme celles de sénateurs<sup>96</sup> et aux étrangers, « citoyens communautaires »<sup>97</sup> ou citoyens non communautaires<sup>98</sup>, précisément en ce qui concerne le droit de vote national<sup>99</sup> et local<sup>100</sup>. Le droit d'ester en justice s'est aussi vu renforcé avec le renouveau de la justice constitutionnelle par le biais de l'avènement des juridictions constitutionnelles<sup>101</sup> et à cause d'une implication du juge communautaire.

Le renouveau de la justice constitutionnelle en Afrique fut un grand tournant du constitutionnalisme triomphant<sup>102</sup>. Il était question de redonner à la constitution ses lettres de noblesses en lui octroyant un gardien, un juge<sup>103</sup>. En adoptant le modèle constitutionnel européen<sup>104</sup>, les Etats d'Afrique entendaient procéder à un renouveau de la justice constitutionnelle<sup>105</sup> qui était en déclin en raison des obstacles techniques liés aux problèmes de compétences et procédures<sup>106</sup> sans oublier les multiples atteintes à la constitution parmi l'une desquelles les atteintes aux droits constitutionnels du citoyen. La légitimité du juge

---

<sup>96</sup> L'art.52 de la Constitution de 1992 du Togo, l'art. 82 de la Constitution de 2003 du Rwanda, l'art. 20 de la constitution révisée en 1996, Pour des lectures globales, lire : MBACK (C.-N.), « La seconde chambre dans les nouveaux Parlements africains », *SOLON*, Vol. 1, 1999/1, 107- 134. KOKOROKO (D.), « Réflexions sur les secondes chambres en Afrique noire francophone », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, 2012, p.1.

<sup>97</sup> ZOGO NKADA (S.-P.), « La libre circulation des personnes : réflexions sur l'expérience de la C.E.M.A.C. et de la C.E.D.E.A.O », *Revue internationale de droit économique*, 2011/1 (t.XXV), p. 131. SOW (A.), « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, 2016/2 (N° 37), p. 352.

<sup>98</sup> Certains ressortissants africains non communautaires jouissent du droit de vote dans leur Etat d'accueil. Ce fut le cas du Botswana, de la Guinée, de Maurice, etc. Pour une étude globale, lire : ANDRES (H.), *Le droit de vote des étrangers, état des lieux et fondements théoriques*, Thèse en Science politique, Université Paris-Diderot - Paris VII, 2007, p. 79.

<sup>99</sup> Tel fut le cas pour les Etats cités en note 98, la Côte ivoire jusqu'en 1995, la Tanzanie. ANDRES (H.), *op.cit.*, p. 79. BREDELOUP (S.), « La Côte d'Ivoire ou l'étrange destin de l'étranger », *Revue européenne des migrations Internationales*, vol. 19 - n°2 | 2003, p. 11.

<sup>100</sup> Tel fut le cas du Burkina Faso, du Sénégal, du Nigéria, de l'Ouganda, etc. Voir : ANDRES (H.), *op.cit.*, p. 79.

<sup>101</sup> Il faut dire que dans la majorité des Etats africains la justice constitutionnelle était comprise dans l'une des chambres des juridictions suprêmes ce qui annihilait ses prétentions de garant sérieux de la Constitution.

<sup>102</sup> HOLO (Th.), « L'émergence de la justice constitutionnelle », *Pouvoirs*, n°129, 2009, p. 1.

<sup>103</sup> LE DIVELLEC (A.), « Le gardien de la Constitution de Carl Schmitt. Eléments sur les paradoxes d'une « théorie », constitutionnelle douteuse » in BEAUD (O.) ET PASQUINO (P.) (ss dir.), *La controverse sur le « gardien de la Constitution » et la justice constitutionnelle. Kelsen c/ Schmitt*, *op.cit.*, p. 43. KELSEN (H.), *Qui doit être le gardien de la Constitution ?* Michel Houdiard, 2006, trad. et intro. Sandrine Baume, 138 pages.

<sup>104</sup> FAVOREU (L.), « Modèle européen et modèle américain de justice constitutionnelle », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 4-1988, 1990, *Les juges constitutionnels*. pp. 51-66.

<sup>105</sup> MAYACINE (D.), « La mutation de la justice constitutionnelle en Afrique : l'exemple du Conseil constitutionnel sénégalais », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, 12-1996, 1997, *L'école, la religion et la Constitution - Constitution et élections*, pp. 99-129, spéc., 100.

<sup>106</sup> MODERNE (F.), *L'évolution des juridictions constitutionnelles dans les Etats francophones et République Malgache*, in *Institutions constitutionnelles des Etats d'Afrique francophone et Malgache*, Paris, Economica, 1979, p. 185.



constitutionnel<sup>107</sup> était donc tout trouvée, celle de répondre au besoin de démocratie par le droit<sup>108</sup>. Pour ce faire, le renouveau de la justice constitutionnelle en Afrique a donné à voir le juge constitutionnel à la fois comme garant de l'Etat de droit<sup>109</sup> et comme un contre-pouvoir<sup>110</sup> structurel<sup>111</sup> dans ses missions de gardien juridictionnel de la Constitution<sup>112</sup>. Qui dit gardien de la constitution dit aussi gardien des droits du citoyen qui y figurent à travers les nombreuses fonctions qui sont les siennes<sup>113</sup>. L'office du juge constitutionnel en Afrique est renouvelé dans la mesure où il bénéficie des garanties et privilèges multiples entre autres l'autorité absolue de chose jugée de ses décisions<sup>114</sup>, la reconnaissance de son pouvoir de création des normes<sup>115</sup>, la saisine directe du citoyen par voie d'action ou par voie d'exception<sup>116</sup> voire et l'auto-saisine<sup>117</sup>

---

<sup>107</sup> FAVOREU (L.), « La légitimité du juge constitutionnel », *Revue internationale de droit comparé*, Vol. 46 N°2, Avril-juin 1994, pp. 557-581. GARLICKI (L.), « La légitimité du contrôle de constitutionnalité : problèmes anciens c/développements récents », *Revue française de droit constitutionnel*, 2009/2 (n° 78), p. 227-246. KRYNEN (J.), et RAYBAUT (J.), (ss. Dir.), « La Légitimité des juges », *Actes du colloque de Toulouse*, 28 et 29 octobre 2003. DIALLO (I.), « La légitimité du juge constitutionnel africain », *Revue africaines- CAMES/SJP*, vol. 1, n°1, 2015, pp. 1-27. Consulté en ligne le 11 octobre 2022 : <http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/view/369/252>

<sup>108</sup> MANOUGUIAN (A.), *La légitimation du système français de justice constitutionnelle*, Mémoire de Master II en Droit public fondamental, Université de Jean Moulin Lyon-III, 2013, 151 pages.

<sup>109</sup> NGUELE ABADA (M.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles dans le constitutionnalisme des Etats francophones post guerre froide : l'exemple du conseil constitutionnel camerounais », *Palabres Actuelles, Revue de la Fondation Raponda Walker*, n°4 « La justice », 2010, p. 2.

<sup>110</sup> NGUELE ABADA (M.), « La naissance d'un contre-pouvoir. Réflexions sur la loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Constitutionnel camerounais », *R.R.J.*, Vol. 4, n° 2, 2005, pp. 2465-2502.

<sup>111</sup> SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *RDP*, n°4, 2014, pp. 1019-1021, spéc., p.1021.

<sup>112</sup> KELSEN (H.), « La garantie juridictionnelle de la Constitution », *RDP*, 1928, pp.197-257.

<sup>113</sup> Il est le juge du contrôle de la constitutionnalité des lois, de la protection des droits fondamentaux, des élections, etc. Voir l'article 46 de la constitution camerounaise révisée de 1972. Lire aussi, les articles 124 constitution béninoise du 11 décembre 1990, 75, 79 alinéa 5, 80 alinéa 4 et 81 constitution djiboutienne du 15 septembre 1992, 85 alinéa 4 et 87 alinéa 3 constitution gabonaise du 26 mars 1991, 173 et 174 constitution tchadienne du 14 avril 1996, etc. DEMBA SY, « Les fonctions de la justice constitutionnelle en Afrique », in NAREY OUMAROU (dir.), *La justice constitutionnelle*, Actes du colloque international de l'Association Nigérienne de Droit Constitutionnel (ANDC), L'Harmattan, Paris, 2016, p. 47. BOLLE (S.), « Sur l'interprétation de la Constitution en Afrique », in *Espaces du Service public*, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson, tome 1 (ss dir.) MELIN-SOUCRAMANIEN (F.) Presses universitaires de Bordeaux, 2013, p. 57.

<sup>114</sup> ANDRIANTSIMBAZOVIAN (J.), *L'autorité des décisions de justice constitutionnelle et européenne sur le juge administratif français : conseil constitutionnel, Cour de justice des communautés européennes et cour européenne des droits de l'homme*, Paris, LGDJ, 1998. NGUELE ABADA (M.), « Commentaire de la décision n° 001/CC/02-03 du 28 novembre 2002 à propos du Règlement de l'Assemblée nationale », *Petites Affiches*, n° 154, 3 août 2004, pp. 15-22.

<sup>115</sup> Michel TROPER écrit que « La norme constitutionnelle n'est pas ce que le texte écrit de la constitution mais ce texte tel qu'il est interprété par les autorités qui en sont les interprètes authentiques. Ceux-ci n'appliquent pas réellement les normes constitutionnelles. Ils ne sont pas tenus par elles. Ils les créent ». HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, 29<sup>ème</sup> Ed., L.G.D.J., p. 61. Lire aussi, TROPER (M.), *Pour une Théorie juridique de l'Etat*, P.U.F., 1994, p.293. PACTET (P.), « Le conseil constitutionnel et l'œuvre constituante », *Mélanges en l'honneur de Louis FAVOREU, Renouveau du droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2007, pp.1369-1386. V., aussi WERNER (A.), « Le conseil constitutionnel et l'appropriation du pouvoir constituant. », *Pouvoirs*, n°67, 1994, pp.117-136.

<sup>116</sup> Voir les articles 3 et 122 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990, l'article 85 de la Constitution gabonaise du 26 mars 1991, etc.

<sup>117</sup> Voir l'article 121 de la constitution béninoise.



et l'élargissement de son contrôle aux actes administratifs restreignant les droits du citoyen<sup>118</sup>. Toute chose qui rend réel la justiciabilité des droits constitutionnels du citoyen au cours d'un procès constitutionnel<sup>119</sup> revivifié.

A côté de la juridiction constitutionnelle, le temps nous permet aussi de voir la vigueur d'un juge communautaire qui prend au sérieux<sup>120</sup> sa mission de diffusion des droits de l'homme et du citoyen par la vulgarisation des principes de « convergence constitutionnelle »<sup>121</sup> ce qui témoigne « d'une forme communautarisation » du droit constitutionnel<sup>122</sup> mieux d'une sorte d'isomorphisme constitutionnel<sup>123</sup>. C'est précisément le juge de la Cour de justice de la CEDAO qui excelle dans cet exercice en raison de ce qu'il a pu dynamiser le droit d'ester en justice contre l'iniquité des constitutions des Etats parties de la CEDEAO. Son prétoire étant directement ouvert aux citoyens sans avoir épuisé les voies de recours internes<sup>124</sup>, Elle peut ainsi faire valoir la convergence constitutionnelle en matière de protection des droits de l'homme et du citoyen en opérant un contrôle de proportionnalité<sup>125</sup> entre la norme interne incriminée et le principe constitutionnel partagé. C'est ainsi que la Cour, dans l'affaire CDP et autres c/ État du Burkina, a mis en balance les droits des citoyens burkinabés, anciennement dépositaires de charges publiques sous Blaise Compaoré, à l'aune des impératifs de défense de l'ordre constitutionnel et démocratique<sup>126</sup>. Dans sa décision du 13 juillet 2015, la Cour a entendu

---

<sup>118</sup> KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon », *RFDC*, Vol. 3, n° 75, 2008, pp. 551-583. ; MOUDOUDOU (P.), « Réflexions sur le contrôle des actes règlementaires par le juge constitutionnel africain : cas du Bénin et du Gabon », *Annales Faculté de droit de l'Université Marien Ngouabi*, 2011-2012, pp. 65-91.

<sup>119</sup> AKEREKORO (H.), « Le procès constitutionnel au Bénin », *Annuaire béninois de justice constitutionnelle*, n°1, 2014, pp.59-94. Lire également, JAN (P.), *Le procès constitutionnel*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ-Lextenso éditions, coll. Systèmes, 2010, 233p.

<sup>120</sup> BURGORGUE-LARSEN (L.), « Prendre les droits communautaires au sérieux. La force d'attraction de l'expérience européenne en Afrique et en Amérique latine », in *Les dynamiques du droit européen en début de siècle*. Etudes en l'honneur de Jean-Claude Gautron, Paris, Pedone, 2004, pp. 563-580.

<sup>121</sup> Section I, Chapitre I, Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 21 décembre 2011.

<sup>122</sup> BOLLE (S.), « Vers un droit constitutionnel commun en Afrique », article publié sur son blog « *La Constitution en Afrique* », p. 1 et disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://la-constitution-en-afrique.org> Consulté le 20 décembre 2018.

<sup>123</sup> CABANIS (A) et MICHEL-LOUIS (M), « Un espace d'isomorphisme constitutionnel : l'Afrique francophone », dans *Mélanges Dmitri Georges Lavrov*, Paris, Dalloz, p. 343 et suiv.

<sup>124</sup> Aux termes de l'article 10 Nouveau paragraphe C du protocole additionnel A/SP.I/01/2005 du 19/01/2005 « toute personne physique et morale peut saisir la Cour d'un recours en appréciation de légalité contre tout acte de la Communauté lui faisant grief ».

<sup>125</sup> Lire utilement, EKOTO (J.), *Le contrôle de proportionnalité dans les contentieux publics en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat PhD en Droit public, Université de Douala, 2021, 453 pages.

<sup>126</sup> Pour une opinion contraire sur la question, lire : OUEDRAOGO (Y.), « Retour sur une décision controversée : l'arrêt de la Cour de justice de la CEDEAO du 13 juillet 2015, CDP et autres c/ État du Burkina », *Les Annales de droit* [En ligne], 10 | 2016, mis en ligne le 08 janvier 2018, consulté le 19 avril 2019, p. 221 URL : <http://journals.openedition.org/add/342> Lire aussi, AKANDJI-KOMBÉ (J.-F.), « Le juge de la CEDEAO et la

protéger les droits du citoyen contre des dispositions de la Charte de transition et du code électoral qui violent ces droits notamment le droit de suffrage<sup>127</sup>. Il en va de même dans l'arrêt n°ECW/CCJ/JUD/09/11 du 7 octobre 2011 opposant neufs (9) députés radiés de l'UFC et dépossédés de leur mandat.

Le temps est, au regard des précédents développements, un facteur majeur d'émancipation des droits constitutionnels. Son écoulement paisible permet une évolution lente mais graduelle des droits constitutionnels du citoyen. Mais, cette évolution progressive cache très mal les avancées majeures de la problématique des droits que suscite le temps révolutionnaire.

## **B. Le temps révolutionnaire : la consécration subite des droits**

Le temps révolutionnaire, contrairement à son prédécesseur, renvoie à des ruptures brutales, des changements fondamentaux, des transformations aussi rapides que profondes<sup>128</sup>. Comme son nom l'indique, le temps révolutionnaire est le règne des révolutions. Mais, de quelle révolution s'agit-il ? Celle des révolutions juridiques<sup>129</sup> caractérisées par une rupture illégale<sup>130</sup> voire « a-légale »<sup>131</sup> de normativité avec l'ordre juridique existant<sup>132</sup>. Le temps révolutionnaire est donc un temps rebelle<sup>133</sup> qui opère une destruction de la légalité en vigueur

---

révolution burkinabé. Brèves remarques préoccupées sur une décision inquiétante » disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://www.lefaso.net> (consulté le 20 décembre 2022).

<sup>127</sup> L'article 2 alinéa 3 de la CADEG dispose que : « Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour que les femmes aient, comme les hommes, le droit de voter et d'être élues lors des élections, de participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques gouvernementales et d'occuper et de remplir les fonctions publiques à tous les niveaux de l'Etat ».

<sup>128</sup> SY (D.), « Sur la renaissance du droit constitutionnel en Afrique. Question de méthode », *Politéia*, n°6, 2004, p. 456.

<sup>129</sup> DEROSIER (J.-Ph.), « Qu'est-ce qu'une révolution juridique ? Le point de vue de la théorie générale du droit », *RFDC*, n°102, 2015, pp. 391-404. DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *Solon*, vol.3, n°5, 2011, p. 83.

<sup>130</sup> Nous précisons ici à l'effet d'écarter les révolutions légales qui sont sans objet car nous pensons qu'on ne saurait procéder à un changement de l'ordre juridique en toute légalité. CHABROT (C.), « Les transitions constitutionnelles en France », In *La Constitution et le Temps*, Vème Séminaire franco-japonais de Droit public, Colmar-Lyon, 4-10 septembre 2002 Lyon, éd. L'Hermès, 2003, pp.95-110, spéc., 102.

<sup>131</sup> Nous privilégions le mot « a-légal » car la rupture provient d'une nouvelle fondation de la normativité. Alors le nouvel ordre ne pourrait se trouver illégal car fondant lui-même sa superstructure. CHABROT (C.), *op.cit.*, p. 102.

<sup>132</sup> VERPEAUX (M.), « Les transitions constitutionnelles sous la révolution française », in *L'Esprit des institutions, L'équilibre des pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Pierre PACTET précité, pp.937-956.

<sup>133</sup> KAMTO (M.), *Déchéance de la politique*, Yaoundé. Editions Mandara, 1999, p. 239.

pour instituer une nouvelle légalité « bien meilleure »<sup>134</sup>. Un phénomène juridique correspond à cette description du temps révolutionnaire, c'est la transition constitutionnelle. Entendue comme le processus de mise en œuvre de la structuration d'un ordre juridique nouveau<sup>135</sup>, la transition constitutionnelle implique la mise en perspective d'un état de droit constitutionnel intermédiaire qui va faire le lien entre l'état de droit constitutionnel ancien et le nouveau<sup>136</sup>. En clair, c'est un « système de relais » chargé de définir un cadre normatif « provisoire »<sup>137</sup> destiné à assurer, dans l'attente de l'adoption d'une Constitution définitive, la continuité de l'activité juridique de l'Etat<sup>138</sup>.

Au regard de ce qui précède, le temps révolutionnaire comme facteur d'émancipation subite des droits constitutionnels du citoyen devra être analysé à l'aune des transitions constitutionnelles en Afrique. Il faut dire que cette dernière est coutumière du fait des multiples crises<sup>139</sup> ce qui a fait dire au professeur Babacar GUEYE que la « crise de l'Etat est une donnée structurelle en Afrique »<sup>140</sup>. Pour inverser cette tendance, l'ingénierie constitutionnelle africaine fait appel au droit constitutionnel de crises, régulateur des conflits politiques<sup>141</sup> dont la production constitutionnelle<sup>142</sup> aura une incidence certaine sur les droits constitutionnels des citoyens.

En règle générale, les transitions constitutionnelles succèdent à des périodes délétères sur le plan politique et sécuritaire. Pour juguler tout ça, des actes négateurs du

---

<sup>134</sup> PACTET (P.) et MELIN-SOUCRAMANIEN (F.), *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 2013, pp.64 et s., cité par SOMA (A.), « Réflexion sur le changement insurrectionnel au Burkina Faso », *Revue africaines- CAMES/SJP*, vol. 1, n°1, 2015, pp. 1-14.

<sup>135</sup> CARTIER (E.), *La transition constitutionnelle en France (1940-1945). La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique « Républicain »*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, tome 126, 2004, p.11.

<sup>136</sup> MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, Mémoire de Master II en Droit public, Université de Yaoundé II, 2015, p. 15.

<sup>137</sup> Lire, AMSELEK (P.), « Enquête sur la notion de provisoire », *RDP*, n°1, 2009, pp. 7-9.

<sup>138</sup> CARTIER (E.), « Les petites constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », *RFDC*, n°3, 2007, p. 523. Lire aussi ZAKI (M.), « Petites constitutions et droit transitoire en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 novembre 2012, n° 6, p. 1667.

<sup>139</sup> BRAIBANT (G.), « L'Etat face aux crises », *Pouvoirs*, n°10, 1979, pp. 5-9.

<sup>140</sup> GUEYE (B.), « L'instabilité institutionnelle en Afrique », *Droit sénégalais*, n°10, 2011-2012, p. 238.

<sup>141</sup> DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et les crises en Afrique », *Solon*, vol.3, n°5, 2011, p. 74.

<sup>142</sup> REYNTJENS (F.), « La production constitutionnelle en situation de crise : les cas du Rwanda et du Burundi », in Dominique DARBON et Jean Du Bois DE GAUDUSSON (dir.), *La création du en Afrique*, Paris, Kathala, 1997, p. 306.

constitutionnalisme<sup>143</sup> sont adoptés précisément soit par la suspension<sup>144</sup> soit par une abrogation<sup>145</sup> mieux abolition<sup>146</sup> de la constitution en vigueur. Ensuite, des actes de rétablissement de l'ordre constitutionnel<sup>147</sup> suivront grâce à l'émergence des para-constitutions<sup>148</sup> et des petites constitutions<sup>149</sup> dont la fonction constitutive permet de « la structuration totale de l'ordre juridique sans pour autant lui conférer un caractère définitif »<sup>150</sup>. Ainsi, c'est grâce à leur capacité à formaliser un ordre juridique de transition<sup>151</sup> cohérent que

---

<sup>143</sup> BIKORO (J.-M.), *Le temps en Droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, op.cit., p. 95.

<sup>144</sup> La suspension s'entend comme le « procédé par lequel les effets qui sont rattachés à l'entrée en vigueur de la règle lui sont provisoirement retirés » avec possibilité de retour à l'effectivité. La suspension peut être légale ou illégale. Lire utilement, LEURQUIN DE VISSCHER (F.), *La dérogation en droit public*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p. 57. Lire aussi, JOUANJAN (O.), « La suspension de la Constitution », *Droits*, n°17, 1993, pp. 125-138. SCHMITT (C.), *Verfassungslehre*, Berlin, Duncker et Humblot, 1989 ; Du même auteur, *Théorie de la constitution*, Paris, PUF, 1993, p.239. Cité par BIDIAS à MBASSA (J.-P.-B.), « La suspension des constitutions dans les Etats africains en crise », *Revue Africaine de Droit et de Science Politique*, Vol. III, n°6, Juil.-déc., 2015, p. 88. CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, PUF, 2012, pp. 998-999. OUEDRAOGO (S.-M.), *La lutte contre la fraude à la constitution en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en Droit, Université MONTESQUIEU-BORDEAUX IV, 2011, p. 137. LIET-VEAUX (G.), « La fraude à la Constitution : essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes », *RDP*, 1943, pp. 116-150.

<sup>145</sup> L'abrogation quant à elle, implique de porter atteinte de l'existence (validité) d'un texte par la « suppression, par une nouvelle disposition, d'une règle (...) qui cesse ainsi d'être applicable pour l'avenir ». Lire utilement : CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 4. LE PILLOUER (A.), « De la révision à l'abrogation de la Constitution : les termes du débat », *Jus politicum*, n°3, 2009, p. 11.

<sup>146</sup> Nous privilégions le terme « abolition » à « abrogation » car ce dernier ne se conçoit que dans le cadre légal en respectant une règle juridique supérieure. Olivier JOUANJAN ne disait-il pas qu' : « Il est inconcevable aux constituants (...) d'incorporer au texte constitutionnel la prévision de l'imprévisible, la mise en norme de l'anormal », in « La suspension de la constitution de 1783 », *Droits*, n°17, *La révolution française et le droit*, 1993, pp. 127. Dans la même logique, lire : BEAUD (O.), *La puissance de l'État*, op.cit., p. 310-311.

<sup>147</sup> SOGLOHOUN (P.), « Le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans les États africains en période de crise », *Revue burkinabè de droit*, N° 52, Doctrine, 1<sup>er</sup> Semestre 2017, pp. 207-245.

<sup>148</sup> On peut citer : les conventions de constitution, les coutumes constitutionnelles, les pratiques constitutionnelles, les accords politiques. Lire utilement : SINDJOUN (L.), « Les pratiques sociales dans les régimes politiques africaines en voie de démocratisation : hypothèses théoriques et empiriques sur la para-constitution », op.cit, p. 470. OUEDRAOGO (S.-M.) et OUEDRAOGO (D.), « Libres propos sur la transition politique au Burkina Faso : du contexte au texte de la Charte de transition », op. cit. p. 11. MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, op.cit., p. 139.

<sup>149</sup> Les petites constitutions sont des « normes formellement constitutionnelles, investissant un Gouvernement, dans un régime semi constitutionnel ». PRELOT (M.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Précis, Dalloz, 6<sup>ème</sup> éd., p. 523. Pour Otto PFERSMANN, ce sont des « normes provisoires, parfois mêmes finalisées, souvent uniquement matérielles ». PFERSMANN (O.), In FAVOREU (L.) et Al., *Droit constitutionnel*. Paris, Dalloz, COLL, Précis, Droit-public et sciences politique, 2003, p. 102 et S. MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, op.cit., p. 42.

<sup>150</sup> CARTIER (E.), « Les petites Constitutions : contribution à l'analyse du droit constitutionnel transitoire », op.cit., p. 10. Pour une lecture globale la question, lire : ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Paris, L'Harmattan, coll. Etudes africaines, p. 386. ZAKI (M.), « Petites Constitutions et droit transitoire en Afrique », op.cit., p.1668 ; MBODJ (E-H), « La Constitution de transition et la résolution des conflits en Afrique », *RDP*, n°2, 2010, p. 450. BIKORO (J.-M.), *Le temps en Droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, op.cit., p. 101. MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, op.cit., p. 48.

<sup>151</sup> PERLO (N.), « Les constitutions provisoires, une catégorie normative au cœur des transitions constitutionnelles », in *Les transitions constitutionnelles*, colloque de Lyon, AFDC, 2014, p. 9. BIKORO (J.-M.), *Le temps en Droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, op.cit., p. 96.

les para-constitutions et petites constitutions permettent une continuité minimale de l'Etat et, par conséquent, œuvrent au rétablissement des droits du citoyen voire leur renouvellement lorsque l'orientation démocratique de la transition constitutionnelle<sup>152</sup> le permet. Tous ces points de vue ne peuvent être appréciés à leur juste valeur sans les inscrire dans un schéma bien connu de la transition constitutionnelle à savoir : la phase de re-constitutionnalisation qui se fait en deux temps dont le temps provisoire (1) et le temps définitif (2).

### **1- Le temps provisoire dans le rétablissement des droits constitutionnels du citoyen**

Le rétablissement des droits du citoyen se fait de deux (2) manières notamment par la levée de suspension de l'*instrumentum* à l'origine de la consécration des droits du citoyen et par la remise en vigueur des constitutions antérieures.

**La levée de suspension de l'*instrumentum* consacrant les droits du citoyen :** En règle générale, l'un des faits politiques générateurs de l'avènement d'une transition constitutionnelle est l'auto-attribution de la puissance constituante par un individu ou par un groupe d'individu sous la bannière d'un coup d'Etat. Cette auto-attribution conduit généralement ce dernier à faire usage de l'initiative constituante pour suspendre la constitution afin de marquer la rupture constitutionnelle qu'il entend mener. En décidant de ce qui est exceptionnel<sup>153</sup> par le biais de la suspension de la constitution, le titulaire de la puissance constituante rend toutes revendications des droits constitutionnels du citoyen impossibles. Mais, fort heureusement, l'initiative constituante, dans son versant décision constitutive à laquelle appelle toute transition constitutionnelle pour éviter le vide juridique<sup>154</sup>, permet l'adoption de normes de transition qui rétablissent les constitutions ayant fait l'objet de suspension tel fut le cas du Mali en 2012 et 2020, du Burkina Faso en 2014 et en 2020, du Mali en 2012, etc.

En 2012, le Mali connaît un coup d'Etat orchestré par le Capitaine Amadou Haya SANOGO, Président du Comité national pour le redressement de la démocratie et la

---

<sup>152</sup> Lire BESSE (M.), *Les transitions constitutionnelles démocratisantes : analyse comparative à partir de l'expérience du Bénin*, Thèse de doctorat PhD en Droit public, Université, 2017, 827 pages.

<sup>153</sup> Carl SCHMITT ne disait pas que « Est souverain celui qui décide de l'état d'exception » traduction allemande : « *Souverän ist, wer über den Ausnahmezustand entscheidet* », in SCHMITT (C.), *Politische Theologie. Vier Kapitel zur Lehre von der Souveränität*, 8<sup>ème</sup> édition, Duncker & Humblot, Berlin, 2004, p. 13

<sup>154</sup> Le vide juridique peut s'entendre comme étant un « espace dans lequel il n'y a pas de droit, à un espace vide de droit ». HO DINH (A-M), « Le vide juridique et le besoin de loi. Pour un recours à l'hypothèse du non-droit », *L'année Sociologique*, n°2, vol.57, 2007, p. 419.

restauration de l'État (CNRDRE) à l'encontre d'Amadou Toumani TOURE. Ce comité pondit un Communiqué le 22 mars 2012 à l'adresse du peuple malien à l'ORTM, organisme de media public malien, dans laquelle il entend suspendre la constitution « jusqu'à nouvel ordre ». Le 6 Avril 2012, dans un accord politique<sup>155</sup>, le CNRDRE leva la suspension de la constitution et les droits qui étaient attachés<sup>156</sup>. En 2020, le pays a connu aussi une grande instabilité du fait des tensions politico-sécuritaires opposant Ibrahim Boubacar KEITA (IBK) et une fraction de l'Armée regroupée dans le Mouvement du 5 Juin – Rassemblement des forces patriotiques (M5-RFP). Ce mouvement fut rallié par les forces armées maliennes (FAMA) le 19 aout 2020 et suspendit la constitution de 1992<sup>157</sup> tout en formant un Comité National pour le Salut du Peuple dirigé par le Colonel Assimi GOÏTA. Ce dernier, par l'entremise de l'Acte fondamental n°001/CNSP du 24 août 2020 remis en vigueur la constitution en prenant soin de procéder à sa révision matérielle<sup>158</sup>.

Au Burkina Faso en 2014, le Lieutenant-Colonel Yacouba Isaac ZIDA avait suspendu la constitution de 1991 le 31 octobre 2014 après l'insurrection populaire qui avait destitué le Président Blaise COMPAORE. Après de moultes tractations avec la classe politique qui voulaient le rétablissement de l'ordre constitutionnel, le Lieutenant-Colonel ZIDA a levé la suspension de la constitution. Ce dégel de la constitution burkinabé favorise ainsi le retour à la jouissance des droits constitutionnels du citoyen. En 2020, le pays subit une fois encore un coup d'Etat orchestré par le Lieutenant-Colonel Paul Henri SANDAOGO DAMIBA le 24 janvier 2022 à l'encontre de Roc Marc KABORE. Le Mouvement Patriotique pour la Sauvegarde et la

---

<sup>155</sup> Il peut s'entendre comme étant l'arrangement politique entre plusieurs acteurs politiques pris dans le but de ressourdre une crise. Il a une fonction politique mais aussi une fonction juridique qui vont lui permettre de restaurer à la fois l'ordre politique et juridique de l'Etat. Lire sur la question des accords politiques : MAMBO (P.), « Les rapports entre la Constitution et les accords politiques dans les Etats africains : réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *Erudit*, vol. 57, n° 04, 2012, pp. 921-952, spéc., p. 924. [Http://id.érudit.org/id.érudit/1013034ar](http://id.érudit.org/id.érudit/1013034ar). MELEDJE DJEDJRO (F.), « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique » dans FOMBAD (C.) et MURRAY (C.), (dir.), *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 309-331. MELEDJE DJEDJRO (F.), *Droit constitutionnel*. Abidjan, ABC, pp. 231-239. ATANGANA AMOUGOU (J.-L.), « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique » *Revue de la recherche juridique : Droit prospectif*, n° 3, 2008, pp.1723-1743, spéc., p. 1723. KPODAR (A.), « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas Marcoussis », *Revue de la recherche juridique : Droit prospectif*, PUAM, p. 2504. MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, *op.cit.*, pp. 50 et suiv.

<sup>156</sup> Voir l'Accord Cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1<sup>er</sup> avril 2012 entre le Médiateur et le CNRDRE du 6 avril 2012.

<sup>157</sup> Voir ici la proclamation de prise de pouvoir du CNSP le 19 aout 2020.

<sup>158</sup> L'article 42 dudit acte fondamental dispose que : « Avant l'adoption d'une Charte pour la transition, les dispositions du présent Acte qui s'appliquent comme dispositions constitutionnelles, complètent, modifient ou suppléent celles de la Constitution du 25 février 1992 ».



Restauration (MPSR) adopta, le 29 janvier 2022 un Acte fondamental qui rétablit la constitution de 1991 en levant sa suspension<sup>159</sup>.

**La résurrection de la constitution antérieure :** Il arrive des fois où les normes de transition opèrent un retour en grâce d'une constitution qui avait été abolie ou laissée aux oubliettes. Ce procédé s'explique par la réanimation formelle de la « constitution antérieure » par une norme de transition mais tout en abaissant sa symbolique normative. Cela participe de la vision conciliatrice de la transition qui place le jeu juridique et politique sur une base légale jouissant d'un consensus national. Quelques Etats ont fait l'expérimentation de cette technique notamment le Burundi qui a adopté comme norme fondamentale un accord politique binaire entendu comme étant des normes conventionnelles à caractère constitutionnelle consignés sur deux éléments distincts (documents) chargés de régir simultanément un pan de la transition qui correspond à sa compétence.

Dans le souci de ramener la sérénité dans le pays par le rétablissement de la sécurité et par le retour à la normalité constitutionnelle, les forces vives du Burundi signèrent l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi qui abrogea implicitement l'Acte constitutionnel du Burundi du 6 juin 1998 dont l'inefficacité ne faisait plus de doutes et ressuscita la constitution du 13 mars 1992<sup>160</sup>, précédemment abrogée par l'Acte constitutionnel susmentionné<sup>161</sup>. Il est donc clair que le citoyen burundais a bénéficié d'une résurrection des droits prescrit par la constitution de 1992 qui, on le rappelle, était marquée par l'ouverture démocratique du pays.

Les développements qui précèdent ne constituent pas les seuls mérites des transitions constitutionnelles dans la mesure où elles instituent quelques fois un renouvellement des droits constitutionnels du citoyen.

---

<sup>159</sup> On peut lire au terme de l'article 36 alinéa 2 dudit Acte fondamental que : « Dès sa signature, l'Acte fondamental lève la suspension de la constitution du 02 juin de 1991 qui s'applique à l'exception de ses dispositions incompatibles avec le présent Acte ».

<sup>160</sup> L'article 15 point 2 du Chapitre II : « les arrangements de la transition » du Protocole II « Démocratie et bonne gouvernance » dispose que : « Les dispositions constitutionnelles qui régissent les pouvoirs, les attributions et le fonctionnement de l'exécutif de transition, ainsi que du corps législatif de transition et du système judiciaire, de même que les droits et devoirs des citoyens et des partis et mouvements politiques, sont énoncés ci-après ou, à défaut, dans la Constitution burundaise du 13 mars 1992 ».

<sup>161</sup> L'article 177 disposait que : « La Constitution de la République du Burundi, adoptée le 9 mars 1992 et promulguée le 13 mars 1992...sont abrogés ».



## 2- Le temps définitif dans le renouvellement des droits constitutionnels du citoyen

On entend par « renouvellement » une idée de répétition d'une chose nouvelle. Toutefois, il peut aussi s'entendre comme une opération qui consiste à rendre de nouveau une chose tout en y insufflant une animation nouvelle, en clair, une mise à jour. C'est sous cette assertion que nous entendons appréhender le renouvellement des droits constitutionnels du citoyen. Concrètement, il s'agit de voir pendant la période de transition, un raffermissement des droits constitutionnels à travers l'élargissement du panier de droits du citoyen et le renforcement de la qualité des droits.

**L'élargissement du panier de droits du citoyen :** Les transitions constitutionnelles surtout démocratisantes constituent des moments de libéralisation de la condition de l'individu et du citoyen. Cela s'accompagne soit par une reconnaissance des droits soit par un approfondissement des droits.

Le droit au pluralisme est l'un des droits qui revenait régulièrement pendant les transitions constitutionnelles des années avant 1990. On en veut pour preuve : En Haute-Volta, dès 1958, le Président Maurice YAMEOGO qui, manquait d'une légitimité historique<sup>162</sup>, fut renversé par l'armée<sup>163</sup> le 3 janvier 1966 par le Lieutenant-Colonel LAMIZANA qui s'empressa de suspendre la constitution et ses institutions. Une période intérimaire s'ouvrit qui était gérée par un gouvernement militaire jusqu'en 1970. Durant cette période intérimaire, il fit supprimer le système de parti unique autour de l'Union Démocratique Voltaïque – Rassemblement Démocratique Africain (U.D.V-R.D.A.) et institua le multipartisme avec les formations politiques telles que : Groupe de l'Action du Peuple (G.A.P.), Mouvement de libération nationale (M.L.N.), Parti du Regroupement africain (P.R.A), Rassemblement Démocratique Africain (R.D.A.).

En Afrique du Sud, la période de transition a aussi permis l'élargissement du panier des droits du citoyen à travers la reconnaissance du droit à une commune citoyenneté sud-africaine dans la constitution intérimaire du 18 novembre 1993<sup>164</sup>. Dans son préambule, elle affichait

---

<sup>162</sup> Lire LOADA (A.) et IBRIGA (J.-M.), *Précis de droit constitutionnel et institutions politiques, op.cit.*, pp. 317 et 325.

<sup>163</sup> Lire LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels d'Afrique noire : les Etats francophones*, Paris, Pedone, 1976, p. 240.

<sup>164</sup> Pour une étude sur cette constitution, lire : DREYFUS (F.), « La constitution intérimaire d'Afrique du Sud », *RFDC*, n° 19, 1994, p. 481. Pour plus de lecture, lire : PHILIPPE (X.), « Chronique sur la République d'Afrique

clairement son objectif de créer un ordre constitutionnel démocratique et libéral dans laquelle l'égalité de tous les citoyens serait garantie quel qu'en soit la race<sup>165</sup>. Cette reconnaissance impliquait l'élargissement de l'électorat aux citoyens sud-africains de race noire.

Au Tchad, le panier des droits constitutionnels du citoyen s'est vu aussi élargi avec la reconnaissance du droit de résistance et de désobéissance civile contre l'oppression. Il faut dire que de par sa formulation exacte, c'est au peuple tchadien qu'a été octroyé ce droit par la Charte de transition du 5 avril 1993<sup>166</sup>. Pour comprendre, les implications d'une telle reconnaissance, il sied de définir le droit de résistance et de désobéissance civile. Pour ce faire, il sied de partir de l'idée qu'il suppose une trahison des idéaux républicains ou démocratiques ressentie par la masse populaire qui ne se reconnaît plus dans l'Etat, en son gouvernement<sup>167</sup>. Dans ce cas de figure, le peuple est autorisé « de tenir leurs actes pour nuls, de leur résister [...], de les déposer et de les juger pour leurs méfaits »<sup>168</sup>. John LOCKE ne disait-il pas que dès que le pouvoir transgresse une règle fondamentale de la société, les principes démocratiques, le peuple a le droit naturel et imprescriptible de reprendre sa liberté originelle pour assurer sa sûreté et sa sécurité, qui sont la fin qu'il poursuit dans l'état social<sup>169</sup>. Le droit de résistance et de désobéissance civile fait appel à la conscience citoyenne<sup>170</sup> contre les excès du pouvoir<sup>171</sup> avec en bonus la possibilité de provoquer la chute du pouvoir despotique<sup>172</sup>. Le premier renvoie à l'idée que le citoyen ou le peuple est autorisé à se révolter<sup>173</sup> contre un pouvoir qui viole les bases fondamentales de la République<sup>174</sup> alors que le second renvoie à une opposition à

---

du Sud », *RFDC*, n° 29, 1997. DERDALE (E.), *La construction constitutionnelle de la nation et de l'État en Afrique du Sud : l'unité dans la diversité*, Thèse de doctorat, Nancy II, 1998.

<sup>165</sup> DREYFUS (F.), « La constitution intérimaire d'Afrique du Sud », *op.cit.*, p. 490.

<sup>166</sup> Le préambule de ladite Charte dispose que : « Proclame solennellement le droit du peuple tchadien à la résistance et à la désobéissance civique à tout individu ou tout groupe d'individus et à tout corps d'État qui prend le pouvoir par la force ou l'exerce en violation de la présente Charte ».

<sup>167</sup> LAUGIER (S.), « La désobéissance comme principe de la démocratie », *Pouvoirs*, 2015/4 (N° 155), p. 43.

<sup>168</sup> SPITZ (J.-F.), « Le droit de résistance », in RAYNAUD (P.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, 2003, p. 175.

<sup>169</sup> LOCKE (J.), *Second traité du gouvernement civil*, 1690.

<sup>170</sup> CONAC (C.), « Les processus de démocratisation en Afrique », CONAC (G.) (Dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p. 11.

<sup>171</sup> Tiré du résumé de l'étude de EGIHOBE BIGIRA (J.-P.), « La Désobéissance civile et résistance à l'oppression dans la Constitution congolaise du 18 février 2006 », *Revue de la Faculté de Droit*, 1(1), 2021. Consulté le 20 novembre 2022 à l'adresse <https://pugoma.com/index.php/RFD/article/view/19>

<sup>172</sup> KOUBI (G.), « Penser le droit de résistance à l'oppression dans les sociétés démocratiques contemporaines », in PERROUTY (P.A.) (Dir.), *Obéir et désobéir le citoyen face à la loi*, Bruxelles, ULB, 2000, p. 1.

<sup>173</sup> WACHMANN (P.), « Un sujet de droit peut se révolter ? », *APD*, 1989 t. 34, p. 94.

<sup>174</sup> Les contestations de la société civile sénégalaises contre le projet avorté de troisième mandat du Président Macky SALL sont ici très illustratives de l'exercice de ce droit contre une violation d'une base fondamentale qui a cours les années 1990 au Sénégal : la limitation des mandats présidentiels. Ce droit fut aussi usité au Burkina

l'application d'une loi ou à une obligation légale qu'on juge inique ou injuste<sup>175</sup>. En octroyant ce droit au peuple tchadien, la charte de transition permet au peuple d'être eux-mêmes les derniers remparts de la bonne gouvernance. Dans la même veine, on peut aussi voir la Charte de transition éthiopienne du 22 juillet 1991 qui assure aussi aux citoyens le droit de résister à toute oppression à l'expression aux droits d'auto-détermination des peuples. Grâce à ce droit, le citoyen est véritablement un contre-pouvoir<sup>176</sup>.

Au Soudan, la transition constitutionnelle a permis aux citoyens du moins à une partie de jouir d'un droit constitutionnel nouveau celui du droit au pluralisme juridique en fonction de son statut personnel. Il faut dire que c'est courant l'année 2005 que le Soudan, en proie à une forte instabilité à cause des tensions entre les gouvernants majoritairement issus du Nord Soudan et les populations du Sud Soudan, reconnaît des droits constitutionnels particuliers aux ressortissants du Sud Soudan dans l'Accord de Paix Global signé entre le gouvernement soudanais et les *Sudan people's Liberation Army* (SPLA) ainsi que dans la Charte de transition de la même année. L'objectif était de permettre aux Sud soudanais d'être régis par les lois dont ils reconnaissent la légitimité et qui étaient basées sur leurs traditions et non sur une religion islamique dont la grande majorité n'y est pas adepte.

Outre l'élargissement du panier de droits évoqué *supra* de manière non exhaustive, la période de transition s'avère être aussi un facteur de renforcement de la qualité des droits.

**Le renforcement de la qualité des droits constitutionnels du citoyen :** Etant ce qui fait la valeur d'une chose<sup>177</sup>, la qualité en science juridique implique une appréciation des attributs attachés<sup>178</sup> à une chose, à un droit ou à une norme. Elle a aussi une portée finaliste lorsque l'on associe à un droit du citoyen dans la mesure où tout droit n'est droit que lorsqu'il

---

Faso en 2014 (Blaise COMPAORE), en 2019 au Soudan (Omar EL BECHIR), en Algérie (Abdelaziz BOUTEFLIKA) sans forcément avoir de base constitutionnelle comme c'est le cas plus haut.

<sup>175</sup> Pour John RAWLS, il s'agit d'une prérogative dont l'exercice est public, non violente, exercée en toute conscience pour faire échec à une loi dans l'objectif d'amener du changement. RAWLS (J.), 2002, *Théorie de la justice*, trad. C. AUDARD, Seuil, 2002, p. 405.

<sup>176</sup> BIKORO (J.-M.), « Le droit de résistance à l'oppression dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RCC*, n°2 et 3, Semestriel, 2020, p. 129.

<sup>177</sup> FRICERO (N.), « La qualité des décisions de justice au sens de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », in *La qualité des décisions de justice*, études réunies par Pascal MBONGO, Edition du conseil de l'Europe, 2007, p.56.

<sup>178</sup> Pour une lecture globale, lire : ABANE ENGOLO (P.-E.), « La notion de qualité du droit », *RADSP*, janvier – juin 2013, p. 88. SHAHRBABA (A.-A.), *La qualité des normes. Étude des théories et de la pratique*, Thèse pour le doctorat en droit public, Université Aix-Marseille, 351 pages, spéc., p. 34. BITOLO BITOLO (D.), *La qualité de la norme constitutionnelle en Afrique : L'exemple des Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Yaoundé II, 2020, 515 pages, spéc., p. 45.

est susceptible d'être exercé. Alors, la qualité des droits constitutionnels du citoyen passe par l'analyse de la qualité du texte des droits, du système de garantie, et du système de gouvernance constitutionnelle et politique.

Commençant par le texte des droits constitutionnels du citoyen, on peut observer que leur formulation s'améliore en fonction du type d'*instrumentum* porteur desdits droits. La constitution égyptienne de la IIème République du 26 décembre 2012 nous en donne la preuve. Votée sous le règne du Président Mohamed MORSI, celle-ci faisait de l'islam la religion de l'Etat et de la Charia islamique la source de la loi. Une formulation assez évasive surtout en ce qui concerne la question du genre lorsqu'elle dispose que : « Les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, sans aucune distinction entre eux »<sup>179</sup>. L'évolution viendra donc de la transition constitutionnelle de 2013 après la destitution de MORSI. En effet, l'acte de formalisation de cette transition était clair car elle allait jusqu'à préciser les formes de distinctions prohibées. Sans s'arrêter là, elle permettait à tous les citoyens d'avoir une égalité de chance<sup>180</sup>.

Il en va de même en Afrique du Sud où la constitution intérimaire est venue préciser le droit à l'égalité qui, contrairement à la constitution de 1983, devait constituer « un État constitutionnel souverain et démocratique dans lequel les hommes et les femmes et les peuples de toutes races sont égaux afin que tous les citoyens puissent jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs libertés et les exercer »<sup>181</sup>. Au Burundi, le droit d'égalité s'est aussi vu préciser dans la mesure la norme de transition finale à savoir la constitution de transition du 28 août 2001 est venu élargir le spectre de la l'égalité. Il faut rappeler qu'avant cette constitution, la loi fondamentale au Burundi était composée d'une partie de la constitution du 13 mars 1992 conformément à l'Accord d'Arusha. Cette dernière stipulait en la matière ce qui suit : « Tous les hommes sont égaux en dignité, en droits et en devoirs sans distinction de sexe, d'origine, d'ethnie, de religion ou d'opinion. Tous les hommes sont égaux devant la loi et ont droit, sans distinction, à une égale protection de la loi »<sup>182</sup>. La constitution de transition de 2001 l'élargit aux situations sociales, aux convictions religieuses, philosophiques ou politiques, du fait d'un handicap physique ou mental, ou du fait d'être porteur du VIH sida<sup>183</sup>. Enfin, en Tunisie, la

---

<sup>179</sup> L'article 33 de ladite constitution.

<sup>180</sup> Lire l'article 4 de la Déclaration constitutionnelle du 8 juillet 2013.

<sup>181</sup> Lire le préambule de la constitution intérimaire.

<sup>182</sup> Voir l'article 15.

<sup>183</sup> Voir l'article 23.

même observation peut être faite dans la mesure où la constitution de 1959 conditionnait la plénitude de jouissance des droits du citoyen tels que celui d'égalité aux conditions et formes prescrites par la loi<sup>184</sup> alors que la constitution post-transition du 27 janvier 2014 encadrerait l'exercice des droits de manière à offrir une vie digne<sup>185</sup>. Un sens finaliste de l'encadrement est donc donné aux droits du citoyen qui, même lorsqu'ils sont limités aux formes et conditions de la loi, doivent toujours sauvegarder la dignité de son titulaire.

A côté du texte, la qualité des droits constitutionnels peut être renforcée par le système de garantie de jouissance de ces droits. Ce système de garantie s'articule soit autour la sacralisation des droits du citoyen, soit autour de la justice constitutionnelle de transition voire la justice de transitionnelle<sup>186</sup> ou encore autour de la bonne gouvernance constitutionnelle et politique.

Poursuivant par la sacralisation des droits du citoyen, il arrive que les transitions constitutionnelles produisent des normes dont le corpus sacralise les droits du citoyen à tel point qu'ils sont retirés de la compétence des organes institués et même du pouvoir constituant dérivé. C'est ainsi que l'on peut se rendre compte que les droits constitutionnels du citoyen connaissent, très souvent en période transition, une stabilité du fait de la rigidité de la constitution ou de l'immutabilité de la constitution.

Entendue comme la technique juridique qui consiste à rendre difficile mais pas impossible une procédure de modification de la norme suprême interne en le subordonnant à une procédure exceptionnelle distincte de celle des lois<sup>187</sup>, la rigidité constitutionnelle permet de sauvegarder la constitution et son contenu des caprices des révisions constitutionnelles<sup>188</sup> ou voire du révisionnisme<sup>189</sup>. Associée à notre étude, le fait qu'une constitution soit de plus en plus

---

<sup>184</sup> L'article 7 dispose que : « Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social ».

<sup>185</sup> L'article 21 dispose que : « L'État garantit aux citoyens les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne ».

<sup>186</sup> Les analyses de la justice constitutionnelle faites plus haut sont valables pour la justice constitutionnelle de transition. Pour des développements sur la justice constitutionnelle de transition, lire : MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, op.cit., pp. 99-109.

<sup>187</sup> ROUSSILLON (H.), « Rigidité et souplesse des constitutions modernes : réflexions sur un paradoxe à partir du cas français. », Mélanges Philippe ARDANT, Paris, LGDJ, 1999, pp. 251-26, spéc., p. 252. Consulter sur [www.juridicas-unam.com](http://www.juridicas-unam.com) le 11 novembre 2017.

<sup>188</sup> MODERNE (F.), *Réviser la Constitution. Analyse comparative d'un concept indéterminé*, Paris, Dalloz, 2006, p. 40.

<sup>189</sup> L'expression est empruntée à NOUAZI KEMKENG (C.-V.), « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *Juridictoria*, n° 12, 2015, p.155.

rigide cela participe à renforcer la qualité des droits du citoyen quant à leur stabilité. La rigidité constitutionnelle se présente généralement sous la forme de contraintes formelles et matérielles<sup>190</sup> à savoir : l'obligation d'examen du projet de révision par le juge constitutionnel, l'obligation d'un vote séparé dans chacune des assemblées parlementaires à la majorité qualifiée<sup>191</sup>, l'obligation d'adoption référendaire<sup>192</sup> ou en Congrès<sup>193</sup>, la vacance présidentielle<sup>194</sup>, la forme républicaine<sup>195</sup> et surtout les droits de l'homme ou la démocratie<sup>196</sup>, etc. L'immutabilité de la constitution quant à elle, est la technique juridique qui consiste pour le constituant à être silencieux sur la possibilité de révision d'un texte constitutionnel. Il faut dire que cette technique est l'apanage des normes de transition compte tenu du contexte de leur adoption et des objectifs de refondation de l'Etat qui leurs sont assignés. C'est le cas par exemple de l'Acte fondamental de transition du Congo en 1991 qui est silencieux sur toute procédure de révision. Ce silence est profitable aux droits du citoyen car il consacre la stabilité des droits du citoyen qui y sont consacrés pendant toute la durée de la transition qui étaient de douze (12) mois. Tel fut aussi le cas de la Charte de transition malgache du 9 août 2009 qui ne prévoit que les conditions de révisions de la future constitution<sup>197</sup>.

Enfin, la qualité des droits constitutionnels du citoyen se trouve aussi renforcé à cause de la mise en place d'un système de bonne gouvernance constitutionnelle et politique de l'Etat. Ce dernier est perceptible à travers : l'implémentation du principe de la séparation des pouvoirs qui évite toute forme d'arbitraire susceptible de réduire la jouissance des droits constitutionnels du citoyen, la responsabilisation des gouvernants pour les crimes et violations de la constitution,

---

<sup>190</sup> Pour une littérature globale, lire : RIGAUX (M.), *La théorie des limites matérielles à l'exercice de la fonction constituante*, Bruxelles, Larcier, 1985, p.45. GÖZLER (K.), *Le pouvoir de révision constitutionnelle*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1997, p. 118. FALL (I.-M.), « La révision de la Constitution au Sénégal », *Afrilex*, décembre 2014, pp. 1-46.

<sup>191</sup> Lire l'article 19 de la Charte de transition du Burkina Faso de 2014, l'article 162 (1) de la constitution malgache, article 152 (3) de la constitution guinéenne, 218 (4) de la constitution de la RDC, l'article 274 de la constitution post transition du Burundi de 2004, etc.

<sup>192</sup> Tel fut le cas du Congo à l'article 178, l'article 152 de la constitution guinéenne de 2010, 172(3) de la constitution malgache de 2010, etc.

<sup>193</sup> Lire l'article 178 (3) de la constitution du Congo de 2002.

<sup>194</sup> L'article 122 (2) de la constitution centrafricaine post transition de 2016 que : « Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie en cas de vacance de la Présidence de la République ou lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire. ».

<sup>195</sup> L'article 220 (1) de la constitution RDC de 2006 dispose que « La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du Gouvernement, le nombre et la durée des mandats du Président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. »

<sup>196</sup> Lire l'article 101 de la charte constitutionnelle de transition centrafricaine de 2013. Lire aussi l'article 220 de la constitution de la RDC en 2006.

<sup>197</sup> Voir l'article 35.



l'internationalisation de l'ordre constitutionnel et l'existence des institutions d'appui à la démocratie.

La séparation des pouvoirs s'apparente à un système d'organisation et de disposition des organes du corps social pour la sauvegarde des droits du des citoyens<sup>198</sup>. Elle s'inspire de l'idée selon laquelle : « tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps (...) exerçaient ces trois pouvoirs » à savoir le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. Cette pensée très européenne<sup>199</sup> au point de devenir « la nervure centrale constitutionnalisme moderne »<sup>200</sup> car elle se présente comme étant un principe incontournable d'organisation constitutionnelle contemporaine de l'Etat<sup>201</sup>. Son influence est telle qu'on a attaché sa présence à la qualité de constitution digne de ce nom<sup>202</sup> en particulier le régime démocratique<sup>203</sup>. En adoptant ce standard du patrimoine constitutionnel dit « universel », on est fondé de croire que les droits du citoyen sont mieux sauvegardés<sup>204</sup> quoi qu'il soit possible d'en douter.

La responsabilisation des gouvernants est aussi l'un des procédés qui permet de renforcer la qualité des droits du citoyen consacrés par une norme constitutionnelle. Elle suppose que les auteurs des violations de ces droits doivent répondre de leurs actes. Cela passe par la sanction des violations à la constitution<sup>205</sup> et, par ricochet, aux droits qui y sont contenus. C'est le cas de l'article 67 de la Constitution de transition togolaise disposant que « toute tentative de renversement du régime constitutionnel mis en place par le présent Acte, par les personnels des forces armées ou de sécurité publique, sera considérée comme un crime contre la Nation et

---

<sup>198</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, 1748, Paris, Garnier Flammarion, 1871, p. 142. Lire aussi,

<sup>199</sup> Elle s'entend comme le système d'organisation juridique de l'Etat par la constitution tout en limitant de son pouvoir. Lire, DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, pp. 212-213.

<sup>200</sup> MONEMBOU (C.), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : Contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, Thèse de doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-SOA, 2010-2011, 368 pages, p. 15.

<sup>201</sup> AUER (A.), MALINVERNI (G.) et HOTTELIER (M.), *Droit constitutionnel suisse*, vol. I, *L'Etat*, Berne, Stämpfli éditions SA, 3<sup>ème</sup> éd., 2013, pp. 601 et s.

<sup>202</sup> L'article 16 de la Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen dispose à cet effet que : « toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution ».

<sup>203</sup> La Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2004 59/201 portant renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie dispose que « ... les éléments essentiels de la démocratie comprennent (...) un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, le respect de l'état de droit, la séparation des pouvoirs, l'indépendance du pouvoir judiciaire ... ».

<sup>204</sup> En l'état de nos connaissances, l'ensemble des Etats d'Afriques ont opté pour cette articulation des pouvoirs excepté la Jamahiriya libyenne de 1977 à 2011 qui appliquait le régime de confusion de pouvoirs mais ceci n'enlève en rien que les droits du citoyen n'y étaient pas consacrés.

<sup>205</sup> Lire utilement sur la question : FONTAINE (L.), « La violation de la constitution : autopsie d'un crime qui n'a jamais été commis », *RDP*, n°6, 2014, p. 1620.



sanctionnée conformément aux lois de la République ». Le renversement du régime constitutionnel doit se concevoir ici comme l'ensemble du dispositif normatif et institutionnel implémenté par la constitution. Les droits constitutionnels y faisant partis, il est normal que la sanction de la violation de la constitution pour cause de renversement du régime constitutionnel soit aussi perçue comme une sanction de violation contre les droits du citoyen. Aussi, il existe des cas où la sanction résulte de la violation de constitution<sup>206</sup> ou de la haute trahison pour non-respect du serment qui « symbolise la dialectique permanente entre le commandement et l'obéissance »<sup>207</sup>. En règle générale, le serment contient pour l'orateur une obligation d'engagement à respecter la constitution<sup>208</sup>. On peut donc conclure qu'une violation d'un droit constitutionnel du citoyen par un dirigeant renvoie aussi à une violation de la constitution et, par conséquent, implique une violation du serment qui appelle à l'engagement de sa responsabilité.

Que dire l'internationalisation de l'ordre constitutionnel et à l'existence des institutions d'appui à la démocratie ? S'agissant de la première, elle résulte de l'aménagement normatif international sur lequel s'appuie les droits constitutionnels du citoyen pour assurer leur effectivité<sup>209</sup>. Cela passe soit par l'évocation des normes internationales comme source d'inspiration de la constitution soit par l'intégration des normes internationales comme partie entière du dispositif constitutionnel<sup>210</sup> pouvant être évoqué sans retranscription. L'internationalisation ne se limite pas seulement à une simple réception des normes internationales mais aussi de l'ingérence d'un acteur international sur une question qui relève habituellement du droit interne. C'est ainsi que la Charte constitutionnelle de 2013 centrafricaine conditionnait sa révision à l'avis conforme du Médiateur de la crise centrafricaine<sup>211</sup> qui ne saurait accepter une révision constitutionnelle restreignant l'exercice des droits du citoyen. Concernant les institutions d'appui à la démocratie, elles participent à

---

<sup>206</sup> Lire l'article 131 de la constitution malgache de 2010.

<sup>207</sup> FALL (I.), « Droit constitutionnel au secours de l'authenticité et de la négritude. Le serment du Président de la République, acculturation ou retours aux sources », *Annales africaines*, 1973, p. 203-218.

<sup>208</sup> Lire entre autres les serments des constitutions définitives : du Congo à l'article 69 ; du Burundi article 109 ; de la constitution malgache à l'article 48, etc.

<sup>209</sup> Lire par exemple, le préambule de la l'Acte fondamental du Burundi en 1998 : « Proclamant notre attachement au respect des droits fondamentaux de la personne humaine tels qu'ils résultent de la Déclaration Universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme du 16 décembre 1966, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 et la Charte de l'Unité Nationale ».

<sup>210</sup> Lire l'article 19 de la constitution intérimaire post-transition du Burundi de 2004. Il en va de même pour l'Acte fondamental de transition du Congo en 1991 en son préambule qui dispose que : « Les dispositions de l'ensemble des textes précités font partie intégrante du présent Acte fondamental ».

<sup>211</sup> Lire l'article 103(4).

renforcer la qualité des droits du citoyen en les rendant plus effectifs en aménageant un cadre de d'exercice de ces droits en conformité avec les missions qui leurs ont été assignées. Il faut dire que ces institutions sont une trouvaille africaine car elles ont été formulées par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>212</sup> et une résolution de l'Assemblée générale n°44/64 du 8 décembre 1989 portant sur les institutions nationales pour la promotion des droits de l'homme. On compte parmi les institutions d'appui à la démocratie : le Médiateur de la République<sup>213</sup>, l'Ombudsman<sup>214</sup>, les institutions nationales d'information et de communication<sup>215</sup>, les organismes indépendants de gestion des élections (OIGE)<sup>216</sup> et les institutions nationales de protection des droits de l'homme<sup>217</sup>.

Etant la limite à toute vie et le facteur de l'évolution de celle-ci, le temps marque de son empreinte tout être, toute chose qui vit et existe dans ce monde. Tel est le cas des droits constitutionnels du citoyen qui connaissent sous son influence une réelle évolution en Afrique. Partis d'un stade embryonnaire et restreints à une caste d'individus, les droits constitutionnels du citoyen se sont, avec le temps, démocratisés à l'ensemble des Etats d'Afrique et à l'ensemble de leurs ressortissants. En fonction des oscillations de temps, ces droits sont aller du simple au double voire au triple. A l'image du sablier se remplissant au fur et à mesure, le temps évolutionnaire a permis une évolution graduelle des droits constitutionnels du citoyen. Le temps révolutionnaire marque le génie africain de faire survivre les droits constitutionnels du citoyen dans les situations de crise et de les bonifier à un point tel qu'on assiste à un renouvellement du système normatif<sup>218</sup> et, par ricochet, des droits qui y sont consacrés. Si les développements qui précèdent nous font dire que le temps est un facteur non négligeable d'émancipation des droits constitutionnels. Il existe des cas où on serait en droit de relativiser notre opinion. Comme un *Janus*, le temps est à la fois accélérateur des droits tout comme il est aussi décélérateur des droits.

---

<sup>212</sup> L'article 26 dispose que : « Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir [...] de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et des libertés garanties par la présente Charte. »

<sup>213</sup> Lire l'article 77 de l'Acte fondamental du Congo de 1991.

<sup>214</sup> Lire l'article 237 de la Constitution intérimaire post-transition du Burundi de 2004.

<sup>215</sup> Lire l'article 127 de la constitution post-transition de la Tunisie de 2014, l'article 159 de l'Acte constitutionnel de transition du Burundi de 1998, l'article 284 de la Constitution intérimaire post-transition du Burundi de 2004, l'article 112 de la constitution de la RDC de 2006, etc.

<sup>216</sup> Lire l'article 126 de la constitution post-transition de la Tunisie de 2014, l'article 274 de la Constitution intérimaire post-transition du Burundi de 2004, l'article 111 de la constitution de la RDC de 2006, etc.

<sup>217</sup> Lire l'article 128 de la constitution post-transition de la Tunisie de 2014, etc.

<sup>218</sup> NGANGO YOUNBI (E.), « Coups de force et droit constitutionnel en Afrique : brèves réflexions théoriques. Étude en l'honneur du Professeur Michel DURUPTY (1937-2020) », *RDP*, n°2, mars 2018, p. 532.

## **II. LE TEMPS DECELERATEUR DES DROITS CONSTITUTIONNELS DU CITOYEN**

Le temps, comme à l'image de ce couteau à double tranchant qui nous est fort utile pour les besoins du quotidien tout en étant une menace pour notre sécurité, peut aussi induire une vulnérabilité des droits constitutionnels du citoyen. La conclusion est de Jean Mermoz BIKORO qui considère que le temps a une fonction ambivalente dans la mesure elle rend à la fois le droit constitutionnel prospère et vulnérable<sup>219</sup>. La vulnérabilité du droit constitutionnel emporte donc vulnérabilité de tout ce qui est produit en son sein tels que les droits du citoyen. Mais, ici il n'est pas question de se questionner sur la vulnérabilité des droits du citoyen mais plutôt sur leur émancipation continue ou discontinue. Pour nous, le temps peut, à l'image de la pédale de vitesse qui appelle à l'accélération du véhicule lorsqu'elle est enclenchée, induire la décélération du véhicule dès qu'elle est retirée. Cela s'explique par la rétrogradation du panier de droits (A) et la régression de la qualité des droits du citoyen (B).

### **A. La rétrogradation temporelle du panier de droits**

La rétrogradation des droits du citoyen suppose que le temps favorise une dépréciation du panier de droits inscrits dans le patrimoine constitutionnel africain. Celle-ci s'apprécie à plusieurs vitesses soit par la réduction des droits (1) soit par la suppression pure et simple du panier de droits (2). Pour mieux apprécier cette dynamique, nous allons limiter notre regard à la phase de démocratisation des droits du citoyen intervenue à partir des indépendances.

#### **1- Le temps et la réduction des droits du citoyen**

Il arrive qu'en fonction du temps constitutionnel qu'il fait que les droits du citoyen soient réduits de manière significative. La réduction des droits du citoyen peut donc intervenir au cours d'un temps constitutionnel normal, un temps constitutionnel exceptionnel ou encore un temps constitutionnel de transition.

---

<sup>219</sup> BIKORO (J.-M.), *Le temps en Droit constitutionnel africain : le cas des Etats africains d'expression française*, *op.cit.*, p. 237.

**Le temps constitutionnel normal :** Il se caractérise par le règne d'une constitution formelle qui a vocation à être définitive et à établir un régime constitutionnel stable et prospère. Ce temps est souvent à l'origine de la réduction des droits constitutionnels à cause d'une production constitutionnelle non démocratique qui altère l'existence et l'exercice de certains droits. D'autres ont vu leur existence menacée à cause de l'adoption de constitution nouvelle ou d'une révision constitutionnelle voire d'un constitutionnalisme rédhibitoire<sup>220</sup> mono partisan<sup>221</sup>.

Au Cameroun, cela part d'une volonté du Président de République en 1961 de constituer au Cameroun « un grand parti, un grand mouvement unifié qui se formerait après une entente librement consentie entre les différents mouvements existants, un grand parti national au sein duquel entreraient librement les Camerounais, mais aussi un parti au sein duquel pourront pacifiquement coexister plusieurs tendances, étant entendu que la minorité doit se rallier à la majorité »<sup>222</sup>. Il renchérit en disant qu'« il faut que nous soyons rassemblés dans un grand parti national...nous avons des objectifs communs (...) socialisme, libéralisme, communisme etc. (...) tout ceci, c'est un jeu de mots pour nous. Tout ceci est valable pour ceux qui ont déjà le nécessaire sinon le luxe et qui passent leur temps à se disputer sur telle ou telle idéologie »<sup>223</sup>. Cet objectif était, comme la relève à juste titre Cyrille MONEMBOU, en totale déphasage avec l'article 3 de la constitution fédérale qui déclarait : « les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leurs activités librement dans le cadre fixé par la loi et les règlements. Ils doivent respecter les principes de la démocratie et de la souveraineté nationale ». Le Président va donc prendre une ordonnance interdisant les candidatures indépendantes d'abord à l'élection présidentielle, puis aux élections législatives<sup>224</sup>. Comme si cela ne suffisait pas, il poursuit avec la mise en œuvre d'un régime de répression

---

<sup>220</sup> OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique : études de quelques Constitutions Janus », in, *L'Etat moderne horizon 2000, aspects internes et externes*. Mélanges offerts à Pierre François GONIDEC, Paris, LGDJ, 1985, pp. 235-243.

<sup>221</sup> Nous avons volontairement ajouté à l'heureuse expression de Joseph OWONA vue *supra* une formule très marquante de Cyrille MONEMBOU qui parle de constitutionnalisme mono partisan dont l'objectif était aussi d'empêcher toutes les visées démocratiques. MONEMBOU (C.), *La séparation des pouvoirs dans le constitutionnalisme camerounais : Contribution à l'étude de l'évolution constitutionnelle*, op.cit., p. 50.

<sup>222</sup> Conférence de presse du Président AHMADOU AHIDJO du 11 novembre 1961, cité par NKOT (P.-F.), *L'usage politique du Droit en Afrique : le cas du Cameroun*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 212 pages, spéc., p. 82.

<sup>223</sup> Discours à l'occasion de la tournée officielle dans le MBAM. BOKITO 19 décembre 1964, S. E. AHMADOU AHIDJO, *Anthologie des discours 1957-1979*, N.E.A., 1980, p. 500.

<sup>224</sup> Ordonnance n° 62/OF/33 du 31 mars 1962 relative aux conditions d'élection et de vacance à la Présidence et à la Vice-présidence de la République fédérale.

par le biais de la subversion implémentée par l'ordonnance du 12 mars 1962 portant répression de la subversion<sup>225</sup>.

Des techniques plus ou moins similaires ont été utilisées. Au Bénin, la technique juridique usitée fut constitutionnelle. La constitution du 11 avril 1968 du Benin disposait en son article 103 que : « (...) le peuple dahoméen opte résolument et librement, pendant une période de cinq ans, pour un Parti national unique », toute chose qui empêche l'exercice du droit au suffrage en dehors du parti unique. Tel fut aussi le cas du Burundi qui, dans sa constitution du 11 juillet 1974, faisait de l'adoption du parti unique un principe de gouvernance de l'Etat. Ce système rendait impossible toute jouissance d'un droit au pluralisme politique puisque les citoyens étaient contraints d'y adhérer s'ils veulent participer aux affaires politiques de l'Etat<sup>226</sup>. Pareille situation est à relever à Madagascar où la constitution du 31 décembre 1975 limita ce droit en prescrivant le système de parti unique autour du Front National pour la Défense et la Révolution (FNDR)<sup>227</sup>.

Si la réduction du droit au pluralisme politique du panier des droits du citoyen est perceptible à la suite de la formulation expresse du système de parti unique, il faut dire qu'elle peut aussi se déduire de la formulation de la « liste nationale unique » comme modalité de déroulement du scrutin. Dans ce contexte, les Etats qui font mention de la liste nationale unique signalent directement aux citoyens de l'impossibilité pour eux de bénéficier d'un droit qui était jadis consacré. C'est le cas de la Haute-Volta, où le droit au pluralisme politique fut limité à cause de l'union du U.D.V et le R.D.A qui forma le parti unique, l'U.D. V-R.D.A. Au Niger, la même formulation fut adoptée pour supprimer le droit au pluralisme politique par la constitution du 8 novembre 1960<sup>228</sup> alors qu'il était reconnu par la constitution du 25 février 1959<sup>229</sup>.

Le panier de droits peut aussi être réduit par les révisions constitutionnelles. On en veut pour preuve la révision constitutionnelle centrafricaine de 1962 qui dispose que : « le peuple exerce librement et démocratiquement sa souveraineté au sein du Mouvement national unique,

---

<sup>225</sup> L'article 3 disposait que : « quiconque aura soit émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, soit assorti de commentaires tendancieux de nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles, rumeurs ou commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques, sera puni des peines prévues à l'article 2 ». Cette « arme légale » selon Fabien NKOT réduisait l'exercice du droit au pluralisme.

<sup>226</sup> Lire à ce propos, les articles 17 et 18 de ladite constitution.

<sup>227</sup> Lire l'article 9 qui dispose que : « les citoyens les plus conscients ...s'unissent librement dans le Front National pour la Défense et la Révolution ».

<sup>228</sup> Lire l'article 29 qui impose l'élection des membres de l'assemblée nationale sur la liste nationale unique.

<sup>229</sup> Ladite constitution permettait l'expression du droit au pluralisme politique des citoyens en autorisant les partis politiques tels que : Le parti du Sawaba de DJIBO BAKARY et le P.P.N-R.D.A de Hamani DIORI.

le M.E.S.A.N »<sup>230</sup>. Dans la même veine, on peut aussi prendre l'exemple du Gabon qui, dans sa constitution du 21 février révisée 1961 en 1968, fait du Parti Démocratique Gabonais (P.D.G.), le parti unique seul à assurer la participation des électeurs à tous les suffrages<sup>231</sup>. Il en va de même de même de la Mauritanie qui, après une révision effectuée en 28 décembre 1961 de la constitution du 20 mai 1961, institua le système d'un parti Etat à partir des partis nationaux existants<sup>232</sup>. Au Tchad, la révision constitutionnelle du 16 novembre 1965 instaure le parti unique au détriment du pluralisme politique reconnu par la constitution du 23 mai 1962<sup>233</sup>.

**Le temps constitutionnel exceptionnel :** il s'entend comme la période constitutionnelle pendant laquelle est fait usage des pouvoirs constitutionnels de crise afin de juguler une crise et de rétablir la paix et la stabilité. Pour Joseph OWONA, il s'apparente à la période du règne de la « légalité dérogatoire du droit commun pour des situations exceptionnelles et anormales »<sup>234</sup>. On pourrait donc conclure que c'est le règne du constitutionnalisme appliqué aux situations de crises<sup>235</sup>. Plusieurs constitutions africaines ont intégré dans leur dispositif ces circonstances exceptionnelles. C'est notamment le cas de la Constitution centrafricaine du 16 février 1959<sup>236</sup>, la Constitution sénégalaise du 26 août 1960<sup>237</sup>, la Constitution camerounaise du 4 mars 1960<sup>238</sup>, la Constitution gabonaise du 9 novembre 1968, la Constitution nigérienne du 3 novembre 1991<sup>239</sup>, Constitution Burkinabé du 02 juin 1991<sup>240</sup>, l'article 68 de la Constitution du Niger du 3 novembre 1991<sup>241</sup>, etc.<sup>242</sup>. En fonction de la gravité de la crise, l'instauration d'une légalité d'exception peut réduire les droits.

---

<sup>230</sup> Idem, p. 135.

<sup>231</sup> Lire l'article 4 alinéa 1.

<sup>232</sup> Lire l'article 9.

<sup>233</sup> LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels d'Afrique noire : les Etats francophones*, *op.cit.*, p. 377.

<sup>234</sup> OWONA (J.), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception en droit public Camerounais », *op.cit.*, p. 105.

<sup>235</sup> MVONDO MVONDO (C.-A.-B), *La Constitution et les crises en Afrique noire francophone*, Mémoire de Master en Droit Public, Université de Yaoundé II, 2016, p. 3.

<sup>236</sup> L'article 16.

<sup>237</sup> Lire l'article 41.

<sup>238</sup> Lire l'article 20 qui dispose que : « Le Président de la République peut lorsque les circonstances l'exigent, proclamer par décret, pris en conseil des ministres et après consultation du président de l'Assemblée Nationale, l'état d'exception, qui lui confère la responsabilité du Gouvernement ».

<sup>239</sup> Lire l'article 67.

<sup>240</sup> Lire l'article 59.

<sup>241</sup> Lire l'article 68 qui dispose que : « Le Président de la République après délibération du Conseil des Ministres proclame l'Etat d'urgence dans les conditions déterminées par la loi ».

<sup>242</sup> Lire par exemple, l'article 18 de la constitution du Gabon du 9 novembre 1968 ; l'article 87 de la constitution tchadienne du 14 avril 1996, lire l'article 104 et 105 de la Constitution ivoirienne du 9 novembre 2016.



Paul LEROY n'en disait pas moins lorsqu'il assimilait que le temps de crise est une période défavorable au respect des droits et libertés des citoyens<sup>243</sup>.

**Le temps constitutionnel de transition :** plus encore que ces devanciers le temps transitionnel accomplit régulièrement des réductions des droits du citoyen. En effet, les auteurs du régime de fait, lors de la prise de pouvoir, s'assurent généralement d'écarter toute opposition de la part des citoyens et des organisations politiques. Pour ce faire, ils suspendent la constitution jusqu'à nouvel ordre tout en prenant soin de réduire les droits du citoyen qui pourrait survivre à cette suspension tel le droit au pluralisme politique. En effet, les auteurs des coups d'Etats prennent souvent la peine d'interdire toutes activités politiques ou de suspendre les partis politiques jusqu'à nouvel ordre. Cet état de fait est susceptible d'empêcher les citoyens de jouir et de participer à la vie politique par le biais d'associations politiques. Au cours de l'année 1996, les institutions de la IIIème République furent renversées par un putsch d'Ibrahim Maïnassara BARE, le chef d'état-major général des Forces armées du Niger. Le 27 janvier 1996, il fit suspendre la Constitution du 26 décembre 1992, fit dissoudre l'Assemblée nationale et fit suspendre tous les partis politiques suspendus jusqu'à nouvel ordre<sup>244</sup>. Pareille réduction fut enregistrée en Haute-Volta où la proclamation constitutionnelle de prise de pouvoir par l'armée représentée par le Lieutenant-Colonel LAMIZANA du 3 janvier 1966 avait suspendu les partis politiques<sup>245</sup>. Comme-ci cela ne suffisait pas, le même homme, quatre (4) ans plus tard, suspendit la constitution du 29 juin 1970 tout en mettant fin aux activités des partis politiques<sup>246</sup>. Au Tchad, le droit au pluralisme politique a été retiré du panier de droits du citoyen dans la mesure où l'ordonnance n°4 PR/CSM/SGG du 5 juin 1975 déterminant les règles de légalité générale supprime les partis politiques et les manifestations à caractère politiques<sup>247</sup>. D'autres droits ont été aussi réduits tels que le droit de suffrage. Ce fut le cas de la Charte de transition Burkinabé qui crée une interdiction d'éligibilité pour tout citoyen ayant soutenu le régime de Blaise COMPAORE<sup>248</sup>, toute chose qui limite le droit de suffrage. Il en est de même pour la charte constitutionnelle centrafricaine de 2013<sup>249</sup>.

---

<sup>243</sup> LEROY (P.), *L'organisation constitutionnelle et les crises*, Paris, LGDJ, 1966, 328 pages, spéc., p. 115.

<sup>244</sup> BESSE (M.), *Les transitions constitutionnelles démocratiques : analyse comparative à partir de l'expérience du Bénin*, op.cit., p. 728.

<sup>245</sup> LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels d'Afrique noire : les Etats francophones*, op.cit., pp. 240-241.

<sup>246</sup> Lire l'article 4 de la proclamation du Général LAMIZANA du 8 février 1974.

<sup>247</sup> Voir l'article 6.

<sup>248</sup> Lire les articles 3 et 4.

<sup>249</sup> L'article 106.

La réduction des droits constitutionnels du citoyen n'est qu'une étape dans la dynamique de décélération de l'émancipation des droits du citoyen dans le temps. Des cas plus graves sont à enregistrés tels que : la suppression pure et simple du panier des droits du citoyen.

## 2- Le temps et la suppression du panier des droits du citoyen

La suppression du panier des droits constitutionnels du citoyen est une vision apocalyptique en démocratie. Nul ne saurait imaginer qu'il puisse exister un régime constitutionnel dans lequel les droits constitutionnels du citoyen sont purement et simplement supprimés. La suppression de droits provient à la fois de la suspension ou de l'abrogation de la constitution et du silence de la norme constitutionnelle de transition sur les droits du citoyen. On peut vérifier ce triste phénomène notamment l'Egypte en 2011. Il faut dire que cette suppression du panier des droits du citoyen provient de la chute de Hosni MOUBARAK qui aboutit à la prise provisoire des affaires de l'Etat par le Conseil Suprême des Forces Armées (CSFA). Dans son Communiqué constitutionnel du 13 février 2011<sup>250</sup>, le CSFA suspendit la constitution sans pour autant donner d'indications sur le sort des droits du citoyen<sup>251</sup>. Au Comores, suite au coup d'Etat dirigé par le colonel Azali ASSOUMANI sous la bannière de l'Armée Nationale de développement, la Charte constitutionnelle du 6 mai 1999 abrogea la constitution du 20 octobre 1996<sup>252</sup> tout en restant silencieuse sur le sort réservé au panier des droits du citoyen qui relèvent désormais du domaine de la loi<sup>253</sup>. En effet, on y voit qu'une seule référence du citoyen dans la susdite Charte et ne renvoie qu'à la garantie législative des droits et libertés accordées au citoyen. On est donc en face d'une suppression du panier des droits constitutionnels du citoyen par la déconstitutionnalisation. Tel fut aussi le cas de la Côte d'Ivoire qui supprime le panier de droits constitutionnel du citoyen en le reléguant au domaine

---

<sup>250</sup> Lire les points 1 à 6 : « Partant de ce qui précède, dans l'espoir de réaliser la renaissance de notre peuple, le Conseil suprême des forces armées a décidé ce qui suit :

1- La suspension des dispositions de la Constitution. 2- Le Conseil suprême des forces armées prend en charge la direction des affaires du pays provisoirement pendant six mois, ou jusqu'à la fin des élections législatives et pour la présidence de la République. 3- Le chef du Conseil suprême des forces armées le représentera auprès de toutes les parties à l'intérieur et à l'extérieur. 4- La dissolution du Parlement (de l'Assemblée du peuple et de la Choura). 5- Le Conseil suprême des forces armées publiera des décrets à valeur de loi pendant la période transitionnelle 6- Le Conseil suprême annonce la création d'une commission pour l'amendement des quelques articles et organiser un référendum sur ces changements ».

<sup>251</sup> On peut penser ici que les droits du citoyen ont été relégué à la compétence législative.

<sup>252</sup> Lire l'article 21 de la Charte.

<sup>253</sup> Lire l'article 6 de la Charte.

de la loi mieux des ordonnances<sup>254</sup>. D'autres Etats ont aussi fait l'expérience d'une suppression du panier des droits constitutionnels du citoyen notamment le Tchad en 1975<sup>255</sup> et en 1990<sup>256</sup>, le Togo en 1967<sup>257</sup>, le Niger en 1974<sup>258</sup>, etc.

Si la suppression du panier des droits constitutionnels du citoyen relève en grande majorité en Afrique des situations de crise<sup>259</sup> ou des crises de normativité<sup>260</sup>, on peut, en revanche, observer que celle-ci peut être expérimentée en période normale à travers l'adoption d'une constitution définitive comme ce fut le cas en Lybie en 1977.

En effet, suite à la chute du Roi Idriss par le Capitaine Mouammar KADHAFI le 1<sup>er</sup> septembre 1969, la Lybie connut un évènement inédit en Afrique celui de ne pas constitutionnaliser les droits du citoyen. Cela s'explique par l'ambition qu'affichaient les révolutionnaires de l'époque, sous la bannière du Conseil de commandement de la Révolution, de redonner au peuple son pouvoir<sup>261</sup>. Pour ce faire, la décision fut prise d'instaurer « ...un système de démocratie directe annoncé (...) qu'il considère comme la solution absolue et décisive au problème de la démocratie ». Le citoyen serait donc dans ce type au centre du pouvoir, le point d'impulsion dans la mesure où il est dépositaire d'une partie de ce pouvoir et l'exerce dans le cadre d'assemblée populaire. On comprend alors pourquoi nulle part dans la Déclaration sur l'avènement du pouvoir au peuple du 2 mars 1977 on ne retrouve pas une once de consécration de droits constitutionnels du citoyen. Doit-on conclure que la constitution définitive libyenne ici représentée par la susdite déclaration supprime l'ensemble du panier de

---

<sup>254</sup> Lire l'article 13 de l'Ordonnance n°1/99 PR du 27 décembre 1999, portant suspension de la Constitution et organisation provisoire des pouvoirs publics.

<sup>255</sup> L'ordonnance n° 4/PR/SGG du 5 juin 1975 déterminant les règles de légalité générale, article 1<sup>er</sup>.

<sup>256</sup> Lire la déclaration à la Nation du Mouvement Patriotique pour le Salut (MPS) le 4 décembre 1990.

<sup>257</sup> Lire l'ensemble du texte de l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du Comité de Réconciliation nationale précisément l'article 4.

<sup>258</sup> Lire l'ensemble de l'ordonnance n°74-01 du 22 avril 1974 portant suspension de la constitution du 8 novembre 1960 fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement provisoire précisément en son article 1<sup>er</sup>.

<sup>259</sup> Pour une littérature sélective sur les relations entre le droit constitutionnel et les crises et conflits en Afrique, lire : TAMA AYINDA (T.-O.), *Constitution et crises en Afrique : Réflexion sur l'encadrement constitutionnel des crises dans les Etats d'Afrique noire francophone*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Yaoundé II, 465 pages. ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse de doctorat en Droit public, Université Cheikh Antar Diop, 2013, 682 pages. Nguyen (T-H), *La notion d'exception en droit constitutionnel français*, Thèse de doctorat en Droit public, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2013, 643 pages. KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les Etats francophones d'Afrique noire », *RFDC*, n°63, mars 2005, pp. 451-491. DONFACK SOKENG (L.), « Droit constitutionnel et crises en Afrique », *RAFD*, Vol. 3, n°5, avril 2011, pp. 72-93.

<sup>260</sup> AÏVO (J.-F.), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique noire francophone », *RDP*, n°1, 2012, pp. 141-180.

<sup>261</sup> Lire le préambule de la proclamation constitutionnelle de 1969.

droits constitutionnels du citoyen jadis reconnus dans la constitution de 1951 et dans la proclamation constitutionnelle de 1969 ? Pour Arabi MUSBAH, cela ne fait aucun doute que la déclaration de l'avènement du pouvoir au peuple nie les droits de l'homme et du citoyen, tout au moins tels qu'ils sont affirmés en Occident<sup>262</sup>. Il base son analyse à la fois sur le silence qu'affiche la déclaration de 1977 quant à l'existence du panier de droits et sur la non-réception par celle-ci du panier de droits constitutionnels du citoyen issu de la proclamation constitutionnelle de 1969 à cause du fait qu'il soit contraire à toute logique de démocratie directe et libérale à l'occidental<sup>263</sup>.

Le temps en fonction de sa dureté altère considérablement le panier des droits constitutionnels du citoyen. L'Etat, dans son souci de juguler une crise sacrifie les droits du citoyen sur l'autel de la raison d'Etat afin d'assurer sa continuité<sup>264</sup>. Cette attitude quasi répétée sur le panier des droits en période de crise à faire dire à Jean RIVERO que : « lorsqu'un Etat se trouve confronté à une situation de crise, le droit commun des libertés cède la place à des régimes beaucoup plus restrictifs »<sup>265</sup>. Loin de s'arrêter à une simple dépréciation du panier de droits, le temps est susceptible d'induire la régression des droits du citoyen.

## **B. La régression temporelle de la qualité des droits du citoyen**

Au cours de son évolution, le temps est susceptible de détériorer la qualité des droits constitutionnels du citoyen et de porter un sérieux coup à la dynamique d'émancipation qui avait cours jusqu'ici. Les Etats africains constituent un plan d'observation privilégié qui donne à voir un contraste saisissant entre l'euphorie aux droits du citoyen pendant le début des indépendances jusqu'aux années de démocratisation et l'effectivité relative de la jouissance de ces droits par les citoyens. En effet, l'évolution des systèmes constitutionnels africains nous donnent à voir qu'au fil du temps les droits constitutionnels du citoyen sont soumis aux caprices du temps à tel point qu'on pourrait les considérer comme élastiques, s'étirant au gré des

---

<sup>262</sup> MUSBAH (A.), *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye : Reconnaissance constitutionnelle et garantie effective*, Thèse de doctorat en Droit public, Université François-Rabelais Tours, 2016, p. 60. Dans la même veine, lire les positions de Al-Harari M. « *Al-qīma at-taṭbiqiya limabādi' al- huqūq wa al- huriyyāt al- °amma* (La valeur pratique des principes concernant les droits et libertés fondamentaux) », *Revue Al-jadida pour les sciences humaines*, Centre des études, édition spéciale, n° 1 et 2, 1977, p. 15.

<sup>263</sup> Ibid., p. 61.

<sup>264</sup> BRAUD (P.), *La notion de libertés publiques en droit français*, Paris, LGDJ, coll. Bibliothèque de droit public, tome 76, 1968, p. 418.

<sup>265</sup> RIVERO (J.), *Les libertés publiques*, op.cit., p. 301. TREMBLAY (G.), « Les libertés publiques en temps de crise », op. cit., p. 401.

oscillations du temps. Le pire encore, vient du fait que la reconnaissance de ces derniers semble ne relever qu'une opération de charme des Etats africains envers l'international<sup>266</sup>.

La qualité altérée droits constitutionnels du citoyen est donc perceptible à plusieurs niveaux notamment sur l'*instrumentum* porteur desdits droits (1) et sur le régime constitutionnel dans lequel les droits constitutionnels du citoyen doivent être exprimés (2).

### **1- Le temps et l'avilissement de l'instrumentum porteur des droits constitutionnels du citoyen**

Après le triomphe du constitutionnalisme<sup>267</sup> en Afrique marquée par la suprématie de la constitution comme loi fondamentale et/ou loi suprême du système juridique<sup>268</sup>, l'Afrique connaît aujourd'hui une sorte de reflux<sup>269</sup> ou de régression<sup>270</sup> du constitutionnalisme marqué par l'abaissement de l'influence de la constitution dans l'Etat<sup>271</sup>. La qualité de l'*instrumentum* s'apprécie au regard de sa nature, de la qualité du texte révélateur de droits et de l'application législative du prescrit constitutionnel.

**La nature de l'instrumentum et la dépréciation des droits constitutionnels du citoyen :** Sur le continent africain, il est difficile de parier sur l'instauration d'une culture des droits constitutionnels du citoyen lorsqu'on sait que les Etats africains sont victimes de manipulations constitutionnelles<sup>272</sup> répétées du fait de l'adoption des accords politiques et des actes constitutionnels autoritaires<sup>273</sup>.

---

<sup>266</sup> Jacques CHEVALLIER disait fort à propos que : « Tout Etat qui se respecte est désormais tenu de se présenter sous l'aspect avenant, de se parer des couleurs chatoyantes de l'Etat de droit, qui apparaît comme un label nécessaire sur le plan international ». CHEVALLIER (J.), « La mondialisation de l'Etat de droit », in Mélanges Philippe Ardant, *Droit et politique à la croisée des cultures*, LGDJ, 1999, pp.325-337.

<sup>267</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Constitutionnalisme sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 333-348, spéc., p. 340.

<sup>268</sup> GLELE AHANHANZO (M.), « La Constitution ou loi fondamentale », in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Tome I, *L'Etat et le droit*, les nouvelles éditions africaines, 1982, pp. 21-52.

<sup>269</sup> MOUANGUE KOBILA (J.), « Peut-on parler d'un reflux du constitutionnalisme au Cameroun ? », *R.A.S.J.*, vol. 6, n°1, 2009, pp. 267-306. DOSSOU (R.), « Flux et reflux dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Revue du conseil constitutionnel algérien*, n°4, 2014, pp. 253-327.

<sup>270</sup> MOUANGUE KOBILA (J.), « La régression du constitutionnalisme au Cameroun ? » *Recht in Africa*, 2010.

<sup>271</sup> AÏVO (J.-F.), « La crise de la normativité de la constitution en Afrique », *op.cit.*, p. 151.

<sup>272</sup> FOU-NOUGARET (M.), « Manipulations constitutionnelles et coup d'Etat constitutionnel », *Revue électronique Afrilex*, pp. 1-18.

<sup>273</sup> Lire MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, *op.cit.*, p. 90.

Pour les premiers, ils sont consécutifs de la récurrence des crises en Afrique auxquelles la constitution était incapable d'apporter des solutions. Cette situation amena Pierre François GONIDEC à se poser la question de savoir : A quoi servent les constitutions africaines<sup>274</sup> ? Dans l'optique de rendre performant le constitutionnalisme africain, les ingénieurs constitutionnels<sup>275</sup> développèrent un variant au constitutionnalisme triomphant susceptible de favoriser les sorties de crise dénommé le constitutionnalisme alternatif<sup>276</sup>. Ce dernier donne à voir un phénomène inédit celui de la naissance d'un droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel<sup>277</sup> par des transactions constitutionnelles<sup>278</sup> via les arrangements politiques<sup>279</sup>. Basés sur le principe du volontarisme et du consensualisme, la symbolique et le respect<sup>280</sup> d'un accord politique sont fonction de la volonté des parties signataires dont les objectifs et les intérêts peuvent être aux antipodes de ceux du citoyen. C'est dire que les parties signataires d'un accord peuvent le rendre nul et non avenu<sup>281</sup> du jour au lendemain. La signature d'un accord politique n'est pas gage de respect du consensus âprement négocié. On a ainsi pu voir que le Compromis politique global du 31 juillet 1991 signé entre la majorité présidentielle du Président MUBUTU et Mgr MONSENGWO<sup>282</sup> n'a pas pu tenir ses promesses du fait des

<sup>274</sup> ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortie de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse de doctorat en Droit public, Université Cheikh Antar Diop, 2013.

<sup>275</sup> GONIDEC (P.-F.), « A quoi servent les constitutions africaines ? Réflexion sur le constitutionnalisme », *Revue juridique et politique, indépendance au Cameroun*, Oct.- Déc., 1988, n 4, pp. 849-866.

<sup>276</sup> DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *RFDC*, n°90, 2012, pp. 57-85, spéc., p. 73.

<sup>277</sup> TROPER (M.), « Le constitutionnalisme entre droit et politique », in CURAPP, *Droit et politique*, Paris, PUF, 1993, pp. 82-93. EKELLE NGONDI (M.-B.), « Le droit constitutionnel en dehors du droit constitutionnel : réflexion sur le constitutionnalisme en Afrique noire », *RADP*, vol VII, n°14, pp. 229-250.

<sup>278</sup> MIANO LOE (S.-D.-D.), « La signature des accords politiques en Afrique noire francophone », *Academia.edu*, p. 3. Consulté le 20 octobre 2022 sur le site internet : <http://uniyao2.academia.edu/MIANOLOESIASTRYDORSEYDAQUIN>

<sup>279</sup> DJEDJRO MELEDJE (F.), « Le gouvernement dans la Constitution de Côte d'Ivoire », *Revue ivoirienne de droit*, n°41, 2010, pp. 167-171. Du même auteur, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique » dans FOMBAD (C.) et MURRAY (C.), dir., *Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2010, pp. 309-331

<sup>280</sup> MIANO LOE (S.-D.-D.), « La signature des accords politiques en Afrique noire francophone », op.cit., p. 14.

<sup>281</sup> Propos de Paul YAO N'DRE dans *La Voie* du 30 janvier 2003, tiré de DE GAUDUSSON, (J.-B.), « L'accord de MARCOUSSIS entre droit et politique. », *Afrique contemporaine*, 2003/2 n° 206, pp.41-55, spéc., p. 44. Lire aussi, EHUENI MANZANI (I.), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse en Droit public, Université de la Rochelle et Université de Cocody-Abidjan, année académique 2011-2012, 719 pages.

<sup>282</sup> Lire à ce propos les analyses faites par : BESSE (M.), *Les transitions constitutionnelles démocratisantes : analyse comparée*, op.cit., pp. 564-567.



actions de sabotage de la transition par MUBUTU alors qu'il appelait à une riche appréhension des droits du citoyen<sup>283</sup>.

Pour les seconds, ils sont, tout comme les accords politiques, aussi révélateurs de l'émergence du constitutionnalisme alternatif en Afrique. Ils s'entendent comme étant des actes adoptés par les régimes issus à la suite d'un coup d'Etat dont l'adoption ne peut être imputable à la volonté générale du peuple ou de ses représentants mais à celle d'un homme ou d'un groupe restreint <sup>284</sup>. Comme on l'a vu plus haut, les actes constitutionnels d'autorité participent aussi à l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen à travers leur prescrit constitutionnel. A la réalité, les droits constitutionnels du citoyen restent et demeurent à la merci d'un fait d'autorité supplémentaire qui pourrait donner un coup de frein à leur émancipation.

**La qualité du texte révélateur de droits :** au fil du temps, les droits constitutionnels du citoyen subissent des modifications d'écritures en fonction du contexte politique qui peuvent ralentir l'allure de leur émancipation. En raison d'un changement du prescrit constitutionnel révélateur de droits dans le temps, les droits constitutionnels du citoyen deviennent incertains quant à leur effectivité globale. On en veut pour preuve le changement du prescrit constitutionnel révélateur de droits intervenu lors de la transition libyenne de 1969.

En effet, la proclamation constitutionnelle de 1969 garantissait les droits constitutionnels du citoyen tels que le droit à l'égalité de tous devant la loi. Il était ainsi prévu que : « les Libyens sont égaux devant la loi »<sup>285</sup> sans pour autant donner des précisions sur les domaines et niveaux d'égalité. Selon, Arabi MUSBAH, ce silence n'émancipe pas les droits constitutionnels dans la mesure où la constitution de 1951 permettait une meilleure appréhension de l'égalité de tous les citoyens en y ajoutant au prescrit susmentionné les différentes manifestations de cette égalité<sup>286</sup> ainsi le principe de non-discrimination qui est le corollaire du droit à l'égalité<sup>287</sup>. A nous d'ajouter que l'alinéa suivant dispose que : « l'Etat protège la liberté de religion conformément aux coutumes établies » ce qui lance un grand discrédit sur la volonté du constituant d'assurer le droit à l'égalité de tous qui sera régi en

---

<sup>283</sup> Point 3 du Paragraphe I du Compromis politique global qui dispose que : « Dans la perspective de la démocratie pluraliste, désormais, tout zaïrois doit jouir pleinement et exercer effectivement tous les droits reconnus à la personne humaine et au citoyen ».

<sup>284</sup> MIANO LOE (S.-D.-D.), *Les transitions constitutionnelles en Afrique noire francophone*, op.cit., p. 43.

<sup>285</sup> Lire l'article 5.

<sup>286</sup> Article 11 de la constitution de 1951.

<sup>287</sup> MUSBAH (A.), *La question des droits de l'homme et des libertés en Libye : Reconnaissance constitutionnelle et garantie effective*, op.cit., p. 57.

fonction des coutumes établies. Est-ce celles existant pendant la monarchie ou est-ce celles pratiquer par les républiques ? Dans ce cas, est-ce celles des républiques occidentales ou celles des républiques islamiques ou encore des républiques marxiste-socialistes d'autant qu'on sait aujourd'hui que la révolution s'est tournée vers ces idéaux.

En Egypte en 2012, le prescrit constitutionnel de la constitution de la I<sup>ière</sup> République fait aussi état d'une inflexion de la dynamique d'émancipation des droits constitutionnels du citoyen. Il faut dire ici que ladite constitution s'est lancée plus que jamais dans le passé à la reconnaissance d'une litanie de droits constitutionnels du citoyen allant du droit de suffrage, du droit au pluralisme politique, du droit à l'égalité. Mais, ce prescrit constitutionnel n'est pas suffisamment précis et concis pour assurer aux différents droits reconnus une dynamique continue. Le droit à l'égalité par exemple bien que consacré et reconnu à tous les citoyens égyptiens s'avère être, tel qu'il est libellé, constitutionnellement en contradiction avec un autre prescrit constitutionnel celui de la reconnaissance de l'Islam comme étant la religion d'Etat et de la Charia comme étant la source principale de la législation<sup>288</sup>. La Charia faisant une distinction, une discrimination entre les hommes et les femmes, l'on voit mal comment le droit à l'égalité du citoyen pourra être effectif. Outre les disparités de traitement entre l'homme et la femme contenues dans la Charia, le flou est aussi entretenu au niveau de liberté religieuse qui est certes consacrée mais demeure assez laconique ce qui fait dire à Sania El KADI qu'elle est limitée<sup>289</sup>.

Il en va de même dans la constitution du Comores de 2009 dans laquelle le droit à l'égalité s'avère difficilement réalisable lorsqu'il est affirmé que le peuple comorien affirme son attachement à l'islam, religion de l'Etat, qui est une source permanente des principes et des règles qui gouvernent l'Union<sup>290</sup>.

**L'application législative du prescrit constitutionnel :** La qualité des droits constitutionnels du citoyen doit être aussi appréciée à l'aune de la mise en œuvre ou de l'interprétation qu'en fait l'activité législative au quotidien. Nous analyserons ici l'application sur le droit au suffrage au Cameroun.

---

<sup>288</sup> Lire l'article 2 qui dispose que : « L'islam est la religion de l'État. L'arabe est sa langue officielle. Les principes de la charia islamique sont la source principale de la législation ».

<sup>289</sup> EL KADI (S.), *Le processus de la transition constitutionnelle en Egypte de 2011 à 2014*, Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Paris-Saclay, 2018, 502 pages, spéc., p. 247.

<sup>290</sup> Lire le préambule.

Le droit suffrage a très tôt été reconnu par les constitutions successives de l'ensemble des Etats africains. Avec le temps, l'interprétation que font les pouvoirs constitués et l'administration de ces droits semblent plomber l'ambition d'émancipation de ce droit tel est le cas du droit de candidature<sup>291</sup>. Il était plus facile pour un citoyen camerounais d'exercer son droit de candidature en 1992 qu'en 2022. Outre l'exigence de nationalité renforcée qui est maintenue, on se rend compte que des exigences nouvelles sont ajoutées telles que l'obligation de résidence « continue » sur le territoire d'au moins douze (12) mois, être en situation d'indépendance ou de non intelligence vis-à-vis des puissances étrangères et organisations internationales<sup>292</sup>, avoir la caution d'une somme de 30.000.000 FCFA<sup>293</sup>. Alors que dans la loi n°92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance du président de la République, ces exigences n'y figuraient pas excepté la caution qui s'élevaient à 1.500.000 FCFA. Peut-on justifier cet état de fait par la qualité du temps qui avait cours en 1992, inspirée par le vent de démocratisation, et en 2022, inspiré par les démocraties<sup>294</sup>.

Une telle régression de l'effectivité du droit de candidature a aussi été observée en Centrafrique. Tout comme au Cameroun, le temps a eu raison de la dynamique d'émancipation du droit de candidature entamée lors de la transition de 2013. La Charte constitutionnelle de transition reconnaît à tous les citoyens le droit de suffrage qui fut renforcé par l'adoption du code électoral devant régir les futures élections présidentielles mettant ainsi fin à la transition. Les conditions pour être candidat à l'élection présidentielle étaient en *grosso modo* les suivantes : être un homme ou une femme, être âgé de 35 ans au moins, avoir une propriété bâtie sur le territoire national<sup>295</sup>, versé une caution de 5.000.000 FCFA<sup>296</sup>, etc. Sous l'effet du temps et des nouvelles conjonctures, le droit de candidature s'est élitisé sous la constitution du 30 mars 2016 plus précisément en ce qui concerne la candidature à l'élection présidentielle. Sa mise en œuvre législative donne à voir qu'il n'est plus aisé pour le citoyen lambda de se porter candidat rien qu'à voir le régime de candidature prescrit par le nouveau code électoral du 20 août 2019 : être de nationalité centrafricaine, avoir une propriété bâtie sur le territoire national, avoir résidé sur

---

<sup>291</sup> Il doit être compris comme le droit de tout citoyen de se porter candidat aux fonctions publiques de l'Etat. Lire, NGANGO YOUMBI (E.), « Le nouveau conseil constitutionnel camerounais : la grande désillusion », *RDP*, 2019, p. 1377.

<sup>292</sup> Voir les articles 117 et 118 de la loi n° 2012/001 du 19 avril 2012 portant Code Electoral, modifiée et complétée par la loi n°2012/017 du 21 décembre 2012.

<sup>293</sup> Lire l'article 124 du code électoral révisée de 2012.

<sup>294</sup> PHILIPPE (X.), « La légitimation constitutionnelle des démocraties », *Pouvoirs*, n°169, 2019, pp. 33-46. GLASER (A.), « De la démocratie à la démocratie familiale en Afrique », *Pouvoirs*, n° 169, p. 107-116.

<sup>295</sup> Lire l'article 109 du code électoral.

<sup>296</sup> Lire l'article 115.

le territoire depuis un an, verser une caution de 15.000.000 FCFA<sup>297</sup> dans l'un des pays les plus pauvres du monde. On peut aussi observer la même régression au Burkina Faso entre 2001 et 2015 où les conditions de candidature notamment la caution pour l'élection présidentielle est passée de 10.000.000 FCFA<sup>298</sup> à 25.000.000 de FCFA<sup>299</sup>.

## 2- Le temps et l'émasculatation continue du système constitutionnel

Très souvent en Afrique, les systèmes constitutionnels des Etats africains oscillent, au gré du temps, entre flux et reflux de la démocratie. L'influence du temps est telle qu'elle pénètre toutes les strates du systèmes constitutionnels et altèrent la nature, l'organisation et le fonctionnement des éléments s'y trouvant. Les droits constitutionnels du citoyen sont un élément de ce système, mais un élément micro car, en effet, l'une des plus grandes influences du temps est de structurer les organes du système en charge d'assurer l'effectivité des droits constitutionnels du citoyens. Parmi ces organes, on compte le Président de la République ou chef de l'Etat et les organes de la justice politique<sup>300</sup> dont les actions en faveur des droits de l'homme et du citoyen sont incontestables.

**De la prostitution du serment présidentiel au dévoiement de la parole constituante présidentielle :** Toutes les constitutions africaines font du Chef de l'Exécutif, la clé de voute du système politico-constitutionnel<sup>301</sup>, l'organe et la personne<sup>302</sup> incontournable dans la régulation de la vie sociale<sup>303</sup>. Aussi, il lui est attribué un rôle constituant important qu'il doit jouer avec docte. Il est très souvent, pour s'assurer de son obéissance à la constitution, amené à prêter serment afin que son engagement soit solennel<sup>304</sup> et qu'en retour qu'il engage sa

---

<sup>297</sup> Lire l'article 109.

<sup>298</sup> Lire l'article 127 du code électoral du 03 juillet 2001.

<sup>299</sup> Lire l'article 127 du code électoral révisée du 07 avril 2015.

<sup>300</sup> Maurice Duverger considère que c'est une justice « (...) qui exerce ses fonctions dans les matières politique, dans un but politique et avec des membres dont le mode de recrutement est politique ». DUVERGER (M.), « *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, PUF, coll. « Thémis », 1976, p. 331.

<sup>301</sup> CONAC (G.), « Portait du Chef de l'Etat africain », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p.121.

<sup>302</sup> Nous empruntons ici la définition duale d'institutions de Maurice HAURIOU. Lire, HAURIOU (M.), « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de vitalisme social », in *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté, Cahiers de la Nouvelle Journée*, n°23 1925, réimprimé Université de Caen, 1990. Lire aussi, MILLARD (E.), « Hauriou et la théorie de l'institution », *Droit et société*, 1995, n°30/31, pp381-412.

<sup>303</sup> AIVO (J.-F.), *Le Président de la République en Afrique noire francophone. Genèse, mutation et avenir de la fonction*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 23.

<sup>304</sup> BOLLE (S.), *Le nouveau régime constitutionnel du Bénin : essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, Thèse de doctorat en droit public, Université de Montpellier I, 1997, 807 pages, spéc., p. 256 et s.

responsabilité en cas de parjure<sup>305</sup>. Ces différents garde-fous n'enlèvent en rien à la capacité de perversion du temps sur la psyché de certains présidents qui, très souvent, se fourvoient et ne joue plus son rôle de gardien de la constitution. D'autres font jusqu'à prostituer leur serment<sup>306</sup>. On en veut pour preuve les promesses de respect de la constitution par les opposants d'hier devenus présidents élus ont été rapidement reléguées aux oubliettes. C'est Augustin LOADA qui prévenait à juste titre que la nouvelle génération de présidents est tout aussi prédatrice que la vieille garde<sup>307</sup>. On peut citer entre autres Mamadou TANDJA du Niger, Abdoulaye WADE au Sénégal, Macky SALL du Sénégal s'est retracté, Blaise COMPAORE a été renversé, Faustin Archange TOUADERA fait un coup de force des plus virulents vis-à-vis de l'état de droit. C'est donc par le biais de paroles et d'actions constitutives que les présidents limitent la jouissance des droits de suffrage du citoyen surtout lorsqu'il est dit qu'en Afrique on n'organise pas des élections pour les perdre, cela reste évidemment à prouver.

Précisément sur la parole constituante, Cyrille MONEMBOU rappelle que les Présidents sont au départ des réformes constitutionnelles<sup>308</sup>. C'est ainsi qu'au Sénégal, lors de son discours de nouvel an du 31 décembre 2015, le Président de la République Macky SALL a indiqué les points qui devaient faire l'objet d'une révision constitutionnelle afin de consolider la démocratie. Il en va de même du Président Alassane Dramane OUATTARA qui annonça, lors de sa prestation de serment du second mandat, son intention de procéder à une réforme constitutionnelle qui fut concrétisé lors d'un discours à l'Assemblée Nationale le 05 Octobre 2016. Tel fut aussi le cas au Tchad avec le discours de l'ancien Président tchadien IDRIS DEBY qui indiqua aux acteurs du forum sur les réformes des institutions que : « point n'est besoin de rappeler que l'exercice pour lequel vous êtes conviés est capital. Il s'agit de la naissance de la 4<sup>ème</sup> République »<sup>309</sup>. En tant que « magistrat souverain »<sup>310</sup> toute parole constituante du président doit être prise au sérieux car elle peut avoir des conséquences sur l'exercice des droits constitutionnels du citoyens. Cyrille MONEMBOU nous en donne une fois

---

<sup>305</sup> AVRIL (P.), « Pouvoir et responsabilité », Mélanges offerts à Georges Burdeau, *Le Pouvoir*, Paris, LGDJ, 1977, p. 9.

<sup>306</sup> POATY (S.-J.), « Le serment du président de la république dans les constitutions noires de succession française : un serment prostitué ? », *Annales de l'Université Marien N'GOUABI*, 2018, 18(2), pp. 67-84.

<sup>307</sup> LOADA (A.) « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Revue électronique Afrilex*, n°2, 2003, pp. 139-175. Spéc., p. 130.

<sup>308</sup> MONEMBOU (C.), « La parole constituante du président de la république dans les Etats d'Afrique noire francophone », *Revue électronique Afrilex*, 2020, 23 pages, spéc., p. 14

<sup>309</sup> Discours prononcé le 19 mars 2018.

<sup>310</sup> BEAUD (O.), « Le souverain », *Pouvoirs*, n°67, 1993, p. 40.

encore la preuve en révélant que la parole interprétative<sup>311</sup> du président qui peut être dommageable pour les citoyens. Le cas ivoirien est ici illustratif car il révèle que l'interprétation du Général GUEI sur l'ivoirité a prévalu sur les dispositions de l'article 49 du code électoral de 1994<sup>312</sup> ce qui a empêché Alassane OUATTARA d'être candidat à l'élection présidentielle.

**De l'effacement continu de la justice politique :** deux institutions entrent dans la catégorie de juridictions politiques à savoir : la juridiction constitutionnelle et la Haute Cour de Justice.

Concernant la juridiction constitutionnelle, elle a suscité, lors des premières heures de sa vie, un réel débat. Certains l'entrevoient comme étant un simple organe dont « une simple poignée d'avoine fera rentrer à l'écurie »<sup>313</sup>. D'autres par contre, l'entrevoient comme une juridiction clé de voute de la démocratie<sup>314</sup> et de consolidation de l'état de droit<sup>315</sup>. A la faveur des mouvements sociaux du libéralisme dans les Etats à partir des années 90, le rôle de la juridiction constitutionnelle s'est renforcé partout dans le monde pour permettre l'instauration d'une véritable démocratie constitutionnelle<sup>316</sup> basée sur les droits de l'homme et du citoyen. Plus de 30 ans après, si l'engouement, l'espoir et la ferveur n'ont pas baissé, la qualité de gouvernance constitutionnelle et politique des Etats africains révèlent une constance que toute la bonne volonté du monde ne saurait cacher celle de l'effacement continu des juges constitutionnels du système de protection des droits du citoyen. Cela s'explique par la constance

---

<sup>311</sup> MONEMBOU (C.), « La parole constituante du président de la république dans les Etats d'Afrique noire francophone », *op.cit.*, p. 5.

<sup>312</sup> Il disposait que « nul ne peut être élu Président de la République s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et de mère eux même ivoiriens » alors que le Général GUEI se basait sur la nationalité d'origine.

<sup>313</sup> A lire dans MITTERAND (F.), *Le coup d'Etat permanent*, Paris, Plon, 1964, 287 pages.

<sup>314</sup> BAUDOIN (M.-E.), *Justice constitutionnelle et Etat post-soviétique*, Clermont-Ferrand, PUF Clermont-Ferrand,

2005, 556 pages. Voir également « Constitutional Courts as obstacles to Welfare Reform », in *East European Constitutional Review*, Volume 5, Number 1 (1996). MASSIAS (J.-P.), *Justice constitutionnelle et transition démocratique en Europe de l'Est*, Les Presses Universitaires de la Faculté de Droit de Clermont-Ferrand, LGDJ, 1998, p. 17. TROPER (M.), « Justice constitutionnelle et démocratie », dans *Pour une théorie juridique de l'Etat*, PUF, 1994, p. 346 ; « Constitutionnalisme et démocratie », dans *Mélanges Raymond Goy*, Publications de l'Université de Rouen, 1999, p. 150.

<sup>315</sup> RIVERO (J.), « La fin d'un absolutisme », *Pouvoirs*, n° 13, *Le Conseil constitutionnel*, p. 5. DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Préface », in AIVO (F.-J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, pp. 14-15. CONAC (G.), « Le juge constitutionnel en Afrique, censeur ou pédagogue ? », in CONAC (G.) (dir.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, Tome II, *La jurisprudence*, Paris, Economica, 1989, p.VI.

<sup>316</sup> MASSIAS (J.P.), « La justice constitutionnelle dans la transition démocratique du postcommunisme », in MILACIC Slobodan (Dir.), *La démocratie constitutionnelle en Europe centrale et orientale : Bilan et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 139, cité par BALDE (S.) « Juge constitutionnel et transition démocratique. Etude de cas en Afrique subsaharienne francophone », VIIIème Congrès mondial de l'AIDC, Mexico, pp. 9. [Http://www.Juridicas.unam.mx/wccl/](http://www.Juridicas.unam.mx/wccl/) ; FRANCOIS (B.), « Justice constitutionnelle et démocratie constitutionnelle : Critique du discours constitutionnaliste européen », p.54.



soumission des juges constitutionnels à l'égard des autorités politiques et par la volonté continue de certaines constitutions de faire du juge constitutionnel, un juge éloigné de ses justiciables.

Il existe une constance qui est claire dans bon nombre d'Etats africains, celle de faire du juge un organe sous contrôle, timoré et désintéressé des préoccupations citoyennes. C'est pourquoi, au fil du temps, les constitutions africaines se sont attachées à maintenir le lien de dépendance entre les autorités politiques et le juge constitutionnel. Ce lien de dépendance varie selon le type d'autorités en présence. Nous faisons volontairement ici la distinction entre les autorités légales et les autorités de fait.

Sont considérées comme étant des autorités légales, des autorités dont le pouvoir provient du peuple par voie de suffrage et la condition est définie par la constitution en vigueur. Deux types d'autorités politiques majeures existent en Afrique, mais le curseur sera pointé sur Président de la République. Dans un contexte comme le Cameroun, le Président a une totale discrétion quant à la personne qu'il souhaite nommer comme juge constitutionnel, à ce titre, il peut même nommer les partisans et militants de son parti<sup>317</sup>. Dans ce contexte, la nomination constitue à la fois une marque de confiance qu'accorde le Président de République aux différents juges et à une ascension sociale que la carrière administrative n'a pas pu offrir. Aussi, dans un système dominé par le fait majoritaire où le Président de la République est le Chef du Parti dominant le Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais (RDPC), bénéficiaire de sa confiance est le signe d'une ascension politique révélant à la face des autres militants tout son poids politique. Prenant en compte tous ces avantages, l'on comprend aisément, contrairement à ce que pense Gaétan Thierry FOUMENA<sup>318</sup>, que le juge soit dépendant surtout lorsqu'on sait qu'il est rééligible<sup>319</sup> et pourrait être enclin à faire tout pour plaire au titulaire du pouvoir de désignation<sup>320</sup>. Les devoirs d'ingratitude<sup>321</sup> et d'impartialité ne peuvent s'apprécier

---

<sup>317</sup> On se souvient que le conseil constitutionnel comprend certains militants et partisans du RDPC notamment le Président du Conseil, Clément ATANGANA, et les Professeur Joseph OWONA et Joseph Marie BIPOUN WOUN.

<sup>318</sup> L'auteur estime que le processus de désignation des juges constitutionnels en Afrique a pour incidence une autonomisation de son statut et de son office. Mais comme le fait bien remarquer l'auteur en utilisant le mot autonomie cela ne renvoie pas toujours à l'indépendance ce qui laisse place aux influences multiformes. FOUMENA (G.-T.), « La désignation des juges constitutionnels en Afrique noire francophone », *RADP*, Vol VIII, n°18, Supplément, 2019, pp. 86-89.

<sup>319</sup> La révision de la constitution camerounaise de 2008 ramène leur mandat à (6) ans.

<sup>320</sup> GICQUEL (J.), « La mise en place du Conseil Constitutionnel camerounais », Mélanges en l'honneur de Henri Jacquot, Presses universitaires d'Orléans, 2006, p. 260.

<sup>321</sup> THOMAS (J.), *L'indépendance du Conseil Constitutionnel*, Paris, LGDJ, Coll. Des thèses, 2010, p. 19.

au cas par cas et la tendance africaine permet de conclure à une dépendance politique de la majorité des juridictions constitutionnelles malgré les sursauts d'orgueils vus çà-et-là.

Autre fait majeur, les autorités légales disposent d'un pouvoir de sanction quoique contestable à l'égard des juges. A ce sujet, l'on a vu au Niger en 2009, le Président Mamadou TANDJA, après avoir déclenché ses pouvoirs exceptionnels de l'article 53 de la constitution, a prononcé la dissolution de la Cour constitutionnelle du Niger pour avoir rendue une à son encontre. Un cas similaire de sanction du pouvoir fut aussi appliqué en Centrafrique où le bras de fer en octobre 2021 entre Daniele DARLAN, Présidente de la Cour constitutionnelle, et Faustin Archange TOUADERA, Président de République, sur l'inconstitutionnalité d'une réforme constitutionnelle. En effet, après le refus de la Cour de reconnaître la constitutionnalité de la démarche initiée par le Président TOUADERA, le Gouvernement de ce dernier a entrepris de poser des actes de représailles à son encontre notamment via sa mise en retraite. Comme si cela ne suffisait, la Cour constitutionnelle centrafricaine subit l'amputation de deux (2) membres. On peut aussi citer la « dissolution de fait » de la Cour constitutionnelle du Mali par Ibrahim Boubacar KEITA en 2020.

A la suite des autorités légales, les autorités de fait sont des autorités qui ne bénéficient pas de la légitimité électorale et, de par leur seule volonté, se sont arrogés le droit d'exercer les pouvoirs constitutionnels. En clair, ce sont les autorités gestionnaires des coups d'Etat. Tout comme pour les autorités légales, il est maintenu, dans le temps, une sorte de tradition de soumission du juge constitutionnel de gré ou de force à l'égard des nouvelles autorités au pouvoir. En effet, le juge constitutionnel se trouve généralement impuissant lorsqu'un coup d'Etat survient car celui-ci ne disposant pas d'une force militaire à sa botte pour imposer le respect de la constitution ou d'une capacité d'auto-saisine afin d'agir directement en faveur du fonctionnement régulier des pouvoirs publics. Fort de cette impuissance, le juge constitutionnel est soit pris en captivité soit suspendus ou dissous<sup>322</sup>. Afin d'éviter cela, le juge constitutionnel pactise très souvent avec les nouvelles autorités pour être maintenu dans ses fonctions<sup>323</sup>.

---

<sup>322</sup> Lire par exemple, l'article 90 de l'acte fondamental de transition du Congo en 1991, l'article 2 du décret du 23 mars 2011 portant organisation des pouvoirs publics en Tunisie en 2011.

<sup>323</sup> Il est important de se souvenir du revirement de la Haute cour constitutionnelle ivoirienne lors du contentieux post-électoral de 2011 qui déclara victorieux Laurent GBAGBO pour se dédire cinq mois plus tard et déclarée, pour la même élection, Alassane Ouattara vainqueur. Lire les décisions suivantes : Conseil constitutionnel, décision n° CI-2011 EC du 4 mai 2011 proclamant M.A. Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire. Conseil constitutionnel, décision n° CI-2010-EP-34/03-12/CC/SG. Pour une étude sur la question, lire : TETANG (F.-P.), « De quelques bizarreries constitutionnelles relatives à la primauté du droit international dans l'ordre

L'effacement du juge constitutionnel est aussi perceptible au niveau de la qualité de son contrôle de constitutionnalité des lois et de conventionnalité qui est et demeure une donnée facultative dans l'activité de production constitutionnelle et législative<sup>324</sup>. On en veut pour preuve les bizarreries interprétatives à laquelle se livrent certains juges constitutionnels notamment celui-ci du Burkina Faso en 2015 qui, comme le rappelle Alexis N'DUI-YABELA, refusa de faire siens les moyens de droit international<sup>325</sup> mobilisés par les juges communautaires de CEDEAO pour se cantonner aux dispositions de la charte de transition alors que la constitution de 1991 réhabilitée donnait la possibilité aux citoyens de jouir des engagements internationaux favorables à la libre jouissance du droit de candidature et au droit à l'égalité citoyenne<sup>326</sup>. L'acte du juge constitutionnel burkinabé sonne comme un coup de poignard dans la « construction d'un système juridique intégré de protection de droits »<sup>327</sup> du citoyen.

Ce sentiment de contrôle de la justice constitutionnelle qui est légitime, au regard des analyses faites plus, participe à mettre de manière continue les droits constitutionnels dans une sorte de vulnérabilité ce qui explique leur perte de vitesse en Afrique. Cela est d'autant plus vrai que depuis les années 1990, le temps maintient le flou artistique sur la « mort néonatale » des hautes cours de justice (HCJ) qui étaient conçues à l'origine pour aller de paires avec les juridictions constitutionnelles.

Les HCJ s'appréhendent comme les juridictions politiques à fonctionnement juridiques<sup>328</sup> qui sont chargées de juger les autorités politiques les plus élevées dans l'Etat. C'est le cas du Président de la République, des Ministres, des Présidents des assemblées parlementaires pour des faits qualifiés de haute trahison dont les actes constitutifs peuvent être la violation de la constitution ou crime contre la constitution, la violation de serment, etc. Ces différents actes peuvent aussi fragiliser l'émancipation des droits constitutionnels du citoyen. C'est à ce titre

---

juridique interne : la Côte d'Ivoire et « l'affaire de l'élection présidentielle », *Revue française de droit constitutionnel* 2012/3 (n° 91), pp. 45-66.

<sup>324</sup> Lire les articles 45 et 63 de la constitution révisée de 1972.

<sup>325</sup> METOU (B.-M.), « Le moyen de droit international devant les juridictions internes en Afrique : quelques exemples d'Afrique noire francophone », *Revue québécoise de droit international*, 1, 22, 2009, pp. 129-165.

<sup>326</sup> N'DUI-YABELA (A.), « Libres propos sur l'exclusion de candidats aux élections centrafricaines et burkinabé de 2015 », *Droit et Politique en Afrique, Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen en Afrique*, Numéro 1, Juillet 2023, pp. 35-60, spéc., p. 10.

<sup>327</sup> PERLO (N.), « Les juges italiens et la Cour européenne des droits de l'homme : vers la construction d'un système juridique intégré de protection des droits », MAGNON (X.), MASTOR (W.) et al (dir), *L'office du juge constitutionnel face aux exigences supranationales, Actes de colloque Question sur la question*, Bruxelles, Bruylant, coll. « A la croisée des droits », 2015, 332 pages. Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.academia.edu/16079925>, 26 pages, consulté le 20-06-2022.

<sup>328</sup> BIKORO (J.-M.), *Les paradoxes constitutionnels en droit positif du Cameroun*, Mémoire de Master II en Droit public, Université de Yaoundé II, 2011, pp. 64-72.

que nous considérons ici les HCJ comme faisant parties du dispositif de protection des droits de l'homme et du citoyen. Toutefois, cette hypothèse relève de la pure théorie constitutionnelle chère aux professeurs de droit et à ses doctorants car la HCJ est une institution mort-née. Le temps n'a pas arrangé les choses en maintenant le *statut quo* sur son existence légale et sur son immatériabilité. A notre connaissance, très peu ou pas du tout d'Etat africain dispose d'une HCJ fonctionnelle ce qui rend toute perspective de sanctions contre l'atteinte d'un droit constitutionnel du citoyen illusoire<sup>329</sup>. Le temps politique qui avait cours en 1990 a formulé un vœu pieux que celui de voir les autorités politiques être traduites et jugées pour leurs mauvaises gestions politiques.

**De l'émancipation parallèle des devoirs constitutionnels du citoyen dans le temps :**  
« Qui a des droits doit aussi s'attendre à avoir des devoirs ». Cette formule très connue en Droit et postule du lien indéfectible entre les droits et les devoirs<sup>330</sup>. Ces derniers s'entendent comme des obligations constitutionnelles imposées à la charge du citoyen qu'il doit remplir individuellement ou collectivement<sup>331</sup>. Les devoirs constitutionnels ne sont pas nouveaux en Afrique et ont tendance à s'émanciper dans la mesure où les textes constitutionnels y font régulièrement mention. Les corpus des constitutions africaines permettent de distinguer *grosso modo* les devoirs constitutionnels politiques et les devoirs socioéconomiques et culturels<sup>332</sup>. Ces devoirs constitutionnels sont souvent limitatifs de droits constitutionnels du citoyen. On en veut pour preuve : Le devoir de respect du droit, des idées politiques de l'Etat. Ce devoir postule généralement que le citoyen doit s'assurer que la toute action ou activité qu'il entreprend doit respecter le droit et les idées politiques de l'Etat notamment son orientation socialiste ou capitaliste, ou encore sa religion d'Etat, etc. La constitution de Madagascar du 31 décembre 1975 faisait état pour le citoyen de restreindre la jouissance de certains de ces droits chaque fois que celle pourrait porter atteinte à la constitution, à la Révolution, à l'avènement du socialisme<sup>333</sup>. Elle renforce cette obligation en déclarant impossible l'invocation d'un droit constitutionnel du citoyen visant à contrecarrer l'ordre socialiste<sup>334</sup>. Plus récemment, le devoir

---

<sup>329</sup> L'exemple du Cameroun est ici édifiant car on n'a jamais procédé à son installation ni nommé les membres.

<sup>330</sup> SALL (I.), *Préface* de MUBUALA (M.), *Les systèmes africains de protection des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 6.

<sup>331</sup> GUINCHARD (S.), DEBARD (T.), (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25<sup>ème</sup> éd., 2017-2018, p. 140.

<sup>332</sup> Pour une lecture globale sur ces droits, lire : FANDJIP (O.) et NGANGO YOUMBI (E.), « Les obligations du citoyen dans les constitutions des états francophones d'Afrique », tiré de <http://afrilex.u-bordeaux.fr> consulté le 20 novembre 2022, p. 4.

<sup>333</sup> Lire l'article 15.

<sup>334</sup> Lire l'article 14.

de conformité au droit impose, dans la constitution guinéenne de 2020, le respect du devoir de participation aux élections qui vient contrarier le droit constitutionnel de suffrage reconnu par la même constitution<sup>335</sup>.

**Au retour du spectre des bruits de bottes :** La période des indépendances a suscité de vives émotions et d'espoirs auprès des peuples africains en matière de pluralisme politique. L'on pensait alors que les colonies d'hier, ayant appris de la « mère patrie » les rudiments de la démocratie pluraliste par le biais des assemblées territoriales, allaient les consolider après que celles-ci soient devenues des Etats indépendants. L'on ne s'était pas trompé aux premières heures de l'indépendance, la grande majorité des Etats africains appliquait le pluralisme politique. Mais, l'on déchantait très vite dès l'avènement des premiers coups d'Etat suivi du phénomène de généralisation des régimes militaires<sup>336</sup> appelé prétorianisme<sup>337</sup>. Il faut dire que le pouvoir en Afrique a toujours suscité envies et convoitises de la part de personnes qui ne peuvent user du suffrage universel pour prendre le pouvoir. Il s'agit ici des militaires abandonnant leurs devoirs de réserve vis-à-vis de la chose politique pour s'y intéresser de manière particulière. Dans certains Etats, ils y ont développé un activisme politique qui dans la grande majorité des cas portent atteintes aux droits constitutionnels du citoyen. Le temps est un facteur non négligeable du retour cultures rétrogrades dans la mesure où il est souvent metteur en scène des conditions favorisant son retour au pouvoir ou de sa proximité avec le pouvoir.

En fonction du climat politique qu'il règne dans un Etat, les militaires peuvent se voir appeler à l'exercice le pouvoir ou être éloigné du pouvoir. André Louis CABANIS et Michel Louis MARTIN nous font savoir qu'en règle générale les Etats africains ont construit un dispositif de subordination et de neutralisation politique des militaires<sup>338</sup>. L'objectif étant de tout faire pour les éloigner du pouvoir allant de la constitutionnalisation de leur soumission aux autorités civiles à la constitutionnalisation du devoir de réserve, passant par la reconnaissance du droit d'insubordination du citoyen. Ce dispositif de dissuasion n'empêche cependant pas aux militaires d'accéder au pouvoir lorsque circonstances l'exigent. L'on a vu en Madagascar en 1972 et 2009 et en Egypte en 2011 où les présidents faire eux-mêmes appellent aux militaires.

---

<sup>335</sup> Lire l'article 29.

<sup>336</sup> SEURIN (J.-L.), « Les régimes militaires », *Pouvoirs*, n°23, 1983, pp. 89-105.

<sup>337</sup> MARTIN (M.-L.), « Constitutionnalisme et contrôle politique des militaires en Afrique francophone », *Res Militaris*, vol.5, n°2, Summer-Autumn/ Été-Automne 2015, p. 1.

<sup>338</sup> CABANIS (A.) et MARTIN (M.-L.), *Le constitutionnalisme de la troisième vague en Afrique francophone*, Bruxelles, Academia Bruylant, 2010, p. 123.

En 1972, sous la pression de violentes crises, le président TSIRANANA appelle au gouvernement le Chef d'Etat major général de l'Armée, le Général RAMANANTSOA tout en lui concédant les pleins pouvoirs<sup>339</sup>. Pareille situation est intervenue en 2009 pendant laquelle une violente crise politique amena le président RAVALOMANANA, sans que rien ne lui oblige, à remettre le pouvoir, le 17 mars, à un directoire militaire alors la constitution du 19 août 1992 prévoyait la neutralité politique des forces armées<sup>340</sup>. On peut aussi observer cet appel aux militaires en Egypte. En 2011, le Président Hosni MOUBARAK, à la suite des manifestations sur la place *Tahir*, transmis le pouvoir en dehors de toute règle légale au CSFA présidé par le maréchal Mohamed Hussein TANTAWI, Commandant en chef des forces armées. Outre les cas de transmission du pouvoir par les autorités légitimes, on peut aussi citer le retour des militaires du fait du retour de la vision messianique des militaires en Afrique.

On peut dire que pendant une dizaine d'années en Afrique, le militaire s'est cantonné à son rôle purement régalien à savoir : défense la nation et sauvegarder l'intégrité du territoire. On avait cru dès lors à la fin de la vision messianique du militaire et du retour des militaires dans les casernes. Mais, c'était sans compter sur le temps qui a donné un regain d'intérêt aux rôles joués par les militaires en Afrique.

En Egypte, en 2013, le régime du Président Mohammed MORSI était très largement contesté par la population qui en appelait à sa destitution à coup de grandes manifestations. L'armée, dans son communiqué du Quartier Général des armées du 1 juillet 2013, s'est arrogée le droit d'intervenir sur le champ politique en donnant des injonctions assorties d'un *date line* aux autorités politiques au motif de sa « responsabilité nationale et historique dans la protection de la sécurité et de l'intégrité de la nation »<sup>341</sup>. Le Général Abdel Fatah AL SISI, Commandant Général des armées, élaborera une feuille de route qui appelle à la destitution du Président dont il qualifie la présidence « la pire » qu'a connue l'histoire de l'Egypte et à son remplacement par le Président de la Haute Cour constitutionnelle<sup>342</sup>. On voit bien qu'en grand Messie, le Chef de l'armée entend donner un nouvel air à l'Egypte polluée par la présidence du représentant des frères musulmans.

---

<sup>339</sup> LAVROFF (D.-G.), *Les systèmes constitutionnels d'Afrique noire : les Etats francophones*, *op.cit.*, p. 247.

<sup>340</sup> Lire l'article 40.

<sup>341</sup> Lire le paragraphe 3 qui dispose : « Les Forces armées égyptiennes, étant une partie principale de l'équation de l'avenir et partant de leur responsabilité nationale et historique dans la protection de la sécurité et de l'intégrité de cette nation ».

<sup>342</sup> Lire la feuille de route et le Communiqué des armées du 3 juin 2013.



Pareille vision messianique peut être observée en Guinée où le Colonel Mamady DOUMBOUYA qui considéra qu'il était du devoir de l'armée de jouer de sa partition dans les événements qui vinrent à la suite de l'élection d'Alpha CONDE. Il faut dire que ce dernier ne résista pas à l'idée de lever la clause de limitation de mandat et de se faire réélire pour un troisième mandat. L'armée entendait donc prendre ses responsabilités et permettre au peuple souverain guinéen de vivre le changement et d'avoir accès au bien-être. Cette vision est aussi partagée par les militaires au Tchad.

A la suite du décès du Président de la République, le Maréchal Idriss DEBY ITNO en 2021, les militaires par la voie du fils du défunt président, le Général Mahamat IDRIS DEBY, pris le pouvoir au motif que le climat sécuritaire est délétère dans le pays. Il faut dire que le Tchad traversait et continue de traverser une véritable crise sécuritaire liée à une rébellion armée des groupes armés venant du Nord du pays. Mais, est-ce à dire que les prescrits constitutionnels ne pouvaient pas être respectés ? Nous ne pensons pas. L'objectif étant ici de retrouver le pouvoir.

L'irruption des militaires dans le champ politique est un réel danger pour les droits constitutionnels du citoyen car en procédant à la destitution du président les militaires violent le droit de vote des citoyens qui comprend : la participation au vote et la protection du vote qui peut se faire pendant et après le vote. Les citoyens qui ont exprimé leurs choix en élisant les présidents déchus voient leur vote bafoué du fait d'un militaire ou de groupes de militaires. En l'état des choses, si rien n'est fait, les droits constitutionnels du citoyen auront toujours au-dessus d'eux comme une épée de Damoclès, le spectre du retour des militaires au pouvoir qui remettra en cause les choix politiques décidés par les citoyens en toute conscience. Si, comme le pense Amadou TCHOUWAT<sup>343</sup>, le système de protection de la démocratie en Afrique n'est pas amélioré, il est fort possible qu'on assiste à un *statuo quo* des rapports entre le temps et les droits constitutionnels du citoyen allant vers la rétrogression de ceux-ci.



En définitive, le temps en Afrique est un véritable *Janus* qui, en fonction de son orientation, construit ou altère la dynamique d'émancipation des droits constitutionnels du

---

<sup>343</sup> NCHOUWAT (A.), « La résurgence des coups d'état ou l'urgence de repenser le dispositif de protection du modèle démocratique en Afrique », *Droit et Politique en Afrique, Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen*, Numéro 1, Juillet 2023, pp. 118-145, spéc., p. 18.,

citoyen. Il souffle le chaud et le froid sur le contenu et l'effectivité des droits constitutionnels du citoyen. Toute chose qui n'est pas de nature à rassurer sur l'irréversibilité de l'orientation démocratique des Etats africains. En effet, la variation incessante des droits constitutionnels du citoyen au gré du temps entre flux et reflux fragilise l'idée d'une sécurité juridique des citoyens africains. L'objectif de cette étude est non seulement de révéler l'évolution des droits constitutionnels dans le temps en Afrique mais aussi de servir de plaidoyer à l'attention des ingénieurs politico-culturelle africains<sup>344</sup> sur la nécessité de sanctuariser ces droits en les soustrayant aux caprices du temps. Ce serait là une bonne manière de renforcer le nouveau démocratique de l'Etat africain<sup>345</sup> via la bonne gouvernance dans le temps des droits constitutionnels du citoyen, et ceux, dans les faits et dans les normes. Pour y arriver, une culture constitutionnelle démocratique doit être implémentée sans quoi le nouveau démocratique des Etats africains sera toujours considéré comme un cheval de Troie<sup>346</sup>. Il sied donc de penser et de repenser le constitutionnalisme « made in »<sup>347</sup> Afrique, aux couleurs de ses réalités anthropologiques<sup>348</sup>, pour des droits constitutionnels du citoyen africain proclamés et surtout vécus. C'est là toute la beauté des droits africains qui, tiraillés dans l'entre-deux, cherchent à se situer face à la complexité de leur environnement. Mais au-delà de tout, il ne sied pas de sombrer dans la fatalité car un espoir subsiste. Tout comme le temps inscrit la démocratie en Afrique dans une dynamique continue<sup>349</sup>, on est en droit de penser qu'il réserve certainement le même sort aux droits du citoyen car, faut-il le rappeler, le citoyen est une création continue<sup>350</sup>.

---

<sup>344</sup> SINDJOUN (L.), « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Études internationales*, vol.26, n° 2, 1995, p. 343.

<sup>345</sup> YOMBI (S.-M.), « Le nouveau démocratique africain : entre faits et normes », *Droit et Politique en Afrique, Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen*, Numéro 1, Juillet 2023, pp. 146-169.

<sup>346</sup> ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), « Identités et démocraties en Afrique entre hypocrisie et faits têtus », *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, pp. 59-71.

<sup>347</sup> BOLLE (S.), « Des Constitutions made in Afrique », article publié sur son blog « *La Constitution en Afrique* », pp.1-24 en ligne consulté le 17 janvier 2017 sur le site : [www.droitconstitutionnel.org/congrementp/textes7/bolle.pdf](http://www.droitconstitutionnel.org/congrementp/textes7/bolle.pdf)

<sup>348</sup> Lire utilement, SACCO (R.), GUADAGNI (M.), CASTELLANI (L.), CANNARSA (M.), *Le droit africain : anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz-Sirey, 2009, 566 pages.

<sup>349</sup> ROUSSEAU (D.), « La démocratie continue : fondements constitutionnels et institutions d'une action continue des citoyens », *Confluence des droits-La revue* [En ligne], 02 | 2020, mis en ligne le 11 février 2020. URL : <http://confluencedesdroits-larevue.com/?p=726>

<sup>350</sup> ROUSSEAU (D.), « La figure du citoyen, une création constitutionnelle continue », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 22 | 2022, mis en ligne le 06 septembre 2022, consulté le 28 septembre 2022. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/15308>

*VARIA*

# LA RESURGENCE DES COUPS D'ETAT OU L'URGENCE DE REPENSER LE DISPOSITIF DE PROTECTION DU MODELE DEMOCRATIQUE EN AFRIQUE

Par

**Amadou NCHOUWAT**  
*Maitre de Conférences en Droit public,*

**Université de Yaoundé 2 (Cameroun)**

*« Je ne vous apporte ni or ni argent, mais la démocratie », Idriss Deby Itno, message à  
la nation, décembre 1990*

Assez naïvement, on a pensé que l'ère des alternances anticonstitutionnelles était révolue depuis que le vent de modernité, parti de l'Est<sup>1</sup> et d'ailleurs<sup>2</sup>, dit-on, a touché les côtes africaines, en balayant sur sa trajectoire tout édifice juridique, institutionnel ou politique archaïque, désuet et inadapté puisque construit dans la négation du pluralisme et des idées-contraires<sup>3</sup>. On a rêvé d'une société de droit et des droits dans laquelle la constitution devait

---

<sup>1</sup> « Nous sommes engagés dans une époque où les intérêts de l'humanité tout entière doivent être mis à la base du progrès. La conscience de ce fait exige que la politique mondiale ait, elle aussi, pour priorité les valeurs universelles. A la lumière des réalités actuelles, un progrès véritable ne pourra se réaliser ni au détriment des droits de l'homme et des peuples, ni au détriment de la nature », Michail Gorbatchev, *Discours à l'Assemblée générale de l'ONU*, New-York, le 7 décembre 1988, Editions Agence de Presse Novosti, 1988, pp. 7-8.

<sup>2</sup> En Asie, au printemps de 1989, la place Tien An Men devenue célèbre est envahie par un mouvement de protestation sans précédent qui va se propager dans tout le pays. Ce mouvement contestataire de l'ordre établi baptisé « le printemps de Pékin » sera violemment réprimé dans le sang par les autorités chinoises. En Europe, la chute du mur de Berlin s'accompagnera de celle du dictateur Ceausescu en décembre 1989. La guerre froide connaît une période de déconstruction des stéréotypes, synonyme de « désidéologisation », les uns et les autres ayant réalisé l'erreur de Marx, soulignée par LENINE : « Marx avait oublié cette vérité évidente, claire, intelligible pour tous les gens sains d'esprit, à savoir que « c'est l'entente, et non la lutte qui est le but » de la vie sociale. Marx avait démembré le peuple en faisant entrer à coups de marteau dans la tête de ses gens qu'il n'y avait rien de commun entre eux et les autres, qu'ils étaient ennemis à mort », LENINE, *Le libéralisme et la démocratie*, Moscou, Editions du Progrès, 1981, p53.

<sup>3</sup> La loi camerounaise sur la subversion est illustrative de la primauté absolue du prétexte sécuritaire sur les libertés et droits des citoyens. En effet, aux termes de certaines dispositions de l'Ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962, portant répression de la subversion, sont considérés comme actes subversifs le fait : article 1 « d'avoir par quelque moyen que ce soit, incité à résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordres de l'autorité publique ;

Article 2, « d'avoir porté atteinte au respect dû aux autorités publiques ou incité à la haine contre le gouvernement de la République, ou de participer à une entreprise de subversion dirigée contre les autorités et les lois de ladite République, ou d'encourager cette subversion ;

Article 3, « d'avoir émis ou propagé des bruits, nouvelles ou rumeurs mensongères, soit assorti de commentaires tendancieux des nouvelles exactes, lorsque ces bruits, nouvelles et commentaires sont susceptibles de nuire aux autorités publiques ».

avoir une autorité bien différente de ce qu'elle a toujours représenté, tant aux yeux des gouvernés, mais davantage pour les gouvernants<sup>4</sup>. En un mot, les peuples d'Afrique, d'Asie et du Moyen-Orient avaient, à leur tour, espéré vivre sous une nouvelle ère, celle de la « normativité démocratique »<sup>5</sup> où le règne de la légitimité démocratique est sous-tendu par une constitution dont le respect s'impose à toutes les institutions et à tous les citoyens. Dans cette modernité démocratique, l'on ne devrait plus se demander si la constitution représente réellement une barrière, une limite ou un obstacle qui empêche de faire n'importe quoi. Certes, les constitutions en vigueur sous l'empire des systèmes monolithiques reconnaissaient le peuple comme unique source du pouvoir. Mais les énoncés constitutionnels restaient inappliqués tout comme le fût cette disposition de la déclaration universelle des droits de l'homme : « La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »<sup>6</sup>. Le droit international semblait ne pas être un obstacle à la préférence donnée par un régime pour le système autocratique ou autoritaire. Deux affaires l'illustrent amplement. Dans une première espèce, la Cour Internationale de Justice (CIJ) soulignait qu' « aucune règle du droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde »<sup>7</sup>. Dans une autre affaire, cette haute juridiction internationale se veut plus claire : « L'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social économique et culturel »<sup>8</sup>. La saisie de la problématique des droits de l'homme et de la démocratie par le droit international universel<sup>9</sup> ou régional<sup>10</sup> va conduire à une redéfinition des

---

<sup>4</sup>La banalisation des révisions constitutionnelles sous les tropiques à l'opposé de son caractère presque intangible dans les démocraties occidentales participe sans doute d'une déconstruction de la respectabilité que le caractère suprême de la constitution devrait imposer.

<sup>5</sup> KAMTO (M), *Droit international de la gouvernance*, Paris, A. Pedone, 2013, p.105.

<sup>6</sup> Art.21 (3) de la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948.

<sup>7</sup> CIJ, *Sahara Occidental*, avis du 16 octobre 1975, Rec. 1975, p 43-44

<sup>8</sup> CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, 27 juin 1986, Rec. 1986, p133

<sup>9</sup> L'article 25 du pacte international relatif aux droits civils et politiques souligne que « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :a) de prendre part à la direction des affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis, b) de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ».

<sup>10</sup> Dans une formule proche de celle du pacte suscitée, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 dispose en son article 13 que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des

règles du droit interne des Etats<sup>11</sup>, désormais tenus à l'obligation internationale, régionale ou communautaire de se soumettre aux exigences de la démocratie et du pluralisme. Dans cette logique, le respect des droits de l'homme et de la démocratie devient une exigence dans la construction des relations de l'Union européenne avec les Etats tiers<sup>12</sup>. La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée le 30 janvier 2007 aura représenté une marche de plus gravie sur la construction de l'édifice démocratique en Afrique, l'objet étant de « promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que des changements démocratiques de gouvernement »<sup>13</sup>. La volonté de conjurer les prises irrégulières du pouvoir à l'instar du renversement en 1992 du Président sierra-léonais Ahmad Tejan Kabbah élu « démocratiquement », par l'armée régulière mal équipée et mal payée, pourtant obligée de faire face aux nombreuses attaques meurtrières menées contre les civils par le Front Révolutionnaire Uni de Foday Sankoh, va se traduire par l'adoption d'une batterie de mesures visant à promouvoir et protéger le modèle démocratique partout en Afrique. Pendant des décennies, on s'est résigné à l'idée que le recours à la force représentait « le mode quasi normal d'alternance des gouvernements »<sup>14</sup>. D'ailleurs, selon un article paru dans *Journal of Peace Research* (2011), Jonathan Powell et Clayton Thyne<sup>15</sup> estiment à environ deux cent quatre, le nombre de coups d'Etat survenus en Afrique, depuis 1950. On aura sans doute compris que la démocratie dont il est question ici ne renvoie pas uniquement à « un système de liberté parce que les lois sont faites par tous ceux qui leur sont soumis »<sup>16</sup>, mais davantage au caractère légal

---

affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi... ».

<sup>11</sup>« D'après les formulations généralement acceptées, ce principe interdit à tout Etat ou groupes d'Etats d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. L'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des Etats permet à chacun d'entre eux de se décider librement. Il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel et de la formulation des relations extérieures. L'intervention est illicite, lorsqu'à propos de ces choix, qui doivent demeurer libres, elle utilise des moyens de contrainte », arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, P 108.

<sup>12</sup> L'article 10A, alinéa 1 du traité sur l'Union européenne le dit : « L'action de l'Union européenne sur la scène internationale repose sur les principes qui ont présidé à sa création, à son développement et à son élargissement et qu'elle vise à promouvoir dans le reste du monde : la démocratie, l'Etat de droit, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de la dignité humaine, les principes d'égalité et de solidarité et le respect des principes de la charte des Nations-Unies et du droit international »

<sup>13</sup> Article 2, alinéa 7 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

<sup>14</sup>ADAM (M), « coups d'Etat, guerres de survie, guerres de prédation, quelques illustrations de guerres africaines contemporaines (1991-1999) » in *Ateliers d'anthropologie*, 26 /2003, <https://doi.org/10.4000/ateliers.8732>

<sup>15</sup>Jonathan POWELL de l'université de Floride centrale et Clayton THYNE de l'université de Kentucky, à Lexington considèrent que les coups d'Etat sont des « tentatives illégales et manifestes de l'armée ou d'autres élites au sein de l'appareil d'Etat de renverser le pouvoir en place » (2011) in « Global instances of Coups from 1950 to 2010 : A New Dataset », *Journal of Peace Research* 48 (2) :249-259. [http://www.uky.edu/coup\\_data](http://www.uky.edu/coup_data)

<sup>16</sup>HAMON (F), TROPER (M), *Droit constitutionnel*, LGDJ, Paris, 35<sup>e</sup> édition, 2014, p. 87.



d'accession au pouvoir par le biais d'élections libres et transparentes. De ce point de vue, les alternances – moins fréquentes – intervenues dans la caste des régimes autocratiques<sup>17</sup> notamment en contexte de parti unique où la simple investiture est synonyme d'élection sont exclues de cette étude. En d'autres termes, n'est pas pris en compte ici uniquement le caractère illégal de dévolution ou de prise de pouvoir, ce que l'on désigne par l'expression « changement anticonstitutionnel du pouvoir », mais aussi et surtout l'origine réellement populaire ou démocratique du pouvoir telle qu'il ressort de la Déclaration du Conseil interparlementaire de 1994 : « (...) dans tout Etat, l'autorité des pouvoirs publics ne peut être fondée que sur la volonté du peuple exprimée à la faveur d'élections sincères, libres et régulières, tenues périodiquement au suffrage universel, égal et secret »<sup>18</sup>. Condition de la légitimité et même de la légitimation d'un pouvoir aux yeux de la communauté internationale, l'élection constitue la pierre angulaire de la démocratie représentative protégée en Afrique et ailleurs par un ensemble de dispositifs juridiques et institutionnels. Après près de deux décennies au moins d'expérimentation du système démocratique<sup>19</sup>, il semble légitime de se poser la question suivante : le dispositif juridique régional et communautaire dédié à la sauvegarde du modèle démocratique a-t-il permis de débarrasser le continent africain du phénomène de coups d'Etat ? Incontestablement, la résurgence de ce fléau ou des tentatives de prise illégale du pouvoir<sup>20</sup> est le signe que le dispositif dédié à la protection du modèle démocratique présente des limites (I), et parce que rien n'indique que ce *bis repetita* du lourd déficit démocratique apparait comme un simple incident de parcours, il devient impérieux de concevoir un nouveau paradigme qui viserait à promouvoir la gouvernance dans toutes ses déclinaisons (II).

---

<sup>17</sup>« A l'opposé, dans le système de l'autocratie, les lois sont faites par d'autres et il n'y a pas de coïncidence entre la volonté de ceux qui font les lois et celle de celui qui doit lui obéir », *ibid*.

<sup>18</sup> Paragraphe 1 de la Déclaration sur les critères pour des élections libres et régulières, adoptée par le Conseil interparlementaire lors de sa 154<sup>e</sup> session, Paris, 26 mars 1994, citée par GOODWIN-GILL (G.-S.), *Elections libres et régulières, Droit international, et pratique*, Genève, Union interparlementaire, 1994, p. XI.

<sup>19</sup> Si l'on prend uniquement en compte la période allant de 2007, date d'adoption de la Charte africaine de la démocratie jusqu'à nos jours.

<sup>20</sup> Cas du Gabon où un commando militaire a pris d'assaut la radio nationale le 07janvier 2019 et annoncé, dans un communiqué, son intention de mettre en place « un Conseil national de la restauration », un organe chargé de diriger le pays en lieu et place du régime d'Ali Bongo ONDIMBA, arrivé au pouvoir par les urnes et non par les armes, même si ses victoires électorales ont toujours été contestées par une frange de l'opposition.

## **I. LA PROPAGATION DES SUCCESSIONS ANTICONSTITUTIONNELLES : SIGNE DE L'INEFFICACITE DU DISPOSITIF DE PROMOTION ET DE PROTECTION DU MODELE DEMOCRATIQUE**

Dans l'optique de sauvegarder le modèle démocratique en Afrique notamment, des dispositifs juridiques et institutionnels ont été mis sur pied par des organisations communautaire, régionale et internationale. Nonobstant cette mobilisation exceptionnelle des instruments juridiques et institutionnels, l'Afrique renoue avec le phénomène des prises illégales du pouvoir, preuve s'il en est besoin que, « ce ne sont pas les articles d'une constitution (et j'ajoute d'un traité) qui font une démocratie... »<sup>21</sup>. Ce dispositif sera donc apprécié sur le double plan technique (A) et factuel (B).

### **A. L'EFFICACITE DU DISPOSITIF VUE SOUS LE PRISME TECHNIQUE**

Conçu pour servir de rempart contre les alternances non démocratiques en Afrique, le dispositif mis en place pour dissuader toute tentative d'accession illégale au pouvoir s'apparente à un outil de blanchiment des prises inconstitutionnelles du pouvoir.

#### **1- La dissuasion des accessions irrégulières**

Il existe un éventail d'instruments juridiques adoptés par des Etats africains (Union africaine et organisations communautaires) ou en collaboration avec d'autres Etats pour non seulement promouvoir les principes démocratiques, mais aussi garantir et protéger la démocratie en mettant en place de mécanisme visant à dissuader les changements anticonstitutionnels de gouvernement.

##### **a) Les dispositifs régionaux et communautaires**

Au niveau continental, des dispositions sont prévues soit pour promouvoir le modèle démocratique, soit pour le protéger. Dans le cadre de l'action promotionnelle, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a érigé en modèle de droit commun le système démocratique en posant que « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction

---

<sup>21</sup> BURDEAU (G), *La démocratie*, Paris, éditions du Seuil, 1966, p.11.

des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et, conformément aux règles édictées par la loi »<sup>22</sup>. Cette préférence pour le modèle démocratique a été renforcée avec l'adoption de la charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, par les Etats membres de l'Union africaine, « soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux »<sup>23</sup>. L'alinéa 10 de l'article entend protéger le modèle démocratique par « le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement ». Il s'agit indubitablement d'une avancée normative impulsée sous l'organisation de l'unité africaine avec notamment la Déclaration sur les principes régissant les élections démocratiques<sup>24</sup>. Pour exemplifier l'état du modèle démocratique sur le continent africain, on se focalisera ici sur la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et la Communauté Économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

A l'échelle sous-régionale, la volonté de certains dirigeants africains de s'approprier des valeurs et principes dits universels s'est traduite par un ancrage politique de l'ordre communautaire. Sans doute, est-il aussi étonnant que ridicule qu'en Afrique centrale, il y ait une réticence voire de la résistance à inscrire au rang des compétences communautaires les questions des droits de l'homme, de l'Etat de droit et du respect des exigences fondamentales de la démocratie, si tant est que les Etats membres de la CEMAC déjà liés sur ces sujets en raison de leur participation à d'autres instruments juridiques, ne peuvent plus prétendre y disposer des pouvoirs discrétionnaires. On peut y voir une illustration de ce que la doctrine a appelé une adhésion sans conviction<sup>25</sup> aux valeurs de libertés, des droits de l'homme, de l'Etat

---

<sup>22</sup> Article 13, alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981

<sup>23</sup> Préambule de la charte, §8.

<sup>24</sup> Elle a été adoptée par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement, en 2002 à Durban, : a, les élections démocratiques sont à la base de l'autorité de tout gouvernement représentatif, b, les élections régulières constituent un élément clé du processus de démocratisation et elles sont, par conséquent les éléments essentiels de la bonne gouvernance, de l'Etat de droit, du maintien et de la promotion de la paix, de la sécurité, de la stabilité et du développement et c, la tenue d'élections démocratiques est une dimension importante dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits. La Déclaration engage en outre les Etats membres de l'UA à organiser des élections – de manière libre et transparente, - selon des constitutions démocratiques et en conformité avec les instruments juridiques pertinents, - selon un système de séparation des pouvoirs garantissant en particulier l'indépendance du judiciaire, - à des intervalles réguliers, - par des institutions électorales impartiales, sans exclusive, compétentes et doté d'un personnel bien formé et équipées de moyens logistiques adéquats ». Ces principes cumulatifs ne sont véritablement réunis nulle part en Afrique, en particulier l'impartialité des institutions électorales, l'une des principales pommes de discorde voire de vives tensions entre le pouvoir et l'opposition. On l'a vu notamment en Côte d'Ivoire, au Togo, au Cameroun, au Gabon, au Tchad, au Congo. On le voit aujourd'hui en RDC.

<sup>25</sup> Certains auteurs estiment que l'ouverture politique amorcée dans les Etats ACP est motivée par le besoin de bénéficier de l'aide et non par la volonté de promouvoir les valeurs de liberté, de démocratie et de responsabilité.

de droit et de la démocratie pluraliste. En revanche, en Afrique de l'Ouest et australe par exemple, ces questions relèvent aussi du domaine communautaire. En effet, de nombreux instruments juridiques de la CEDEAO, pour ne citer que cet exemple, lui attribuent une compétence en matière des droits de l'homme et de la démocratie. C'est le cas du traité révisé de la CEDEAO qui, dans son préambule justifie cette modification apportée au Traité de Lagos du 28 mai 1975 par la volonté de « s'adapter aux changements qui s'opèrent sur la scène internationale ». Au rang des principes fondamentaux énoncés à l'article 4 du Traité Révisé du 24 juillet 1993 figure non seulement « (g) respect, promotion et protection des droits de l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples », mais aussi « (j) promotion et consolidation d'un système démocratique de gouvernement ... ». Le Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 22 décembre 2001 considère comme l'un des « principes de convergence constitutionnelle » l'interdiction de « tout changement anticonstitutionnel...de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir »<sup>26</sup>.

## **b) Le dispositif transafricain**

La conditionnalité politique aura assurément marqué un changement radical dans les relations internationales vers la fin du XX<sup>e</sup> siècle. En effet, l'ère où les Etats étaient libres<sup>27</sup> de

---

D'autres auteurs vont jusqu'à questionner la légitimité de la conditionnalité : Candela Soriano considère que « ...la ligne qui sépare une politique engagée dans la défense de certaines valeurs d'une part, et une politique impérialiste ou néocolonialiste d'autre part, est très mince. En outre, la « conditionnalité politique » peut être utilisée comme un instrument protectionniste de la part des pays développés qui, voulant empêcher l'arrivée de certains produits tiers sur leur marché, invoquent comme motif de refus, la violation des droits de l'homme et des principes démocratiques par les pays de fabrication », « L'Union européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement : le rôle de la conditionnalité politique »(2002), *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, p. 879.

<sup>26</sup> Article 1<sup>er</sup>, c).

<sup>27</sup>Selon le PNUD, l'aide apportée aux gouvernements « ne constitue pas un prétexte d'ingérence économique ou politique de la part de l'étranger dans les affaires intérieures du pays intéressé, ne sera accompagnée d'aucune considération de caractère politique et évitera toute distinction fondée sur le régime politique du pays, ou sur la race ou la religion de sa population », Source : T. DE WILDE D'ESTAMAEL, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p 373. La jurisprudence internationale était du même avis : la CIJ, dans l'affaire du *Sahara Occidental* du 16 octobre 1975 faisait remarquer qu' : « Aucune règle du droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde ». Cette position de principe est réaffirmée avec plus de force dans l'affaire, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, du 27 juin 1986: « L'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des Etats sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social économique et culturel ».

choisir leurs systèmes politique, économique, social et culturel semble révolue. A preuve, l'Union européenne exige des Etats ACP la prise en compte des valeurs de démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit au moment de la définition de leurs modèles de société : « les Etats ACP déterminent, en toute souveraineté, les stratégies de développement de leurs économies et de leurs sociétés dans le respect des éléments essentiels visés à l'article 9 »<sup>28</sup>. Cette exigence ne figurait pourtant pas dans les précédents cadres juridiques de cette coopération dans lesquels la liberté des Etats ACP ne connaissait aucune restriction<sup>29</sup>. En plus d'un dialogue politique institutionnalisé sur ces questions, l'Union européenne ne se prive pas de la possibilité de recourir à des sanctions pour soumettre ses partenaires ACP à l'obligation de respecter lesdites valeurs.

Toute cette mobilisation des Etats et des organisations internationale et communautaire en faveur du respect des principes démocratiques n'a pas dissuadé les successions en marge des prescriptions constitutionnelles en Afrique. Si l'on peut y voir l'expression d'une insuffisante appropriation par les africains du modèle démocratique d'inspiration occidentale<sup>30</sup>, force est de reconnaître que le dispositif porte les germes de son inefficacité pour avoir longtemps mis l'accent sur un aspect de la gouvernance politique (les élections) au détriment des autres composantes majeures de la gouvernance.

## **2- Les limites du dispositif : la priorisation de la gouvernance politique**

L'élection, fit-elle libre et transparente, ne peut jouer efficacement le rôle de rempart contre les changements anticonstitutionnels du pouvoir suprême que dans la mesure où elle n'est pas conçue comme un élément autonome « détachable » de l'ensemble formant l'Etat de droit. Et c'est bien cette volonté de construire le modèle démocratique dans l'oubli ou la négligence des autres composantes clé de l'Etat de droit qui explique la « renaissance » des coups d'Etat. Partout où ils se sont produits, les raisons avancées par leurs auteurs se résument en une carence de gouvernance au plan social (pauvreté à grand échelle, chômage endémique),

---

<sup>28</sup> Article 2, paragraphe 2 et l'article 4, paragraphe 1 de l'Accord de Cotonou du 23 juin 2000.

<sup>29</sup> La convention de Lomé IV soulignait avec force comme principes fondamentaux de la coopération ACP-CEE « l'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté ... et le droit de chaque Etat de déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques », article 2.

<sup>30</sup> « L'approche d'une conditionnalité politique probablement trop formaliste venue s'ajouter à la conditionnalité économique n'a pas eu un impact suffisant pour assurer une plus grande stabilité politique et une amélioration significative de l'Etat de droit », affirme-t-on dans le Livre vert, sur les relations entre l'Union Européenne et les pays ACP à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle, défis et options pour un nouveau partenariat, Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés, Luxembourg, 1997, p. 19.

économique (corruption, détournements massifs des deniers publics), sécuritaire (insécurité grandissante, terrorisme, viols, agressions par des bandes armées, etc.). C'est précisément cette conception parcellaire ou morcelée de la gouvernance qui a conduit la communauté internationale à cautionner les alternances irrégulières par des procédés que nous qualifions de « blanchiment » des prises illégales du pouvoir.

Les auteurs des coups d'Etat ou de tout changement en marge des prescriptions constitutionnelles sont quelquefois invités à rétablir immédiatement l'ordre constitutionnel. Des sanctions sont généralement prises pour les contraindre au respect des mécanismes prévus par la constitution en matière de dévolution du pouvoir. Ces sanctions ou mesures peuvent être souples. C'est le cas par exemple de la suspension de l'Etat concerné de toute participation aux activités de l'organisation, du gel des avoirs, de l'interdiction de voyage ou de visas, etc. Elles peuvent être plutôt sévères et suffisamment contraignantes<sup>31</sup> comme celles adoptées le 9 janvier 2022 par les dirigeants de la CEDEAO, lors d'un Sommet extraordinaire tenu à Accra. S'il est classique de leur imposer une feuille de route consistant à assurer une transition assez brève<sup>32</sup>, la formation d'un gouvernement d'union nationale, l'organisation des élections générales ou présidentielles et le retour à l'ordre constitutionnel, l'évidence montre qu'en réalité, ces successions illégales parviennent en définitive à bénéficier d'une certaine légitimation au plan interne et international. Au Mali, la présence de la société militaire privée russe Wagner est vivement dénoncée par les occidentaux en particulier la France, non point parce que le gouvernement militaire au pouvoir dans ce pays est « inconstitutionnel », mais vraisemblablement parce que ce rapprochement avec Moscou est considéré comme une « ingérence » de la Russie dans le pré-carré français. Au Tchad, l'alternance en plus de son inconstitutionnalité est manifestement de type monarchique, dans lequel le pouvoir se transmet de père en fils, exactement comme dans les monarchies du Golfe où est consacrée la notion de prince-héritier. Exerçant dans toute leur plénitude les prérogatives présidentielles, le fils

---

<sup>31</sup>Ces sanctions sont entre autres : la fermeture des frontières entre le Mali et les pays membres de la CEDEAO, le gel des actifs maliens au sein de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest, la suppression des transactions sauf pour les produits de première nécessité et pharmaceutiques, la coupure des aides financières et le rappel des ambassadeurs des pays membres au Mali, selon un communiqué rendu public à l'issue du Sommet, qui précise par ailleurs que « ces sanctions seront appliquées immédiatement. Elles seront progressivement levées uniquement après l'obtention d'un chronogramme satisfaisant ».

<sup>32</sup> S'il n'existe aucune règle qui fixe la durée maximale d'une transition politique, la pratique montre que cette durée est en général de dix-huit mois, voire deux ans. C'est le calendrier de cinq ans de transition, l'équivalent de la durée d'un mandat présidentiel proposé par la junte militaire au pouvoir au Mali qui a provoqué la colère des Chefs d'Etat de la région, qui en prenant ces mesures, souhaitent obtenir un fléchissement de la part des militaires en faveur d'une transition démocratique de durée raisonnable.

d'Idriss Deby, le Général Mahamat Idriss Deby, est reçu à l'Elysée par le Président Macron, oublieux de son ascension inconstitutionnelle en plus de la dictature qui a caractérisé le règne de son géniteur, assassiné alors qu'il entamait son sixième mandat consécutif, après trente ans de mal gouvernance. Après chaque accession anti-démocratique, un gouvernement d'union nationale est mis en place en même temps qu'une instance chargée de rédiger une nouvelle constitution et la promesse d'organiser de nouvelles élections inclusives et transparentes. Dans la pratique, ces mesures suffisent pour obtenir la levée des sanctions contre un pouvoir usurpé qui dès lors, voit s'ouvrir plus largement les portes de la diplomatie, sous prétexte de la recherche d'un retour à l'ordre constitutionnel. On est bien en présence d'un blanchiment et de complicité de blanchiment d'un pouvoir arraché au mépris du mécanisme constitutionnel. Ce processus de blanchiment du pouvoir s'achève le plus souvent par une élection de « régularisation » ou de légitimation du statut de Chef de l'Etat à celui qui, jusque-là incarnait cette « bouffonnerie » juridique dénommée « transition »<sup>33</sup> dont on chercherait en vain le fondement en droit interne ou communautaire. En effet, les règles constitutionnelles en vigueur dans chaque pays prévoient un mécanisme de dévolution et d'exercice temporaire du pouvoir en cas d'empêchement notamment définitif (démission ou décès) du président de la République.

La reconnaissance par la communauté internationale et même par les Etats membres d'une organisation communautaire des autorités ayant accédé au pouvoir par des voies illégales ne peut qu'alimenter ce phénomène au lieu de le combattre. On pourrait objecter en raison du caractère éminemment politique de la reconnaissance, selon la « déclaration Estrada »<sup>34</sup>. Cette objection serait irrecevable, ne serait-ce que parce qu'aujourd'hui, les questions portant sur le choix du système politique relèvent plus du giron du droit international que de celui du droit des Etats. La non-reconnaissance systématique érigée au besoin en une norme communautaire, des gouvernements issus des changements anticonstitutionnels en plus de dissuader les coups

---

<sup>33</sup> Le vocabulaire consacré par les différentes constitutions est celui de l'intérim en cas d'empêchement du président de la République. « L'intérim du président de la République est exercé de plein droit par, jusqu'à l'élection du nouveau président de la République, par le président du sénat... Le président de la République par intérim ne peut ...ne peut modifier ni la constitution, ni la composition du gouvernement. Il ne peut recourir au referendum. il ne peut être candidat à l'élection organisée pour la présidence de la République », article 6 de la constitution du Cameroun du 18 janvier 1996.

<sup>34</sup> « Le Mexique ne se prononce pas sur le point d'un octroi de reconnaissance. Il considère en effet que c'est là une pratique offensante qui, outre qu'elle attente à la souveraineté d'autres nations, fait que les affaires intérieures de celles-ci peuvent être l'objet d'appréciations dans un sens ou dans un autre de la part d'autres gouvernements », cité par DAILLIER (P), FORTEAU (M) et PELLET (A), *Droit international public*, LGDJ, Paris, 8<sup>e</sup> édition, 2009, p. 462.



d'Etat, serait un moyen de promouvoir le règne de la démocratie mis à mal ces derniers temps par une cascade d'offenses à la démocratie pluraliste.

## **B. L'efficacité du dispositif au plan factuel**

La constante des coups d'Etat peut être appréhendée comme une quête constante de libertés fondamentales inscrites dans les constitutions ou dans les instruments internationaux liant les Etats africains. En 2011, la rue est parvenue à renverser la dictature au pouvoir en Egypte incarnée par le Président Hosni Moubarak de 1981 à 2011. Le 3 juillet 2013, Mohamed MORSI, élu démocratiquement, est renversé par un coup d'Etat militaire dirigé par le général Abdel Fattah al-Sissi. En Mauritanie, ce n'est pas le coup d'Etat du 10 juillet 1978 qui a chassé du pouvoir le « guide éclairé » Moktar Ould Daddah qui nous intéresse, mais davantage celui du 6 Aout 2008 contre Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, arrivé au pouvoir le 19 avril 2007. Au Soudan, l'armée annonce à l'aube du 11 avril 2019, la destitution d'Omar el-Béchir. En octobre 2021, un autre coup d'Etat est mené contre le gouvernement de transition. En Libye, au Niger comme au Comores, des changements de régimes sont intervenus en violation de la constitution. Pour illustrer « l'embellie » des coups d'Etat, on s'attardera sur quelques exemples en Afrique centrale et en Afrique de l'Ouest. On pourrait y voir une forme d'expression du rejet d'un système inadapté aux spécificités sociologiques du continent et partant une volonté de le déconstruire et d'y substituer un modèle calqué sur les valeurs et les identités africaines. Cette appétence observée pour des alternances irrégulières peut aussi s'analyser comme une éloquente illustration d'un ancrage plutôt fébrile de la démocratie dans cette partie du monde sans héritage démocratique.

### **1- En Afrique centrale**

La « popularité » des coups d'Etat en Afrique Centrale apparaît comme la résultante logique de sa banalisation. Si dans cette partie du continent noir comme partout ailleurs en Afrique s'installent çà et là, à vitesse lente, des embryons de démocratie, nombre d'observateurs, semble-t-il, mettent le curseur sur le peu d'avancée en matière de protection des droits et libertés des populations et de l'Etat de droit, pour les rapprocher davantage des systèmes autoritaires. Sous ce prisme, y observe-t-on deux constantes : les régimes stables qui se caractérisent par une quasi-absence de changement au sommet de l'Etat pendant une période

relativement longue (Guinée Équatoriale, Cameroun, Congo, Tchad) et les régimes instables dans lesquels les alternances non-démocratiques sont légion (la République Centrafricaine notamment).

En Afrique Centrale, le passage du système monolithique à un système pluraliste n'a pas automatiquement donné lieu à des vagues d'alternances attendues. De nombreux régimes ont pu résister à ce vent de démocratie et de libertés qui souffle depuis les années 1990. Jusqu'à la disparition tragique d'Idriss Déby Itno auto-sacré Marechal<sup>35</sup>, les présidents du Cameroun<sup>36</sup>, de la Guinée Equatoriale<sup>37</sup>, du Tchad<sup>38</sup> et du Congo<sup>39</sup> totalisaient à eux seuls pratiquement un siècle et demi d'exercice du pouvoir suprême. Le récent changement contraire aux prescriptions constitutionnelles intervenu au Tchad vient se greffer à une longue liste de coups d'Etat qu'a connu l'Afrique Centrale, même si ce dernier à une résonance singulière<sup>40</sup>.

---

<sup>35</sup> Arrivé au pouvoir en décembre 1990, Idriss Deby Itno a toujours gardé et entretenu l'image d'un chef de guerre et c'est avec les armes à la main qu'il est assassiné, alors qu'il dirigeait ses troupes au front.

<sup>36</sup> Porté à la magistrature suprême le 06 novembre 1982 en application des dispositions constitutionnelles en vigueur suite à la démission du Président Ahmadou Ahidjo, le Président Paul Biya s'est successivement succédé à lui-même et totalise aujourd'hui près de quarante de pouvoir.

<sup>37</sup> Elu pour un premier mandat en 1989 avec 99% des voix alors qu'il est à la tête de son pays depuis le 3 aout 1979, le président Teodoro Obiang Nguema a remporté toutes les élections présidentielles de 1996 (97, 8%), de 2002 (97,1%), de 2009 (95,4%) et de 2016 avec 93, 5%. Il totalise plus de 42 ans d'exercice de la fonction présidentielle.

<sup>38</sup> Réélu pour un sixième mandat consécutif, le dirigeant tchadien est tué le 20 avril 2021 après 30 ans de règne sans concession. C'est en 2004 qu'il fait sauter le verrou constitutionnel de la limitation du mandat à deux, prévue par la nouvelle constitution promulguée le 14 avril 1996, texte adopté à l'issue de la conférence nationale souveraine de janvier-avril 1996.

<sup>39</sup> A la suite de l'assassinat du président Marien Ngouabi, Denis Sassou Nguesso militaire de carrière et membre du Parti congolais du Travail occupe le sommet du pouvoir en 1977. Contrairement à ses pairs du Cameroun, du Tchad et de la Guinée équatoriale, l'exercice du mandat présidentiel du dirigeant congolais a connu une période d'interruption de 1992 à 1997, avec l'arrivée au pouvoir de Pascal Lissouba aux termes d'une élection démocratique. Chassé du pouvoir par son prédécesseur avec l'appui des services secrets français et la nébuleuse francafrique (Affaire Fina-Elf), Pascal Lissouba aura passé vécu en exil en France où il meurt en aout 2020. Il totalise malgré tout près de 40 ans d'exercice de fonction présidentielle.

<sup>40</sup> La succession du fils au père opérée en marge de la constitution tchadienne (qui prévoit que l'intérim est assuré par le président de l'Assemblée nationale) a bénéficié du soutien de la France, un Etat dit de droit. Peut-on y voir l'illustration de ce que FOGUE TEDOM (A) considère comme une conséquence des géopolitiques et géostratégiques dans leur approche de la sécurité ? « La conjoncture internationale aidant, mêmes les démocraties, très occupées à réaliser leurs projets géostratégiques sur le continent et à y contrer l'extension, réelle ou supposée de l'influence soviétique, ont activement participé à l'enracinement des régimes autoritaires en Afrique et y ont contribué à faire de l'opposant politique la principale menace contre la sécurité. La sécurité étant entendue alors comme l'absence de toute menace contre leurs projets géostratégiques. Eu égard au fait que ce sont ces démocraties qui ont, sur des calculs géopolitiques, géostratégiques et stratégiques, suscité les régimes autoritaires africains afin qu'ils garantissent leurs intérêts contre ceux de leurs peuples, un glissement de la notion de sécurité, qui normalement est sous entendue nationale, est organisé afin que celle-ci se confonde avec la sécurité des puissances tutélaires et celle des dirigeants africains qui leur sont entièrement dévoués », Cameroun Sortir le renseignement du maintien de l'ordre politique, en faire un outil stratégique, Yaoundé, les Editions du Schabel, 2016, p. 23.

Dans la catégorie des pays régulièrement secoués par des alternances anti-démocratiques, on retrouve notamment République centrafricaine ainsi que la République Démocratique du Congo.

## **2- En Afrique de l'Ouest**

On a souvent considéré l'Afrique de l'Ouest comme un espace de démocratie et des droits de l'homme en raison de la continuité et des enchaînements des accessions démocratiques. Cette « tradition » démocratique n'occulte pas cependant les cas de recours à la force pour changer de régime<sup>41</sup>. Le phénomène de dévolution anticonstitutionnelle du pouvoir suprême y est resté globalement marginal au regard d'une part de la prédominance des alternances pacifiques et, d'autre part de la banalisation des coups d'Etat ailleurs notamment en Afrique Centrale. Dès lors, les prises illégales du pouvoir à l'instar de celles intervenues au Burkina Faso, Mali et Guinée sont vécues comme une déviance, une « contre-culture » démocratique.

### **a) Le coup d'Etat au Burkina Faso**

Elu démocratiquement pour un second mandat dès le premier tour avec plus de 57% des suffrages en novembre 2020, aux termes d'une élection qualifiée pourtant de transparente et régulière par les observateurs de l'Union européenne, de la CEDEAO et de l'Union africaine, le président Roch Marc Christian Kaboré est renversé en janvier 2022 par une junte militaire réunie autour du Mouvement patriotique pour la sauvegarde et la restauration dirigé par le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba. Comme, il est de tradition, les nouvelles autorités ont annoncé la dissolution du gouvernement et du parlement, la suspension de la constitution, la fermeture des frontières et leur volonté de respecter tous les engagements

---

<sup>41</sup> Au Nigeria, Sani Abacha, ministre de la défense, appuyé par l'armée renverse le 17 novembre 1993 le président par intérim Ernest Shonekan, successeur du général Ibrahim Babangida suite à l'annulation de l'élection présidentielle du 12 juin 1993. Est porté à la tête de l'Etat fédéral. En janvier 1966, le président Nnamdi Azikiwe est renversé par Aguiyi Ironsi. En juillet 1966, Ironsi est à son tour assassiné à la suite d'un coup d'Etat qui a porté au pouvoir un officier chrétien le général Yakubu Gowon. En 1975, ce dernier, en visite à l'étranger, est chassé du pouvoir par Murtala Mohammed, assassiné un an plus tard. Olusegun Obasanjo prend le pouvoir et le cède volontairement à un civil, Shehu Shagari, en 1979. Celui-ci est contraint à quitter le pouvoir par le général Muhammdu Buhari. Au Burkina Faso, Blaise Compaoré arrive au pouvoir suite à un coup d'Etat sanglant du 15 octobre 1987 contre le président thomas Sankara. Après vingt-sept ans au pouvoir, une réforme de la constitution adoptée par le parlement le 30 octobre 2014 lui permettant de briguer à nouveau un mandat présidentiel a mis du feu aux poudres. Une insurrection populaire va le contraindre à l'exil. Michel Kafondo sera désigné comme président par intérim, après la tentative malheureuse du colonel Yacouba Isaac Zida de récupérer le fauteuil présidentiel devenu vide suite au renversement du Président Blaise Compaoré.

internationaux de l'Etat burkinabé. Si les questions de gouvernance figurent parmi les reproches faits au régime déchu, c'est surtout l'attaque du 14 novembre 2021 opérée par les djihadistes d'Ansarul islam contre une garnison militaire au cours de laquelle cinquante-trois militaires et trois civils ont péri qui a déclenché un vaste mouvement populaire qui dénonce l'incapacité du gouvernement et de l'armée à assurer la sécurité des populations. Malgré la nomination le 10 décembre 2021 de Lassina Zerbo comme nouveau premier ministre en remplacement de Christophe Dabiré, les manifestations se multiplient et appellent au départ de certains hauts responsables de l'armée. Cette situation est diversement appréciée aussi bien au niveau national qu'à l'échelle internationale. En effet, quelques heures après l'annonce de la chute du pouvoir, des centaines des populations ont manifesté leur soutien aux nouvelles autorités tandis que la CEDEAO, l'Union africaine et l'Union européenne condamnaient fermement ce changement inconstitutionnel du gouvernement.

Moins d'un an après cette prise du pouvoir par l'armée, le colonel Paul Henry DAMIBA est à son tour renversé le 30 septembre 2022, par le capitaine Ibrahim Traoré. La réaction de la CEDEAO semble conforter la thèse de blanchiment des coups d'Etat puisque, après avoir relevé l'inopportunité de ce « nouveau coup de force au moment où des progrès ont été réalisés, grâce à la diplomatie et aux efforts de la CEDEAO pour un retour méthodique à l'ordre constitutionnel au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 », cette organisation, tout en réaffirmant « son opposition sans réserve à toute prise ou maintien du pouvoir par des moyens non constitutionnels », exige de la junte « le respect scrupuleux du chronogramme déjà retenu avec les Autorités de la Transition pour un retour rapide à l'ordre constitutionnel au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 »<sup>42</sup>. La formule de ce communiqué ne laisse aucun doute sur la volonté de la CEDEAO de travailler désormais avec les auteurs de ce coup d'Etat dans un coup d'Etat. Autrement dit, l'étiquette de président élu démocratiquement ne constitue plus un gage d'exercice de la fonction présidentielle jusqu'au terme du mandat.

## **b) Le cas du Mali**

Elu démocratiquement Président de la République en 2013, Ibrahim Boubacar Keita est renversé en août 2020 par un soulèvement populaire soutenu par l'opposition et la société civile maliennes. La démission forcée du Chef de l'Etat malien et de son gouvernement était précédée

---

<sup>42</sup> Communiqué signé du président de la Commission de la CEDEAO

des mois de tensions parfois violentes et réprimées de manière jugée disproportionnée par l'armée et les forces de police. En plus des dégâts matériels importants causés par des actes de pillage, de destruction des édifices privés et publics en particulier l'incendie de l'Assemblée nationale, on a dénombré des morts dont les chiffres varient selon les sources (23 pour le M5-RFP, et 11 d'après les autorités maliennes). A l'origine de cette grave crise, était en cause le système de gouvernance mis en place par le régime. On a reproché au pouvoir une gestion « clanique » de la chose publique, l'insécurité, le détournement des deniers publics, la crise de l'école, l'élection contestée de 31 députés et une cour constitutionnelle largement sous emprise du président IBK. Les missions de conciliation de la CEDEAO conduites par l'ancien Président nigérian Goodluck Jonathan et la tenue d'un Sommet extraordinaire des Chefs d'Etat de la sous-région n'ont pas permis d'arracher un compromis entre les manifestants et le gouvernement. Le 19 août 2020, dans un dernier message à la nation, le président annonce sa démission, la dissolution du parlement et du gouvernement. L'armée qui était déjà en embuscade s'empare du pouvoir « afin d'éviter au pays de sombrer », selon les termes des putschistes. Comme il est de tradition en pareilles circonstances, la CEDEAO, les Etats-Unis, l'Union européenne et la France ont condamné ce qu'ils considèrent comme un « coup d'Etat », tandis que l'opposition malienne, par la voix de Choguel Kokala Maiga a soutenu cette intervention de l'armée et demandé à la population de la soutenir durant cette période de transition. Cette divergence de vue entre la communauté internationale et le peuple malien sur la perception de la crise sociopolitique qui est une crise de la démocratie malienne met en relief les limites de l'attachement à la seule légitimité démocratique que confèrent les élections pluralistes au détriment de l'Etat de droit. La même observation peut être faite à la lumière des événements qui ont conduit à la chute du président guinéen.

### c) Le cas de la Guinée

L'exercice d'un pouvoir *ad vitam aeternam* semble être l'un des points de convergence entre le pouvoir politique (la fonction présidentielle) et le pouvoir traditionnel incarné par les monarques. Ils sont si rares les Chefs d'Etat africains qui, au bout de deux mandats fixés ou non par la constitution, décident de passer le relais sans chercher, par d'obscures manœuvres, à demeurer au pouvoir comme si on était dans un régime monarchique. La promesse du Président guinéen Alpha Condé de ne pas modifier la constitution, au lendemain de son accession à la magistrature suprême de son pays, avait été interprétée comme une leçon de sagesse politique,

après la disgrâce de Blaise Compaoré renversé par la rue pour avoir modifié la constitution, brisant ainsi toute chance d’alternance pacifique après plus de vingt-sept ans de dictature. Il n’a pas eu la modestie et la mesure d’un certain Mohamadou Issoufou<sup>43</sup>, le chef d’Etat du Niger, qui après deux mandats présidentiels, s’est soumis aux prescriptions constitutionnelles. La trajectoire politique du Président Alpha Condé<sup>44</sup> semblait ne pas le prédisposer à ces dérives, son opposition farouche aux dictatures de Sékou Touré et de Lansana Conté lui ayant conféré l’étiquette d’un démocrate. Arrivé au pouvoir par les urnes et non plus par les armes<sup>45</sup>, le Président Alpha Condé représentait la rupture et la fin des alternances non-démocratiques. Au terme de son second mandat c’est-à-dire après dix ans d’exercice du pouvoir, il décide de modifier la constitution malgré l’opposition de la société civile et de la majorité de la classe politique guinéenne. Avait-il cru que seule la mort pouvait mettre un terme à son régime, comme ce fut le cas pour ces prédécesseurs et qu’à cette fin il fallait supprimer l’obstacle constitutionnel ? On est tenté de répondre par l’affirmative en écoutant ses propos : « il n’y a jamais eu de coup d’Etat en Guinée. L’armée a pris le pouvoir après la mort du président Sékou Touré. Ensuite, l’armée a pris le pouvoir après la mort du président Conté. La Guinée n’a jamais eu de rébellion, jamais eu de guerre civile, jamais de coup d’Etat. Depuis que je suis arrivé au pouvoir, l’armée a été réformée. Aujourd’hui, nous avons une armée républicaine. Donc la situation n’a rien à voir avec le Mali »<sup>46</sup>. Le 24 octobre 2020, il est réélu avec plus de 60% des suffrages. Très contesté par les populations qui manifestent dans les rues, le nouveau président, qui s’indigne d’être tancé de dictateur<sup>47</sup>, opte pour la « répression totale »<sup>48</sup>, selon les termes d’Alioune Tine, fondateur du Think tank pro- démocratie AfrikaJom Center. Le 5 septembre 2021 c’est-à-dire moins d’un an après son triomphe électoral, il est renversé par le chef du groupement des forces spéciales (GFS), Mamady Doumbouya qui aussitôt, a annoncé la dissolution des institutions et la fermeture des frontières. Au lieu de s’en offusquer, les

---

<sup>43</sup>« Si Issoufou se retire, c’est parce qu’il a peur. Peur de son armée et d’un coup d’Etat. Moi, je n’ai pas peur de ça et j’ai encore des choses à faire pour la Guinée », répondait Alpha Condé à une question d’un journaliste sur ses réelles intentions de modifier la constitution, propos à lire dans le Monde. Afrique, lemonde.fr du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

<sup>44</sup>Son opposition farouche sous le règne de Sékou Touré lui avait valu une condamnation à mort par contumace. Le régime de Lansana Conté sera plutôt tendre à son endroit en le faisant passer vingt-huit mois en prison.

<sup>45</sup>La Guinée n’avait connu jusqu’en 2010 que des changements anticonstitutionnels depuis Sékou Touré jusqu’à Moussa Dadais Camara en passant par Lansana Conté, mort en 2008.

<sup>46</sup>Entretien à retrouver à france24.com, en octobre 2020.

<sup>47</sup>« C’est extraordinaire que moi, qui me suis battu durant quarante-cinq ans, je sois considéré comme un dictateur antidémocrate », entretien à France 24, disponible dans france24.com.

<sup>48</sup>« Il en était arrivé à exercer une répression totale, que ce soit vis-à-vis de l’opposition, de la société civile mais aussi des organisations internationales », in france24.com, du 6 septembre 2021.

populations ont plutôt accueilli avec une certaine liesse et un grand soulagement l'arrivée des militaires au pouvoir.

A chaque fois que des voix se sont élevées pour contester, à travers notamment des manifestations, les révisions constitutionnelles visant à supprimer la limitation du mandat présidentiel, les pouvoirs publics ont, de façon disproportionnée, eu recours à la force, au nom de l'impératif de maintien de l'ordre public. On a le sentiment qu'en Afrique, la liberté de manifestation garantie pourtant par la constitution est inconciliable avec le maintien de l'ordre public. D'où leur interdiction quasi-systématique et la violence de leur répression. Sous d'autres cieux, les manifestations publiques en dépit des risques évidents de débordements, font l'objet d'encadrement par les autorités de police et de gendarmerie, signe sans doute de la maturité démocratique ou de l'attachement d'un gouvernement aux droits et libertés reconnus aux citoyens. La politique de « deux poids deux mesures » érigée en mode de gouvernement dans les pays en développement justifie que soient autorisées les marches de soutien à l'égard du régime. Il est incontestable qu'en Afrique, en plus des violences produites par le terrorisme, d'autres crises sanglantes aient pour source la confiscation du pouvoir contre la volonté du peuple. Ce qui donne toute son importance à la Fondation Mo Ibrahim, créée en 2006 dans le but d'améliorer la gouvernance publique et susciter un changement positif en Afrique.

Le faible ancrage du modèle démocratique tient *in fine*, à un déséquilibre conceptuel de la gouvernance, le curseur étant placé sur le volet électoral au détriment de la gouvernance sociale, économique, sécuritaire et administrative. Repenser ce dispositif en soumettant les dirigeants à l'obligation de se conformer à toutes les exigences d'un Etat de droit, semble être le seul moyen d'assurer à la démocratie un règne durable en Afrique.

## **II. LE BESOIN DE REPENSER LE DISPOSITIF DE PROTECTION DU MODELE DEMOCRATIQUE**

L'importation ou l'imposition du modèle démocratique en Afrique a signifié la croyance en la sincérité des élections d'une part et l'impartialité des instances de validation des résultats desdites élections, d'autre part. On a souvent dit, avec raison, que les institutions ne valent que par des personnes en charge de leur implémentation. L'erreur commune a consisté à transposer en Afrique un modèle qui, pour fonctionner efficacement, nécessite un accompagnement par des hommes et des femmes attachés aux valeurs et principes qui sous-tendent le modèle



démocratique. Pour avoir mis le curseur sur la protection de « la légitimité démocratique » adoubee très souvent par des juridictions constitutionnelles à l'impartialité questionnable (A), au détriment de la gouvernance ou de l'Etat de droit dans toutes ses déclinaisons (B), l'Union africaine, l'Union européenne et les organisations communautaires africaines ont, sans le vouloir nécessairement, amené certaines dictatures à tailler l'ensemble du processus électoral à leur convenance.

### A. L'UTOPIQUE DEMOCRATIE

Il paraît illusoire de revendiquer le modèle démocratique comme forme de gouvernement lorsque l'on s'affranchit du respect des exigences d'un Etat de droit. Autrement dit, il ne peut y avoir de démocratie dans la négation de la gouvernance et de l'Etat de droit. Sans doute, peut-on voir dans l'engagement des Etats à promouvoir « la démocratie fondée sur l'Etat de droit » le signe que ces deux notions sont étymologiquement et substantiellement différentes, il reste que toute démocratie véritable ne peut ignorer les principes déterminants d'un Etat de droit. L'amollissement du mécanisme de dissuasion des prises anticonstitutionnelles du pouvoir suprême apparaît comme une demie surprise, tant ont été oubliées ou minimisées les aptitudes de résilience des systèmes autoritaires. Obligés de se soumettre au mécanisme de dévolution démocratique du pouvoir, les régimes despotiques ou leurs succédanés ont trouvé un subterfuge pour non seulement se maintenir au pouvoir, mais en plus prétendre au soutien des partenaires et de la communauté internationale. Ce subterfuge a consisté à organiser des élections pluralistes comme l'exigent les outils communautaires et le droit international tout en prenant soin de verrouiller le processus démocratique en jouant sur deux principaux leviers : la juridiction constitutionnelle et l'organe en charge du processus électoral. Presque partout en Afrique centrale et de l'Ouest sont dénoncées l'emprise du pouvoir exécutif sur les juridictions constitutionnelles, seules instances habilitées à proclamer les résultats définitifs<sup>49</sup> des élections présidentielles notamment. Le même reproche de partialité ou d'inféodation est couramment fait à l'endroit des organes dont la mission est de conduire le processus électoral depuis les inscriptions des électeurs jusqu'à la proclamation des résultats provisoires. Si le constituant a entouré le mode de désignation des membres de ces organes d'un minimum de précautions

---

<sup>49</sup> Nonobstant leur impartialité exigée par les textes qui les instituent, la proximité politique (cas du Cameroun et de la côte d'Ivoire) ou familiale (cas du Gabon) de la plupart des membres des juridictions constitutionnelles en Afrique semble les contraindre à des décisions contestables.

visant à les affranchir de l'autorité du Président de la République<sup>50</sup>, celles-ci se sont révélées inefficaces. Il paraît bien illusoire d'attendre des institutions et organismes assujettis à un pouvoir exécutif prépondérant l'organisation des élections transparentes et honnêtes. Un pouvoir issu d'un processus électoral profondément injuste en dépit de son apparente régularité ne peut être autre chose qu'une source de conflit parfois violent et sanglant<sup>51</sup>. Les crises sociopolitiques de ces dernières années sont nées de l'opposition entre deux besoins symétriques, celui de survie d'un pouvoir peu enclin au respect du jeu démocratique et celui du règne de la gouvernance souhaité par les citoyens.

### **1- La césure entre « pouvoir » et « Etat de droit »**

Les secousses socio-politiques plus connues sous l'expression « printemps arabe »<sup>52</sup> sont appelées à se poursuivre tant que subsisteront des gouvernements sourds au discours sur la gouvernance. Il se crée une distanciation des liens entre les gouvernants et les gouvernés, situation qui se manifeste aussi par une crise de consentement à l'autorité des décideurs. Autrement dit, ce qui fait la contemporanéité des crises politiques actuelles, c'est le divorce ou la rupture entre la logique de sauvegarde du pouvoir et les exigences minimales d'un Etat de droit. Avec l'onction d'une juridiction constitutionnelle et d'un organe en charge des élections dont l'indépendance est sujette à caution<sup>53</sup>, des gouvernements issus des urnes ont tendance à

---

<sup>50</sup> Au Cameroun, les membres du conseil constitutionnel sont désignés ainsi qu'il suit : « trois par le président de la république, trois par le président de l'assemblée nationale après avis du bureau, trois par le président du sénat après avis du bureau et deux par le conseil supérieur de la magistrature, article 51 de la constitution du 18 janvier 1996. L'article 121 de la constitution nigérienne du 25 novembre 2011 est encore plus illustratif de la volonté du constituant de protéger l'indépendance de la cour constitutionnelle. En effet, ses membres sont désignés de la manière suivante : deux personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique et administrative dont une proposée par le président et une autre par le bureau de l'assemblée nationale, deux magistrats élus par leurs pairs dont un du premier grade et un du second, un avocat ayant au moins dix années d'exercice , élu par ses pairs, un enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public , élu par ses pairs et un représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de 3<sup>e</sup> cycle en droit public, élu par le ou les collectifs de ces associations »

<sup>51</sup> Dans le préambule du Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de la CEDEAO se sont dits « préoccupés par les conflits qui sont de plus en plus engendrés par l'intolérance religieuse, la marginalisation politique et la non-transparence du processus électoral ».

<sup>52</sup> Les présidents Ben Ali de la Tunisie et Hosni Moubarak d'Egypte au pouvoir durant vingt-deux ans pour le premier cité et trente ans pour le second croyaient tirer de cette longévité une légitimité qui leur confère une immunité digne d'une monarchie absolue. C'est bien cette erreur d'appréciation qui a conduit à la chute du président algérien Abdelaziz Bouteflika. Après vingt ans de pouvoir autoritaire, il a été poussé à la démission par une manifestation populaire, alors que visiblement, il était devenu « inapte » à l'exercice de la fonction présidentielle.

<sup>53</sup> Dans tous les pays où se sont produits ces dernières années des renversements du régime, la partialité de ces instances de régulation du processus électoral a été dénoncée par l'opposition politique.

afficher, le plus souvent sans pudeur, leur volonté de conserver le pouvoir. Dans les systèmes où la limitation du mandat présidentiel est une prescription constitutionnelle, le phénomène majoritaire, autre trait dominant des parlements africains en contexte d'élections disputées, permet d'obtenir assez aisément toute modification de la constitution, y compris celle plus délicate qui vise à faire sauter le verrou de la limitation du mandat présidentiel, ouvrant de ce fait la voie au chef de l'Etat en place de briguer un ou plusieurs mandats supplémentaires. Dans la plupart des cas, ces révisions constitutionnelles ont donné lieu à des manifestations populaires soutenues par une partie de la classe politique. La violente répression policière<sup>54</sup> suivie généralement d'une sévère condamnation judiciaire des membres de l'opposition politique et de la société civile pour avoir exercé « illégalement » certaines libertés fondamentales, en particulier la liberté d'expression et de manifestation est un indicateur d'une insuffisante appropriation des exigences fondamentales de la démocratie ou que l'on est juste en contexte de « décompression autoritaire », selon la formule de J.F BAYART<sup>55</sup>. Il est temps de considérer que tout système dans lequel la limitation du mandat présidentiel n'est ni consacrée ni respectée représente une première forme de déni de gouvernance et justifie, à défaut de sanctions immédiates des organisations et des partenaires, un devoir de vigilance accrue de ces derniers sur les faits et gestes du gouvernement.

Si ces dérives autoritaires ne laissent pas indifférentes les organisations de défense des droits de l'homme, les dénonciations de certains Etats et les organisations internationales ou régionales ont moins d'impact sur la logique de répression et de confiscation de pouvoir. Les scissions que provoquent au sein de l'armée les manifestations populaires<sup>56</sup> et l'usage disproportionné de la force publique ont conduit dans certains pays à l'effondrement du régime, suite à l'intervention d'une partie de cette armée. Les coups d'Etat qui ont éjecté du fauteuil présidentiel le burkinabais Blaise Compaoré, le tchadien Idriss Deby Itno, le malien Ibrahim

---

<sup>54</sup> Cet usage le plus souvent brutal et abusif de la force publique vise à protéger un gouvernement et non à défendre les intérêts des citoyens, en violation des dispositions de l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen incorporée dans le préambule de la constitution française de 1958 consacre l'institution et le recours à la force publique comme une garantie des droits de l'homme : « La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée ».

<sup>55</sup> BAYART (J.-F.), « La problématique de la démocratie en Afrique noire. La Baule et puis après ? », Les chemins de la démocratie, Politique africaine, 43, octobre 1991, p.12-13.

<sup>56</sup> Dans la plupart des cas, ces mouvements populaires exigent soit le départ d'un membre du gouvernement, soit celui de l'ensemble du gouvernement. Il est souvent arrivé que les manifestants réclament le départ du Président de la République synonyme de changement de régime.

Boubacar Keita et le guinéen Alpha Condé sont le résultat d'une action initiée par les populations et parachevée par l'armée. D'où son caractère hybride.

## **2- L'hybridité des coups d'Etat actuels : entre poussée populaire et sauvetage de l'armée**

La quasi-totalité des coups d'Etat intervenus en Afrique et ailleurs « se faisaient au nom de la révolution populaire et socialiste en général, ou de la nécessité de la « rectification » de celle-ci, observe un auteur. Dans ces changements de gouvernements, l'armée jouait un rôle majeur sinon exclusif. De manière générale, contrairement aux classiques prises antidémocratiques du pouvoir dont les mobiles pouvaient varier entre la soif du pouvoir, les clivages ethniques<sup>57</sup> ou la prédation sur les ressources du pays avec l'aide des puissances étrangères<sup>58</sup> ou simplement les rivalités sous-régionales, les deniers renversements des régimes semblent avoir pour motif commun la mauvaise gouvernance<sup>59</sup>. On aura remarqué que, à l'opposé des coups d'Etat de l'ère monolithique où les régimes militaires se succédaient les uns aux autres, les dirigeants africains récemment contraints à la démission sont arrivés au pouvoir à l'issue des élections généralement considérées comme justes et honnêtes, selon les rapports des observateurs électoraux. Ayant été réélus au terme d'une compétition « transparente » sur la base de leur bilans généralement présentés comme « élogieux », pour reprendre la formule récurrente, on ne peut expliquer leur rejet soudain par ces mêmes populations que par le déficit de gouvernance identifiable à partir des signes suivants : une corruption presque banalisée, les détournements massifs des deniers publics, le chômage endémique, la répression des manifestations de l'opposition, l'instrumentalisation de la justice, en somme le manque d'Etat

---

<sup>57</sup> « En vertu de certains présupposés culturalistes, l'ethnie est couramment perçue comme un facteur de violence en Afrique », PEROUSE DE MONTCLOS (M.-A.), « la violence ethnique à l'épreuve des faits : le cas du Nigeria, *Revue Tiers monde*, 2003/4, n° 176, pp. 857. Lire dans le même sens, GUY NICOLAS, « crise de l'Etat et affirmation ethnique en Afrique noire contemporaine, *Revue française de science politique*, 1972, pp.1017- 1048.

<sup>58</sup> La françafrique par exemple, cette expression désigne « une nébuleuse d'acteurs économiques, politiques et militaires, en France et en Afrique, organisée en réseaux et lobbies, et polarisée sur l'accaparement de deux rentes : les matières premières et l'aide publique au développement. La logique de cette ponction est d'interdire l'initiative hors du cercle des initiés. Le système autodégradant, se recycle dans la criminalisation. Il est naturellement hostile à la démocratie. Le terme évoque aussi une familiarité domestique louchant vers la privauté » (VERSCHAVE (F.-X.) « France-Cameroun. Carrefour dangereux », cité par REGIS MAZIN, dans son article intitulé « Evolution de la françafrique », <http://regardexcentrique.wordpress.com/2012/08/05/évolution-de-la-françafrique>). Pour Hollande, la françafrique « n'est que l'autre nom de l'humiliation des Africains, de la prévarication et de la corruption politique » (François Hollande, *Changer de destin*, Paris, Robert Laffont, 2012, p147).

<sup>59</sup> « Les coups d'Etat de la décennie 2010 respectivement en Mauritanie, au Honduras, à Madagascar, au Mali, en Guinée-Bissau ont été menés, selon leurs auteurs, pour mettre un terme à la mauvaise gouvernance de régimes considérés comme autoritaires et peu respectueux des droits de l'homme et des libertés des citoyens », KAMTO (M) ; *op.cit.*, p.102.

de droit. A cet égard, le Pr Maurice KAMTO affirme que « ...le non-respect des autres principes cités ci-dessus, qui forment le socle du constitutionnalisme démocratique classique, constitue une atteinte au principe de la légitimité démocratique. Aussi, la répression grave (violente et massive) d'une contestation populaire par un pouvoir dictatorial voire simplement autoritaire, provoque-t-elle désormais une réaction de la communauté internationale au nom de l'exigence du respect par tout gouvernement dudit principe et parfois aussi, au nom du principe de la « responsabilité de protéger »<sup>60</sup>. Autrement dit, la popularité des récents renversements des régimes en Afrique apparaît comme la dénonciation d'un déficit de gouvernance de la part d'un pouvoir qui, à tort, a cru que le mandat qu'il tient du peuple l'affranchissait du coup de l'obligation de promouvoir et de respecter les exigences fondamentales d'un Etat de droit<sup>61</sup>. On est devant un dilemme : sanctionner systématiquement toutes les prises illégales du pouvoir ou reconnaître la légitimité de toutes celles initiées ou soutenues par une frange majoritaire des populations opposée aux dérives du gouvernement. La solution a consisté pour les organisations communautaires et la communauté internationale de prendre des sanctions et d'exiger le rétablissement à brève échéance<sup>62</sup> de l'ordre constitutionnel. Ce demi-remède de compromis ne peut durablement éradiquer les alternances violentes en Afrique aussi longtemps que ses dirigeants n'auront pas pris conscience que le manteau démocratique n'apporte en définitive, face à la fureur populaire, qu'une bien fragile protection du pouvoir comparable à celle d'une toile d'araignée. D'où le besoin impérieux de soumettre véritablement les dirigeants à l'obligation de respecter toutes les exigences d'un Etat de droit si l'on veut prémunir le continent d'une nouvelle prolifération des changements non démocratiques.

## **B. L'URGENCE DE CHANGER DE PARADIGME : PROMOUVOIR L'ETAT DE DROIT**

Les prérogatives que confère le statut de Chef d'Etat élu au suffrage universel conformément à la constitution ne devraient pas affranchir l' élu national de l'obligation de se soumettre aux contraintes qu'impose l'Etat de droit. Tout indique que certains dirigeants auréolés du mandat qu'ils tiennent dûment ou indument du peuple s'estiment *lege solutus*, de

---

<sup>60</sup> KAMTO (M), *op.cit.*, p.101.

<sup>61</sup> « Le coup d'Etat, moyen anti-démocratique par excellence, est donc mené au nom de la démocratie et pour la sauvegarde de la constitution », KAMTO (M), *op.cit.*, p. 103.

<sup>62</sup> En fonction des cas, la durée de transition varie entre dix-huit mois et deux et demi. Les sanctions jugées asphyxiantes pour l'économie décidées par la CEDEAO et l'UMOA ont été décidées après la publication par les auteurs du coup d'Etat au Mali, d'un calendrier prévoyant une transition de cinq ans.

ce fait, déchargés du devoir de rendre compte au peuple souverain qui, dans certains pays, essaye de conjurer la peur au rythme des manifestations fréquemment réprimées sévèrement le pouvoir. En d'autres termes, la communauté internationale et les organisations communautaires ont fait des principes démocratiques une notion autonome détachable de l'Etat de droit. Par conséquent, être une démocratie pour peu qu'on accède au pouvoir au terme d'une élection disputée et gouverner au mépris de la gouvernance ou de l'Etat de droit ne serait pas une contradiction. On doit admettre, à la lumière des récentes alternances inconstitutionnelles, que la seule légitimité démocratique ne peut garantir la stabilité d'un régime aussi longtemps qu'il s'affranchit du respect de la gouvernance.

### **1- La légitimité démocratique : un moyen non dispensateur du respect des règles de la gouvernance**

Les crises de démocratie que connaît actuellement le continent africain trouvent leur source dans la qualité de la gouvernance. Elles rappellent que l'élection, fit-elle la plus honnête, n'est qu'un simple moyen et non une fin. Elle constitue la voie royale et moderne pour accéder au pouvoir et l'exercer non pas contre le peuple « souverain » mais dans son seul intérêt. La légitimité démocratique doit perdurer au-delà du processus électoral qui permet l'accession au pouvoir. Elle doit être permanent tout au long de l'exercice du mandat provenant dûment du peuple. C'est d'ailleurs ce principe consacré par le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance, additif au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO, qui indique que « tout changement anticonstitutionnel est interdit de même que tout mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir<sup>63</sup>. Par conséquent, elle disparaît à partir du moment où les autorités usent d'obscures manœuvres pour se maintenir au pouvoir. Ça devrait être le cas chaque fois qu'un régime procède à la modification d'une disposition de la constitution pour faire sauter la limitation du mandat présidentiel, alors que la constitution elle-même a rendu non-révisable une telle disposition. L'illustration la plus éloquente est fournie par le coup d'Etat du 28 juin 2009 intervenu au Honduras. Alors que l'article 374 de la constitution avait rendu non-révisable « l'article 373 – qui porte sur l'amendement de la constitution en général – et l'article 374 lui-même, qui porte sur les exceptions », c'est-à-dire sur ce qui est inamendable, en

---

<sup>63</sup> Art. 1<sup>er</sup> c).

l'occurrence « tous les articles qui se réfèrent à la forme du gouvernement, au territoire national, au mandat présidentiel et à l'interdiction d'être à nouveau élu président de la République », rappelle-t-on<sup>64</sup>, le Président Jose Manuel Zelaya entreprit de modifier ces dispositions pour s'offrir la possibilité d'être réélu. Dans cet esprit, il se propose de convoquer une assemblée constituante, en dépit de l'opposition assez ferme exprimée aussi bien par la classe politique que par une majorité des citoyens. « A la demande du ministère public, la cour suprême déclara, dans un vote unanime, que le scrutin est illégal, que M. Zelaya est coupable de « trahison » et ordonna son arrestation. Le 28 juin 2009, l'armée l'arrêta et le mit dans un avion pour le Costa Rica », ajoute le même auteur<sup>65</sup>. L'exercice des compétences étatiques requiert certes des aptitudes et des habilités personnelles. Mais ces dernières doivent s'exprimer dans le cadre et les limites fixées par le droit national et international, celui-ci de préférence à celui-là, au nom de la primauté du droit international sur les ordres juridiques internes. En d'autres termes, le privilège et les prérogatives que confère la légitimité démocratique n'autorise en aucune manière un gouvernement à faire ce qu'il veut, mais agir dans le respect des règles et des exigences de l'Etat de droit. C'est ce que nous enseigne le professeur G. Burdeau : « La démocratie est le régime de la liberté politique, parce que l'autorité y est fondée sur la volonté de ceux qu'elle oblige... La liberté fondamentale, c'est celle où s'inscrivent les prérogatives de la nature humaine : disposition de soi, choix des actes, responsabilité. Par rapport à cette liberté dont le principe réside dans l'essence de l'être humain, la démocratie n'apparaît que comme un appareil technique, un ensemble de mécanismes protecteurs, une formule de gouvernement permettant de concilier la liberté de l'homme avec les exigences d'un ordre politique »<sup>66</sup>. C'est en substance ce que disent les partenaires occidentaux de la Tunisie depuis que le Président Kais Saïed se donne un pouvoir quasi-absolu suite à sa décision du 25 juillet 2021 de dissoudre le gouvernement de Hicham Mechichi et de geler les activités du parlement contrôlé par les islamistes d'Ennahdha. Un pas supplémentaire vient d'être franchi dans cette dérive autoritaire avec la dissolution du Conseil supérieur de la magistrature. Pour Michelle Bachelet, la haute commissaire de l'ONU aux droits de l'homme, « la dissolution du conseil supérieur de la magistrature est clairement une violation des obligations de la Tunisie au regard du droit international humanitaire ... et constitue un grand pas dans la mauvaise direction ». Dans un communiqué conjoint, les ambassadeurs d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, de la France,

---

<sup>64</sup> KAMTO (M), op cit. p.103.

<sup>65</sup> KAMTO (M), ibid.

<sup>66</sup> BURDEAU (G), *La démocratie*, Paris, Editions du Seuil, 1966, p 17.



d'Italie, du Japon, du Royaume-Uni et la délégation de l'union européenne en Tunisie se disent profondément préoccupés et rappellent qu' « une justice transparente, indépendante et efficace – ainsi que le respect de la séparation des pouvoirs - sont essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie au service du peuple, fondée sur le respect de l'Etat de droit et des droits et libertés fondamentaux ». Dans le même esprit de dénonciation d'un pouvoir enclin à la dictature, Ned Price, le porte-parole de la diplomatie américaine a indiqué qu' « une justice indépendante est un élément crucial d'une démocratie efficace et transparente. Il est essentiel que le gouvernement de Tunisie tienne ses engagements à respecter l'indépendance de la justice, conformément à la constitution ». Le lien entre démocratie et stabilité est souligné par le porte-parole de Josep Borrell, Nabila Massrali : « tout en respectant la souveraineté du peuple tunisien, nous rappelons une fois de plus, l'importance de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire en tant qu'éléments clés pour la démocratie, la stabilité et la prospérité du pays ». Le non-respect par un Etat de ses engagements en matière des droits de l'homme et de l'Etat de droit doit conduire à des mesures au même titre que les violations de la légitimité démocratique. Le choix du silence de la part des organisations et Etats partenaires ou les simples dénonciations non assorties de sanctions est considéré par les populations comme une abstention illicite, une compromission qui éveille et nourrit, à leurs yeux, l'instinct de résilience qui peut se traduire par des manifestations parfois violentes.

## **2- La promotion du triptyque Etat de droit – droits de l'homme – principes démocratiques : pierre angulaire des alternances régulières**

L'Afrique ne connaîtra de répit dans les changements violents et inconstitutionnels qu'en s'appropriant les exigences de l'Etat de droit. Soumettre les dirigeants et dirigés à l'obligation de respecter ces exigences apparaît comme l'unique alternative aux alternances irrégulières. L'Etat de droit, c'est un le respect des droits et libertés. L'Etat de droit, c'est la mise en pratique des principes démocratiques. L'Etat de droit implique une justice véritablement indépendante, accessible et dont les décisions sont appliquées. L'Etat de droit, c'est aussi le règne d' « accountability », l'obligation de rendre compte.

A défaut d'admettre cette conception de l'Etat de droit, les organisations africaines doivent considérer comme indivisible le triptyque droits de l'homme, Etat de droit et principes démocratiques. Ce qui implique une obligation de les promouvoir ensemble et d'en exiger le

respect par les Etats. Dans cette démarche visant à bâtir un modèle démocratique efficace et donc plus adapté aux « sociétés fragmentées, avec des identités et solidarités à échelles multiples aussi fortes celles des sociétés africaines »<sup>67</sup>, on ne peut s'empêcher, à la suite de nombreux auteurs, de questionner le rôle de l'armée. « (...) force matérielle inconsciente...L'idéal serait que la force armée soit une machine inconsciente que le gouvernement pourrait mettre en mouvement en pressant un bouton électrique », plaide DE SOTO<sup>68</sup>. L'armée « doit cesser, à l'heure de la démocratisation, d'être un instrument d'administration de la violence illégitime et illégale et un moyen d'exercice de la domination aveugle entre les mains des dirigeants politiques à légitimité problématique pour devenir une institution républicaine dotée de la visibilité nécessaire pour distinguer l'intérêt républicain de l'intérêt privé », souligne John GODOSSOU DOSSOU<sup>69</sup>. Si dans les dictatures stables l'armée est restée un outil au service du politique, les ébullitions que connaissent certains Etats comme le Burkina-Faso<sup>70</sup> ou le Mali ainsi que la Guinée montrent bien que l'armée s'est arrogé le pouvoir de juger les dirigeants, fussent-ils élus démocratiquement, à leur capacité de promouvoir la gouvernance sociale, politique, administrative et sécuritaire. On ne devrait s'en offusquer que si de rôle de juge impartial de la qualité de la gouvernance en Afrique, elle parvient, par un détricotage de l'ordre juridique consensuel et garant d'une dévolution démocratique du pouvoir, à s'accaparer le pouvoir politique, avec l'onction de certains Etats.

Les organisations communautaires, l'Union africaine et les Nations Unies ont certes compétence pour s'assurer que les Etats membres s'acquittent de leurs obligations, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, de la démocratie et de la gouvernance. Autrement dit, ces domaines échappent au pouvoir souverain, discrétionnaire et exclusif des Etats puisque ne faisant plus partie de leurs domaines réservés. Demander des comptes à un Etat sur son système politique (ce qui emporte un regard sur la qualité du droit) n'est plus de l'ingérence. Toutes ces organisations doivent s'offrir les moyens de soumettre les dirigeants africains, y compris ceux dont l'élection a réellement obéi aux normes internationales, à un devoir de gouvernance tout au long de leur mandat. Il s'agit, pour reprendre la formule de Paul

---

<sup>67</sup> THIRIOT (C), « La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation », *Revue internationale de politique comparée*, 2008/1, vol.15, p.18.

<sup>68</sup> DE SOTO (J), « Pouvoir civil et pouvoir militaire », in *La défense nationale*, paris, PUF, 1958, p. XX.

<sup>69</sup> DOSSOU (J-G), « Etat de droit et forces de défense en Afrique noire francophone », [www.peaceresearch.org](http://www.peaceresearch.org), p.20.

<sup>70</sup> REUTER (P.), « la solution des conflits internationaux », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, vol. 103, 1961, p.628.

Reuter, « de traiter les conflits avant qu'ils n'éclatent, c'est-à-dire avant que la volonté humaine ne leur est donnée une extériorisation dangereuse »<sup>71</sup>.

Mais le succès de cette démarche dépend de l'autorité reconnue à ces organisations par les dirigeants africains eux-mêmes, sans doute davantage par les citoyens. La commission de l'Union africaine, sous la présidence de Moussa Faki Mahamat, ancien premier ministre sous le règne d'Idriss Deby a manqué de fermeté dans la succession monarchique opérée au sommet de l'Etat tchadien suite à l'assassinat de ce dernier. Quelle que soit la pertinence des raisons invoquées<sup>72</sup> pour expliquer la décision de « démettre » la constitution, l'organisation continentale s'est davantage émasculée et discréditée en soutenant à demi-mots<sup>73</sup> la junte dans son intention de rendre le pouvoir à un gouvernement civil au terme de la période de transition de dix-huit mois fixée par le Conseil Militaire de Transition (CMT) dirigé par Mahamat Idriss Deby. La politique de « deux poids, deux mesures » de la Commission de l'Union africaine, de la France et même de la communauté internationale vis-à-vis des changements anticonstitutionnels ne pourra qu'éloigner davantage l'Afrique et ses dirigeants de la promesse de tourner le dos au phénomène de coups d'Etats.



Quelle substance reste-t-il du leitmotiv « du rejet total de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement sur le continent » ressassé inlassablement par l'Union africaine et le fait d'accompagner les gouvernements de transition même en leur imposant un calendrier<sup>74</sup>? Les sanctions les plus sévères comme celles prises par la CEDEAO et l'UEMOA contre le régime de transition au Mali peuvent-elles suffire à débarrasser le continent des

---

<sup>72</sup> Pour l'union africaine et les nouvelles autorités, le Tchad est « confronté à des attaques graves et multiformes ». Ce prétexte sécuritaire a toujours été mis en avant en Afrique pour justifier les violations des droits de l'homme et les principes de l'Etat de droit. « Quelle inébranlable légitimité pour le Pouvoir, et quel inattaquable alibi pour tous les tyrans et tyranneaux ! »<sup>72</sup>, a fait observer MOURGEON (J.) pour dire comment le besoin de la sécurité ressenti par l'ensemble peut donner naissance à l'oppression, in *Les droits de l'homme*, PUF, Paris, Que sais-je ? 1981, p. 40.

<sup>73</sup> Le Mali a immédiatement été exclu de l'UA suite au coup d'Etat qui a renversé le président Ibrahim Boubakar KEITA. S'agissant du Tchad, l'organisation continentale, par la voix du Conseil de paix et de sécurité, s'est dite disposée « à accompagner le processus de transition à Ndjamena », une souplesse qui questionne la gouvernance au sein de cette institution panafricaine.

<sup>74</sup> Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a affirmé catégoriquement qu'aucune forme d'extension de la période de transition prolongeant la restauration de l'ordre constitutionnel ne saurait être acceptable pour l'UA ». Mais cette pression mise sur les autorités au pouvoir à Ndjamena est une manière plutôt habile de reconnaître son incapacité à éradiquer le phénomène de successions anticonstitutionnelles.

alternances non-démocratiques ? La prise du pouvoir par l'armée au Burkina Faso au lendemain de douloureuses sanctions de la CEDEAO contre la junte militaire malienne et la tentative de coup d'Etat en Guinée-Bissau<sup>75</sup> illustrent éloquemment le caractère non dissuasif de ces mesures. La croyance que la légitimité démocratique constituerait un chèque en blanc donné à un dirigeant pour lui permettre de s'affranchir des exigences de la gouvernance ne peut qu'alimenter le sentiment de révolte populaire. Il est temps pour les dirigeants des pays en développement et les organisations internationales mondiale, régionale et sous-régionale de traiter avec le même égard le devoir de respecter les principes démocratiques, l'Etat de droit et les droits de l'homme. Il n'y aura pas et il ne peut y avoir de règne de la démocratie sans celui des droits de l'homme, de l'Etat de droit ou dit simplement, une véritable culture de la gouvernance que l'Union européenne cherche à promouvoir, par le biais d'un dialogue politique institutionnalisé avec ses partenaires, mais qui visiblement tarde à prendre racine. Les organisations africaines gagneraient à se muer non seulement en gendarme de la légitimité démocratique, mais aussi en celui de l'Etat de droit ou de la gouvernance. Pour y parvenir, point n'est besoin de réécrire la Charte de 2007, étant donné que ses rédacteurs avaient bien compris l'apport substantiel de la gouvernance à la consolidation du modèle démocratique<sup>76</sup>. Elles ne pourront y parvenir qu'en présentant à leur tour des gages d'une gouvernance interne non fissurée par la prééminence du relationnel.

---

<sup>75</sup> Le 1<sup>er</sup> février 2022, une tentative de coup d'Etat visant à renverser le Président Umaro Sissoko Embaló, arrivé au pouvoir en fin 2019 au terme d'une élection dont les résultats ont été contestés par l'opposition vient s'ajouter à cette vague de successions anticonstitutionnelles qui ont touché le Soudan, le Mali, la Guinée, le Tchad en tout récemment le Burkina-Faso.

<sup>76</sup> D'où son titre « Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ».

# LE RENOUVEAU DEMOCRATIQUE AFRICAIN : ENTRE LES FAITS ET LES NORMES

Par

**Stéven Modeste YOMBI**

*Docteur en Droit Public et Chercheur en Philosophie (Logique et Epistémologie)*

**Université Marien NGOUABI de Brazzaville (Congo)**

La démocratie est aujourd'hui l'un des termes les plus invoqués dans la littérature juridique à côté des droits de l'homme et du constitutionnalisme. Elle s'entend étymologiquement comme « le gouvernement du peuple »<sup>1</sup>. Il s'agit d'un système politique dans lequel le peuple exerce le pouvoir ou y participe fondamentalement de façon fréquente et permanente. La célèbre formule de l'ancien Président américain Abraham Lincoln résume bien la notion : « le pouvoir du peuple, par le peuple et pour le peuple ». Cela suppose que le peuple participe à la désignation de ses gouvernants par le biais des élections libres et sincères. Ce qui fait dire à Alexis de Tocqueville que la démocratie est un gouvernement auquel le peuple prend une part plus ou moins grande et son sens est intimement lié à l'idée de liberté<sup>2</sup>. En principe tous les peuples africains ont droit à la démocratie. Ce devoir suppose la mise en œuvre des régimes démocratiques sur tout le continent noir. Une telle exigence découle cumulativement de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance<sup>3</sup> et de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui prévoit que l'organisation continentale a notamment pour objectifs de promouvoir les principes et les institutions démocratiques ainsi que la participation populaire et la bonne gouvernance<sup>4</sup>. C'est ainsi qu'en Afrique, la démocratie a donné matière à plusieurs travaux scientifiques<sup>5</sup>. Ce regain d'intérêt est la preuve que le troisième cycle constitutionnel a posé les bases d'une « démocratie revitalisée »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> La démocratie vient de deux mots grecs : *démos* qui signifie peuple et *Kratos* qui veut dire pouvoir, autorité ou encore gouvernement.

<sup>2</sup> DE TOCQUEVILLE (A.), *De la démocratie en Amérique*, tome 1, Paris, Gallimard, 1961, p. 389.

<sup>3</sup> Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, Addis Abeba, 30 janvier 2007.

<sup>4</sup> Cf. Article 3 (g) de l'Acte constitutif de l'Union africaine.

<sup>5</sup> Voir HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du nouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n°16, 2006, pp.17-41 ; GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et réalités », *Pouvoirs*, n°129, 2009, pp.5-26 ; BAYART (J.-F.), « La démocratie à l'épreuve de la tradition en Afrique subsaharienne », *Pouvoirs*, *op.cit.*, pp.27-44 ; QUANTIN (P.), « La démocratie en Afrique à la recherche d'un modèle », *Pouvoirs*, *op.cit.*, pp.65-76.

<sup>6</sup> Lire HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du nouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *op.cit.*

En effet, au début des années 1990, les Etats d’Afrique noire se sont engagés sur la voie de la démocratie à la suite des conférences nationales souveraines. Celles-ci sont souvent présentées comme « une invention, une contribution africaine à la théorie de la démocratie »<sup>7</sup>. Notamment, elles ont accéléré l’adhésion des pays africains aux principes de la démocratie occidentale : la séparation des pouvoirs, le pluralisme, la protection juridictionnelle des droits fondamentaux reconnus aux individus, la compétition électorale entre plusieurs partis et l’idée de l’Etat de droit qui se traduit par le règne de la Constitution. Les conférences nationales ont ainsi posé les fondements de l’Etat de droit et de la démocratie. C’est ainsi que les pays africains font de la démocratie « une philosophie, une religion, une manière de vivre, un style des relations humaines de telle sorte qu’elle est devenue un principe de référence »<sup>8</sup>.

A partir de 1990, l’Afrique renoue donc le contact avec le constitutionnalisme et réanime les principes constitutionnels consacrés au lendemain de l’indépendance. On parle alors de renouveau du constitutionnalisme. Celui-ci a conduit soit à la modification des Constitutions existantes soit à la rédaction des Constitutions nouvelles fondées sur des bases démocratiques. Les Constitutions redeviennent alors de véritables moyens de limitation du pouvoir. La valorisation de la Constitution est ainsi proclamée et assurée par le biais de la justice constitutionnelle. Dans cette perspective, « l’essor du constitutionnalisme libéral, porté lui-même par la foi en la Constitution a théoriquement implanté sur le continent africain »<sup>9</sup> l’idée, autrefois défendue par Louis Favoreu, que « la Constitution a cessé d’être une « idée » pour devenir une « norme », c’est-à-dire une règle juridique obligatoirement sanctionnée »<sup>10</sup>. Il n’est pas douteux, lorsqu’on parcourt les nouvelles Constitutions africaines, de se rendre compte de cette évidence<sup>11</sup>. Celles-ci étaient porteuses d’un ambitieux projet de liberté<sup>12</sup>. D’où la prédominance des « techniques de liberté » sur les « techniques d’autorité »<sup>13</sup>. Ce qui marque la sortie de l’Afrique du « Jurassik Park des sociétés politiques anachroniques »<sup>14</sup>. Pour Jean du

---

<sup>7</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.5.

<sup>8</sup> BURDEAU (G.), *Traité de sciences politiques*, t.v, Les régimes politiques, Paris, LGDJ, 1970, p.457.

<sup>9</sup> AIVO (J.-F.), « La crise de normativité de la Constitution en Afrique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l’étranger*, 20 décembre 2012, n°1, p.141.

<sup>10</sup> FAVOREU (L.), « Droit de la Constitution et constitutionnalisation du droit », *RFDC*, 1990, n°1, p.72.

<sup>11</sup> DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d’Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *Revue française de droit constitutionnel*, 2012/2-n°90, p.58.

<sup>12</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.7.

<sup>13</sup> FALL (I.-M.), *Pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des Etats d’Afrique*, Paris, L’Harmattan, 2008, p.22.

<sup>14</sup> SINDJOUN (L.), « Les nouvelles Constitutions africaines et la politique internationale : contribution à une économie internationale des biens politico-constitutionnels », *Etudes internationales*, vol. 26, n°2, 1995, p.334.

Bois de Gaudusson, l'objectif était clairement « d'engager ou réengager les Etats (africains) dans la voie du constitutionnalisme démocratique et effectif »<sup>15</sup>.

L'effervescence qui a accompagné ce processus a conduit certains observateurs à annoncer le caractère irréversible de la démocratie pluraliste au plan universel, et en particulier en Afrique<sup>16</sup>. Ainsi, au frontispice de ces nouvelles démocraties africaines ayant vu le jour à compter des années 1990 est inscrit en toutes lettres le concept d'Etat de droit<sup>17</sup>. En d'autres termes, le renouveau démocratique impulsé à la suite de la chute du mur de Berlin vise la construction de l'Etat de droit. C'est vrai que la démocratie et l'Etat de droit sont deux notions distinctes mais l'invocation de l'une fait nécessairement intervenir l'autre. Dans une réflexion antérieure nous avons montré que toute société dans laquelle l'Etat de droit n'est pas consacré ni juridiquement garanti n'a point de démocratie<sup>18</sup>. Tel est aussi le point de vue de Gérard Conac qui souligne que « si l'Etat de droit et la démocratie correspondent à des notions différentes, dans la pratique comme dans la théorie, elles sont complémentaires. La démocratie, c'est la transposition politique de l'Etat de droit, et l'Etat de droit, la traduction juridique de la démocratie. Une démocratie authentique ne peut survivre que si elle réussit à se mouler dans l'Etat de droit et un Etat de droit moderne, sauf à se renier, ne peut qu'ouvrir la voie à la démocratie ; démocratie et Etat sont comme deux aimants s'orientant vers le même pôle »<sup>19</sup>. Cet auteur établit donc à l'instar de notre thèse que l'Etat de droit se présente comme le lit sur lequel repose les démocraties contemporaines ou mieux leur réceptacle<sup>20</sup>.

Historiquement, l'instauration de la démocratie dans les Etats d'Afrique noire francophone intervient à la suite du discours prononcé en juin 1990 à La Baule par le Président français François Mitterrand au sommet France-Afrique dans lequel il promettait l'accroissement de l'aide publique de son pays aux Etats qui entreprendraient des réformes démocratiques. Ainsi, en raison de l'effondrement du communisme soviétique et de son modèle

---

<sup>15</sup> DU BOIS DE GAUDUSSON (J.), « Défense et illustration du constitutionnalisme en Afrique après quinze de pratique du pouvoir », in *Le renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu*, Paris, Dalloz, 2007, p.609.

<sup>16</sup> FUKUYAMA (F.), *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, Paris, Flammarion, 1992, pp.7-8.

<sup>17</sup> BOUMAKANI (F.), « L'Etat de droit en Afrique », *Revue juridique et politique des Etats francophones*, n°4, 2003, p.445.

<sup>18</sup> YOMBI (S.-M.), « L'Etat de droit dans le renouveau démocratique en Afrique noire francophone », *Revue RRC*, n°002 / Octobre 2019, pp. 1-34, p.2.

<sup>19</sup> Gérard CONAC cité par LAWSON (L.N.K.), *Processus de démocratisation des années 1990 à nos jours : le cas du Togo*, Mémoire de DEA, Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi, Adama KPODAR (dir.), 2009-2010, p.4.

<sup>20</sup> YOMBI (S.-M.), « L'Etat de droit dans le renouveau démocratique en Afrique noire francophone », *op.cit.*, pp.1-2.



d'organisation politique, la démocratie libérale est devenue le modèle référentiel pour les Etats africains engagés dans le processus de démocratisation<sup>21</sup>. La remarquable convergence de tous les systèmes de gouvernement du début des années 1990 en faveur de la démocratie libérale et sa généralisation avaient en effet fini par faire penser que le continent africain était entré irréversiblement dans la galaxie des pays démocratiques<sup>22</sup>. Cependant, les développements politiques ultérieurs et l'épreuve de la réalité, trois décennies après leur avènement, sont venus rappeler aux plus enthousiastes que ces transitions démocratiques sont encore « fondationnelles » et donc susceptibles d'évolutions réversibles, voire régressives<sup>23</sup>. Les pratiques constitutionnelles récentes révèlent l'existence d'un fossé considérable entre les concepts juridiques consacrés et la réalité de la vie juridique. Ces concepts, s'ils ne sont pas confisqués par ceux qui exercent le pouvoir, sont néanmoins creux, vidés de leur substance normative.

Le nœud de cette contribution demeure non celui des réalisations démocratiques en Afrique, mais celui de leur effectivité. Voilà pourquoi il est nécessaire de confronter les faits et des normes. En d'autres termes, cette étude se propose de montrer que la démocratie africaine est en déphasage vis-à-vis de son acceptation occidentale dont elle s'origine. Pour y parvenir, il importe d'étudier cumulativement les énoncés juridiques théoriques et les expériences. Les premiers sont normatifs et représentent ce que devrait être le droit. Les secondes décrivent ce qui se passe réellement dans l'application des règles de droit. Il s'agit dans ce deuxième cas du vérificationnisme juridique qui consiste à apprécier le degré de réalisation des normes juridiques, en particulier les normes démocratiques. Les pratiques constitutionnelles en Afrique permettent de constater un fossé entre les énoncés juridiques consacrés et la réalité de la vie juridique. Trois décennies après les transitions démocratiques, l'on se demande si la greffe de la démocratie des années 1990 a connu une réussite dans le continent africain. En d'autres termes, comment s'est traduite dans la pratique la réception formelle des Etats africains à la démocratie libérale ? Pour cela, il nous paraît nécessaire de montrer qu'en dépit de l'adhésion aux vertus du constitutionnalisme, la démocratie en Afrique reste confisquée (I) et dénaturée en raison de la crise de l'Etat de droit (II).

---

<sup>21</sup> HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les Constitutions du nouveau démocratique dans les Etats de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *op.cit.*, p.18.

<sup>22</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.6.

<sup>23</sup> *Ibid.*, Babacar GUEYE emploie le concept « fondationnelles » selon l'expression de Guillermo O'Donnell et Philippe Schmitter, *Transitions from Authoritarian Rule. Tentative Conclusion about Uncertain Democracies*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1986.

## I. UNE DEMOCRATIE CONFISQUEE

Les conférences nationales initiées en Afrique au début des années 1990, à la suite de la chute du mur de Berlin et de l'effondrement des pays communistes de l'ancien bloc de l'Est<sup>24</sup>, ont inauguré la « vague de démocratisation »<sup>25</sup>. Cependant, trois décennies après les transitions démocratiques, cette démocratie célébrée « s'éclipse rapidement devant les déceptions et régressions engendrées dans la pratique »<sup>26</sup>. Ainsi, l'élection qui est le mode de désignation démocratique des gouvernants est malmenée (A) et l'opposition politique se trouve dans l'impasse entre la persécution et la récupération politique (B).

### A. L'élection malmenée

Les Constitutions africaines issues des transitions démocratiques ont manifesté leur adhésion à la forme républicaine du gouvernement et à la démocratie représentative. Ainsi, plusieurs avancées ont été réalisées sur les plans normatif et opératoire et constituent en théorie une grande réussite du nouveau constitutionnalisme africain. Sur le plan normatif, différents textes à portée juridique variable encadrent désormais le jeu électoral en juridicisant des concepts tels que la participation à la direction des affaires publiques, la sincérité et la périodicité des élections, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage<sup>27</sup>. Sur le plan opératoire, la création des commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes, à côté du ministère de l'Administration territoriale, sanctuaire habituel des cuisines électorales, constitue une étape importante de renforcement et de garantie des droits et libertés<sup>28</sup>. Une telle orientation est conforme à la Charte sur la démocratie, les élections et la gouvernance de l'Union africaine qui affirme que le fondement et le principe de toute alternance se trouvent dans des élections démocratiques. Selon cette Charte, les Etats concernés par elle sont : « Soucieux d'enraciner dans le continent une culture d'alternance politique fondée sur la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes, conduites par des organes électoraux nationaux, indépendants, compétents et impartiaux ». Cela démontre à quel point les élections constituent l'un des moyens de participation des citoyens au pouvoir. C'est ce qui ressort du rapport du Conseil de

---

<sup>24</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.5.

<sup>25</sup> HUNTINGTON (S.), *The Third Wave. Democratization in the Late Twentieth Century*, Norman, University of Oklahoma Press, 1991.

<sup>26</sup> KOKOROKO (D.), « Les élections disputés disputées : réussites et échecs », *Pouvoirs*, 129, 2009, p.116.

<sup>27</sup> *Ibid.* p.117.

<sup>28</sup> *Ibid.*

l'Europe sur la démocratie : « L'un des modes de participations les plus répandus consiste en la tenue régulière d'élections ouvertes, basées sur le suffrage universel et conçues comme une dimension essentielle de la démocratie représentative »<sup>29</sup>.

Contrairement à l'hérédité, à la cooptation, à la nomination et à l'avènement au pouvoir par la force, l'élection est le seul mode d'accession au pouvoir qui dépend du choix du peuple<sup>30</sup>. Ainsi, pour qu'une élection soit considérée comme une institution inhérente à la démocratie, sa tenue doit être libre et transparente. La liberté du vote signifie que l'électeur doit voter son candidat sans aucune contrainte. Cela signifie aussi que tout citoyen qui désire assumer les fonctions publiques a le droit de se porter candidat à une élection. La transparence de son côté implique que les résultats proclamés reflètent ceux des urnes. Ce qui exclut le bourrage des urnes et les résultats truqués. La transparence implique donc la fidélité et l'honnêteté des opérations ainsi que des résultats obtenus à l'issue de toutes les opérations électorales. Trésor Lungungu Kidimba et Angelo Mulopo Kudindana y voient en la transparence « une exigence essentielle d'une élection démocratique en ce qu'elle permet à chacun des participants à une élection à suivre sans accroc ni entraves les différentes opérations électorales »<sup>31</sup>. Il s'agit donc selon eux du caractère d'une élection démocratique qui permet de lever tout doute vis-à-vis des résultats à proclamer et de provoquer la confiance à l'égard de l'organisateur<sup>32</sup>. Dès lors, la démocratie implique la garantie du droit de vote à tout citoyen et le suffrage universel constitue l'une de ses exigences majeures.

Cependant, en reflétant une réalité politique « très africaine », l'expérience montre qu'il est plus aisé à celui qui est au pouvoir de se faire élire qu'à celui qui veut y accéder, aussi les Présidents en exercice et les partis au pouvoir conservent-ils indéfiniment le pouvoir bloquant toute perspective d'alternance par les urnes<sup>33</sup>. Dans certains Etats, les Présidents sortants et candidats à leur propre succession sont élus dès le premier tour. Dans d'autres Etats, le deuxième tour n'est qu'une mascarade électorale qui a pour simple visée la légitimation du scrutin et le renforcement des pouvoirs autoritaires. L'élection présidentielle, devient dans ce

---

<sup>29</sup> Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Rapport sur la démocratie, la limitation des mandats et l'incompatibilité dans les fonctions politiques, 11 décembre 2012, point 10, p.4.

<sup>30</sup> LUNGUNGU KIDIMBA (T.) et MULOPO KUDINDANA (A.), *Démocratie et limitation des mandats en Afrique*, Kinshasa, Editions René Descartes, Faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Kinshasa, 2017, p.41.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p.42.

<sup>32</sup> *Ibid.*

<sup>33</sup> HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? », op.cit., p.32.

cas une simple formalité administrative, un simple verni démocratique<sup>34</sup> dont certains n'hésitent plus à demander la suppression<sup>35</sup> puisqu'à l'état actuel, on note encore des dysfonctionnements relatifs à la liberté et la sincérité du vote. La liberté du vote implique que l'électeur ait la possibilité de faire un choix sans vice de consentement électoral. Or parfois, les bulletins de votés sont inégalement répartis dans les bureaux de vote et souvent ce sont les bulletins des adversaires sérieux qui en manquent le jour même du scrutin. Dans l'hypothèse où on utilise la machine à voter comme ce fut le cas en République démocratique du Congo en décembre 2018, les concurrents politiques les plus sérieux se voient attribuer les derniers numéros pour figurer au plus bas de l'écran de la machine à voter afin de réduire l'attention des électeurs vis-à-vis d'eux<sup>36</sup>.

S'agissant de la sincérité du vote, elle suppose que le suffrage exprimé par les électeurs corresponde aux résultats proclamés. Elle implique deux aspects qui sont la sincérité des opérations de vote et la sincérité du dépouillement et des résultats. Le premier aspect suppose la sérénité dans le déroulement des opérations de vote. Ce qui implique l'absence de toute manipulation pouvant avoir une incidence pendant le vote. Cependant, « les altérations opérées durant la phase pré-électorale se prolongent au-delà par l'impossibilité pour un grand nombre d'électeurs de voter le jour du scrutin, résultant soit de la disparition de certaines listes électorales, soit de la non-correspondance entre les listes électorales et les cartes d'électeurs. Ces manipulations traduisent les agissements d'une manipulation partisane ou d'une commission électorale nationale instrumentalisée »<sup>37</sup>.

Le deuxième aspect se traduit souvent par le déplacement des urnes par la force et ce en violation de la loi électorale qui recommande un dépouillement après le vote et dans les bureaux de vote. Ce déplacement des urnes permet à l'administration de falsifier les procès-verbaux et d'attribuer les voix des adversaires politiques les plus crédibles à des candidats du pouvoir et leurs alliés, et parfois aux opposants dociles. Ce qui constitue donc une fraude électorale.

Cette dépravation de l'élection qui aboutit inexorablement au maintien du pouvoir en place est aussi orchestrée par les commissions nationales électorales. Ces institutions

---

<sup>34</sup> Lire FUKUYAMA (F.), *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, *op.cit.*, p.47.

<sup>35</sup> Lire MICHALON (T.), « Le suffrage universel détourné par les clans et les intérêts privés. Pour la suppression de l'élection présidentielle en Afrique », *Le monde diplomatique*, Janvier 2004, pp.24-25.

<sup>36</sup> Par exemple, Felix TSHISEKEDI s'était vu attribuer le numéro 20. Toutefois, celui-ci a tout de même remporté le scrutin.

<sup>37</sup> KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : succès et échecs », *op.cit.*, p.119.

électorales qui avaient pour but de retirer les résultats des élections au soupçon d'illégitimité qui pesait sur les scrutins organisés par les administrations électorales formatées dans la culture du parti unique sont aujourd'hui politisées et vont jusqu'à livrer les clés du système électoral au pouvoir d'Etat. Par exemple, « il a été constaté une nette politisation des commissions électorales béninoise (CENA) et malienne (CENI), pourtant qualifiées d'indépendants par leurs législateurs, de par la composition de leurs membres nommés par des partis politiques, le gouvernement, l'Assemblée nationale et la société civile »<sup>38</sup>. D'où une gestion équitable des opérations électorales dans un contexte de multipartite exige l'indépendance de la CENI et de la CENA du gouvernement, du Parlement et des partis politiques<sup>39</sup>. A l'épreuve de la pratique, ces institutions électorales apparaissent davantage comme de lourdes machineries, otages des intrigues partisans et engluées dans une procédure inaccessible aux citoyens, laquelle est fortement politisée et compliquée par l'imprécision qui caractérise la définition des élections libres et honnêtes relevant de sa compétence<sup>40</sup>. C'est ainsi que nonobstant la mise en place des autorités administratives indépendantes en matière électorale, l'organisation des élections par celles-ci ne cesse de susciter de vives contestations conduisant parfois à des crises postélectorales. Il en est ainsi de la Côte d'Ivoire en 1995 et 2011, du Cameroun en 1997 et 2018, de la Centrafrique en 1998, du Burkina Faso en 2000, du Gabon en 2001 et 2017, du Togo en 2005, de la RDC en 2006 et 2011, du Zimbabwe en 2005 et 2008, du Kenya en 2007, sans être exhaustif. Selon la formule de Théodore Holo, « l'élection ainsi dévoyée transforme la démocratie en pouvoir du plus fort, par le plus fort, pour le plus fort »<sup>41</sup>. Au fond, l'acte électif n'a de sens que s'il est porteur d'une alternance démocratique, c'est-à-dire s'il apporte un changement politique profond sans effusion de sang. Cependant, les manœuvres préélectorales se traduisant par des intimidations et recours à la force constituent la preuve du refus d'accepter les règles du jeu démocratique.

La perversion de l'élection en Afrique est aussi axée autour de la loi électorale. Le pouvoir en place s'appuie sur sa majorité parlementaire pour faire adopter un code électoral défavorable à ses adversaires politiques. Les lois électorales africaines créées une injustice démocratique en ce qu'elles mettent aux enchères les conditions d'éligibilité dans le seul but de défavoriser

---

<sup>38</sup>DIOMPY (A.-H), *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique : réflexions sur les interactions normatives, institutionnelles et politiques dans l'espace CEDEAO*, thèse de droit public, Université de Bordeaux, 2017, p.423.

<sup>39</sup> DIARRA (A.), « Les autorités administratives indépendantes dans les Etats francophones d'Afrique noire », document non daté, p.16.

<sup>40</sup> KOKOROKO (D.), « Les élections disputées : réussites et échecs », *op.cit.*, p.118.

<sup>41</sup> HOLO (T.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? », *op.cit.*, p.34.

l'opposition : l'obligation de résidence continue, l'âge d'éligibilité, la caution électorale exorbitante et non remboursable, la nationalité des parents, le parrainage par des élus, etc. Aussi, ces lois en matière de la distribution des sièges et du mode de scrutin sont au profit du pouvoir au détriment des adversaires politiques. L'impression générale qui s'en dégage, écrit fort justement M. Dodzi Kokoroko « est qu'on se joue de l'électeur, c'est-à-dire, enfin de compte, qu'on se joue de la nation à travers les lois électorales, au sujet desquelles Alexis de Tocqueville affirmait « qu'elles sont en démocratie les plus importantes » (...) les lois électorales faussent les résultats du suffrage universel et aboutissent à mettre au pouvoir une majorité parlementaire opposée à la majorité des citoyens »<sup>42</sup>. L'Afrique apparaît en conséquence dans son immense majorité comme un vaste cimetière dans lequel sont enterrées les règles du jeu démocratique. Celles-ci, si elles ne sont pas violées restent néanmoins formelles. Ce qui fait dire l'élection n'est que de façade en ce sens qu'elle repose sur la tricherie et en violation des principes démocratiques à savoir la liberté, la transparence et la crédibilité. Cette tricherie consiste à faire triompher un candidat qui ne bénéficie pas du suffrage du peuple. On parle alors du *hold up* électoral. Cette ruine démocratique affecte aussi l'opposition politique qui se trouve entre la persécution et la récupération politique.

## **B. Une opposition politique entre persécution et récupération politique**

Le doyen Georges Vedel faisait observer que « la démocratie, dans le contexte des systèmes politiques majoritaires, renvoie à l'exercice du pouvoir d'Etat par la majorité sous le contrôle de l'opposition et l'arbitrage du peuple »<sup>43</sup>. Bien avant, il enseignait qu'une démocratie « c'est un exécutif appuyé sur la Nation et contrôlé par une opposition parlementaire »<sup>44</sup>. Il place ainsi l'opposition parlementaire au cœur du jeu démocratique et de l'équilibre des pouvoirs. L'existence d'une minorité ou d'une opposition est une dimension constitutive de l'Etat démocratique<sup>45</sup>. Dans cette perspective, outre sa fonction de représentation (celle d'une minorité du corps électoral), la raison d'être de l'opposition parlementaire réside dans l'action de contrôler la majorité parlementaire / gouvernementale et de proposer des solutions politiques alternatives<sup>46</sup>. Ce qui fait de l'opposition politique un véritable contre-pouvoir. Cette idée

---

<sup>42</sup> KOKOROKO (D), « Les élections disputées : réussites et échecs », *op.cit.*, p.118.

<sup>43</sup> « La vie politique », mai 2000, p.1, non publié.

<sup>44</sup> VEDEL (G), in *Le monde*, 20-21 juillet 1958.

<sup>45</sup> GUEYE (B), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.11.

<sup>46</sup> NABLI (B), « L'opposition parlementaire : un contre-pouvoir politique saisi par le droit », *Pouvoirs*, 2012/2 (n°133), p.125.

correspond ainsi à la vision de Montesquieu. Sa célèbre formule pose les bases de cette notion : « pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par dispositions des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »<sup>47</sup>.

En Afrique, le renouveau démocratique a eu pour corolaire l'institutionnalisation progressive d'un statut de l'opposition. Ainsi, par opposition il faut entendre « les partis ou groupements politiques qui sont en désaccord avec le gouvernement ou le régime politique »<sup>48</sup>. Cette définition large comporte aussi bien l'opposition parlementaire et l'opposition extra-parlementaire. En d'autres termes, l'opposition est constituée par les forces politiques qui s'opposent au pouvoir en place, aussi bien au Parlement qu'en dehors de celui-ci. La reconnaissance du statut de l'opposition « constitue de ce fait une opportunité pour celle-ci d'avoir les moyens de porter son message au peuple et de conquérir ses suffrages à l'occasion d'élections pluralistes transparentes, loyales et sincères »<sup>49</sup>. Au-delà de la reconnaissance, certaines Constitutions africaines<sup>50</sup> attribuent des droits à l'opposition afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle, en particulier « à assurer son expression, sa représentation dans les instances de la République, son inscription dans le débat parlementaire et sa participation »<sup>51</sup>. En République du Congo par exemple, la loi prévoit que « les partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution »<sup>52</sup>. En République démocratique du Congo, il est même prévu qu' « aucun membre de l'opposition politique ne peut être interpellé, poursuivi, cherché, détenu ou jugé en raison de ses opinions politiques exprimées dans le respect de la Constitution, des Lois et Règlements de la République »<sup>53</sup>. Dans cette même perspective, la loi consacre une protection explicite de

---

<sup>47</sup> MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, livre XI, chapitre IV, « Continuation du même sujet », tome 1, Folio Essais, 1995, p.326.

<sup>48</sup> DUHAMEL (O.) et MENY (Y.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, PUF, 1992, p.677/

<sup>49</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.11.

<sup>50</sup> En République démocratique du Congo voir l'article 8 alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006, en République du Congo voir l'article 63 de la Constitution du 25 octobre 2015. Toutefois, au Bénin (Loi n°2001-36 du 14 octobre 2002 portant statut de l'opposition au Bénin), au Burkina Faso (Loi n°009-2009 du 14 avril 2009 portant statut de l'opposition au Burkina Faso), en Mauritanie (L'ordonnance n°2007/024 du 09 avril 2007 portant statut de l'opposition de l'opposition démocratique en Mauritanie), au Mali (Loi 00-047 du 13 juillet 2000 portant statut des partis politiques de l'opposition en République du Mali), au Niger (L'ordonnance n°2010-85 du 16 décembre 2010 portant statut de l'opposition au Niger) et au Tchad (Loi n°020/PR/2009 du 15 septembre 2010 portant statut de l'opposition politique au Tchad), l'institutionnalisation du statut se réalise au moyen d'une loi ou d'un texte de nature législative qui met en œuvre le principe du pluralisme politique énoncé par la loi fondamentale de ces Etats. Voir à cet effet, EMMANUEL ADOUKI (D.-E.), « L'institutionnalisation de l'opposition dans les Etats d'Afrique francophone », *Nouvelles annales africaines*, Dakar 2012, pp.47-94.

<sup>51</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.11.

<sup>52</sup> Cf. Article 3 de la loi n°28-2017 du 7 juillet 2017 déterminant le statut de l'opposition politique au Congo.

<sup>53</sup> Cf. Article 15 de la loi n°07/008 du 04 décembre 2007 relative au statut de l'opposition politique.



l'opposition : « l'Etat est tenu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des responsables nationaux des partis, alliances de partis ou groupes de partis de l'opposition en accord avec ces derniers. Ceux-ci doivent dans l'accomplissement de leurs missions politiques être à l'abri de toute mesure portant atteinte à leur intégrité et à leur sécurité personnelles »<sup>54</sup>.

Cependant, la pratique observée par les Etats africains pendant trois décennies, met en évidence la neutralisation de l'opposition<sup>55</sup>. Premièrement, on assiste dans ces Etats à la négation de l'idée même de l'opposition qui se traduit par la persécution. En effet, la répression du mouvement démocratique de contestation des pouvoirs autoritaires témoigne non seulement de la volonté de ne faire aucune concession aux forces d'opposition mais également d'annihiler toutes velléités de changements politiques<sup>56</sup>. Lorsqu'un opposant politique touche des questions taboues, dénonce la gestion chaotique du pays, en riposte, le pouvoir en place brandit l'argument d'atteinte à la sûreté de l'Etat et/ou à l'ordre public pour lui faire taire. Cela passe systématiquement par la privation de libertés individuelles et collectives : arrestations, emprisonnements, interdictions de manifestations publiques, etc. Dans certains pays africains, il n'est pas rare de voir le gouvernement recourir systématiquement à l'emprisonnement des adversaires politiques les plus gênants afin de les écarter des échéances électorales futures. Cela passe par la privation de leurs droits civils et politiques. C'est donc dire que les pouvoirs africains tendent à réduire l'opposition au silence. D'ailleurs, Blaise Compaoré alors Président du Faso, considérait ses opposants « comme des agitateurs en quête de notoriété, dont certains se découvrent une dimension nationale »<sup>57</sup>. Le Président Omar Bongo du Gabon lui voyait des opposants comme ceux qui manquent de culture gouvernementale et de sens tactique lorsqu'ils exigent la supervision des élections présidentielles du 6 décembre 1998 par les Nations Unies<sup>58</sup>. C'est dans ce contexte qu'il utilisait deux moyens pour faire taire ses adversaires : la corruption ou la persécution. Dans certains pays, pour réduire l'opposition au silence, on fait un recours systématique à l'assassinat pur et simple des opposants les plus gênants.

---

<sup>54</sup> Cf. Article 11 de la loi n°2001-36 du 14 octobre 2002 portant statut de l'opposition.

<sup>55</sup> EMMANUEL ADOUKI (D.-E.), « L'institutionnalisation de l'opposition dans les Etats d'Afrique francophone », *op.cit.*, p.92.

<sup>56</sup> SOMALI (K.), *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique. Essai d'analyse comparé à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso et du Togo*, Thèse de Doctorat, Université de Lille 2- Droit et santé, 2008, p.76.

<sup>57</sup> Cité par KIEMDE (P.), « Réflexion sur le référendum constitutionnel et les élections présidentielles et législatives de mai 1991 et 1992 », in OTAYEK (R.) et al., *Le Burkina entre révolution et démocratie (1983-1993)*, Karthala, Paris, 1997, p.353.

<sup>58</sup> Interview accordée à Jeune Afrique Economie du 14 septembre au 4 octobre 1998, p.81.

Deuxièmement, de façon délibérée, la majorité utilise divers moyens qui contribuent à l'érosion de l'opposition. Il s'agit notamment de la transhumance politique et de la gestion concertée du pouvoir<sup>59</sup>. La transhumance politique renvoie à l'attitude de l'homme politique qui migre d'un parti politique auquel il appartient au moment de son élection vers un autre parti, pour des intérêts personnels<sup>60</sup>. Ces épisodes de reniements, de revirements, de ralliements d'anciens opposants, élus nationaux ou locaux faussent le jeu politique. Ils contribuent à l'affaiblissement des démocraties<sup>61</sup>. Il est clair que la désunion, la dislocation ou la balkanisation de l'opposition contribue à l'affaiblissement de ses forces représentées tant à l'échelon national qu'au Parlement. Or, pour constituer une véritable force de changement, c'est-à-dire une coalition solide et dynamique susceptible d'influencer les décisions du pouvoir ou sa politique de gestion, l'opposition doit être unie, soudée et forte avec des personnalités politiques qui doivent s'oublier, transcender, reléguer les crises d'ego au second plan pour défendre l'intérêt de la nation par le renouvellement de la classe politique et le changement des politiques socio-économiques<sup>62</sup>.

Ensuite, lorsque le pouvoir est à bout de souffle, il devient favorable au dialogue qui aboutit à la mise en place du gouvernement dit d'union nationale intégrant l'opposition. Ce subterfuge de la majorité au pouvoir visant à former un gouvernement avec les responsables de l'opposition assassine la démocratie, car dans ce cas, il n'y aura plus de contre-pouvoir, puisque l'ancienne opposition et la majorité en place ne forment plus qu'un même couple politique. Si, l'instauration du gouvernement d'union nationale apporte une démocratie apaisée du moins de façade, elle contribue davantage à faire disparaître l'opposition qui non seulement est appelée à occuper les postes souvent non stratégiques mais aussi tombe en disgrâce auprès des militants. Cette attitude constitue en même temps un péché démocratique et un attentat contre la démocratie dans la mesure où l'opposition cesse de jouer son rôle de contre-pouvoir, privant ainsi le peuple de défenseur politique organisé. Cette technique non seulement fragilise l'opposition mais également limite considérablement sa capacité de mobilisation. Ce qui fait dire qu'en Afrique, « toutes les principales alternatives à la démocratie ou bien ont disparu, ou

---

<sup>59</sup>EMMANUEL ADOUKI (D.E), « L'institutionnalisation de l'opposition dans les Etats d'Afrique francophone », op.cit., p.92.

<sup>60</sup>BOUMAKANI (B), « La prohibition de la transhumance politique des parlementaires. Etude de cas africains », *RFDC*, n°75, 2008, p.499.

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> NDINGA OBAKA (B), *Le statut constitutionnel de l'opposition au Congo*, Mémoire de master, Université Marien Ngouabi, 2016-2017, p.89.

se sont transformées en pittoresques survivances, ou encore se sont retranchées dans leurs dernières forteresses »<sup>63</sup>.

## II. UNE DEMOCRATIE DENATUREE

La démocratie africaine aujourd'hui est dénaturée en raison de la crise de l'Etat de droit. Ainsi, si l'introduction du constitutionnalisme en Afrique est un moyen de limiter le pouvoir des gouvernants, le doute subsiste aujourd'hui sur l'effectivité de cette limitation. Non seulement il y a une crise de la séparation des pouvoirs (A) mais aussi l'encadrement juridique du pouvoir apparaît purement idéaliste (B).

### A. La séparation des pouvoirs entre les mots et les choses

Au cœur de l'Etat de droit, il y a fondamentalement l'idée de limitation du pouvoir. Celle-ci est l'un des principaux objectifs de la théorie constitutionnelle libérale. Les Constitutions africaines des années 1990 sont héritières des Constitutions directement issues des révolutions américaine de 1787 et française de 1789. Les constituants africains étaient conscients du fait que « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution »<sup>64</sup>. A l'instar du célèbre « sésame, ouvre-toi » d'Ali Baba, la formule permettant d'ouvrir la porte de la caverne du constitutionnalisme est la suivante : Constitution = séparation des pouvoirs + garantie des droits. Dans ces conditions, la séparation des pouvoirs<sup>65</sup> et la garantie des droits apparaissent comme les éléments de la noblesse institutionnelle d'un régime démocratique comme les principaux marqueurs institutionnels d'une organisation libérale du pouvoir d'Etat<sup>66</sup>.

Les Constitutions du néo-constitutionnalisme africain, à côté de la division verticale du pouvoir<sup>67</sup>, consacrent la division horizontale qui consiste à répartir les fonctions étatiques entre plusieurs organes afin d'éviter toute concentration au profit d'un seul. Certes, le principe de la

---

<sup>63</sup> DAHL (R.), *De la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, 1998, p.99.

<sup>64</sup> Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

<sup>65</sup> BARBERIS (M.), « La séparation des pouvoirs », in TROPER (M.) et CHAGNOLLAUD (D.) (sous la dir.), *Traité international de droit constitutionnel*, Tome 2 : *Distribution des pouvoirs*, Paris, Dalloz, 2012, pp.705-732.

<sup>66</sup> DIOMPY (A.-H.), *Le paradoxe de l'internationalisation du droit constitutionnel en Afrique*, *op.cit.*, p.478.

<sup>67</sup> La division verticale du pouvoir concerne la répartition de compétence entre l'Etat central et les entités infra-étatiques qui le composent (Etats fédérés pour les Etats fédéraux et collectivités locales pour les Etats unitaires).

séparation était déjà consacré par les Constitutions africaines post indépendances, mais sa revitalisation, au lendemain des transitions démocratiques consacre à tout le moins la perversion dont il a fait l'objet dans les régimes précédents et inaugure son érection en principe fondateur des nouveaux régimes politiques qu'ils soient à dominance parlementaire ou présidentielle<sup>68</sup>. La séparation des pouvoirs solennellement consacrée par les nouvelles Constitutions africaines vient comme pour effacer les souvenirs de la confusion des pouvoirs qui avaient marqué la période autoritaire des régimes de ces Etats. Cette consécration est expresse ou tacite. C'est le cas de la Constitution de Madagascar qui prescrit explicitement en son article 41 que « les trois fonctions de l'Etat - exécutive, législative et juridictionnelle - obéissent au principe de la séparation des pouvoirs et sont exercés par des organes distincts ». On retrouve la même énonciation dans les Constitutions gabonaise du 26 mars 1991 en son article 5 et nigérienne du 9 août 1999 en son article 4. D'autres Constitutions organisent directement les fonctions de l'Etat de manière séparée tout en précisant les organes les ayant en charge. C'est le cas de la Constitution béninoise du 10 décembre 1990 et de la loi constitutionnelle du Cameroun du 18 janvier 1996 qui consacrent des titres différents aux trois pouvoirs de l'Etat : exécutif, législatif et judiciaire. Ces Etats appliquent la séparation des pouvoirs sans que ce principe figure textuellement dans la Constitution. Cependant, « à l'épreuve des faits, la proclamation de ce principe fondamental de la démocratie libérale a de plus en plus les allures d'une pétition de principe. La séparation des pouvoirs est effet vidée de son contenu par l'hypertrophie des pouvoirs reconnus par les Constitutions (à l'exécutif en général et) au Président (en particulier) et par le phénomène majoritaire »<sup>69</sup>. En effet, même si d'une manière générale, le renouveau constitutionnel africain, commencé dans les années 1990, a eu pour conséquence majeure la limitation constitutionnelle des pouvoirs du chef de l'exécutif, à l'analyse, on s'aperçoit que, en bien des égards, l'exécutif, et surtout le chef de l'Etat, reste prépondérant sur l'architecture institutionnelle ; parfois, dans ses prises de position, le pouvoir exécutif s'est révélé très débordant<sup>70</sup>.

Tout d'abord, en Afrique, le Président de la République est la clé de voûte des institutions. Cette suprématie du Chef de l'Etat découle d'abord du fait qu'il est élu au suffrage universel

---

<sup>68</sup> AHADZI-NONOU (K.), « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique : Leçon inaugurale », in *La Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glélé*, Etudes Africaines, L'Harmattan, 2014, pp.63-73.

<sup>69</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », op.cit., p.16.

<sup>70</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain : le cas du Congo, du Bénin et du Togo », *Annales de l'Université Marien Nguabi, Sciences juridiques et politiques*, Volume 10, Numéro 3, 2009, p.53.

direct. Par ce mode d'élection, il tire une grande légitimité qui fait de lui une personnalisation de l'universalité des populations. Gérard CONAC écrivait à cet effet que « dans la mesure où la nation reste un projet fragile, elle a besoin de s'incarner dans un homme qui lui donne en quelque sorte son identité »<sup>71</sup>. Ce mode d'élection fait qu'il se voit confier plusieurs tâches constitutionnelles et parfois immenses qui finissent par mettre à néant d'autres instances de décisions. Par exemple, le Chef de l'Etat peut prononcer l'Etat d'exception lorsque les institutions de la République sont bloquées. Il s'agit là d'une hypothèse envisagée à l'article 16 de la Constitution du 4 octobre 1958<sup>72</sup>. Cette situation avait d'ailleurs conduit la doctrine à se demander si le chef de l'Etat n'était pas souverain sous la V<sup>e</sup> République en raison du rôle important qui lui est réservé dans le système institutionnel<sup>73</sup>. Les Constituants africains reprendront expressément ou tacitement cette disposition. Celle-ci exige en effet deux conditions : d'abord une menace « grave et immédiate » contre l'un des éléments suivants : les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux, ensuite l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels. Ainsi, au Bénin, le recours à des pouvoirs exceptionnels est rendu possible si « le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et constitutionnels » est menacé<sup>74</sup>. Le Gabon de son côté ajoute « l'indépendance (...) de la nation »<sup>75</sup>. En Côte d'Ivoire, le Chef de l'Etat a fait recours aux pouvoirs exceptionnels pour la première fois de l'histoire politique et institutionnelle de ce pays en 2005<sup>76</sup> et ce en vertu de l'article 48 de la Constitution qui lui donnait la possibilité de prendre toutes les mesures, en tout domaine et toute matière, exigées par les circonstances. En vertu de la législation constitutionnelle ivoirienne du 1<sup>er</sup> août 2000, le Premier ministre n'intervient nullement dans le déclenchement des pouvoirs de l'article 48. Le Président de la République est tenu de consulter seulement le président de l'Assemblée

---

<sup>71</sup> CONAC (G.), « Portrait d'un chef d'Etat », *Pouvoirs*, n°25, 1983, p.121.

<sup>72</sup> Selon lequel « Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prends les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que le Conseil constitutionnel ». Pour approfondir sur cette question, lire SAINT-BONNET (F.), « Réflexion sur l'article 16 et l'état d'exception », *RDP*, n° spécial quarante ans de la 5<sup>ème</sup> République, 1998, p.1699. Toujours du même auteur, *L'Etat d'exception*, Paris, PUF, 2001.

<sup>73</sup> Sur ce sujet, lire CAMY (O.), « Le Chef de l'Etat est-il souverain sous la V<sup>ème</sup> République ? », *RFDC*, 1996, pp.3-20 ; DAVID (F.), « Le Président de la République, garant de la cohésion sociale », *RFDC*, 2004, pp.555 et s.

<sup>74</sup> Voir l'article 68 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution béninoise.

<sup>75</sup> Voir l'article 26 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution gabonaise.

<sup>76</sup> Par son message à la nation du 26 avril 2005, le Président mettait en œuvre les pouvoirs de l'article 48 pour rendre éligibles exceptionnellement tous les signataires de l'accord de Linas-Marcoussis qui souhaitent être candidats à l'élection présidentielle. Alassane Ouattara dont la candidature fut rejetée en 2000 est rendu éligible s'il souhaite être candidat. Voir à cet effet, Agnéro Privat Mel, « La réalité du bicéphalisme du pouvoir exécutif ivoirien », *Revue française de droit constitutionnel*, 2008/3 (n°75), pp.513-549.

nationale et le président du Conseil constitutionnel. Mais dans d'autres Etats africains comme le Gabon<sup>77</sup> et le Mali<sup>78</sup>, le Premier ministre est obligatoirement consulté avant le déclenchement des pouvoirs exceptionnels. Il est vrai que les Constitutions prescrivent au Président de la République un certain nombre de formalités à suivre en pareils moments, mais en dernière analyse il appartient à ce dernier de se déterminer. Il n'est pas, en effet, obligé de suivre un avis quand bien même celui-ci serait contraire à sa disposition propre<sup>79</sup>.

Le Président africain demeure toujours un chef tout puissant. Il concentre entre ses mains l'essentiel du pouvoir. Non seulement il assure la direction effective de l'exécutif mais aussi il détermine la politique de la nation, nomme aux emplois civils et militaires, nomme et révoque les ministres. Ainsi, au Bénin, « Le Président de la République est le détenteur du pouvoir exécutif. Il est le chef du Gouvernement et à ce titre, il détermine et conduit la politique de la nation »<sup>80</sup>. Au Gabon, « le Gouvernement conduit la politique de la nation sous l'autorité du Président de la République et en concertation avec lui »<sup>81</sup>. Cet aspect des choses fait dire à Michel Lascombe que « le Premier ministre perd son rôle politique au profit du Président de la République, il n'est plus qu'un rouage technique voire purement administratif de coordination interministérielle. On dit que le premier ministre devient un super directeur de cabinet servant de relais entre le Président de la République et ses ministres (ministres du Président) »<sup>82</sup>. Dans les régimes africains de type parlementaire<sup>83</sup>, le déséquilibre institutionnel en faveur du Président de la République se justifie aussi par le droit de dissolution. Il s'agit d'une arme à la disposition de l'Exécutif dans la recherche de l'équilibre entre les pouvoirs. Ainsi, à l'image de l'article 12 de la Constitution française<sup>84</sup>, le constituant africain<sup>85</sup> fait du droit de dissolution une prérogative personnelle et propre du Chef de l'Etat. Même si sur la forme, celui-ci est tenu de consulter le Premier ministre et les présidents de l'Assemblée et du Sénat pour prononcer la

---

<sup>77</sup> Article 26 de la Constitution de 1991 modifiée en 1997.

<sup>78</sup> Article 50 de la Constitution de 1992.

<sup>79</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p.53 et s.

<sup>80</sup> Voir l'article 54 de la Constitution béninoise.

<sup>81</sup> Voir l'article 28 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution gabonaise.

<sup>82</sup> LASCOMBE (M.), « La V<sup>ème</sup> République se meurt, la V<sup>ème</sup> République est morte », Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, *Constitutions et Pouvoirs*, Paris, Montchrestien, 2008, p.299.

<sup>83</sup> Le régime parlementaire est celui qui est caractérisé par une séparation souple de pouvoir. Il correspond à la collaboration des pouvoirs.

<sup>84</sup> En vertu duquel, « *Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents des Assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* ».

<sup>85</sup> Par exemple, l'article 148 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution de la RDC du 18 février 2006 dispose : « *en cas de crise persistante entre le gouvernement et l'Assemblée nationale, le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* ». Dans le même sens, au Togo, voir l'article 68 de la Constitution.

dissolution, dans la pratique il n'est nullement tenu de s'aligner derrière leurs avis qui peuvent d'ailleurs être contradictoires. Le Chef de l'Etat africain exerce bien ce droit de manière égoïste et impériale. Le propos de Gérard Conac est illustratif de cette réalité : le Chef de l'Etat est « la clef de voûte des institutions politiques. Il est au centre de tout. C'est lui qui bâtit la nation, dirige l'Etat et le personnalise à l'extérieur comme à l'intérieur »<sup>86</sup>.

Ensuite, la prépondérance de l'exécutif est palpable dans la répartition des compétences entre lui et le Parlement. On assiste presque partout en Afrique à l'effacement du Parlement dans la procédure législative ordinaire et ce dans plusieurs domaines. La marge de manœuvre des Parlements africains est encadrée dans les différentes Constitutions. Cela résulte notamment du fait que les constituants africains ont retenu le principe de la limitation matérielle restrictive de la loi à l'image de l'article 34 de la Constitution française de 1958. Qui plus est, l'exécutif intervient encore dans le domaine de la loi déjà restrictif par nature. Cela se vérifie pleinement dans la mesure où l'exécutif est non seulement habilité à légiférer par voie d'ordonnances dans les matières qui relèvent constitutionnellement au pouvoir législatif mais aussi il partage avec celui l'initiative de la loi. S'agissant des ordonnances, au Togo par exemple, l'article 86 de la Constitution précise que « Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité, dans des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». On retrouve cette même disposition dans d'autres Constitutions africaines<sup>87</sup>. Dans ces conditions, même s'il est prévu un certain nombre de garde-fou à la mise en œuvre d'une telle compétence, il est clair que la pratique des ordonnances constitue une inflexion à la répartition matérielle des compétences. Elle peut connaître des difficultés importantes lorsque le Gouvernement n'obtient pas la loi d'habilitation ou, dans le cas d'un exécutif bicéphale comme au Togo, lorsqu'il y a cohabitation entre le Chef de l'Etat et un gouvernement qui n'appartiennent pas à un même bord politique<sup>88</sup>. En France sous la présidence de François Mitterrand, on a assisté au refus du Chef de l'Etat de signer les ordonnances du Premier ministre<sup>89</sup>. Mais sur le continent noir, « ceci est plus une hypothèse de raisonnement qu'une réalité, quand on sait qu'en Afrique de manière générale,

---

<sup>86</sup> CONAC (G.), « Portrait du Chef de l'Etat africain », in *Pouvoirs* n°25, 1983, p.121.

<sup>87</sup> Au Bénin par exemple, voir l'article 102 de la Constitution.

<sup>88</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p.55.

<sup>89</sup> Sur cette question, lire ZARKA (J.-C.), *Fonction présidentielle et problématique majorité présidentielle – majorité parlementaire sous la cinquième République* : 1986-1992, Paris, LGDJ, 1992 ; VANDENDRIESSCHE (X.), « L'apport du président Mitterrand au droit constitutionnel de la cinquième République », *RDP*, n°3, p.719 ; BOYER-MERENTIER (C.), *Les ordonnances de l'article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958*, Paris, Economica, Aix-en-Provence, PUAM, 1996.



l'exécutif joue un rôle important dans la confection des majorités parlementaires. Dans ces conditions, les lois autorisant l'exécutif à légiférer par ordonnance s'obtiennent facilement : certaines majorités parlementaires apparaissant simplement comme un prolongement de l'exécutif »<sup>90</sup>. Concernant l'initiative de la loi, si les législations constitutionnelles établissent à ce stade du jeu législatif une répartition équitable entre le Parlement et l'exécutif, la pratique constitutionnelle dément ce savant équilibre, car c'est bien l'exécutif qui détient la quasi exclusivité l'initiative de la loi. Dès lors, le Parlement n'apparaît plus que comme une chambre d'enregistrement des initiatives législatives de l'exécutif, car ce dernier tout en alimentant le Parlement des projets de lois, met à sa disposition tous les documents nécessaires à l'examen de tels projets. Ainsi, sur la question de savoir qui est habilité à initier des textes de lois, la réponse varie d'un régime à un autre. Dans les régimes présidentiels africains à l'instar du Bénin et du Cameroun, cette initiative appartient concurremment au Président de la République et les membres du Parlement<sup>91</sup>. Dans les régimes parlementaires ou semi-parlementaires, cette initiative est partagée entre le Gouvernement et le Parlement<sup>92</sup>. Il y a donc en théorie un partage du pouvoir d'initiative législative entre l'exécutif et le Parlement. Toutefois, Kossi Somali observe qu'« une analyse statistique des textes adoptés depuis le début du renouveau démocratique montre clairement un écart considérable entre les projets et les propositions de lois même s'il faut reconnaître qu'à l'évidence, la règle n'établit aucune égalité mathématique entre les deux organes »<sup>93</sup>. Il s'agit donc là d'une prépondérance de l'exécutif dans l'initiative de la loi. On voit clairement que les dirigeants africains sont encore attachés à la fois à l'idée de Georges Burdeau selon laquelle « un gouvernement dépourvu de la faculté de légiférer serait aussi désarmé qu'un pilote privé de gouvernail »<sup>94</sup> et de Maurice Hauriou d'après laquelle « l'initiative du projet de loi sera prise normalement par le pouvoir exécutif, parce que c'est au pouvoir responsable du passage à l'exécution que revient l'initiative de la mise en train d'une procédure qui doit aboutir à une décision exécutive »<sup>95</sup>. Or, une telle vision, c'est-à-dire cette mainmise de l'exécutif dans la procédure législative est une inflexion sérieuse à la séparation des pouvoirs.

---

<sup>90</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain » op.cit., p.55.

<sup>91</sup> Voir l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> et 105 de la Constitution béninoise et 25 de la Constitution camerounaise.

<sup>92</sup> Voir l'article 83 de la Constitution togolaise.

<sup>93</sup> SOMALI (K.), *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique*, op.cit., p.253.

<sup>94</sup> BURDEAU (G.), « La fonction gouvernementale », *RPP*, décembre 1946, p.212.

<sup>95</sup> HAURIOU (M.), *Précis de droit constitutionnel*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Sirey, 1929, p.352.

## B. Un encadrement juridique du pouvoir purement idéaliste

M. Ismaïla Madior Fall observe que « l'un des mérites à mettre à l'actif des nouveaux constituants africains aura été de manifester un réel désir d'encadrer et de rationaliser le pouvoir présidentiel. Cet objectif global est à adjoindre avec certaines données politiques qui limitent de fait la marge de manœuvre du Président sous diverses formes. Ces indices reflètent une idée précise : celle de reconsidérer, voire de remettre en cause la théorie du présidentielisme africain »<sup>96</sup>. Cet encadrement du pouvoir exécutif qui découle de la nouvelle orientation constitutionnelle des Etats africains vient donc soumettre celui-ci à l'exigence du respect des prescriptions constitutionnelles. Ce qui signifie par conséquent que l'exécutif ne peut désormais agir que dans la sphère de sa compétence. Pour éviter qu'il n'outrepasse ses compétences, il est mis en place un contrôle à la fois parlementaire et juridictionnel. En effet, le contrôle parlementaire est l'une des composantes de la théorie de la séparation des pouvoirs. Celle-ci prévoit un cloisonnement des fonctions exécutive et législative<sup>97</sup>. Cependant, à l'épreuve des faits, cette séparation nette des pouvoirs est plus une vue de l'esprit qu'une réalité concrète même si la doctrine est unanime à reconnaître que le régime présidentiel se rapproche mieux de la théorie de la séparation des pouvoirs<sup>98</sup>. Dans les régimes parlementaires en revanche, il y a une sorte de collaboration des pouvoirs exécutif et législatif rendant la séparation des pouvoirs souples. Cela se traduit par l'institutionnalisation du contrôle du Parlement sur l'activité du Gouvernement. Ainsi, au Bénin par exemple, il est prévu que le Parlement « exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du gouvernement »<sup>99</sup>. Ce contrôle qui est aussi prévu dans d'autres Constitutions africaines<sup>100</sup> permet au Parlement de suivre la mise en œuvre de la politique du gouvernement. Il se traduit par les questions orales ou écrites avec ou sans débat ou suivi de vote, les questions d'actualité, l'interpellation, la commission d'enquête, l'audition par des commissions. Dans les régimes parlementaire et présidentiel, ces moyens de contrôle semblent identiques même s'ils n'aboutissent pas nécessairement aux mêmes conséquences. Dans le régime parlementaire, il s'agit de la fonction la plus importante du Parlement, puisqu'un tel contrôle peut aboutir à la mise en œuvre de la responsabilité du gouvernement, donc à son

---

<sup>96</sup> FALL (I.M), « Le renforcement de l'encadrement du Président de la République dans les régimes politiques africains », *Revue du Conseil constitutionnel* N°4-2014, pp.19 et s.

<sup>97</sup> Sur ce sujet, lire MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois* ; EISENMANN (C), « L'esprit des lois et la séparation des pouvoirs », Mélanges Carré de Malberg, Paris, Librairie Recueil Sirey, 1933, pp.190 et s.

<sup>98</sup> Sur ce sujet, lire HAMON (F) et TROPER (M), *Droit constitutionnel*, op.cit., p.95 ; BURDEAU (G), « Remarque sur la classification des fonctions étatiques », *RDP*, pp.202-228.

<sup>99</sup> Voir l'article 79 de la Constitution béninoise.

<sup>100</sup> Voir l'article 81 de la Constitution togolaise.

renversement. Dans le régime présidentiel en revanche, il est exclu toute possibilité de mise en difficulté du gouvernement.

S'il y a incontestablement dans la nouvelle orientation du constitutionnalisme africain une tendance irréversible à la limitation et au contrôle de l'exécutif<sup>101</sup>, dans la pratique, la proclamation de ce principe fondamental de la démocratie libérale a de plus en plus les allures d'une pétition de principe<sup>102</sup>. Le contrôle parlementaire de l'action du gouvernement est aujourd'hui mis à mal par le fait majoritaire. En effet, face à une majorité parlementaire qui concorde avec les options politiques du chef de l'Etat et qui lui appartient, on assiste à ce que Jean-Éric Gicquel note avec pertinence : « la super présence présidentielle s'est structurée autour des comportements politiques intériorisés (et exceptionnellement écartés en période de cohabitation) par les différents titulaires des charges »<sup>103</sup>. On assiste désormais à une solidarité entre les pouvoirs exécutif et législatif sous l'autorité du Président de la République, détenteur de la majorité parlementaire. Dans ces conditions, le contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée parlementaire devient purement idéaliste puisque désormais les deux pouvoirs ne sont plus séparés mais forment un couple politique piloté par le Président de la République. Au Togo, « le gouvernement ne dispose pas seulement d'un soutien majoritaire au Parlement. Bien plus, celui-ci est en situation d'allégeance par rapport à l'exécutif »<sup>104</sup>. Le Président togolais est en même temps chef de l'Etat et chef du Parti. Il y a dans ce pays une symbiose entre le parti et l'Etat. Dans ces conditions, l'Assemblée nationale est entièrement soumise et dévouée au chef de l'Etat, elle est incapable d'émettre la moindre critique vis-à-vis du gouvernement. En tout, le fait majoritaire dans le contexte africain se traduit par l'allégeance des députés au parti et la personne du chef de l'Etat. Cela a pour conséquence l'irresponsabilité politique du gouvernement devant le Parlement. Dans les régimes parlementaires africains, le gouvernement peut mal faire et sans être inquiété politiquement s'il a une majorité parlementaire qualifiée. Dès lors, le Parlement cesse d'être un contre-pouvoir de l'exécutif mais devient son partenaire et son allié politique, son soutien et son défenseur et non plus son censeur. Un pacte de non-agression politique lie de ce fait ces deux pouvoirs rendant ainsi incontrôlable l'action gouvernable.

---

<sup>101</sup> MOYEN (G), *op.cit.*, p.52.

<sup>102</sup> GUEYE (B), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *op.cit.*, p.16.

<sup>103</sup> GICQUEL (J-E), « Rupture et continuités de la V<sup>ème</sup> République, A propos de l'Essai sur la pratique de la V<sup>ème</sup> République », in *Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Constitutions et pouvoirs*, Paris, Montchrestien, Lextenso édition, pp.193-194.

<sup>104</sup> SOMALI (K), *Le Parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique*, *op.cit.*, p.359.

Ensuite, le contrôle de l'action du gouvernement est aussi l'œuvre du juge constitutionnel. Il est étonnant de prouver l'existence d'un tel contrôle si l'on sait que dans les systèmes de tradition juridique française, le juge administratif apparaît comme le juge naturel de l'activité du pouvoir réglementaire au point où imaginer un contrôle du juge constitutionnel sur le pouvoir exécutif apparaît comme une démarche conceptuellement faussée<sup>105</sup>. Mais à y regarder de près, on s'aperçoit que le juge constitutionnel exerce un contrôle sur l'activité du gouvernement indirectement et directement. Ce contrôle se justifie dans la mesure où le juge constitutionnel est le garant de la séparation des pouvoirs<sup>106</sup>. Le constituant africain a toujours confié explicitement ou implicitement à la juridiction constitutionnelle la mission essentielle de veiller au respect des dispositions constitutionnelles<sup>107</sup>. Bien évidemment, les dispositions constitutions dont il est question concernent entre autres la répartition des pouvoirs entre les organes de l'Etat, de sorte que la juridiction constitutionnelle veille sur d'éventuelles sorties de leurs sphères respectives par ceux-ci<sup>108</sup>. Tel est le cas de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 qui fait de la Cour constitutionnelle « l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »<sup>109</sup>. Le contrôle indirect du juge constitutionnel sur l'activité du pouvoir exécutif part du fait que ce dernier est co-auteur de la loi. En effet, dans les pays africains issus de la tradition juridique française et comme nous avons souligné précédemment, l'initiative de la loi appartient concurremment à l'exécutif et au législatif. Dans ces conditions, quand le juge constitutionnel exerce un contrôle de conformité à la Constitution sur des lois initiées par le pouvoir exécutif, il contrôle indirectement celui-ci. Le but visé est de veiller à ce que les domaines d'intervention de l'exécutif ne s'accroissent pas en violation manifeste de la Constitution. Le contrôle direct quant à lui concerne le cas où le juge constitutionnel contrôle les actes réglementaires de l'exécutif concurremment avec le juge administratif. Tel est le cas du Bénin<sup>110</sup> et du Gabon<sup>111</sup> où le juge constitutionnel apparaît comme un juge administratif *sui generis*.

---

<sup>105</sup> MOYEN (G), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p.52.

<sup>106</sup> Sur ce sujet, lire AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Le Conseil constitutionnel*, Paris, Montchrestien, 5<sup>e</sup> édition, 2005 ; TURPIN (D.), *Contentieux constitutionnel*, Paris, PUF, 1994 ; *Le Conseil constitutionnel : son rôle, sa jurisprudence*, Paris, Hachette éducation, 2<sup>e</sup> édition, 2000.

<sup>107</sup> Au Togo par exemple, l'article 104 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle est la juridiction chargée de veiller au respect des dispositions de la Constitution ».

<sup>108</sup> MOYEN (G.), *op.cit.*, p.52.

<sup>109</sup> Voir l'article 144 de la Constitution.

<sup>110</sup> Au Bénin, « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité (...) des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine ». Voir l'article 117 alinéa 3 de la Constitution.

<sup>111</sup> Au Gabon, « La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ». Voir l'article 84 alinéa 2 de

Dans tous les cas, pour qu'un tel contrôle soit présenté comme l'un des éléments garantissant l'encadrement du pouvoir exécutif, il faut que le juge jouisse lui-même d'une indépendance par rapport au pouvoir politique. Or en Afrique, il y a une réalité presque récurrente, à l'exception notable du Bénin où la Cour constitutionnelle fait preuve d'une audace remarquable, que le juge constitutionnel est essentiellement inféodé au pouvoir politique<sup>112</sup>. Cette réalité tient compte du mode de désignation des membres des juridictions constitutionnelles et leurs attributions qui font penser que ces institutions ne sont que des véritables marionnettes du pouvoir politique. Si cette question a été posée en son temps en France<sup>113</sup>, elle se pose dans la réalité de façon beaucoup plus pressante en Afrique<sup>114</sup>. En ce qui concerne les conditions de désignation, les membres des juridictions constitutionnelles sont nommés par les plus hautes autorités politiques du pays. Les cas sénégalais et burundais sont intéressants à ce sujet, puisque la composition de la juridiction constitutionnelle est totalement maîtrisée par le Président de la République<sup>115</sup>. Il nomme, comme son homologue américain et autrichien, tous les juges<sup>116</sup>. Ce cas insolite est une menace sérieuse au principe constitutionnel de l'indépendance du juge, puisque le Chef de l'Etat serait tenté de ne désigner que ceux qui sont proches de ses sensibilités politiques, ceux qui soutiennent sa politique juridiquement. Dans d'autres Etats africains, les juges constitutionnels sont désignés par la conjonction de l'exécutif et du législatif<sup>117</sup>. C'est ainsi qu'il est inévitable que les juges constitutionnels africains encourent les mêmes critiques que le Conseil constitutionnel français à ses premières heures<sup>118</sup>, car ce modèle de désignation n'offre pas une garantie de représentation des différents

---

la Constitution. Aussi, « *les actes réglementaires peuvent être déférés à la Cour constitutionnelle* », voir l'article 85 de la Constitution.

<sup>112</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p.54. Pour approfondir sur la question, lire MASSERON (J.-P.), *Le pouvoir et la justice en Afrique noire francophone et à Madagascar*, Paris, éd. Pédone, 1966, p.83 ; CONAC (G) (Sous la dir.), *Le juge constitutionnel en Afrique*, Paris, Economica, 1989 ; FOUMANÈZE (E.-C.), « L'indépendance des juridictions constitutionnelles en Afrique noire et à Madagascar », *Juris Périodique* n°57 janvier, février, mars 2004, p.94 et s.

<sup>113</sup> Sur ce sujet, lire COSTE-FLORET (P.), *Débats et avis du comité consultatif constitutionnel*, doc. Française, 1960, p.57.

<sup>114</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », *op.cit.*, p.54.

<sup>115</sup> « *Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés par le Président de la République* » (article 89 alinéa 3 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001) ; article 145 de la Constitution du Burundi.

<sup>116</sup> MOUDOUDOU (P.), « L'œuvre jurisprudentielle des juridictions constitutionnelles d'Afrique noire francophone », *Annales de l'Université Marien Ngouabi, Sciences juridiques et politiques*, Volume 9, numéro 3, 2008, p.27.

<sup>117</sup> Au Bénin, la Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République. Au Togo, la Cour constitutionnelle comprend neuf membres dont trois sont désignés par le Président de la République, trois sont élus par l'Assemblée nationale et trois autres par le Sénat. Voir l'article 59 de la Constitution togolaise.

<sup>118</sup> EMMANUEL ADOUKI (D.-E.), « Contribution à l'étude de l'autorité des décisions du juge constitutionnel en Afrique », *Revue française de droit constitutionnel*, 2013/3 n°95, p.627. Ces critiques demeurent toujours

courants juridiques et juridico-politiques<sup>119</sup>. S'agissant de l'exercice de leurs attributions, les juridictions constitutionnelles sont assujetties au pouvoir politique, car celles-ci font recours quasi systématique aux déclarations d'irrecevabilité ou d'incompétence qui les empêche d'examiner une question au fond et de se prononcer sur des questions qui pourraient déplaire au pouvoir politique<sup>120</sup>. Dans ces conditions, l'indépendance du juge constitutionnel dans son action de contrôleur de l'activité du pouvoir exécutif dont le Chef est l'autorité de nomination des membres de la Cour constitutionnelle<sup>121</sup> ne peut être sujette à discussion. C'est là un élément incontestable de la prépondérance de l'exécutif dans la nomenclature institutionnelle<sup>122</sup>.



### L'APPEL A LA DEMOCRATIE EN AFRIQUE

Plus de 60 ans après les indépendances et trois décennies de renouveau du constitutionnalisme, l'Afrique noire francophone est toujours marquée par un recul de démocratie. Pendant que dans le reste du monde l'élection est célébrée comme « un rite démocratique »<sup>123</sup>, on assiste encore dans cette partie du continent à la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement. Coups d'Etats militaires par ici et fraudes à la Constitution par-là, les acquis du nouveau constitutionnalisme issu des transitions démocratiques consacrant l'élection comme seul mode légitime de dévolution du pouvoir demeure fragile. Les récents coups d'Etat survenus au Mali, en Guinée, au Tchad, au Burkina-Faso et les coups d'Etat manqués au Niger et en Guinée-Bissau sont l'occasion de faire une critique de la gouvernance démocratique en Afrique noire francophone.

Il n'est pas possible de dissocier la démocratie des élections et de la bonne gouvernance. Consciente de cette réalité, l'Union africaine a fait adopter une Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance le 30 janvier 2007. Or, l'une des faiblesses de l'UA est de concentrer tous les efforts sur les modalités d'accès au pouvoir au détriment des

---

d'actualité. Voir à cet effet, WACHSMANN (P.), « Sur la composition du Conseil constitutionnel », *Jus politicum*, 2010, n°5, pp.1-34.

<sup>119</sup> ROUSSEAU (D.), *La justice constitutionnelle en Europe*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Montchrestien, Clefs, Politique, 1998, pp.49-50.

<sup>120</sup> EMMANUEL ADOUKI (D.E), op.cit., p.629.

<sup>121</sup> MOYEN (G.), « La Cour constitutionnelle congolaise est-elle une institution bien conçue ? », *Revue congolaise du droit e du notariat*, Septembre-décembre 2002, p.12.

<sup>122</sup> MOYEN (G.), « L'exécutif dans le nouveau constitutionnalisme africain », op.cit., p.54.

<sup>123</sup> ARDANT (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2007, p.153.

modalités de son exercice. De nombreux changements non démocratiques intervenus sur le continent sont la conséquence logique de la gestion chaotique du pouvoir. C'est ainsi que pour lutter efficacement contre ce fléau, il faut développer des politiques publiques mettant l'homme au centre des intérêts. Le soulèvement populaire qui a emporté le régime de Blaise Compaoré par exemple, est le résultat de son entêtement de briguer un troisième mandat. Il en est de même des coups d'Etat au Niger le 18 février 2010 et en Guinée le 5 décembre 2021. Le coup d'Etat survenu au Mali le 18 août 2020 est lié à la mauvaise gouvernance de la sécurité. Cette même raison a été avancée le 24 janvier 2022 au Burkina-Faso pour renverser le Président démocratiquement élu Marc Christian KABORE, qui venait juste d'entamer son deuxième mandat. Il s'en est suivi un contre coup d'Etat la même année et pour la même cause. Ce n'est donc qu'en s'attaquant aux racines du problème que l'on pourrait construire une Afrique prospère et démocratique.



# *ACTUALITÉS*

**EKOTO (Julien), *Le contrôle de proportionnalité dans les contentieux publics en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat PhD en Droit public, Université de Douala, 2021, 453 pages.**

Résumé :

Le principe de proportionnalité est considéré en droit comme étant un principe d'adéquation ou d'équilibre entre les moyens employés par la personne publique et le but d'intérêt général qu'elle poursuit. Le contrôle de proportionnalité dans les contentieux publics en Afrique noire francophone a ainsi pour objectif de concilier les droits et libertés individuels et l'intérêt général. Pour y parvenir, les juridictions constitutionnelles et administratives nationales, et celles sous-régionales et régionale africaines francophones procèdent d'un côté à l'appréciation de l'adéquation entre la décision prise par une autorité publique et le but d'intérêt général qu'elle a vocation à poursuivre. De ce fait, le juge cherchera d'abord à savoir si la décision qui a été prise est adaptée à l'objectif qui est visé. Ensuite, il se prononcera sur la question de savoir si cette décision était effectivement celle nécessaire à la réalisation dudit objectif. De l'autre côté, les juridictions africaines francophones parviennent à l'objectif de conciliation des droits et libertés individuels et l'intérêt général en vérifiant s'il y a pondération entre l'intérêt public recherché par l'acte d'une personne publique et l'atteinte portée à un intérêt individuel ou un autre intérêt public. Dans ce cas, le contrôle du juge va dépendre des intérêts susceptibles d'être atteints. Le juge procède à un contrôle de conciliation en cas d'atteinte à un droit individuel par les pouvoirs publics. Mais, quand plusieurs intérêts sont menacés par l'acte de l'autorité publique, le contrôle du juge est un examen du bilan entre les coûts et les avantages d'une opération d'utilité publique au regard de l'intérêt général.

Au final, l'exercice du contrôle de proportionnalité dans les contentieux publics en Afrique noire francophone a pour ambition d'amener les décideurs publics à la modération dans l'exercice des pouvoirs qui leurs sont reconnus pour la réalisation des missions d'intérêt général afin de permettre également un exercice meilleur des droits et libertés individuels.

**Mots clés** : contrôle de proportionnalité, pondération, conciliation, bilan coût-avantages, contentieux publics.

Abstract:

The principle of proportionality is considered as a principle of adequacy and balance between the means employed by the public person and desired goal. The proportionality control in the public litigation in black Africa French-speaking aims to conciliate individual rights and freedoms and the general interest. To achieve this goal, French-speaking African national constitutional and administrative jurisdictions, and sub-regional and regional ones proceed on the one hand to the appreciation of adequacy between a decision taken by a public authority and the general interest goal it has vocation to pursue. Thereby, the judge will first inquire whether the decision that has been taken is appropriate to the objective that is sought.

Then, will rule on the question of whether this decision was indeed the one necessary for the achievement of said objective. On the other side, the French-speaking African jurisdictions achieve the objective of reconciling individual rights and freedoms and the general interest by checking whether there is weighting between the public interest sought by act of a public person and the infringement of individual interest and other public interest. In this case, the judge's control will depend on the interests likely to be affected. The judge proceeds to a conciliation control in the event of violation of individual rights by the public authorities. But, when many interests are threatened by the act of public authority, the judge's control is an examination of the balance between the costs and the benefits of a public utility operation with regard to the general interest.

Finally, the exercise of the proportionality control in public litigation in black Africa French-speaking has for ambition to bring public decision-makers to moderation in the exercise of the powers which are recognized to them for the realization of the missions of general interest in order to allow also a better exercise of individual rights and freedoms.

**Key words:** Proportionality control, weighting, conciliation, cost-benefits balance, public litigation

**AMOUGOU EBELLA (Stève), *Le règlement de juges en matière de contentieux administratif au Cameroun*, Thèse de doctorat en Droit public, Université de Douala, 2022, 572 pages.**

Résumé :

Il ne sera désormais plus énigmatique d'évoquer le juge des conflits camerounais ! Le contexte juridique s'y prête d'ailleurs. Entre une répartition des compétences juridictionnelles à la peine en interne, une concurrence croissante du juge communautaire dans le contentieux administratif, une malfaçon législative facteur d'insécurité juridique, il va sans dire que l'occurrence des conflits de compétences juridictionnels se fera davantage visible, au fil des années, dans le paysage juridique camerounais.

La présente étude qui porte sur « le règlement de juges en matière de contentieux administratif au Cameroun », avait pour ambition de restituer les principaux traits caractéristiques du régime juridique du règlement de juges, impliquant la juridiction administrative. Il s'agit là à n'en point douter, d'une visée louable, à l'heure où vont bons trains les théories de l'inachèvement de la réforme judiciaire de 2006, plus de quinze années après son adoption.

Prenant appui à titre principal sur la méthode juridique, et s'attellant à mobiliser les attributs permettant de rendre compte de la solution du contentieux administratif camerounais en matière de règlement de juges, il nous a été donné de constater que la caractéristique majeure du règlement de juges réside dans son ambivalence. Cette hypothèse est viable, en ceci que le renforcement formel du règlement de juges prise comme une institution, ne cache que très mal sa fragilisation matérielle.

En effet, le renforcement formel indiqué dérive de l'adoption d'une procédure concentrée à la Formation des Chambres Réunies (FCR) de la Cour suprême, dont la spécificité réside en sa fonction attributive de compétence. Au-delà de ce mécanisme plutôt réservé, se superposent des mécanismes nationaux et communautaires, diffus dans le système juridictionnel, et permettant tantôt la prévention, tantôt la résolution des conflits de compétence et de décisions de justice.

Cet important dispositif est cependant limité au plan de la mise en œuvre, du fait des carences qui émaillent le cadre opératoire et le cadre d'exécution de la décision issue du règlement de juges, de telle sorte que la garantie de son exécution se trouve affaiblie, et la conduite des différentes techniques substantiellement perfectible.

Au total, la réflexion sur le règlement de juges qui identifie la Formation des Chambres Réunies comme le véritable juge des conflits camerounais, se veut une contribution à l'édification et l'amélioration de la justice administrative au Cameroun.

**Mots clés** : Jurisprudence, Arbitrage, Contentieux administratif, Juge, Conflits  
juridictionnels.

Abstract:

It will no longer be enigmatic to talk about the Cameroonian judge of conflicts! The legal context lends itself to this. Between a distribution of jurisdictional competences that is struggling internally, growing competition from the community judge in administrative litigation, and legislative malfunctioning that is a factor of legal insecurity, it goes without saying that the occurrence of conflicts of jurisdictional competences will become more visible, over the years, in the Cameroonian legal landscape.

The present study on «the settlement of judges in administrative litigation in Cameroon», had the ambition of restoring the main characteristic features of the legal regime of the settlement of judges, involving the administrative jurisdiction. This is undoubtedly a laudable aim, at a time when theories of the incompleteness of the 2006 judicial reform are gaining ground, more than fifteen years after its adoption.

Taking the legal method as our main support, and endeavoring to mobilize the attributes that make it possible to account for the solution of Cameroonian administrative disputes in terms of the settlement of judges, we have been able to observe that the major characteristic of the settlement of judges lies in its ambivalence. This hypothesis is viable, in that the formal reinforcement of the rules of procedure of judges as an institution, does not hide its material fragility.

Indeed, the formal reinforcement indicated derives from the adoption of a procedure concentrated in the United Chambers Panel (FCR) of the Supreme Court, whose specificity lies in its attributive function of jurisdiction. Beyond this rather reserved mechanism, national and

Community mechanisms are superimposed, diffused throughout the judicial system, and allowing both the prevention and the resolution of conflicts of jurisdiction and of judicial decisions.

This important mechanism is, however, limited in terms of implementation, due to the shortcomings of the operating framework and the framework for the enforcement of the decision resulting from the settlement of judges, in such a way that the guarantee of its enforcement is weakened, and the conduct of the various techniques is substantially perfectible.

All in all, the reflection on the rules of procedure of judges, which identifies the Panel of the United Chambers as the real judge of conflicts in Cameroon, is intended to contribute to the construction and improvement of administrative justice in Cameroon.

**Keyword:** Jurisprudence, Arbitrage, Administrative litigation, Judge, Jurisdictional Conflicts.

**MENOUNGA (Pierre Borice), *Armée-Nation et leadership géopolitique du Cameroun en Afrique centrale (1960-2020)*, Thèse de doctorat en Science Politique, Université de Douala, 2023, 425 pages.**

Résumé :

Le Cameroun est une Afrique en miniature qui regorge beaucoup de potentialités. Autrefois exportateur de paix, le pays connaît aujourd'hui une élongation stratégique. Les foyers de tension de plus en plus nombreux rendent difficile le quotidien des populations. Boko haram dans le Grand Nord, l'insécurité dans la Région de l'Est et depuis fin 2016, un nouveau front d'opérations dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest pouvant être évoqués à titre illustratif. Les replis identitaires perceptibles effritent une cohésion sociale initialement fragile. Armée-nation et leadership géopolitique du Cameroun en Afrique centrale (1960-2020), le titre de cette recherche est le résultat de l'observation d'une séparation de corps entre l'armée et la nation ces dernières années. D'où l'intérêt de cette recherche dont la vocation est de rendre compte de la réalité sur le terrain loin des discours. La question principale étant de savoir si le lien armée-nation, valeur fondamentale peut permettre au Cameroun de se projeter dans la quête de leadership géopolitique en Afrique centrale. Comme hypothèse, il ressort que le leadership géopolitique du Cameroun peut être structuré en s'articulant autour du lien armée nation dont la consolidation est fonction des interactions.

Le constructivisme interactionniste mobilisé dans ce travail a permis de mettre en évidence la dichotomique appréciation du lien armée-nation. En conséquence, le lien en question n'est pas linéaire, il connaît des évolutions, des involutions, des continuités, des discontinuités et la consubstantialité du lien armée-nation est nécessaire dans la construction du leadership géopolitique du Cameroun en Afrique centrale. Ce lien constitue une voie salutaire car peut contribuer à tirer vers le bas le niveau de conflictualité dans les zones où les hostilités existent. Ailleurs, maintenir la paix et à moyen terme, construire un esprit hautement patriotique, source du développement et du changement de paradigme à travers les représentations mentales. À long terme, il est un gage de développement, lequel peut conduire à faire du Cameroun le leader réel en Afrique centrale. Pour y arriver, il faut une vision claire, une volonté constante et une mobilisation générale.

**Mots clés :** Lien armée-nation, Leadership, Géopolitique, Politique de défense, Afrique centrale



### Abstracts:

Cameroon is an Africa in miniature that abounds with flourishing resources. Once an exporter of peace, the country is now experiencing a tension stretch. The increasing number of hot bedmakers daily life difficult for the population. Boko Haram in the Far North, insecurity in the Eastern Region and since the end of 2016, a new frontline of operations in the North-West and South-West regions can be mentioned by way of illustration. Perceivable identity-based retrenchments are eroding an initially fragile social cohesion. This research study titled: Army-Nation and Geopolitical Leadership of Cameroon in Central Africa (1960-2020), is the result of observing a separation between the army and the nation in recent years. Hence, the objective of this research is to give an account of the reality on ground, far from the rhetoric. The main question is whether the army-nation link, a fundamental value, can enable Cameroon to project itself in the quest for geopolitical leadership in Central Africa. The hypothesis is that Cameroon's geopolitical leadership can be structured around the army-nation link. The strengthening of this link depends on the interactions.

Interactive layouts and build up presented in this work help to highlight the dichotomy and examine the bone of contention in the army-nation link. Consequently, this link is not linear, but undergoes evolutions, involutions, continuities and discontinuities, and the mutual cooperation within the army-nation link is necessary to build the geopolitical leadership of Cameroon in Central Africa. This link is a salutary because it can contribute to reducing the level of conflict in areas where hostilities exist. Elsewhere, it will maintain peace and in the medium term, raise a highly patriotic spirit, source of development and paradigm shift through mental representations. In the long term, it guarantees development, which can lead to making Cameroon the real leader in Central Africa. To achieve this, a clear vision, a constant will and a general mobilization are needed.

**Key words:** Army-Nation link, Leadership, Geopolitics, Defense policy, Central Africa.

# DROIT ET POLITIQUE EN AFRIQUE

Dossier

## Droit(s) constitutionnel(s) du citoyen

Sous le parrainage de

**Stéphane BOLLE**

Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Paul-Valéry Montpellier 3  
Auteur de *La Constitution en Afrique* <http://www.la-constitution-en-afrique.org/>

Avec les contributions de

**Firmin NGOUNMEDJE**

Chargé de cours à l'Université Yaoundé II

**Alexis NDUI-YABELA**

Maître de conférences en droit public à l'Université de Bangui

**Amadou NCHOUWAT**

Maître de conférences en droit public à l'Université de Yaoundé II

**Steven YOMBI**

Docteur en droit public à l'Université Marien NGOUABI

**Siastry Dorsey D'Aquin MIANO LOE**

Doctorant en droit public à l'Université de Douala



ISSN : 2959-7358